Quatre-vingt-neuvième année. — N° 127. Le Numéro : 35 francs. Dimanche 2 Juin 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

PARTICIPATION DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES AUX SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE DE CONSTRUCTION

Brochure **n° 1002.** Prix : **100 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 28 mai 1957 modifiant l'arrêté du 17 novembre 1944 et portant nomination d'un membre de la section de procédure civile (commission de réforme judiciaire) (p. 5490).

Arrêté portant affectation et rectificatif (conseil d'Etat et officiers publics et ministériels) (p. 5490).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citation à l'ordre de la Nation (p. 5490).

Décret n° 57-657 du 22 mai 1957 portant codification des textes législatifs concernant l'administration communale (p. 5490).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citation à l'ordre de la Nation (p. 5561).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêtés du 29 mai 1957 relatifs aux comités d'expansion économique (départements de l'Aveyron et de l'Eure) (p. 5560).

Arrêté du 1er juin 1957 portant application du décret n° 57-312 du 15 mars 1957 relatif aux importations de marchandises (p. 5560).

Arrêté du 1er juin 1957 modifiant l'arrêté du 18 avril 1957 relatif aux modalités d'application de l'article 391 du code des douanes (p. 5561).

Industrie et commerce.

Décret du 29 mai 1957 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5561).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 18 mai 1957 relatif au nombre de places mises au concours normal d'entrée dans les écoles normales d'ingénieurs arts et métiers (session de 1957) (p. 5490).

Arrêté du 31 mai 1957 relatif à une régie d'avances (p. 5490).

Naturalisations, réintégrations et retrait de naturalisation (p. 5561).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocations de commissions (p. 5566).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne (p. 5566).

Annonces (p. 5567).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Commission de réforme judiciaire.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu l'arrêté du 17 novembre 1944 instituant une commission chargée de l'élaboration d'une réforme judiciaire, modifié par les arrêtés des 19 décembre 1945, 19 janvier 1946, 29 juin 1948, 28 décembre 1948, 23 juin 1950, 30 octobre 1950 et 28 mars 1952,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 17 novembre 1944 instituant au ministère de la justice une commission chargée de l'élaboration d'une réforme judiciaire est modifié comme suit:

« La section de procédure civile est ainsi composée:

« Président:

« Le premier président de la cour d'appel de Paris.

« Membres:

« Le directeur du cabinet du garde des sceaux.
« Le directeur des affaires civiles et du sceau
« Trois magistrats des cours et tribunaux.
« Un juge de paix.
« Un professeur de faculté de droit.
« Trois avocats.
« Un avoué près une cour d'appel.
« Un avoué près un tribunal de première instance.
« Un greffier en chef.
« Un greffier du tribunal de première instance.
« Un huissier ».

Art. 2. — Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 mai 1957. FRANÇOIS MITTERRAND.

Par arrêté du 28 mai 1957:

Me Lenoble, avocat au barreau de Dijon, ancien bâtonnier, est nommé membre titulaire de la section de procédure civile de la commission de réforme judiciaire.

Me Cupfer, avocat au barreau de Chartres, ancien bâtonnier, est nommé membre suppléant de la section de procédure civile de la commission de réforme judiciaire.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 29 mai 1957, M. Potier, conseiller d'Etat, est affecté à la section du contentieux.

Officiers publics et ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mai 1957: page 5205, 2e colonne, 10e ligne, au lieu de: « ... M. Millet (Jean-Baptiste-Camille-Pierre) », lire: « ... M. Milet (Jean-Baptiste-Camille-Pierre) »; 14e ligne, au lieu de: « M. Formeaux (Fernand), déjà huissier de justice de paix du tribunal de première instance... », lire: « M. Formeaux (Fernand), déjà huissier de justice du tribunal de première instance... ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Nombre de places mises au concours normal d'entrée dans les écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers.

(Session de 1957.)

Par arrêté du 18 mai 1957, le nombre des candidats qui peuvent être admis en première année des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers à la suite du concours normal de 1957 est fixé à cinq cents, non compris les candidats qui seront recrutés à l'issue du concours spécial (arrêté du 30 mars 1957) ni les redoublants.

Régie d'avances.

Par arrêté du 31 mai 1957, l'article 3 (alinéa 1er) de l'arrêté du 8 août 1956, portant création d'une régie d'avances auprès de la direction de l'enseignement du second degré, est modifié comme suit:

« *Art.* 3. — Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 60 millions de francs. »

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation:

M. Klous Abdelkader, caïd des services civils à Frenda (Tiaret): ancien adjudant de l'armée française, n'a cessé, au cours de son existence, de servir la France avec le plus noble dévouement, donnant des preuves éclatantes d'un patriotisme dont il était fier et manifestant ouvertement et avec le plus grand courage ses sentiments français. Est tombé sous les balles rebelles, après avoir, une dernière fois, témoigné de son patriotisme en assistant, ostensiblement en grande tenue de caïd et malgré les menaces dont il avait été l'objet, à la cérémonie du 11 novembre.

Fait à Paris, le 29 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Décret n° 57-657 du 22 mai 1957 portant codification des textes législatifs concernant l'administration communale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'administration départementale et communale;

Vu l'avis du conseil national des services publics départementaux et communaux (section de législation);

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires;

Le conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète:

Art. 1er — Sont codifiées, conformément au texte annexé au présent décret, les dispositions relatives à l'administration communale contenues dans les textes législatifs énumérés à l'article 630 dudit code.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1957.

GUY MOLLET

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

CODE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE

LIVRE I

ORGANISATION COMMUNALE

TITRE Ier

NOM ET LIMITES TERRITORIALES DES COMMUNES

CHAPITRE Ier

Nom des communes.

Article 1er.

Le changement de nom d'une commune est décidé par décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, sur la demande du conseil municipal, le conseil général consulté et le conseil d'Etat entendu.

Article 2.

Toutefois, les changements de noms qui sont la conséquence d'une modification de la circonscription territoriale sont prononcés par les autorités compétentes pour prendre ces décisions.

CHAPITRE II

Chef-lieu des communes.

Article 3.

Le siège du chef-lieu des communes est fixé par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Le transfert du chef-lieu est réalisé dans les mêmes conditions après enquête selon les règles prévues à l'article 7.

Toutefois, le transfert qui résulte d'une modification de la circonscription territoriale est prononcé par l'autorité compétente pour prendre cette décision.

Article 4.

Les contestations portant sur la délimitation des communes sont tranchées par le préfet lorsqu'elles intéressent les communes d'un même département (1).

CHAPITRE III

Limites territoriales.

Article 5.

Les modifications aux limites territoriales des communes (réunion de plusieurs communes en une seule ou détachement d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la réunir à une autre commune ou portion de commune, soit pour l'ériger en commune séparée) sont prononcées par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur.

Article 6.

Lorsque les modifications ne concernent que des communes situées à l'intérieur d'un même canton et qu'en outre les conseils municipaux des communes et, éventuellement, les commissions syndicales des sections de communes ou des portions de territoires intéressées sont d'accord sur les changements proposés et qu'en outre le conseil général a émis un avis favorable, la décision est prise par arrêté du préfet.

Article 7.

Le décret ou l'arrêté visés aux articles 5 et 6 est pris après une enquête sur le projet en lui-même et sur ses conditions prescrite par le sous-préfet dans les communes intéressées.

Le sous-préfet doit ordonner cette enquête lorsqu'il a été saisi d'une demande à cet effet, soit par le conseil municipal de l'une des communes intéressées, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question. Il peut aussi l'ordonner d'office.

Si le projet concerne une portion du territoire d'une commune ne constituant pas une section de commune, un arrêté du sous-préfet décide la création, pour cette portion de territoire, d'une commission syndicale qui donne son avis sur le projet.

Après cette enquête, les conseils municipaux donnent leur avis et la proposition est soumise au conseil général.

Article 8.

Dans le cas où une commune réunie à une autre commune possède des biens autres que ceux visés à l'alinéa 3 du présent article, elle devient une section de la commune à laquelle elle est réunie. Elle conserve la propriété de ses biens, mais n'acquiert aucun droit sur les biens de même nature appartenant antérieurement à la commune à laquelle elle est rattachée.

Il en est de même pour la portion du territoire d'une commune réunie à une autre commune.

Les édifices et autres immeubles servant à un usage public et situés sur les territoires faisant l'objet d'une réunion ou érigée en commune séparée deviennent la propriété de la commune à laquelle est faite la réunion ou de la nouvelle commune.

Les actes qui prononcent les réunions ou les distractions de communes en déterminent expressément toutes les autres conditions.

Article 9.

Lorsqu'il est mis fin à la réunion d'une commune à une autre commune, la première reprend la pleine propriété des biens visés à l'alinéa 3 de l'article 8.

Lorsqu'il est mis fin à la réunion d'une portion du territoire d'une commune à une autre commune, la pleine propriété des biens visés à l'alinéa 3 de l'article 8 lui est dévolue si elle est érigée en commune nouvelle.

Article 10.

Dans tous les cas de réunion ou de fractionnement des communes, les conseils municipaux sont dissous de plein droit. Il est procédé immédiatement à des élections nouvelles, à moins que la réunion ou le fractionnement n'intervienne dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

Dans le cas prévu à l'article 6 ci-dessus, jusqu'à l'installation des nouveaux conseils municipaux, les intérêts de la commune sont gérés par une délégation spéciale désignée par le préfet.

Article 11.

Les modifications de la circonscription territoriale des communes justifiées par les nécessités du remembrement des exploitations rurales sont opérées dans les conditions prévues à l'article 22 du code rural.

CHAPITRE IV

Suppression des communes après rachat de tout ou partie de leur territoire.

Article 12.

Lorsque le rachat, en exécution de l'article 46 de la loi du 17 avril 1919, ou de toute autre décision légale, de tout ou partie du territoire d'une commune a eu pour effet de rendre la vie communale impossible, la suppression de cette commune et son rattachement à une ou plusieurs communes sont, dans tous les cas, prononcés par décret en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, après accomplissement des formalités prévues aux articles 5 à 10, en tant que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent chapitre.

En cas de dispersion des habitants de la commune, l'enquête est remplacée par deux publications, à huit jours d'intervalle, dans un journal d'annonces légales du département. Les habitants ont un délai de quinze jours, à partir de la seconde publication, pour adresser à la préfecture leurs observations.

A défaut du conseil municipal, la commission municipale formule valablement son avis.

(1) Lorsque les contestations intéressent les communes de deux départements, elles sont tranchées par décret (ordonnance du 8 octobre 1821, art. 3).

Article 13.

Le décret visé à l'article précédent statue au vu des propositions formulées par une commission comprenant, sous la présidence du préfet, les maires des communes supprimées et de rattachement, le directeur des domaines et les chefs des services de l'Etat intéressés, sur la répartition, entre l'Etat et la collectivité de rattachement, de l'ensemble des droits et obligations des communes ou établissements supprimés; il détermine notamment les conditions d'attribution, soit à la commune ou aux communes de rattachement, soit à l'Etat:

1° Des terrains ou édifices faisant partie du domaine public de la commune supprimée;

2° De son domaine privé;

3° Du patrimoine des établissements publics communaux;

4° Des libéralités avec charges faites en faveur de la commune et des établissements publics supprimés, l'excédent d'actif devant être attribué à l'Etat après que la ou les communes de rattachement auront reçu les ressources nécessaires pour faire face aux dépenses supplémentaires qui résulteraient du rattachement.

En cas d'impossibilité matérielle d'assurer les charges grevant les libéralités, celles-ci sont acquises sans condition à l'Etat. Toutefois, si le donateur ou le testateur a fait de ces charges une condition absolue et déterminante, ses héritiers peuvent réclamer les biens donnés ou légués suivant les règles du droit commun.

En vertu du même décret le nom de la commune supprimée doit être ajouté à celui de la commune de rattachement.

Article 14.

Dans tous les cas de réunion de communes réalisée par application du présent chapitre, sont seuls dissous de plein droit les conseils municipaux ou les commissions municipales des communes supprimées. Les conseils municipaux des communes de rattachement demeurent en fonction.

TITRE II

Conseils municipaux.

CHAPITRE Ier

Formation.

Article 15.

Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints.

Article 16.

Le conseil municipal se compose de:

9 membres dans les communes de 100 habitants et au-dessous.

11 membres dans les communes de 101 à 500 habitants.

13 membres dans les communes de 501 à 1.500 habitants.

17 membres dans les communes de 1.501 à 2.500 habitants.

21 membres dans les communes de 2.501 à 3.500 habitants.

23 membres dans les communes de 3.501 à 10.000 habitants.

27 membres dans les communes de 10.001 à 30.000 habitants.

31 membres dans les communes de 30.001 à 40.000 habitants.

33 membres dans les communes de 40.001 à 50.000 habitants.

35 membres dans les communes de 50.001 à 60.000 habitants.

37 membres dans les communes de 60.001 et au-dessus.

Dans les villes divisées en plusieurs mairies, le nombre des conseillers est augmenté de 3 par mairie.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, dans les communes déclarées sinistrées où le dernier recensement accuse une diminution de la population par rapport au recensement de 1936, le nombre des conseillers municipaux est fixé d'après les chiffres du recensement de 1936.

Article 17.

Le conseil municipal est élu dans les conditions prévues aux articles 1 à 134 et 248 à 314 du code électoral.

Article 18.

Un conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé, rendu en conseil des ministres et publié au *Journal officiel*.

S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du préfet, qui doit en rendre compte immédiatement au ministre de l'intérieur. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

Article 19.

En cas de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous ses membres en exercice, et lorsqu'aucun conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit les fonctions.

Dans les huit jours qui suivent la dissolution ou l'acceptation de la démission, cette délégation spéciale est nommée par décret.

Le nombre des membres qui la composent est fixé à trois dans les communes où la population ne dépasse pas 35.000 habitants. Ce nombre peut être porté jusqu'à sept dans les villes d'une population supérieure.

La délégation spéciale élit son président et, s'il y a lieu, son vice-président.

Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente. En aucun cas, il ne lui est permis d'engager les finances municipales au delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget communal, ni recevoir les comptes du maire ou du receveur, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

En cas de mobilisation, lorsque les élections au conseil municipal ont été ajournées, la délégation spéciale est habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal.

Article 20.

Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous ou que, par application de l'article précédent, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil municipal dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission, à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux.

Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal est reconstitué.

Article 21.

En temps de guerre, le conseil municipal d'une commune ou le comité d'un syndicat de communes peut être, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, suspendu jusqu'à la cessation des hostilités, par décret pris sur la proposition du ministre de l'intérieur. Le même décret constitue une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal ou que le comité du syndicat.

CHAPITRE II

Fonctionnement.

Article 22.

Les conseils municipaux se réunissent obligatoirement quatre fois l'année: en février, mai, août et novembre.

La durée de chaque session est de quinze jours; elle peut être prolongée avec l'autorisation du sous-préfet.

La session pendant laquelle le budget est discuté peut durer six semaines.

Article 23.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer quand demande lui en est faite par le tiers des membres en exercice du conseil municipal.

Le préfet ou le sous-préfet peuvent aussi prescrire la convocation du conseil municipal.

Article 24.

Toute convocation est faite par le maire. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 25.

Les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau.

L'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales:

1° Par la date la plus ancienne des nominations;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Un double du tableau reste déposé dans les bureaux de la mairie, de la sous-préfecture et de la préfecture où chacun peut en prendre communication ou copie.

Article 26.

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions de l'article 24, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de mobilisation générale, le conseil municipal délibère valablement après une seule convocation lorsque la majorité de ses membres non mobilisés assiste à la séance.

Toutefois, lorsque, du fait de la mobilisation, le conseil municipal est réduit au tiers de ses membres en exercice, les délibérations par lesquelles il statue définitivement ne sont exécutoires que si, dans le délai d'un mois à partir du dépôt qui en est fait à la préfecture, le préfet n'en a pas suspendu l'exécution par un arrêté motivé. En cas d'urgence, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate.

Article 27.

Les délibérations son prises à la majorité absolue des votants.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents; les noms des votants, avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 28.

Le maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonctions, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président adresse directement la délibération au sous-préfet.

Article 29.

Au début de chaque session et pour sa durée, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut leur adjoindre des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Article 30.

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal, par assis et levé, sans débat, décide s'il se forme en comité secret.

Article 31.

Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur en est immédiatement saisi.

Article 32.

Le compte rendu de la séance est, dans la huitaine, affiché par extraits à la porte de la mairie.

Article 33.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le préfet ou le sous-préfet. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article 34.

Tout habitant ou contribuable a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Article 35.

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque session, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit par l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions peuvent tenir leurs séances dans l'intervalle des sessions.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Article 36.

Tout membre du conseil municipal qui, sans motifs reconnus légitimes par le conseil, a manqué à trois convocations successives, peut être, après avoir été admis à fournir ses explications, déclaré démissionnaire par le préfet, sauf recours, dans les dix jours de la notification, devant le tribunal administratif.

Les démissions sont adressées au sous-préfet; elles sont définitives à partir de l'accusé de réception par le préfet et, à défaut de cet accusé de réception, un mois après un nouvel envoi de la démission, constaté par lettre recommandée.

Article 37.

Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire.

Le refus résulte, soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

Les dispositions qui précèdent sont appliquées par le conseil d'Etat.

Sur avis transmis au préfet par l'autorité qui a donné l'avertissement suivi de refus, le ministre de l'intérieur saisit le conseil d'Etat dans le délai de trois mois, à peine de déchéance.

La contestation est instruite et jugée sans frais dans le délai de trois mois.

Article 38.

En temps de guerre, le maire et les conseillers municipaux, pris individuellement, peuvent être, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, suspendus jusqu'à la cessation des hostilités par décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur. Les membres du conseil ainsi suspendus ne sont pas remplacés numériquement pendant la durée normale du mandat de l'assemblée. Toutefois, si cette mesure devait réduire d'un quart au moins le nombre des membres du conseil, il serait procédé conformément aux dispositions de l'article 21.

Article 39.

Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent.

Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur est pas payé comme temps de travail. Ce temps peut être remplacé.

La suspension de travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services, et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié.

CHAPITRE III

Attributions.

Article 40.

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par l'administration supérieure.

Il réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

Il émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Il dresse, chaque année, la liste des contribuables susceptibles d'être désignés comme membres de la commission communale des impôts directs, conformément à l'article 1650 du code général des impôts.

Article 41.

Expédition de toute délibération est adressée, dans la huitaine, par le maire au sous-préfet, qui en constate la réception sur un registre et en délivre immédiatement récépissé.

Article 42.

Sont nulles de plein droit:

1° Les délibérations d'un conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale;

2° Les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.

Article 43.

Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part des membres du conseil intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, à l'affaire qui en a fait l'objet.

Article 44.

La nullité de droit est déclarée par arrêté motivé du préfet.

Elle peut être prononcée par le préfet et proposée ou opposée par les parties intéressées, à toute époque.

Article 45.

L'annulation est prononcée par arrêté motivé du préfet.

Elle peut être provoquée d'office par le sous-préfet ou le préfet dans un délai de quinze jours à partir du dépôt du procès-verbal de la délibération à la sous-préfecture ou à la préfecture.

Elle peut aussi être demandée par toute personne intéressée et par tout contribuable de la commune.

Dans ce dernier cas, la demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, à la sous-préfecture ou à la préfecture, dans un délai de quinze jours à partir de l'affichage à la porte de la mairie.

Il en est donné récépissé.

Le préfet statue dans le délai de quinze jours.

Passé le délai de quinze jours, mentionné à l'alinéa 4 du présent article, sans qu'aucune demande ait été produite, le préfet peut déclarer qu'il ne s'oppose pas à la délibération.

Article 46.

Le conseil municipal et, en dehors du conseil, toute partie intéressée, peut se pourvoir contre l'arrêté du préfet devant le tribunal administratif. Le pourvoi est introduit et jugé dans les formes du recours pour excès de pouvoir.

Article 47.

Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure les délibérations portant sur les objets suivants:

1° Les conditions de baux dont la durée dépasse dix-huit ans et ceux des presbytères quelle qu'en soit la durée;

2° Les aliénations et échanges de propriétés communales;

3° Les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, les reconstructions entières ou partielles, quand il est pourvu à la dépense à l'aide d'emprunt ou de ressources extraordinaires soumis à l'approbation;

4° Le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public lorsque ce changement est soumis à autorisation par les lois et règlements en vigueur, ou lorsque l'affectation résulte d'un engagement pris par la commune;

5° Le classement, le déclassement, le redressement, le prolongement, l'élargissement, la suppression, la dénomination des rues et places publiques, l'établissement et la modification des plans d'alignement des voies publiques municipales, le tarif des droits de voirie, le tarif des droits de stationnement et de location sur les dépendances de la grande voirie et, généralement, les tarifs des droits divers à percevoir au profit des communes;

6° Le budget communal;

7° Les crédits supplémentaires;

8° Sauf le cas prévu à l'article 174, alinéa 2, les contributions extraordinaires et les emprunts. Toutefois ne sont pas soumises à approbation, les délibérations par lesquelles les conseils municipaux accordent la garantie de la commune pour le service d'emprunts contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés de crédit immobilier dans les conditions qui sont fixées par règlement d'administration publique;

9° Les taxes dont la perception est autorisée par le code général des impôts et les articles 197 à 201 du présent code lorsque leur quotité excède le maximum prévu par la loi ou les règlements d'administration publique; les autres taxes dont la perception est autorisée par la loi dans l'intérêt des communes quelle qu'en soit la quotité;

10° Les effectifs et les échelles de traitement du personnel communal ainsi qu'il est indiqué aux articles 478 et 510;

11° L'établissement, la suppression ou les changements de foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement;

12° L'intervention des communes dans le domaine économique et social, notamment par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière, dans les organismes ou entreprises, même de forme coopérative ou commerciale, ayant pour objet la mise au point de projets, l'exécution de travaux

présentant un caractère d'intérêt public ou l'exploitation de services publics, le ravitaillement et le logement de la population, les œuvres d'assistance, d'hygiène et de prévoyance sociale, ainsi que la réalisation d'améliorations urbaines et rurales.

Article 48.

Les délibérations qui ne sont pas soumises à l'approbation préfectorale ne deviennent, néanmoins, exécutoires que quinze jours après le dépôt qui a été fait à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Le préfet ou le sous-préfet, dans les communes dont il règle le budget, peut abréger ce délai.

Article 49.

Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article 47 sont exécutoires sur l'approbation du préfet ou du *sous-préfet* (1), sauf le cas où l'approbation par le ministre compétent, par le conseil général, par la commission départementale, par un décret ou par une loi, est prescrite par les lois et règlements.

Lorsque le préfet ou le sous-préfet refuse d'approuver une délibération le conseil municipal peut se pourvoir devant le ministre de l'intérieur.

Si le préfet ou le sous-préfet saisi à fin d'approbation d'une délibération du conseil municipal, n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de quarante jours à dater du dépôt de la délibération, celle-ci est considérée comme approuvée.

Les délibérations pour lesquelles une approbation par le ministre compétent, par un décret ou par une loi est exigée par les lois et règlements, deviennent également exécutoires de plein droit lorsque aucune décision n'est intervenue à leur égard dans un délai de trois mois à partir de leur dépôt à la sous-préfecture ou à la préfecture.

Toutefois, en ce qui concerne les traités portant concession à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente ans des grands services municipaux, les délais de quarante jours et de trois mois mentionnés ci-dessus sont portés respectivement à trois mois et à six mois.

Article 50.

Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants:

1° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics à l'exception des circonscriptions hospitalières visées à l'article L 713 du code de la santé publique;

2° Les projets d'alignement et de nivellement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages;

3° La création des bureaux d'aide sociale;

4° Les délibérations des commissions administratives des hôpitaux et hospices publics sur les objets énumérés à l'article 686 du code de la santé publique;

5° Les délibérations des commissions administratives des bureaux d'aide sociale dans les cas prévus aux articles 269 et 298;

6° Les budgets et les comptes des autres établissements de charité et de bienfaisance, les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'échanger, de plaider ou de transiger demandées par lesdits établissements, l'acceptation des dons et legs qui leur sont faits;

7° Les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale dans les conditions prévues à l'article 125 du code de la famille et de l'aide sociale;

8° Le classement des stations dans les conditions prévues à l'article 161;

9° Enfin, tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis, et ceux sur lesquels ils sont consultés par le préfet.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Article 51.

Le conseil municipal délibère sur les comptes d'administration qui lui sont annuellement présentés par le maire, conformément à l'article 270.

Il entend, débat et arrête les comptes de derniers des receveurs, sauf règlement définitif conformément à l'article 277.

Article 52.

Il est interdit à tout conseil municipal soit de publier des proclamations et adresses, soit d'émettre des vœux politiques, soit hors les cas prévus par la loi, de se mettre en communication avec un ou plusieurs conseils municipaux. La nullité des actes et des délibérations prises en violation du présent article est prononcée dans les formes indiquées aux articles 42 et 44.

TITRE III

Maires et adjoints.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Article 53.

Il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

Le nombre des adjoints est d'un dans les communes de 2.500 habitants et au-dessous, de deux dans celles de 2.501 à 10.000.

Dans les communes d'une population supérieure, il y a un adjoint de plus par chaque excédent de 25.000 habitants, sans que le nombre des adjoints puisse dépasser douze.

Par dérogation aux dispositions des deux alinéas précédents, dans les communes déclarées sinistrées où le dernier recensement accuse une diminution de population par rapport au recensement de 1936, le nombre des adjoints est fixé d'après les chiffres du recensement de 1936.

Article 54.

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent le nombre des adjoints est de dix-neuf pour la ville de Lyon.

Cette ville est divisée en sept arrondissements municipaux, conformément aux indications du plan annexé à la loi du 8 mars 1912.

Le maire délègue spécialement deux de ses adjoints dans chacun de ces arrondissements. Ils sont chargés de la tenue des registres de l'état civil et des autres attributions déterminées par le règlement d'administration publique du 11 juin 1881, rendu en exécution de la loi du 21 avril 1881.

(1) Le décret n° 50-980 du 12 août 1950 pris en application de la loi du 17 août 1948, et modifié les 26 septembre 1953 et 20 mai 1955 fixe ainsi qu'il suit les conditions d'approbation visées à l'article 47:

« *Art.* 1er. — Sont approuvées par le sous-préfet les délibérations prévues aux paragraphes 1, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 de l'article 68 de la loi du 5 avril 1884 (§§ 1, 2, 3, 6, 7, 8 et 9 de l'art. 47 du code de l'administration communale).

« *Art.* 2. — Sont toutefois approuvées:

« Par le préfet, les délibérations visées à l'article précédent lorsqu'il s'agit de villes dont la population dépasse 40.000 habitants,

« Par arrêtés des ministres de l'intérieur et du budget:

a) Les emprunts contractés par ces communes, ainsi que les contributions destinées à en assurer le service, lorsque le service de la dette dépasse 15 p. 100 des ressources ordinaires;

b) Les budgets, les comptes et les emprunts des villes de plus de 100.000 habitants dont le compte aura présenté un déficit chacune des trois dernières années.

« *Art.* 3. — Les emprunts des plus de trente ans et les contributions destinées à en assurer le service sont approuvés par décret en conseil d'Etat. Sont toutefois approuvés dans les conditions prévues aux articles 1er et 2 ci-dessus les emprunts de plus de trente ans contractés au fonds forestier national, les délibérations des conseils municipaux accordant la garantie communale pour le service d'emprunts amortissables en plus de trente ans et contractés par des offices publics ou des sociétés d'habitation à loyer modéré ou par des sociétés de crédit immobilier, celles concernant la création de ressources nécessaires pour faire face à cette garantie ainsi que celles prises en application de l'article 7 modifié de la loi du 13 juillet 1928 et accordant une participation de la commune pour l'amortissement des emprunts contractés par les organismes ci-dessus désignés. »

Article 55.

La ville de Marseille est divisée en 16 arrondissements conformément aux tableaux des quartiers et au plan annexé au décret du 18 octobre 1946.

Le nombre des adjoints d'arrondissements est fixé à 9 à raison d'un pour chacun des arrondissements n° 8 à 16 inclus.

Les adjoints d'arrondissements sont chargés de toutes les attributions que les lois, règlements et instructions confèrent au maire en matière d'état civil et en matière militaire.

Article 56.

Les conseils municipaux ont la faculté de décider par une délibération prise sur la proposition du maire, la création, pour la durée de leur mandat, d'un ou de plusieurs postes d'adjoints supplémentaires.

Toutefois, le nombre total des adjoints d'une commune ne peut pas être supérieur au double du nombre d'adjoints déterminé par le chiffre de la population dans les communes de moins de 35.000 habitants, ni dépasser ce chiffre de plus de cinquante pour cent (50 p. 100) dans les villes d'une population supérieure.

En outre, le nombre des adjoints ne peut, en aucun cas, être supérieur au tiers de l'effectif légal du conseil municipal.

Article 57.

Lorsqu'un obstacle quelconque ou l'éloignement rend difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles les communications entre le chef-lieu et une fraction de commune, un poste d'adjoint spécial peut être institué, par délibération motivée du conseil municipal.

Cet adjoint, élu par le conseil, est pris parmi les conseillers, et, à défaut d'un conseiller résidant dans cette fraction de commune, ou s'il est empêché, parmi les habitants de la fraction. Il remplit les fonctions d'officier de l'état civil, et il peut être chargé de l'exécution des lois et des règlements de police dans cette partie de la commune. Il n'a pas d'autres attributions.

CHAPITRE II

Désignation et statut.

Article 58.

Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 59.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus par l'article 24; la convocation contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Si, après les élections complémentaires de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres. En ce cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Article 60.

Les nominations sont rendues publiques dans les vingt-quatre heures de leur date, par voie d'affiche à la porte de la mairie. Elles sont, dans le même délai, notifiées au sous-préfet.

Article 61.

L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal. Le délai de cinq jours court à partir de vingt-quatre heures après l'élection.

Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil, s'il est au complet, est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine.

S'il y a lieu de compléter le conseil, il est procédé aux élections complémentaires dans la quinzaine de la vacance et le nouveau maire est élu dans la quinzaine qui suit. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent l'article 59 est applicable.

Article 62.

Ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions les agents et employés des administrations financières, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs, les agents des forêts ainsi que les gardes des établissements publics et des particuliers.

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints.

Article 63.

Les maires et adjoints sont nommés pour la même durée que le conseil municipal.

Les démissions des maires et adjoints sont adressées au sous-préfet; elles sont définitives à partir de leur acceptation par le préfet, ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constaté par lettre recommandée.

Ils continuent l'exercice de leurs fonctions, sauf les dispositions des articles 62, 68 et 69, jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Article 64.

Le maire est seul chargé de l'administration; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 65.

Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats.

Article 66.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau.

Article 67.

Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

Article 68.

Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par un arrêté du préfet pour un temps qui n'excède pas un mois et qui peut être porté à trois mois par le ministre de l'intérieur.

Ils ne peuvent être révoqués que par décret.

Les arrêtés de suspension et les décrets de révocation doivent être motivés. Le recours contentieux (1) exercé contre eux est jugé comme une affaire urgente et sans frais: il est dispensé du timbre et du ministère d'un avocat.

La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une année à dater du décret de révocation à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux.

Article 69.

Au cas prévu et réglé par l'article 19 le président et, à son défaut, le vice-président de la délégation spéciale, remplit les fonctions de maire. Ses pouvoirs prennent fin dès l'installation du nouveau conseil.

Article 70.

Les communes sont civilement responsables des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

Les conseillers municipaux et les délégués spéciaux bénéficient de la même garantie lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial.

Article 71.

En temps de guerre, dans le cas où, après en avoir été mis en demeure par le préfet, un maire néglige ou refuse de prendre une mesure d'intérêt communal, le préfet peut, par lui-même ou par un délégué spécial, se substituer au maire, à cet effet, mais à charge d'en rendre compte immédiatement au ministre de l'intérieur.

Lorsqu'il s'agit d'une mesure présentant un intérêt intercommunal, le préfet peut se substituer, dans les mêmes conditions, aux maires des communes intéressées ou au président du comité syndical, si la mesure à prendre rentre par son objet dans les attributions d'un syndicat de communes.

Article 72.

Cette mise en demeure peut être faite soit par lettre, soit par télégramme, soit par message téléphoné.

Elle doit indiquer le délai imparti aux maires ou aux présidents des comités syndicaux intéressés pour répondre au préfet dans l'une des formes indiquées à l'alinéa précédent.

Si aucune réponse n'est parvenue au préfet avant l'expiration du délai ainsi imparti, ce silence équivaut à un refus.

Article 73.

En temps de guerre, le maire peut être, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, suspendu, dans les conditions prévues à l'article 38.

Article 74.

En temps de guerre, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du maire, le préfet peut désigner, pour le remplacer dans la plénitude de ses fonctions, un délégué choisi parmi les membres du conseil municipal.

CHAPITRE III

Attributions.

Article 75.

Le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance de l'administration supérieure:

1° De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits;

2° De gérer les revenus, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale;

3° De préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses;

4° De diriger les travaux communaux;

5° De pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale;

6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements et par les articles 47 et 49;

7° De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code;

8° De représenter la commune en justice soit en demandant soit en défendant;

9° De prendre, sous le contrôle du conseil municipal, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désignés dans l'arrêté pris en vertu de l'article 393 du code rural ainsi que des loups et sangliers remis sur le territoire; de requérir, à l'effet de les détruire, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux; de surveiller et d'assurer l'exécution des mesures ci-dessus et d'en dresser procès-verbal;

10° Et d'une manière générale d'exécuter les décisions du conseil municipal.

Article 76.

Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles 96 et suivants.

Article 77.

Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure:

1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements;

2° De l'exécution des mesures de sûreté générale;

3° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

Article 78.

Ainsi qu'il est dit à l'article 9 du code d'instruction criminelle, le maire et les adjoints sont officiers de police judiciaire.

Article 79.

Le maire, et les adjoints, sont officiers d'état civil.

Le maire peut déléguer à un ou à plusieurs agents communaux titularisés dans un emploi permanent, âgés d'au moins 21 ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du maire.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au préfet ou au sous-préfet qu'au procureur de la République près le tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus par la présente loi peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du maire, délivrer toutes copies, extraits et bulletins d'état civil, quelle que soit la nature des actes.

Article 80.

Sous réserve des dispositions de l'article 8 du décret n° 53-914 du 29 septembre 1953, le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connu de lui, ou accompagné de deux témoins connus.

(1) Voir le décret n° 53-954 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif, article 2.

Les signatures manuscrites données par des magistrats municipaux dans l'exercice de leurs fonctions administratives valent dans toute circonstance sans être légalisées par le préfet, si elles sont accompagnées du sceau de la mairie.

Article 81.

Le maire prend des arrêtés à l'effet:

1° D'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité;

2° De publier à nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation.

Article 82.

Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet ou, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, au préfet.

Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés délivrés par le sous-préfet ou le préfet.

Néanmoins, en cas d'urgence, le sous-préfet ou le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate.

Article 83.

Les arrêtés du maire ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publications ou d'affiches, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle.

La publication est constatée par une déclaration certifiée par le maire.

La notification est établie par le récépissé de la partie intéressée ou, à son défaut, par l'original de la notification conservé dans les archives de la mairie.

Les arrêtés, actes de publication et de notification sont inscrits à leur date sur le registre de la mairie.

TITRE IV

INDEMNITES ALLOUEES AUX TITULAIRES DE CERTAINES FONCTIONS MUNICIPALES

Article 84.

Sans préjudice des dispositions du présent titre, les fonctions de maire, adjoints et conseillers municipaux sont gratuites.

CHAPITRE Ier

Frais de mission et de représentation.

Article 85.

Les fonctions de maire, adjoints, conseillers municipaux, président et membres de délégations spéciales, donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe I.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Article 86.

Les conseils municipaux peuvent voter sur les ressources ordinaires, des indemnités aux maires pour frais de représentation.

CHAPITRE II

Indemnités de fonctions.

Article 87.

Les indemnités maximums pour l'exercice effectif des fonctions de maire et adjoint des communes, de président et membre de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint, de membres de certains conseils municipaux, sont fixées par référence aux indices de l'échelle des traitements de la fonction publique conformément au tableau suivant:

CATÉGORIES	POPULATION TOTALE	INDEMNITÉS des maires. — Indice de référence.	INDEMNITÉS des adjoints. — Pourcentage de l'indemnité du maire.
			P. 100.
1	Moins de 501 habitants.....	25	50
2	De 501 à 1.000 habitants...	33	50
3	De 1.001 à 2.000 habitants...	50	50
4	De 2.001 à 3.000 habitants...	80	50
5	De 3.001 à 5.000 habitants...	100	45
6	De 5.001 à 9.000 habitants...	150	40
7	De 9.001 à 15.000 habitants...	180	40
8	De 15.001 à 30.000 habitants...	210	40
9	De 30.001 à 50.000 habitants...	250	40
10	De 50.001 à 80.000 habitants...	270	40
11	De 80.001 à 120.000 habitants...	300	40
12	De 120.001 à 150.000 habitants...	330	40
13	Au delà de 150.000 habitants....	380	40
	Lyon et Marseille.....	400	50
	Paris (indemnités des conseillers municipaux)	200	

Article 88.

Les dispositions de l'article qui précède, sont applicables de plein droit dans toutes les communes; les indemnités prévues par ledit article constituent pour celles-ci des dépenses obligatoires.

Article 89.

Les conseils municipaux des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton peuvent voter des majorations d'indemnités s'élevant au maximum à 25 p. 100 pour les magistrats municipaux des chefs-lieux de département, à 20 p. 100 pour ceux des chefs-lieux d'arrondissement et 15 p. 100 pour ceux des chefs-lieux de canton.

Article 90.

Les conseils municipaux des communes sinistrées peuvent voter des indemnités de fonctions majorées au maximum d'un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune. Ce supplément d'indemnités peut se cumuler, le cas échéant, avec les majorations prévues à l'article 89, mais il doit être calculé d'après le montant de l'indemnité tel qu'il est fixé par l'article 87.

Article 91.

Dans la région parisienne, les conseils municipaux des communes de plus de 2.500 habitants, situées dans la première zone de salaires, peuvent voter des indemnités de fonctions dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de leur population, tel qu'il résulte du tableau figurant à l'article 87.

La même faculté est accordée aux conseils municipaux des communes suburbaines à caractère industriel des villes de plus de 120.000 habitants.

Article 92.

Les conseils municipaux des villes classées stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvales peuvent majorer les indemnités prévues au tableau figurant à l'article 87 dans la limite de 50 p. 100 pour les communes dont

la population totale est inférieure à 5.000 habitants et de 25 p. 100 pour celles dont la population totale est supérieure à ce chiffre.

La même faculté est accordée aux conseils municipaux des communes dont la population, depuis le dernier recensement a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification. Des arrêtés préfectoraux déterminent les communes dans lesquelles les dispositions du présent alinéa sont applicables.

Article 93.

L'indemnité de certains magistrats municipaux peut dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total de la dépense ne soit pas augmenté.

Sous la même condition, les adjoints supplémentaires peuvent bénéficier d'une indemnité de fonctions.

Article 94.

Dans les villes de plus de 400.000 habitants, autres que Paris, les conseils municipaux peuvent voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints dans la limite des deux tiers du montant de l'indemnité accordée aux membres du conseil municipal de Paris.

Dans les communes de plus de 120.000 habitants, les conseils municipaux sont autorisés à voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints, pour l'accomplissement de certaines fonctions ou missions particulières.

Article 95.

Le cumul de l'indemnité perçue par les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française ou de l'Assemblée algérienne, avec les indemnités de maires ou d'adjoints n'est admis qu'à concurrence de la moitié de ces dernières; l'autre moitié peut être déléguée par le bénéficiaire à son ou ses suppléants.

TITRE V

POLICE

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Article 96.

Le maire est chargé sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs.

Article 97.

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment:

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute, ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants, et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics;

4° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt, ou des circonstances qui ont accompagné sa mort;

5° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente;

6° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure;

7° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés;

8° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Article 98.

Le maire a la police des routes nationales et départementales, et des voies de communication dans l'intérieur des agglomérations, mais seulement en ce qui touche à la circulation sur lesdites voies et sous réserve des dispositions prévues par le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux routes à grande circulation.

Article 99.

Il peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi (sous réserve qu'il ait été reconnu que cette attribution peut avoir lieu sans gêner la voie publique, la navigation, la circulation et la liberté du commerce), donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics.

Les alignements individuels, les autorisations de bâtir, les autres permissions de voirie sont délivrés par l'autorité compétente, après que le maire a donné son avis dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même.

Les permissions de voirie à titre précaire ou essentiellement révocable sur les voies publiques qui sont placées dans les attributions du maire et ayant pour objet, notamment, l'établissement dans le sol de la voie publique des canalisations destinées au passage ou à la conduite de l'eau ou du gaz, peuvent en cas de refus du maire, non justifié par l'intérêt général, être accordées par le préfet.

Article 100.

Le maire ou, à son défaut, le sous-préfet pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment, sans distinction de culte ni de croyance.

Article 101.

Dans le cas de danger grave ou imminent tels que les accidents naturels visés à l'article 97-6°, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il informe d'urgence le préfet et lui fait connaître les mesures qu'il a prescrites.

Article 102.

Le maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles 303 à 306 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Article 103.

Le maire prescrit que le ramonage des fours, fourneaux et cheminées des maisons, usines, etc... doit être effectué au moins une fois chaque année.

Il ordonne, s'il y a lieu, la réparation ou, en cas de nécessité, la démolition des fours, fourneaux et cheminées dont l'état de délabrement ferait craindre un incendie ou d'autres accidents.

Les règles prescrites par les articles 303 à 306 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont applicables en cas de réparation ou de démolition.

Article 104.

Le maire peut prescrire que les meules de grains, de paille, de fourrage, etc... doivent être placées à une distance déterminée des habitations et de la voie publique.

Article 105.

Le maire peut prescrire aux propriétaires, usufruitiers, fermiers, ou à tous autres possesseurs ou exploitants d'entourer d'une clôture suffisante les puits et les excavations présentant un danger pour la sécurité publique.

Article 106.

Le maire peut, sur l'avis conforme du conseil municipal et après avoir consulté les présidents des groupements viticoles existant dans la commune, fixer la date à partir de laquelle la récolte des raisins de table et de vendanges est autorisée sur le territoire de la commune.

Des dates différentes peuvent être prévues selon l'encépagement et la situation des vignobles.

Article 107.

Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu de l'article 97, ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Ce droit ne peut être exercée par le préfet à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat.

Quand le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le préfet peut, par arrêté motivé, se substituer aux maires intéressés pour exercer les pouvoirs de police prévus aux 2° et 3° de l'article 97.

Article 108.

La police des campagnes est spécialement placée sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale.

Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres.

Plusieurs communes peuvent avoir un même garde champêtre en commun. Les gardes chargés de la conservation des bois peuvent exercer les deux fonctions.

Outre leurs fonctions ci-dessus définies, les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.

Article 109.

Les gardes champêtres exercent leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 de la section VII du titre Ier du décret du 28 septembre 1791, ainsi qu'aux articles 9 et 16 à 21 du code d'instruction criminelle.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils peuvent être armés. Ils ont, sur le bras, une plaque de métal où sont inscrits ces mots: « La loi, le nom de la municipalité, celui du garde ».

CHAPITRE II

Dispositions particulières.

Article 110.

Le préfet de police exerce, dans toutes les communes du département de la Seine, les fonctions qu'il exerce à Paris en vertu de l'arrêté des consuls du 12 messidor, an VIII.

Article 111.

Toutefois, les maires des communes du département de la Seine restent chargés, sous la surveillance du préfet de la Seine, et sans préjudice des attributions, tant générales que spéciales, qui leur sont conférées par les lois, de tout ce qui concerne la petite voirie, la liberté et la sûreté de la voie publique, l'établissement, l'entretien et la conservation des édifices communaux, cimetières promenades, places, rues et voies publiques ne dépendant pas de la grande voirie, l'éclairage, le balayage, les arrosages, la solidité et la salubrité des constructions privées, les secours aux noyés, la fixation des mercuriales, l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts, les adjudications, marchés et baux.

Article 112.

Les préfets, dans les communes de leur département où a été instituée la police d'Etat (1), exercent les mêmes attributions que celles qu'exerce le préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine en vertu des deux articles précédents.

Article 113.

Dans lesdites communes, les maires restent investis de tous les pouvoirs de police conférés aux administrations municipales aux 1°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 97.

Ils sont, en outre, chargés du maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

Article 114.

Jusqu'à promulgation des lois organiques prévues à l'article 89 de la Constitution, les communes où est maintenu un corps de police d'Etat, placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur et des préfets, et mis à la disposition des maires pour l'exercice des pouvoirs de police municipale qui leur sont dévolus par l'article 97, sont désignées par décret en conseil d'Etat, contresigné par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances.

Article 115.

Les communes dans lesquelles a été instituée la police l'Etat (2) contribuent, dans la proportion d'un quart, aux dépenses de ces services.

Les communes suburbaines de la Seine reçoivent une subvention annuelle de l'Etat égale aux trois quarts de la moyenne de leurs dépenses de police des deux dernières années.

Un arrêté du ministre des finances et du ministre de l'intérieur détermine les conditions d'application du présent article.

CHAPITRE III

Responsabilité des communes.

Article 116.

Les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence, sur leur territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers des personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées.

Article 117.

Les indemnités, les dommages-intérêts et les frais dont la commune est responsable, sont répartis, en vertu d'un rôle spécial, entre toutes les personnes inscrites au rôle d'une des contributions directes, à l'exception des victimes des troubles auxquelles auront été allouées ces indemnités, proportionnellement au montant en principal de toutes leurs contributions indirectes.

(1) Les textes législatifs ayant institué la police d'Etat dans certaines communes sont les suivants: loi du 5 avril 1884, art. 104; loi du 15 novembre 1918; loi du 26 juin 1920; décret du 30 octobre 1935; loi du 28 novembre 1940; loi du 20 janvier 1941; loi du 23 avril 1941; loi du 11 août 1941; loi du 9 décembre 1941; loi du 21 janvier 1942; loi du 3 mars 1942; lois du 18 mars 1942; loi du 22 mars 1942; loi du 27 octobre 1942; loi du 5 mars 1943; loi du 10 mai 1943; loi du 10 janvier 1944; lois du 30 mars 1944; ordonnance du 1er septembre 1945.

(2) Voir note après article 112.

Si le montant des dommages-intérêts et des frais mis à la charge de la commune excède le quart du produit en principal des contributions directes, le payement en est effectué au moyen d'un emprunt qui est remboursé à l'aide d'une imposition extraordinaire perçue, chaque année, en vertu d'un rôle spécial établi comme il est dit à l'alinéa précédent.

Faute par la commune de prendre les mesures nécessaires pour le payement des frais et dommages-intérêts mis à sa charge, dans le délai d'un mois à dater de la fixation et de la répartition définitives du montant des frais et dommages-intérêts, il y est procédé d'office dans les conditions prévues à l'article 179.

Les dispositions du précédent et du présent article ne sont pas applicables lorsque les dommages causés sont le résultat d'un fait de guerre.

Article 118.

Si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, chacune d'elles est responsable des dégâts et dommages causés, dans la proportion fixée par les tribunaux civils.

Article 119.

L'Etat contribue pour moitié, en vertu du risque social, au payement des dommages-intérêts et frais visés par les articles 116 et 117.

Toutefois, si la municipalité a manqué à ses devoirs par inertie ou connivence avec les émeutiers, l'Etat peut exercer un recours contre la commune, à concurrence de 60 p. 100 des sommes mises à sa charge par l'alinéa précédent.

Si, au contraire, et sous réserve de l'application de l'alinéa précédent, la commune n'a pas, momentanément ou de façon permanente, la disposition de la police locale ni de la force armée, ou si elle a pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de prévenir ou de réprimer les troubles, elle peut exercer un recours contre l'Etat dans les mêmes proportions.

Article 120.

Les actions, tant principales qu'en garantie, sont portées devant les tribunaux civils qui statuent comme en matière sommaire.

L'Etat peut intervenir à l'action principale en première instance ou, à défaut, en appel. Il peut aussi, qu'il soit ainsi intervenu ou non, faire appel ou se pourvoir en cassation contre tout jugement, ou se pourvoir en cassation contre tout arrêt, rendus en application de l'alinéa précédent, lorsque ces décisions sont susceptibles d'avoir pour effet de l'obliger à contribuer au payement des dommages-intérêts et frais visés aux articles 116 et 117.

Par dérogation aux dispositions des décrets des 27 et 31 août 1791 et à celles de l'article 69 du code de procédure civile, l'Etat est représenté par le ministre de l'intérieur dans le département de la Seine et par le préfet dans les autres départements.

Article 121.

Ainsi qu'il est dit à l'article 1089 du code général des impôts, les communes sont dispensées provisoirement du payement des sommes dues au Trésor pour droit de timbre et d'enregistrement, à raison des actions visées au présent chapitre. Les actes de procédure faits à la requête des communes, les jugements dont l'enregistrement leur incombe, les actes et titres produits par elles pour justifier de leurs droits et qualités sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Les droits dont le payement a été différé en vertu de l'alinéa précédent deviennent exigibles dès que les décisions judiciaires sont définitives à l'égard des communes, qui s'en libèrent, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 117.

Article 122.

L'Etat, la commune ou les communes déclarées responsables peuvent exercer un recours contre les auteurs et complices du désordre.

TITRE VI

SECTION DE COMMUNE

Article 123.

Constitue une section de commune toute partie d'une commune possédant à titre permanent et exclusif des biens ou des droits distincts de ceux de la commune.

La section de commune a la personnalité juridique.

Article 124.

La gestion des biens et droits de la section est assurée par le conseil municipal et le maire, sous réserve de l'intervention d'une commission syndicale dans les cas prévus par les articles 126 à 133.

Article 125.

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature.

Les revenus des autres biens ne peuvent également être employés que dans l'intérêt des membres de la section.

Article 126.

Lorsqu'un hameau ou quartier d'une commune est gratifié d'une libéralité, il est procédé ainsi qu'il est dit à l'article 300.

Article 127.

La commission syndicale est appelée à donner son avis sur la mise en valeur des marais et terres incultes appartenant à la section dans les conditions prévues par l'article 147 du code rural et, d'une manière générale, sur toutes les matières où sa consultation est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Elle est également consultée sur les modalités de jouissance des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature et, en cas d'aliénation de tout ou partie desdits biens, sur l'emploi au profit de la section du produit de cette vente.

Article 128.

La commission syndicale doit être réunie en vue de délibérer sur tous les contrats à conclure par la section, soit avec la commune dont elle fait partie, soit avec une autre section de cette commune. Le contrat est passé au nom de la section par le président de la commission syndicale agissant en vertu d'une délibération de celle-ci. Il en est de même en cas de transaction.

Les mêmes règles s'appliquent lorsqu'un acte de vente, d'échange ou de location pour plus de dix-huit ans de biens appartenant à la section est passé par celle-ci avec tout autre contractant.

En ce qui concerne les locations ne dépassant pas dix-huit ans, la commission syndicale doit être également consultée par le sous-préfet s'il est saisi d'une demande des habitants et propriétaires de la section formulée dans les conditions prévues par l'article 134. Elle peut également être consultée d'office par le sous-préfet. Dans l'un et l'autre cas, s'il y a accord entre la commission syndicale et le conseil municipal, le contrat est définitif. S'il y a désaccord, il est statué par arrêté motivé du préfet.

Article 129.

La commission syndicale peut être appelée par le sous-préfet à examiner si les dispositions de l'article 125 relatives à l'emploi des revenus et produits des biens de la section sont strictement respectées par la commune. Elle doit être consultée si le sous-préfet est saisi d'une demande des habitants et propriétaires de la section, formulée dans les conditions prévues à l'article 134.

A la suite de cet examen, la commission syndicale peut saisir de sa réclamation le conseil municipal et l'autorité de tutelle. Elle peut aussi, s'il y a lieu, faire valoir ses droits devant la juridiction compétente dans les conditions prévues à l'article 131.

Article 130.

Sous réserve des dispositions de l'article 131, le conseil municipal et le maire exercent, en ce qui concerne les actions à intenter ou à soutenir au nom de la section, les pouvoirs qui leur sont confiés pour la commune par les articles 331 et 332.

Toutefois, la commission syndicale peut être consultée par le sous-préfet. Elle doit l'être si le sous-préfet est saisi d'une demande des habitants et propriétaires de la section, formulée dans les conditions prévues à l'article 134.

En cas de désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale, il est statué par arrêté motivé du préfet. Si le préfet estime qu'il y a lieu d'exercer ou de soutenir l'action et que le conseil municipal soit de l'avis opposé, l'arrêté précité charge le président de la commission syndicale de représenter la section dans les conditions prévues à l'article suivant.

Article 131.

La commission syndicale décide des actions à intenter ou à soutenir au nom de la section, soit contre la commune dont elle dépend, soit contre une autre section de la même commune. Le président de la commission syndicale, en vertu de la délibération de cette dernière, représente en justice la section de commune et suit les actions en son nom, même après l'expiration du délai pendant lequel la commission est appelée à siéger par l'arrêté du sous-préfet prévu à l'article 134 tant qu'une nouvelle commission syndicale n'a pas été réunie.

Article 132.

Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer les actions qu'il croit appartenir à la section dans laquelle il habite ou est propriétaire dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues en ce qui concerne la commune par l'article 333.

La commission syndicale peut être consultée par le sous-préfet sur le mérite de l'action. Elle doit l'être si le sous-préfet est saisi d'une demande des habitants et propriétaires de la section dans les conditions prévues à l'article 134.

Si le contribuable a été autorisé à exercer l'action, la section est mise en cause et la décision qui intervient a effet à son égard.

Article 133.

La section qui a obtenu une condamnation contre la commune ou une autre section n'est point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages et intérêts qui résultent du procès.

Il en est de même de toute partie qui plaide contre la section.

Article 134.

Le sous-préfet convoque les électeurs et propriétaires intéressés pour désigner une commission syndicale, soit lorsqu'un tiers des habitants ou propriétaires de la section lui adresse à cette fin une demande motivée fondée sur l'application des articles 126 à 133, soit d'office, lorsque les mêmes articles imposent cette réunion indépendamment de la demande des habitants ou propriétaires, ou la laissent à l'appréciation du sous-préfet.

Dans le premier cas, cette convocation doit avoir lieu dans le délai d'un mois à partir de la demande.

Le nombre des membres de la commission est fixé par l'arrêté qui convoque les intéressés.

Les membres de la commission sont choisis parmi les éligibles de la commune et nommés par les électeurs qui habitent la section et par les personnes qui, sans être portées sur la liste électorale, y sont propriétaires fonciers.

La commission ne siège que pendant la durée nécessaire à l'accomplissement de l'objet pour lequel elle est désignée. Cette durée est fixée par l'arrêté précité du sous-préfet qui peut la prolonger si la nécessité s'en fait sentir.

La commission choisit dans son sein son président.

TITRE VII

INTERETS COMMUNS

CHAPITRE Ier

Ententes et conférences intercommunales.

Article 135.

Deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, et après en avoir averti les préfets, une entente sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes respectives.

Ils peuvent faire des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

Article 136.

Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque conseil municipal est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres nommés au scrutin secret.

Les préfets et les sous-préfets des départements et arrondissements comprenant les communes intéressées peuvent toujours assister à ces conférences.

Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les conseils municipaux intéressés et sous les réserves énoncées aux titres I, II et III du livre II.

Article 137.

Si des questions autres que celles que prévoit l'article 135 étaient mises en discussion, le préfet du département où la conférence a lieu déclarerait la réunion dissoute.

Toute délibération prise après cette déclaration donnerait lieu à l'application des dispositions et pénalités énoncées à l'article 34 de la loi du 10 août 1871.

CHAPITRE II

Biens et droits indivis entre plusieurs communes.

Article 138.

Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, il est institué, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées.

La décision est prise (1):

— par arrêté du sous-préfet lorsque toutes les communes intéressées font partie du même arrondissement;

— par arrêté du préfet lorsqu'elles font partie du même département mais d'arrondissements différents;

— par arrêté du ministre de l'intérieur lorsqu'elles appartiennent à des départements différents.

Chacun des conseils élit dans son sein, au scrutin secret, le nombre de délégués fixé par la décision d'institution.

La commission syndicale est présidée par un syndic élu par les délégués et pris parmi eux. Elle est renouvelée après chaque renouvellement des conseils municipaux.

Les délibérations sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.

Article 139.

Les attributions de la commission syndicale et de son président comprennent l'administration des biens et droits indivis et l'exécution des travaux qui s'y rattachent.

Ces attributions sont les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires en pareille matière.

Mais les ventes, échanges, partages, acquisitions, transactions demeurent réservés aux conseils municipaux, qui peuvent autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs.

(1) Le texte en italiques résulte des modifications introduites par le décret n° 57-528 du 20 avril 1957, article 1er, pris par application de la loi du 17 août 1948.

Article 140.

La répartition des dépenses votées par la commission syndicale est faite entre les communes intéressées par les conseils municipaux. Leurs délibérations sont soumises à l'approbation du *sous-préfet*.

En cas de désaccord entre les conseils municipaux, la décision est prise par le préfet, sur l'avis du conseil général ou, dans l'intervalle des sessions, de la commission départementale.

Si les conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il est statué *par arrêté du ministre de l'intérieur* (1).

La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune est portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'article 179.

CHAPITRE III

Syndicats de communes.

Article 141.

Lorsque les conseils municipaux de deux ou de plusieurs communes ont fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent en vue d'une œuvre ou d'un service d'utilité intercommunale et qu'ils ont décidé de consacrer à cette œuvre ou à ce service les ressources suffisantes, les délibérations prises sont soumises au préfet ou, si les communes intéressées appartiennent à des départements différents, au ministre de l'intérieur. Le préfet ou le ministre de l'intérieur, suivant le cas, décide, après avis du ou des conseils généraux, s'il y a lieu d'autoriser la création du syndicat.

En cas de refus, la décision peut être déférée au conseil d'Etat par les conseils municipaux intéressés. Il est statué sur le recours par décret en conseil d'Etat.

Article 142.

Des communes autres que celles primitivement associées peuvent être admises à faire partie du syndicat, avec le consentement du comité du syndicat, sauf opposition d'un conseil municipal dans les quarante jours de la notification de la décision du comité; les conseils municipaux des communes intéressées doivent être obligatoirement consultés dans ledit délai.

La décision d'admission doit être approuvée par le préfet ou le ministre de l'intérieur dans les conditions ci-dessus déterminées.

Article 143.

Les syndicats des communes sont des établissements publics investis de la personnalité civile.

Les lois et règlements concernant la tutelle des communes leur sont applicables.

Dans le cas où les communes syndiquées font partie de plusieurs départements, le syndicat ressortit à la préfecture du département auquel appartient la commune siège du syndicat.

Article 144.

Le syndicat est administré par un comité. A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision d'institution, ce comité est institué d'après les règles suivantes. Les membres sont élus par les conseil municipaux des communes intéressées. Chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués. Le choix du conseil municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal. Les délégués sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue; si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat; mais, en cas de suspension, de dissolution du conseil municipal ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat est continué jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil.

Les délégués sortants sont rééligibles.

(1) Le texte en italiques résulte des modifications introduites par le décret n° 57-528 du 20 avril 1957, article 2, pris par application de la loi du 17 août 1948.

En cas de vacances parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, le conseil municipal pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

Si un conseil, après mise en demeure du préfet, néglige ou refuse de nommer les délégués, le maire et le premier adjoint représentent la commune dans le comité du syndicat.

Article 145.

La commune siège du syndicat est fixée, sur la proposition des communes syndiquées, par la décision prise dans les conditions de l'article 141. Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité des syndicats.

Les fonctions de receveur du syndicat de communes sont exercées par le receveur municipal de la commune siège du syndicat.

Néanmoins, les fonctions de receveur du syndicat dont les revenus ordinaires ont excédé 600.000 F, pendant trois années consécutives, peuvent être confiées à un receveur spécial sur la demande de la commission syndicale.

Les receveurs spéciaux des syndicats de communes sont nommés dans les formes prévues pour les receveurs municipaux spéciaux.

Article 146.

Le comité tient chaque année une session ordinaire au mois de mai.

Il peut être convoqué extraordinairement par son président, qui doit avertir le préfet trois jours au moins avant la réunion.

Le président est obligé de convoquer le comité, soit sur l'invitation du préfet, soit sur la demande de la moitié au moins des membres du comité.

Le comité élit, parmi ses membres, les membres de son bureau. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Il peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le bureau lui rend compte de ses travaux.

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son président, sous réserve des délégations facultatives autorisées par l'article 147.

Le préfet et le sous-préfet ont entrée dans le comité, et le cas échéant, au bureau. Ils sont toujours entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire représenter par un délégué.

Article 147.

Les conditions de validité des délibérations du comité, et, le cas échéant, celles du bureau procédant par délégation du comité, de l'ordre et de la tenue des séances, sauf en ce qui concerne la publicité, les conditions d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe le titre II du présent livre pour les conseils municipaux.

Article 148.

L'administration des établissements faisant l'objet des syndicats est soumise aux règles du droit commun. Leur sont notamment applicables les lois qui fixent, pour les établissements analogues, la constitution des commissions consultatives ou de surveillance, la composition ou la nomination du personnel, la formation et l'approbation des budgets, l'approbation des comptes, les règles d'administration intérieure et de comptabilité. Le comité exerce à l'égard de ces établissements les droits qui appartiennent aux conseils municipaux à l'égard des établissements communaux de même nature.

Toutefois, si le syndicat a pour objet de secourir des malades, des vieillards, des enfants ou des incurables, le comité peut décider qu'une même commission administrera les secours, d'une part à domicile, et d'autre part, à l'hôpital ou à l'hospice.

Article 149.

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes de ce budget comprennent:

1° La contribution des communes associées. Cette contribution est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

Les communes syndiquées peuvent affecter à cette dépense les ressources ordinaires ou extraordinaires disponibles. Dans le cas d'un emprunt garanti par des centimes, le comité du syndicat peut voter les centimes correspondant à cette garantie. Toutefois, la mise en recouvrement ne peut être décidée que si, avant la clôture de la première session suivant la notification de la décision du comité, le conseil municipal, obligatoirement consulté sur cette question, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au payement de sa quote-part dans ledit emprunt;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat;

3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu;

4° Les subventions de l'Etat, du département et des communes;

5° Les produits des dons et legs;

6° Lorsque le syndicat a reçu à cet effet délégation des conseils municipaux des communes associés, le produit des taxes et redevances correspondant aux services assurés.

Copie de ce budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes syndiquées.

Les conseillers municipaux de ces communes peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité et de celles du bureau.

Article 150.

L'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat sont décidées par le comité du syndicat sauf délibération contraire de l'un des conseils municipaux des communes intéressées, obligatoirement consultés sur cette question, ladite délibération devant intervenir avant la clôture de la première session suivant la notification de la décision du comité du syndicat.

Cette décision est soumise à l'autorisation du préfet ou du ministre de l'intérieur, dans les conditions prévues à l'article 141.

Article 151.

Le syndicat est formé, soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée par la décision d'institution. Il est dissous, soit de plein droit par l'expiration du temps pour lequel il a été formé ou par la consommation de l'opération qu'il avait pour objet, soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés. Il peut être dissous, soit par décret sur la demande motivée de la majorité desdits conseils et l'avis de la commission départementale, soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du conseil d'Etat. Le décret de dissolution détermine, sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du syndicat.

CHAPITRE IV

Syndicats mixtes.

Article 152.

Des syndicats mixtes peuvent être constitués par accord entre des ententes interdépartementales, des départements, des syndicats de communes, des communes, des chambres de commerce, d'agriculture, de métiers et autres établissements publics, en vue d'une œuvre ou d'un service présentant une utilité pour chacune des personnes morales en cause. Ces syndicats doivent comprendre au moins une collectivité territoriale ou un groupement de ces collectivités.

Article 153.

Le syndicat mixte est un établissement public. Il est autorisé par un décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, après avis, s'il y a lieu, des autres ministres intéressés. Ce décret approuve les modalités de fonctionnement du syndicat. Il détermine les conditions d'exercice du contrôle administratif, financier ou technique.

Article 154.

Le syndicat mixte peut réaliser son objet notamment par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des sociétés ou organismes dans les mêmes conditions que les départements ou les communes. Dans ce dernier cas, les modalités de cette participation sont fixées par le décret d'institution.

Article 155.

Le syndicat mixte est dissous de plein droit, soit par l'expiration du temps pour lequel il a été formé, soit par l'achèvement de l'opération en vue de laquelle il a été institué. Il peut également être dissous par décret pris, sur l'avis conforme du conseil d'Etat, à la demande des personnes morales qui le composent ou d'office.

Article 156.

Les syndicats mixtes ne comprenant que des syndicats de communes ou des syndicats de communes et des communes restent soumis aux dispositions du chapitre III du présent titre.

TITRE VIII

REGIME DES STATIONS CLASSEES

CHAPITRE Ier

Définitions.

Article 157.

Les communes, fractions de communes, groupes de communes qui offrent soit un ensemble de curiosités naturelles, pittoresques, historiques ou artistiques, soit des avantages résultant de leur situation géographique ou hydrominéralogique, de leur climat ou de leur altitude, tels que des ressources thermales, balnéaires, maritimes, sportives ou uvales, peuvent être érigés en stations classées et soumis aux dispositions des articles ci-après.

Article 158.

Le classement a pour objet:

De faciliter la fréquentation de la station;

De permettre son développement par des travaux d'équipement et d'entretien, relatifs notamment à la conservation des monuments et des sites, à l'assainissement, l'embellissement ou l'amélioration des conditions d'accès, d'habitation, de séjour, de traitement ou de circulation;

Et en ce qui concerne les stations hydrominérales, climatiques et uvales, de faciliter le traitement des indigents.

Article 159.

Les communes, fractions de communes ou groupes de communes qui possèdent sur leur territoire, soit une ou plusieurs sources d'eaux minérales, soit un établissement exploitant une ou plusieurs sources d'eaux minérales, peuvent être érigés en stations hydrominérales.

Les communes, fractions de communes ou groupes de communes qui offrent aux malades leurs avantages climatiques peuvent être érigés en stations climatiques.

Les communes, fractions de communes ou groupes de communes sur le territoire desquelles est cultivé un raisin de table reconnu apte à une cure thérapeutique, qui présentent toutes garanties tant au point de vue de l'hygiène que du climat, qui ont un aménagement hôtelier suffisant et sont placés dans un centre touristique, peuvent être érigés en stations uvales ou de cure de raisin.

Les communes, fractions de communes ou groupes de communes qui offrent aux visiteurs un ensemble de curiosités naturelles ou artistiques peuvent être érigés en stations de tourisme.

Une station peut être classée à différents titres.

Article 160.

Les dispositions du présent titre sont applicables aux communes qui ont été autorisées à se constituer en syndicats de communes en vue d'obtenir la création d'une station intercommunale.

CHAPITRE II

Classement.

Article 161.

Le classement est prononcé :

— soit à la demande des collectivités locales intéressées ;

— soit d'office.

En ce qui concerne les stations de tourisme, le classement peut également être fait à la demande du préfet ou des associations de tourisme de la région.

Lorsque le classement n'est pas prononcé à la demande des collectivités locales intéressées, le ou les conseils municipaux des communes dont le territoire doit être compris en tout ou partie dans la station classée sont obligatoirement consultés ; ils doivent délibérer sur la proposition au cours de la première session qui suit l'invitation qui leur en est faite.

Article 162.

Le classement des stations visées aux articles précédents est prononcé par un décret en conseil d'Etat sur le rapport :

Du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme après avis du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique et de la population en ce qui concerne les stations de tourisme et les stations balnéaires ;

Du ministre de la santé publique et de la population après avis du ministre des finances, du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme en ce qui concerne les stations hydrominérales, climatiques et uvales ;

Du ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) après avis du ministre des finances, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de la santé publique et de la population en ce qui concerne les stations de sports d'hiver et d'alpinisme.

Article 163.

Le classement d'une station peut être revisé dans les mêmes formes sur la proposition du ministre ayant l'initiative dudit classement.

Article 164.

Les stations classées peuvent être constituées en groupements d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article 11 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Article 165.

Le classement des stations hydrominérales et climatiques est prononcé après avis des conseils municipaux, des conseils généraux, des conseils départementaux d'hygiène, de l'Académie de médecine, du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de la commission permanente des stations hydrominérales et climatiques de France.

Article 166.

Le classement des stations de tourisme est prononcé après avis du ministre de l'éducation nationale, et consultation des conseils généraux, des commissions départementales des sites et des monuments naturels, des conseils départementaux d'hygiène, du conseil supérieur d'hygiène publique de France, de la commission des monuments historiques et du conseil supérieur du tourisme.

Le classement ne peut être prononcé que si l'avis du conseil municipal est favorable.

CHAPITRE III

Chambres d'industries.

Article 167.

Dans chaque station hydrominérale ou climatique ou uvale est institué, par décret en conseil d'Etat, un établissement public sous le nom de « chambre d'industrie thermale ou climatique ».

Cette chambre est composée pour moitié de membres élus par les personnes appartenant aux catégories de professions intéressées au développement de la station et désignées par le décret constitutif.

Les autres membres sont le préfet ou son représentant, président, l'ingénieur des mines de la circonscription ou l'ingénieur des ponts et chaussées, s'il s'agit d'une station climatique ; le directeur du bureau d'hygiène ; l'ingénieur chargé du service vicinal dans le canton, trois membres désignés par le préfet, dont deux médecins exerçant la profession dans la station ; le maire de la commune et deux délégués du conseil municipal et, si la station appartient à un syndicat, deux délégués du syndicat.

Le décret constitutif répartit les places réservées aux membres élus entre les diverses catégories de professions qui doivent être représentées dans cet établissement public.

Article 168.

Dans chaque station de tourisme, il est institué, par décret en conseil d'Etat, un établissement public sous le nom de « chambre d'industrie touristique ».

Cette chambre est composée par moitié de membres élus par les personnes appartenant aux catégories de professions intéressées au développement de la station et désignés par le décret constitutif.

Les autres membres sont le préfet ou son représentant, président, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département, le directeur du bureau d'hygiène, l'ingénieur chargé du service vicinal dans le canton ; trois membres désignés par le préfet, dont deux au moins appartiennent aux associations de tourisme de la région ; le maire de la commune et deux délégués du conseil municipal et, si la station appartient à un syndicat, deux délégués du syndicat.

Le décret constitutif répartit les places réservées aux membres élus entre les diverses catégories de professions qui doivent être représentées dans cet établissement public.

Article 169.

La chambre d'industrie est nécessairement appelée à donner son avis sur les projets de travaux visés à l'article 158 entrepris par les communes, sur les demandes tendant à l'établissement de la taxe de séjour faisant l'objet des articles 216 et suivants, et sur les emprunts qui doivent être gagés sur cette taxe.

Avant le 31 décembre de chaque année, la chambre d'industrie fait connaître à l'administration supérieure son avis sur le produit de l'emploi de la taxe de séjour et peut émettre des vœux sur des questions intéressant la station.

La concession des travaux visés ci-dessus peut être accordée à la chambre d'industrie par une délibération du conseil municipal approuvée par le préfet.

S'il y a lieu à expropriation, il est procédé, après déclaration d'utilité publique, conformément aux lois en vigueur, au nom de l'autorité concédante et aux frais du concessionnaire.

CHAPITRE IV

Dispositions générales.

Article 170.

Des règlements d'administration publique déterminent les conditions d'application du présent titre et notamment :

1° Les obligations particulières à chaque catégorie de stations classées spécialement au point de vue de l'urbanisme et de l'hygiène, des servitudes qui peuvent y être imposées à la propriété privée et les cas dans lesquels une indemnité peut être due ;

2° La composition, les règles de fonctionnement et les attributions des chambres d'industrie ; ces règlements peuvent modifier les dispositions du présent titre, à l'exception de celles fixant la proportion au sein de ces chambres des représentants des communes ou groupes de communes érigées en stations et de celles en attribuant la présidence au préfet ou à son délégué.

LIVRE II

FINANCES COMMUNALES

TITRE Ier

BUDGET

CHAPITRE Ier

Contexture.

Article 171.

Le budget de la commune est dressé en section ordinaire et section extraordinaire, tant en recettes qu'en dépenses.

Les recettes et les dépenses qui, par leur nature, ne paraissent pas susceptibles de se reproduire tous les ans, doivent être portées à la section extraordinaire.

Article 172.

Le projet de budget communal doit comprendre les ressources nécessaires à l'exécution des travaux neufs, de reconstruction ou de grosses réparations à effectuer au cours de l'exercice pour lequel il a été voté.

A cet effet, le conseil municipal détermine l'ordre de priorité de ces travaux suivant leur caractère d'urgence et de nécessité.

La délibération intervenue doit comporter une évaluation de la dépense globale entraînée par l'exécution de ces travaux, ainsi qu'une répartition de cette dépense par exercice si la durée des travaux doit excéder une année, et l'indication des ressources envisagées pour y faire face.

Cette délibération est soumise à l'autorité de tutelle compétente en vue de l'approbation, s'il y a lieu, des ressources destinées à couvrir les dépenses des travaux exécutés pendant le premier exercice.

Aucun crédit, relatif à l'exécution de ces travaux, porté au budget de la commune ne peut être utilisé avant que l'autorité de tutelle se soit prononcée.

Dans le cas où les dépenses afférentes aux travaux projetés seraient couvertes à l'aide de fonds d'emprunt, la décision de l'autorité compétente pour approuver les adjudications ou les marchés relatifs à ces travaux devra viser l'approbation de l'acte portant réalisation de l'emprunt.

Article 173.

Le budget de la commune est divisé en chapitres et articles dans les conditions qui sont déterminées par arrêté interministériel du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

CHAPITRE II

Vote et règlement.

Article 174.

Le budget de la commune est proposé par le maire, voté par le conseil municipal et réglé dans les conditions prévues aux articles 47, 48, 49 et 75-3°.

Les conseils municipaux votent également les emprunts remboursables sur les revenus ordinaires dont l'amortissement n'excède pas 30 ans.

Ils votent, sauf approbation, les contributions pour dépenses extraordinaires qui dépassent le maximum fixé par le conseil général.

Article 175.

Les crédits sont votés par chapitre et par article.

Toutefois, hors les cas où le conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le maire peut effectuer des virements d'article à article dans l'intérieur du même chapitre.

Article 176.

L'arrêté qui règle le budget d'une commune peut rejeter ou réduire les dépenses qui y sont portées sauf dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 187, mais il ne peut les augmenter ni en introduire de nouvelles qu'autant qu'elles sont obligatoires.

Article 177.

Lorsque le budget d'une commune n'a pas été voté en équilibre par le conseil municipal, le préfet ou le sous-préfet le renvoie au maire dans le délai de quinze jours qui suit son dépôt à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Le maire le soumet dans les dix jours à une seconde délibération de l'assemblée communale. Celle-ci doit statuer dans le délai de huitaine et le budget est immédiatement renvoyé à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Si le budget ayant fait l'objet d'une seconde délibération n'a pas été à nouveau voté en équilibre ou s'il n'a pas été retourné à la préfecture ou à la sous-préfecture dans le délai d'un mois à compter de son envoi au maire en vue de la seconde délibération, le préfet règle le budget.

Article 178.

Lorsque l'exécution du budget du dernier exercice clos d'une commune a fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 10 p. 100 de ses ressources ordinaires, le budget primitif voté par le conseil municipal est soumis dans les conditions ci-après déterminées, à une commission présidée par le préfet ou son délégué et comprenant le maire de la commune, deux délégués du conseil municipal, le trésorier payeur général ou son délégué, un fonctionnaire spécialement désigné par le ministre des finances, le directeur des contributions indirectes ou son délégué.

Le déficit visé à l'alinéa précédent est constaté par un certificat de la situation financière établi par le receveur municipal à la clôture de l'exercice dont il s'agit et notifié par lui à l'autorité qui règle le budget.

La commission doit vérifier si le conseil municipal a adopté toutes mesures susceptibles d'assurer l'équilibre rigoureux du budget en voie de règlement et de résorber le déficit du dernier exercice connu.

Si la commission constate que lesdites mesures n'ont pas été prises, ou sont insuffisantes, le préfet invite le conseil municipal à délibérer dans le délai de quinze jours sur les propositions de la commission.

Si à l'expiration de ce délai, le conseil municipal n'a pas voté les mesures de redressement suffisantes, ces mesures sont arrêtées et le budget est réglé, après nouvel examen de la commission:

par le préfet, pour les communes dont la population est inférieure à 100.000 habitants;

par décret en conseil d'Etat dans le cas contraire.

L'autorité compétente possède à cet effet tous les pouvoirs dévolus au conseil municipal en matière fiscale et budgétaire, mais elle ne peut établir de nouvelles impositions ou taxes, telles qu'elles sont prévues par la législation en vigueur, que dans la mesure où après suppression de tout ou partie des dépenses facultatives, les ressources votées par le conseil municipal sont insuffisantes pour couvrir les dépenses obligatoires définies à l'article 185.

Si le maire ou le conseil municipal se refuse à désigner des délégués ou si le maire et les délégués se refusent à participer aux travaux de la commission spéciale, celle-ci passe outre après mise en demeure adressée par le préfet au maire et au conseil municipal et s'ils ont été désignés, aux délégués de ce dernier.

La mise en demeure consiste dans l'envoi d'une lettre recommandée invitant soit à désigner les délégués dans un délai de quinze jours, soit à répondre à une deuxième convocation du préfet dans un délai de huit jours.

Article 179.

Lorsqu'un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'alloue qu'une somme insuffisante, l'allocation est inscrite au budget par arrêté du préfet ou du sous-préfet lorsque celui-ci règle le budget.

Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le conseil municipal ait été au préalable appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, le montant en est fixé sur sa quotité moyenne pendant les trois dernières années.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature ou d'une dépense extraordinaire elle est inscrite pour sa quotité réelle.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal, ou en cas de refus de sa part, au moyen des ressources communales prévues par la législation en vigueur et créées par arrêté du préfet ou du sous-préfet lorsque celui-ci règle le budget.

Article 180.

Les crédits qui sont reconnus nécessaires après le règlement du budget sont votés et autorisés conformément aux dispositions des articles 177 et 178.

Article 181.

Dans le cas où, pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été définitivement réglé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires portées au dernier budget continuent à être faites jusqu'à l'approbation du nouveau budget.

Article 182.

Si, avant le 1er janvier, le directeur des contributions directes n'a pas reçu notification des quotités et taux des impositions et taxes communales à mettre en recouvrement, les impositions dues au titre des contributions directes et des taxes assimilées sont établies d'après les quotités de centimes et le taux des taxes du précédent budget.

Si, à la même date, le directeur des contributions directes n'a pas connaissance soit du nombre de journées de prestations nécessaires à l'entretien des chemins vicinaux et ruraux, soit du nombre de centimes de taxe vicinale, soit des modalités de remplacement des prestations pour chemins vicinaux par la taxe vicinale, les impositions sont établies d'après le nombre de journées ou de centimes et suivant le mode retenu pour l'exercice précédent.

Article 183.

Dans le cas où il n'y a aucun budget antérieurement voté, le budget est établi par l'autorité qualifiée pour le régler et les éléments d'imposition sont notifiés au directeur des contributions directes avant le 1er janvier.

Article 184.

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie. Ils sont rendus publics dans les communes dont le revenu est de 1 million de francs ou au-dessus et dans les autres quand le conseil municipal a voté la dépense d'impression.

TITRE II

DEPENSES

Article 185.

Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes:

1° L'entretien de l'hôtel de ville ou, si la commune n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle pour en tenir lieu;

2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune, les frais de conservation des archives communales et du recueil des actes administratifs du département, et pour les communes chefs-lieux de canton les frais de conservation du *Journal officiel;*

3° Les dépenses de personnel et de matériel relatives au service de secours et de défense contre l'incendie, ledit service étant organisé dans le cadre communal, intercommunal ou départemental;

4° Les frais de livrets de famille;

5° Les dépenses résultant de l'application de l'article 80 du code de la mutualité.

6° Les traitements et autres frais de personnel de la police municipale et rurale et pour la commune dont la police est étatisée le contingent assigné conformément à la loi;

7° Les pensions à la charge de la commune lorsqu'elles ont été régulièrement liquidées et approuvées;

8° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier dans les communes chefs-lieux de canton;

9° Les dépenses relatives à l'instruction publique conformément aux lois;

10° Les contingents assignés à la commune dans les dépenses d'aide sociale conformément aux dispositions du titre IV du code de la famille et de l'aide sociale;

11° Les dépenses des services municipaux de désinfection et des bureaux municipaux d'hygiène dans les conditions prévues par le titre Ier du livre I du code de la santé publique et l'article 190 du code de la famille et de l'aide sociale;

12° Les dépenses d'hygiène scolaire dans les conditions prévues par l'article 190 du code de la santé publique;

13° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par le titre VII du livre III du présent code et les réglements d'administration publique;

14° Les frais d'établissement et de conservation des plans d'alignement et de nivellement sous la réserve prévue par l'article 68 du code de l'urbanisme et de l'habitation;

15° Les dépenses des conseils de prud'hommes visées à l'article 103 du livre IV du code du travail pour les communes comprises dans le territoire de leur juridiction et proportionnellement au nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales spéciales à l'élection;

16° Les prélèvements et contributions établis par les lois sur les biens et revenus communaux;

17° L'acquittement des dettes exigibles;

18° Les dépenses des chemins vicinaux dans les limites fixées par la loi;

19° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article 67 et généralement toutes les dépenses mises à la charge des communes par une disposition de loi.

Article 186.

Lorsqu'un conseil municipal n'alloue pas les fonds exigés par une dépense obligatoire ou n'alloue qu'une somme insuffisante, il est procédé dans les conditions prévues à l'article 179.

Article 187.

Le conseil municipal peut porter au budget un crédit pour les dépenses imprévues.

La somme inscrite, pour ce crédit, ne peut être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettent pas d'y faire face.

Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le maire.

Dans la première session qui suit l'ordonnancement de chaque dépense le maire rend compte au conseil municipal, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeurent annexées à la délibération.

Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses urgentes en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

Article 188.

Ainsi qu'il est dit à l'article 148 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et à l'article 2 du décret du 30 octobre 1935, les créances dont la liquidation, l'ordonnancement et le payement n'auraient pu être effectués dans le délai de quatre ans à partir de l'ouverture de l'exercice auquel elles appartiennent sont, sans préjudice des déchéances prononcées par des lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions, prescrites et définitivement éteintes au profit des communes et des établissements publics communaux à moins que le retard ne soit dû au fait de l'administration ou à l'existence de recours devant une juridiction.

Le délai est de cinq ans pour les créanciers domiciliés hors du territoire européen.

TITRE III

RECETTES

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Article 189.

Les recettes de la section ordinaire se composent:

1° Des revenus de tous les biens dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature;

2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature;

3° Du produit des centimes additionnels aux quatre contributions directes;

4° Du produit de la portion accordée aux communes dans certains des impôts et droits perçus pour le compte de l'Etat;

5° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment établis;

6° Du produit des permis de stationnement et de location sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics;

7° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis;

8° Du produit des terrains communaux affectés aux inhumations et de la part revenant aux communes dans le prix des concessions de cimetières;

9° Du produit des concessions d'eau et de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique et autres concessions autorisées pour les services communaux;

10° Du produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil;

11° Du produit des taxes locales dûment établies;

12° Du produit des régies municipales et de la participation des communes dans les entreprises visées à l'article 47, 12°;

13° Et généralement du produit des contributions, taxes et droits dont la perception est autorisée par les lois dans l'intérêt des communes et de toutes les ressources annuelles et permanentes.

Article 190.

Les forêts et les bois de l'Etat acquittent les centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés aux dépenses des communes dans la même proportion que les propriétés privées.

CHAPITRE II

Contributions et taxes.

SECTION I. — *Dispositions générales.*

Article 191.

Les actes portant création ou modification de taxes pour les communes ressortissant à la juridiction de la cour des comptes sont adressés par les comptables, dans un délai d'un mois après la mise en recouvrement des titres de recettes, au greffe de la cour.

Article 192.

Dans un délai de trois mois à dater de la réception des documents susvisés, la cour signale aux ministres intéressés les taxes dont l'assiette ou la perception est contraire aux lois et règlements en vigueur. Dans ce cas, les observations de la cour sont transmises par le premier président, au préfet, pour être soumises par lui au conseil municipal, appelé à en délibérer dans le délai d'un mois. Si la nouvelle délibération ainsi intervenue maintient la taxe ayant fait l'objet des observations de la cour des comptes, elle est annulée par le préfet dans les conditions de l'article 44.

Article 193.

Des amendes, dont le montant maximum est fixé à 500 F par mois de retard, peuvent être prononcées par la cour des comptes à raison des retards apportés par le comptable dans la production des délibérations prévues à l'article 191.

Article 194.

Les taxes particulières dues par les habitants ou propriétaires en vertu des lois et usages locaux sont réparties par délibération du conseil municipal. Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

SECTION II. — *Contributions et taxes dont la perception est autorisée par le code général des impôts.*

Article 195.

Les communes sont autorisées à percevoir les impôts, contributions et taxes prévues aux articles 1379 à 1585 et 1636 à 1649 du code général des impôts.

Article 196.

Un règlement d'administration publique détermine:

1° La composition et les modalités de fonctionnement du comité du fonds national de péréquation de la taxe locale prévue aux articles 1573 à 1580 dudit code; 2° les modalités d'élection des membres de ce comité; 3° les modalités de versement aux départements et aux communes du produit de la taxe locale.

SECTION III. — *Autres taxes et redevances.*

§ 1. — Taxe sur l'exploitation ou la location de terrains de plaisance, de tennis, de golf ou autres emplacements analogues.

Article 197.

Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur l'exploitation ou la location de terrains de plaisance, de tennis, de golf ou autres emplacements analogues.

Article 198.

Un règlement d'administration publique fixe le maximum et détermine les modalités d'assiette et de perception de cette taxe, les exonérations ainsi que les dégrèvements autorisés pour les petites cotes et pour les charges de famille. Il peut prévoir plusieurs modes d'assiette et de perception entre lesquels les communes ont le choix.

Le maximum établi en vertu de l'alinéa précédent ne peut être dépassé qu'à titre exceptionnel. Les délibérations des conseils municipaux sont, dans ce cas, soumises à l'approbation par décret en conseil d'Etat.

§ 2. — Taxe sur l'électricité.

Article 199.

Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur l'électricité consommée pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques.

Les dispositions de l'article 198 sont applicables à la taxe visée à l'alinéa précédent.

Article 200.

Lorsqu'il existe un syndicat de communes pour l'électricité, la taxe prévue à l'article précédent peut être établie et perçue par ledit syndicat au lieu et place des communes syndiquées de moins de 2.000 habitants agglomérées au chef-lieu. Lorsque les tarifs sont unifiés et la taxe correspondante fixée à un taux uniforme, celle-ci est recouvrée sans frais par le distributeur.

§ 3. — Taxe de colportage.

Article 201.

Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe de colportage dont le taux ne peut excéder, par jour, la somme de 15 F si les objets offerts à la vente sont transportés par voiture et la somme de 5 F si lesdits objets sont transportés à dos d'homme.

Les dispositions de l'article 198 sont applicables à la taxe visée à l'alinéa précédent.

§ 4. — Taxe d'abattage et taxe pour frais de visite et de poinçonnage des viandes.

Article 202.

Les communes exploitant un abattoir peuvent instituer une taxe sur les viandes de toute nature abattues dans cet établissement.

Le taux de cette taxe ne peut excéder 3 francs par kilogramme de viande nette.

En outre, dans la limite d'un franc par kilogramme de viande nette, les communes peuvent instituer une surtaxe destinée à amortir les dépenses engagées pour la construction, la modernisation de l'abattoir.

Article 203.

Les communes peuvent instituer une taxe pour frais de visite ou de poinçonnage des viandes dont elles assurent le contrôle sanitaire, qu'il s'agisse de viandes foraines ou de viandes provenant d'animaux abattus sur le territoire de la commune

Le taux maximum de cette taxe est fixé à deux francs par kilogramme de viande nette; elle ne peut, toutefois, être perçue à un taux excédant celui de la taxe d'abattage. Cette taxe ne peut frapper, au profit d'une même commune, les viandes déjà soumises à la taxe instituée au précédent article.

Article 204.

Les taxes d'abattage, de visite et de poinçonnage sont instituées par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet ou le sous-préfet lorsque celui-ci règle le budget de la commune, après avis du directeur départemental des services vétérinaires.

Ces taxes sont recouvrées par l'administration municipale.

§ 5. — Taxe sur la publicité.

Article 205.

Les communes peuvent établir une taxe sur la publicité par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet ou le sous-préfet lorsque celui-ci règle le budget, dans les limites de leur territoire, et dans les conditions déterminées par les dispositions ci-après.

Article 206.

La taxe frappe:

1° Les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites;

2° Les affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition, on les ait collées sur une toile, plaque de métal, etc. Sont assimilées à ces affiches, les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, qui sont apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture, quelle qu'elle soit, servant au transport du public;

3° Les affiches peintes et généralement toutes les affiches autres que celles sur papier, qui sont inscrites dans un lieu public, quand bien même ce ne serait ni sur un mur ni sur une construction;

4° Les affiches réclames et enseignes lumineuses constituées par la réunion de lettres ou de signes installées spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque pour rendre une annonce visible tant la nuit que le jour.

Sont assimilées à ces affiches, les affiches sur papier, les affiches peintes et les enseignes éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial;

5° Les affiches, réclames et enseignes lumineuses obtenues soit au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou sur un écran, soit au moyen de combinaison de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit au moyen de tout procédé analogue.

Les affiches et panneaux publicitaires de spectacles sont exclus de cette énumération.

Article 207.

Les taux de la taxe sur la publicité sont fixés ainsi qu'il suit:

1° Affiches visées au 1° de l'article précédent:

Affiches dont la superficie ne dépasse pas 25 décimètres carrés: 5 F.

Affiches au-dessus de 25 décimètres carrés jusqu'à 50 décimètres carrés: 10 F.

Au-dessus de 50 décimètres carrés jusqu'à 2 mètres carrés: 20 F.

Au delà de cette superficie, 20 F en plus par mètre carré ou fraction de mètre carré.

2° Affiches visées au 2° du même article:

La taxe est égale à trois fois celle des affiches sur papier ordinaire; toutefois, le tarif n'est que doublé pour les affiches sur papier qui sont apposées, soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture quelle qu'elle soit, servant au transport du public;

3° Affiches visées au 3° du même article:

La taxe est fixée à 100 F par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période quinquennale.

Ce tarif est doublé pour la fraction de la superficie des affiches excédant 50 mètres carrés;

4° Affiches réclames et enseignes visées au 4° du même article:

La taxe est fixée à 100 F par mètre carré ou fraction de mètre carré et par année.

Ce taux est doublé dans les communes dont la population dépasse 100.000 habitants; pour Paris, il est triplé.

Les taux susvisés sont doublés pour la fraction de la superficie des affiches, réclames et enseignes excédant 50 mètres carrés.

A la demande des assujettis, la taxe peut être acquittée par périodes mensuelles. Dans ce cas la quotité en est fixée par mètre carré ou fraction de mètre carré et par mois, à:

25 F dans les communes dont la population n'excède pas 100.000 habitants;

50 F dans les communes dont la population dépasse 100.000 habitants;

100 F à Paris.

Ces tarifs mensuels sont doublés pour la fraction de la superficie des affiches, enseignes et réclames excédant 50 mètres carrés;

5° Affiches, réclames et enseignes visées au 5° du même article:

La taxe est fixée mensuellement par mètre carré ou fraction de mètre carré, quel que soit le nombre des annonces à:

100 F dans les communes dont la population n'excède pas 100.000 habitants;

150 F dans les communes dont la population dépasse 100.000 habitants;

200 F à Paris.

Ces tarifs mensuels sont doublés pour la fraction de la superficie des affiches, réclames, enseignes excédant 50 mètres carrés.

Article 208.

Les affiches, réclames et enseignes visées au 1°, 2°, 3° et 4° de l'article précédent sont passibles du double droit correspondant à leur superficie si elles contiennent plus de cinq annonces distinctes.

Article 209.

Ne peuvent être taxés l'affichage dans les lieux couverts régis par des règlements spéciaux, l'affichage effectué par la Société nationale des chemins de fer français, la Régie autonome des transports parisiens, les transports régionaux ou locaux pour leurs besoins et services, l'affichage dans les locaux ou voitures de la Société nationale des chemins de fer français, de la Régie autonome de transports parisiens, des transports régionaux ou locaux.

Article 210.

La taxe afférente aux affiches visées au 1° de l'article 206 ainsi qu'à celles visées au 2° du même article pouvant se prêter à ce mode de payement est acquittée par voie d'apposition de timbres mobiles dont les conditions d'emploi sont fixées par le décret prévu à l'article 215.

Ces timbres, d'un modèle uniforme, sont fournis aux communes par l'atelier général du timbre dans les conditions également fixées par le même décret.

La taxe applicable à toutes les autres affiches visées par le présent article est payable d'avance sur déclaration. Lorsqu'elle est exigible par périodes mensuelles, toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

Article 211.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent, ainsi qu'à celles du décret pris pour leur application, est punie d'une amende de 3.000 F par affiche, réclame ou enseigne, sans préjudice du payement des taxes dont la commune a été frustrée.

Pour les affiches lumineuses visées à l'article 206, 5°, cette amende est encourue pour chaque annonce.

Article 212.

La taxe sur la publicité est recouvrée par les soins de l'administration municipale. Sa perception a lieu selon les règles de procédure, de prescription et de restitution fixées par décret.

Article 213

Le payement de la taxe et des amendes peut être poursuivi solidairement:

1° Contre ceux dans l'intérêt desquels l'affiche a été apposée ou l'annonce inscrite;

2° Contre l'afficheur ou l'entrepreneur d'affichage;

3° Contre l'imprimeur pour les affiches sorties de ses presses.

Article 214.

Les affiches, réclames et enseignes exonérées du droit de timbre perçu au profit de l'Etat antérieurement au 1er janvier 1949 sont dispensées de la taxe sur la publicité instituée par l'article 205. La liste en est établie par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Article 215.

Les modalités d'application des articles précédents sont déterminées par décret pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances. Ce décret fixe en particulier les conditions dans lesquelles les communes sont admises à recourir aux agents de la force publique pour assurer le contrôle de la taxe et pour constater les contraventions.

§ 6. — Taxe de séjour.

Article 216.

Sauf disposition contraire du décret de classement ou d'un décret ultérieur pris dans les mêmes formes, les communes classées stations dans les conditions définies par le titre VIII du livre Ier sont tenues de percevoir, pendant tout ou partie de l'année, une taxe spéciale, dite taxe de séjour, dont le produit doit être affecté intégralement aux travaux visés à l'article 158.

Article 217.

La taxe perçue en vertu de l'article précédent est établie sur les personnes non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la contribution mobilière.

Article 218.

Le tarif de cette taxe est établi par personne et par jour de séjour; il ne peut être inférieur à 2 F par personne et par jour, ni supérieur à 10 F; il ne peut être basé sur la nature et le prix de la location des locaux occupés; il comporte des atténuations à raison soit de l'âge, soit du nombre des personnes d'une même famille; il peut varier suivant les époques de la saison. La taxe ne peut être due pour une durée supérieure à quatre semaines.

Article 219.

Sont exemptés de la taxe de séjour dans les stations hydrominérales, climatiques et uvales:

Les personnes bénéficiant des formes d'aide sociale prévues aux chapitres V, VI et VIII du titre III du code de la famille et de l'aide sociale;

Les mutilés, les blessés et les malades du fait de la guerre.

Article 220.

Sont exemptés de la taxe de séjour dans toutes les stations, les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919, pendant la durée du séjour qu'ils font pour les besoins exclusifs de leur profession.

Dans chaque station intéressée l'arrêté municipal pris en vue de l'application du présent article fixe la durée du séjour pendant laquelle est accordée l'exonération de la taxe due par les voyageurs et les représentants de commerce dans l'exercice de leur profession, sans que ladite durée puisse être inférieure à trois jours.

Article 221.

Peuvent être exemptées de la taxe de séjour:

dans toutes les stations, les personnes occupant des locaux d'un prix inférieur à un chiffre déterminé;

dans les stations hydrominérales, climatiques et uvales, les personnes qui sont exclusivement attachées aux malades ou celles qui, par leur travail ou leur profession participent au fonctionnement ou au développement de la station.

Article 222.

Le tarif de la taxe de séjour est fixé pour l'ensemble des stations par décret en conseil d'Etat rendu sur les propositions conjointes des ministres intéressés selon un barème ayant pour base le classement officiel des hôtels de tourisme.

En dehors des catégories d'hôtels de tourisme, le barème établi comporte obligatoirement une catégorie supplémentaire concernant les hôtels non classés et les terrains de camping. La taxe est perçue dans cette catégorie au tarif minimum prévu par la loi. Le décret portant établissement de barème précise, s'il y a lieu, les catégories d'établissements dans lesquels la taxe de séjour n'est pas perçue et les atténuations et exemptions autorisées par les textes en vigueur pour certaines catégories de personnes.

Les villas ainsi que les différents locaux utilisés pour le logement des visiteurs, curistes ou touristes séjournant dans les stations, sont réparties en catégories par des arrêtés du maire soumis à l'approbation du préfet. Cette répartition est faite en prenant pour base les normes établies pour le classement des hôtels de tourisme.

Article 223.

La période de perception de la taxe de séjour est fixée, pour chaque station, par le décret de classement. Elle peut être modifiée, après avis du conseil municipal de la station et sur proposition du ministre ayant l'initiative du classement, par décret en conseil d'Etat.

Article 224.

La taxe est perçue par l'intermédiaire des logeurs, hôteliers et propriétaires et versée par eux, et sous leur responsabilité, dans la caisse des receveurs municipaux.

Article 225.

En cas d'infraction aux dispositions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 228, les poursuites auxquelles il y a lieu de procéder pour le recouvrement de la taxe sont opérées selon le mode qui était usité en matière d'octroi. Les réclamations sont jugées selon le même mode.

Article 226.

Il doit être tenu par les communes ou syndicats de communes un compte spécial du produit et de l'emploi des recettes provenant de la taxe.

Ce compte est publié. Les conditions dans lesquelles il est établi, approuvé et apuré sont déterminées par un règlement d'administration publique.

Article 227.

Les dispositions des articles précédents sont applicables aux communes autorisées à se constituer en syndicats de communes, en vue d'obtenir la création d'une station hydrominérale, climatique ou uvale intercommunale.

Article 228.

Les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe qui fait l'objet des articles précédents, ainsi que les pénalités pour infractions aux dispositions concernant ces formalités, sont déterminées par un règlement d'administration publique; lesdites pénalités ne peuvent dépasser le triple du droit dont la commune a été privée.

Article 229.

Les stations classées qui ne perçoivent pas la taxe de séjour malgré une mise en demeure du ministre intéressé, doivent solliciter la dérogation prévue par l'article 216.

Dans le cas contraire, elles font l'objet d'un décret de déclassement.

Article 230.

Une taxe sur les entreprises spécialement intéressées à la prospérité de la station peut être instituée dans certaines catégories de stations. Son produit a la même affectation que celui de la taxe de séjour. Des règlements d'administration publique fixent le maximum et déterminent les modalités d'assiette et de perception de cette taxe.

§ 7. — Surtaxes locales temporaires.

Article 231.

La loi du 15 septembre 1942 fixe les conditions dans lesquelles des surtaxes locales temporaires destinées à assurer le service des emprunts contractés ou le remboursement des allocations versées peuvent être perçues au profit des communes.

§ 8. — Taxes de péage dans les ports.

Article 232.

Les dispositions relatives aux taxes de péage qui peuvent être perçues dans les ports maritimes, au profit des communes, sont fixées par les articles 280 à 283 du code des douanes, et les articles 30 à 33 du code des ports maritimes.

§ 9. — Taxe de trottoirs.

Article 233.

Lorsque l'établissement des trottoirs des rues et places figurant sur les plans d'alignement régulièrement approuvés a été reconnu d'utilité publique, la dépense de construction est répartie entre les communes et les propriétaires riverains, dans la proportion et après l'accomplissement des formalités déterminées par les articles suivants.

Article 234.

La délibération du conseil municipal qui provoque la déclaration d'utilité publique désigne en même temps les rues et places où les trottoirs seront établis, arrête le devis des travaux, selon les matériaux entre lesquels les propriétaires sont autorisés à faire un choix, et répartit la dépense entre la commune et les propriétaires.

La portion à la charge de la commune ne peut être inférieure à la moitié de la dépense totale.

Il est procédé à une enquête *de commodo et incommodo.*

Article 235.

La portion de la dépense à la charge des propriétaires est recouvrée dans la forme déterminée par l'article 194.

Article 236.

Il n'est pas dérogé aux usages en vertu desquels les frais de construction des trottoirs seraient à la charge des propriétaires riverains, soit en totalité, soit dans une proportion supérieure à la moitié de la dépense totale.

§ 10. — Taxe de pavage.

Article 237.

Les communes peuvent établir des taxes pour frais de pavage des rues dans les villes où l'usage met ces frais à la charge des propriétaires riverains.

Article 238.

Dans les villes où, conformément aux usages locaux, le pavage de tout ou partie des rues est à la charge des propriétaires riverains, l'obligation qui en résulte pour les frais de premier établissement ou d'entretien peut, en vertu d'une délibération du conseil municipal et sur un tarif approuvé par arrêté préfectoral, être convertie en une taxe recouvrée dans les conditions prévues à l'article 194.

§ 11. — Redevances des concessions hydroélectriques.

Article 239.

Ainsi qu'il est dit à l'article 18, 1er alinéa, 7°, de la loi du 15 juin 1906, les tarifs des redevances dues aux communes en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages des entreprises concédées ou munies de permissions de voirie sont déterminés par des règlements d'administration publique rendus sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Article 240.

L'article 9 de la loi du 16 octobre 1919, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, fixe les conditions dans lesquelles les communes peuvent bénéficier d'une fraction de la taxe proportionnelle à laquelle sont assujettis les concessionnaires de chutes hydrauliques.

SECTION IV. — *Modalités de versement des centimes et des taxes directes.*

Article 241.

Les centimes perçus pour le compte des communes et de leurs établissements publics et les taxes comprises dans les rôles des contributions directes perçues en argent pour le compte des communes et de leurs établissements publics sont attribués dans les conditions suivantes:

Jusqu'à la mise en recouvrement des rôles de l'année courante, des attributions sont faites mensuellement à partir du 1er février à raison d'un douzième du montant des rôles mis en recouvrement au cours de l'année précédente.

Après la mise en recouvrement des rôles de l'année courante, le montant total des attributions ainsi effectuées est comparé au montant total des douzièmes déjà échus sur les nouveaux rôles et la différence donne lieu, soit à un versement complémentaire à la collectivité ou à l'établissement intéressé, soit à un précompte sur le premier douzième à attribuer. Les attributions ultérieures se font ensuite sur la base du douzième des rôles de l'année courante.

Les nombres de douzièmes à mettre à la disposition des communes au-delà de la limite fixée par le présent article ne peut être augmenté que pour celles dont les fonds disponibles se trouvent momentanément insuffisants et en vertu d'un arrêté du préfet sur la proposition du trésorier payeur général.

Lorsqu'il s'agit de taxes pour lesquelles il n'est pas perçu de centimes pour non-valeurs, les attributions précédant l'attribution définitive ont lieu sous réserve qu'il subsiste toujours un solde au moins égal au montant total des ordonnances de dégrèvement dont il a été fait état lors de la précédente liquidation définitive.

Sont exclues du régime d'attribution ci-dessus les taxes ou portions de taxes attribuées à un fonds commun.

Article 242.

Cependant, par dérogation aux dispositions de l'article précédent, si au 1er janvier le directeur des contributions directes n'a pas reçu notification des quotités et taux des impositions et taxes à mettre en recouvrement pour le compte des communes ou de leurs établissements publics et que ce retard soit imputable à des circonstances de force majeure, les attributions peuvent être faites sur la base du budget de l'année en cours ou de l'acte approuvant ces impositions.

La décision est prise par arrêté préfectoral, sur la demande du maire ou de l'administration intéressée et après avis conforme du trésorier payeur général et du directeur des contributions directes.

Article 243.

Dans les cas visés à l'article précédent, les attributions sont faites de plein droit sur la base du budget de l'année en cours, lorsque le retard dans la notification au directeur des contributions directes provient, soit de l'intervention après le 15 décembre d'une loi modifiant les conditions d'établissement des budgets locaux, soit du fait des autorités qui approuvent ces budgets.

Article 244.

L'excédent, par rapport aux rôles mis en recouvrement, des quotités de centimes, taux ou tarifs ayant servi au calcul des attributions exceptionnelles consenties en vertu de l'article 242, est ajouté d'office aux quotités, taux ou tarifs des impositions à comprendre dans les rôles de l'année suivante. Les attributions de cette année sont faites sous déduction de quotités de centimes, taux ou tarifs correspondant à cet excédent.

CHAPITRE III

Subventions.

SECTION I. — *Subventions sans affectation spéciale.*

Article 245.

L'Etat verse aux communes, à titre de participations aux dépenses d'intérêt général, une subvention annuelle répartie de la façon suivante:

Les communes reçoivent 50 francs par habitant. Ce chiffre est augmenté ou diminué de 2 francs par point de différence entre la valeur du centime de la commune pour 100 habitants et la valeur moyenne correspondante des communes de même catégorie de population. Il est tenu compte dans le calcul de cette participation des attributions que certaines communes reçoivent au titre de la taxe communale sur les bénéfices des exploitations minières.

Article 246.

D'autre part, les communes bénéficient d'une majoration calculée d'après le nombre d'enfants inscrits au 1er janvier de l'année précédente, dans les écoles primaires élémentaires publiques et privées. Cette majoration est de:

50 F par élève dans les communes de moins de 2.500 habitants;
100 F dans les communes de 2.501 à 5.000 habitants;
200 F dans les communes de 5.001 à 20.000 habitants;
300 F dans les communes de 20.001 à 50.000 habitants;
400 F dans les communes de 50.001 à 100.000 habitants;
500 F dans les communes de plus de 100.000 habitants.

Article 247.

Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances détermine les conditions d'application des deux articles précédents.

Les valeurs moyennes du centime sont fixées, chaque année, par un arrêté pris dans les mêmes formes.

Article 248.

Dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget de l'intérieur, des subventions exceptionnelles peuvent être attribuées par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'intérieur à des communes où des circonstances anormales entraînent des difficultés financières particulières.

Article 249.

Les communes dans lesquelles, par suite de faits de guerre, le principal fictif de la contribution foncière des propriétés bâties se trouve réduit, bénéficient d'une subvention de l'Etat égale à la diminution provenant de faits de guerre du produit des centimes additionnels portant sur la contribution foncière des propriétés bâties et sur la contribution mobilière. Cette diminution est calculée en tenant compte du nombre des centimes mis en recouvrement pour l'année au titre de laquelle la subvention est attribuée.

Article 250.

Peuvent bénéficier en outre des subventions de l'Etat, pour l'équilibre de leur budget, les communes dans lesquelles les événements de guerre ont entraîné directement une réduction de plus de 10 p. 100 du principal fictif de la contribution foncière des propriétés bâties, ainsi que les communes dans lesquelles le principal fictif de la contribution des patentes se trouve réduit de plus de 10 p. 100 par rapport à 1940.

A titre exceptionnel peuvent bénéficier de subventions pour l'équilibre de leur budget, les communes dans lesquelles les événements de guerre ont déterminé une aggravation de la situation financière.

Les subventions prévues au présent article sont attribuées par arrêté préfectoral, pris après avis du trésorier-payeur général aux communes dont la population n'excède pas 2.000 habitants et par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, aux communes d'une population supérieure à 2.000 habitants.

SECTION II. — *Subventions d'équipement.*

Article 251.

Les subventions pour travaux accordées en capital ou en annuités par l'Etat ou par des établissements publics relevant de l'Etat sont allouées conformément aux dispositions des articles 252 à 254, quelle que soit la nature des crédits sur lesquels ces subventions sont imputées, et des ressources qui leur sont affectées.

Article 252.

Les taux des subventions sont fixés conformément aux tableaux D, E et F annexés au décret du 21 avril 1939 relatif aux crédits et au régime des subventions en matière de travaux civils. Ils peuvent être modifiés par arrêté concerté du ministre des finances et du ministre intéressé.

Dans le cas où une subvention complémentaire est accordée, le pourcentage de la nouvelle participation de l'Etat ne peut excéder le taux de la subvention initiale.

Article 253.

Sous réserve des dispositions de l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936, relative à l'amortissement des charges d'électrification, la même dépense ne peut donner lieu qu'à une seule subvention; toutefois, les subventions allouées par le département peuvent se cumuler avec celles de l'Etat.

Article 254.

Sous réserve des dispositions de l'article 4 du décret n° 55-553 du 20 mai 1955, tout ordonnancement d'avances sur subventions est interdit. Le payement, tant des acomptes que du solde, ne peut intervenir avant que les services techniques de l'Etat aient vérifié l'état d'avancement des travaux et leur conformité avec le projet sur le vu duquel la subvention a été octroyée.

Article 255.

Une commune, désireuse de réaliser avec le concours financier de l'Etat des travaux d'équipement inscrits à un programme d'investissements, peut obtenir du ministre intéressé, après approbation par lui du projet considéré, l'autorisation d'entreprendre ses travaux avant l'octroi de la subvention.

Cette disposition n'est pas applicable aux travaux d'adduction d'eau des communes rurales.

CHAPITRE IV

Avances et emprunts.

SECTION I. — *Avances.*

Article 256.

Le ministre des finances peut consentir aux communes, en cas d'insuffisance momentanée de leur trésorerie, des avances imputables sur les ressources de la trésorerie.

Article 257.

Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé, en dehors des dispositions législatives spéciales, à accorder aux communes en application des dispositions de l'article précédent, est fixé chaque année par la loi de finances.

Les conditions et les limites dans lesquelles ces avances peuvent être consenties sont déterminées par un règlement d'administration publique.

Article 258.

Le ministre des finances est autorisé à accorder des avances sans intérêt aux communes pouvant bénéficier d'une subvention de l'Etat pour assurer l'équilibre de leur budget en application des articles 249 et 250.

Article 259.

Le montant maximum des avances ainsi attribuées est limité:

1° En ce qui concerne celles portant sur les subventions d'équilibre aux deux tiers de la recette prévue à ce titre au budget primitif de la commune intéressée;

2° En ce qui concerne celles portant sur les subventions spéciales:

a) Dans le cas où aucune attribution n'a encore été faite par l'Etat, aux deux tiers de la recette prévue au budget primitif;

b) Dans le cas où une attribution a déjà été faite, à la différence entre les deux tiers de la recette prévue au budget primitif et le montant de cette attribution.

Ces avances sont précomptées sur la subvention éventuellement allouée. Si leur montant dépasse celui de la subvention, le surplus est reversé au Trésor.

Article 260.

Le ministre des finances est autorisé à accorder des avances aux communes et aux établissements publics communaux qui décident de contracter un emprunt à moyen ou long terme, lorsque le principe de cet emprunt a été approuvé par l'autorité qualifiée pour en autoriser la réalisation, dans les formes requises pour cette autorisation elle-même.

Les avances sont remboursées sur le produit de l'emprunt à réaliser et portent intérêt au taux de cet emprunt.

SECTION II — *Emprunts.*

Article 261.

Les conditions dans lesquelles les communes peuvent recourir à l'emprunt sont définies à l'article 47.

Article 262.

La réalisation d'emprunts par voie de souscription publique est soumise à l'autorisation dans les conditions prévues par l'article 82 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, complété par l'article 42 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953.

Article 263.

Les emprunts des communes, des syndicats de communes et des collectivités bénéficiant d'une garantie communale qui sont émis en vertu des délibérations des autorités compétentes et conformément à des conditions définies par arrêtés du ministre des finances et du ministre de l'intérieur peuvent être unifiés selon les modalités prévues à l'article suivant pour faire l'objet d'une gestion et d'une dotation communes.

En ce qui concerne les emprunts émis pour le financement de travaux des services publics productifs de recettes de caractère industriel ou commercial les conditions ainsi définies peuvent comporter un intérêt et un prix de remboursement variables en fonction d'un indice.

Article 264.

Le service financier des emprunts qui sont émis en conformité des dispositions de l'article précédent est assuré dès leur émission par un fonds de gestion des emprunts des collectivités locales.

Les emprunts présentant les mêmes caractéristiques sont groupés en une série unique.

Chaque collectivité émettrice est tenue de verser au fonds de gestion les sommes nécessaires pour assurer le service de son ou de ses emprunts. Le fonds affecte ces sommes sans distinction au service de l'ensemble des emprunts unifiés de la même série.

Les emprunts de la même série sont unifiés par décision du comité prévu à l'article 265. Ils sont cotés en Bourse sous une même rubrique.

Article 265.

Le fonds de gestion des emprunts des collectivités locales est géré par la caisse des dépôts et consignations avec l'assistance d'un comité comprenant:

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignation, ou son représentant, président;

Un représentant du ministre des finances;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Un représentant de l'association des maires de France;

Un représentant de l'association des présidents de conseils généraux;

Un représentant de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 266.

Les règles de fonctionnement du fonds et les modalités d'application des articles 263 à 265 sont fixées par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'intérieur.

Article 267.

Les villes peuvent être autorisées, par décret rendu en conseil d'Etat, à émettre à l'étranger des obligations dont la durée ne peut dépasser trente ans.

Chaque décret fixe le maximum des obligations à émettre, le taux d'intérêt et la date de remboursement.

Article 268.

Des emprunts peuvent être contractés d'office dans les cas et les conditions prévus à l'article 117 du présent code et aux articles 1, 2, 4 et 5 de la loi du 10 juillet 1903 sur la construction d'office des maisons d'école.

Article 269.

Les délibérations des commissions administratives des établissements charitables communaux, autres que les hôpitaux et les hospices concernant un emprunt sont exécutoires, sur avis conforme du conseil municipal, lorsque la somme à emprunter ne dépasse pas, seule ou réunie au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés, le montant des revenus ordinaires de l'établissement et que le remboursement doit être effectué dans le délai de douze années et sous réserve que, s'il s'agit de travaux quelconques à exécuter, le projet en aura été préalablement approuvé par l'autorité compétente.

Si la somme à emprunter, seule ou réunie aux emprunts antérieurs non encore remboursés, dépasse le chiffre des revenus ordinaires de l'établissement, ou si le remboursement doit être effectué dans un delai supérieur à douze années, un arrêté préfectoral est nécessaire pour autoriser l'emprunt.

Si l'avis du conseil municipal est défavorable l'emprunt ne peut être autorisé que par arrêté motivé du préfet. Si la durée de remboursement dépasse trente ans, l'emprunt ne peut être autorisé que par décret du conseil d'Etat.

TITRE IV

COMPTABILITE

CHAPITRE Ier

Comptabilités du maire et du comptable.

Article 270.

Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget.

Ils sont approuvés par l'autorité qualifiée pour régler le budget de la commune.

Article 271.

Le maire peut seul délivrer des mandats.

Si, après mise en demeure, il refuse de mandater une dépense régulièrement autorisée et liquidée, le préfet, ou le sous-préfet lorsque celui-ci règle le budget, prend un arrêté qui tient lieu de mandat du maire.

Article 272.

Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Tous les rôles de taxe, de sous-répartition et de prestations locales doivent être remis à ce comptable.

Article 273.

Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement ou ne résultant pas d'un contrat ou d'un jugement exé-

cutoire s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le préfet ou le sous-préfet.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires.

Article 274.

Les fonctions de comptable de la commune sont exercées par les receveurs-percepteurs ou par des percepteurs.

Le personnel des bureaux de ces comptables est prélevé dans les cadres du personnel des services du Trésor.

Article 275.

La responsabilité du comptable et les formes de la comptabilité communale sont déterminées par des règlements d'administration publique. Le comptable est assujetti, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance du receveur des finances.

Article 276.

Les comptes de la commune sont déposés à la mairie. Ils sont rendus publics dans les conditions prévues à l'article 184.

CHAPITRE II

Arrêt et jugement des comptes.

Article 277.

La Cour des comptes est juge de droit commun en matière d'apurement des comptes de gestion des communes et des établissements publics communaux.

Article 278.

Le trésorier-payeur général arrête les comptes des communes et des établissements publics communaux dont les revenus ordinaires, au cours de chacune des trois dernières années, n'excèdent pas un montant maximum fixé par décret contresigné par le ministre des finances.

Article 279.

Le trésorier-payeur général peut enjoindre au comptable de rapporter les pièces justificatives faisant défaut dans le délai d'un mois à dater de la demande qui lui a été adressée.

Article 280.

Le trésorier-payeur général rend sur les comptes qui lui sont soumis des décisions administratives qui établissent si le comptable est quitte ou en débet.

Dans le premier cas et sous réserve des recours éventuels et du droit d'évocation de la Cour des comptes, l'arrêté du trésorier-payeur général comporte la décharge définitive du comptable et, s'il a cessé ses fonctions, autorise la mainlevée et la radiation des oppositions et inscriptions prises sur ses biens à raison de la gestion dont le compte est apuré.

Dans le deuxième cas, la décision du trésorier-payeur général fixe, à titre conservatoire, le montant du débet. La comptabilité et tous documents nécessaires sont transmis à la Cour des comptes qui statue définitivement.

Article 281.

Le comptable, les administrations locales et les ministres intéressés peuvent demander à la Cour des comptes la réformation des décisions des trésoriers-payeurs généraux dans un délai de quatre mois à dater de la notification aux parties intéressées des décisions rendues sur les comptes, notification qui doit intervenir un mois au plus tard après la date de la décision, sans préjudice des dispositions de l'article 23 du code de procédure civile.

Article 282.

Après l'expiration du délai de quatre mois prévu à l'article précédent, les comptables, les administrations locales, le trésorier-payeur général et les ministres intéressés peuvent également demander à la Cour des comptes de réformer les décisions du trésorier-payeur général pour erreurs, omissions, faux ou doubles emplois.

Article 283.

La Cour des comptes peut évoquer les comptes des comptables soumis à l'arrêté des trésoriers-payeurs généraux.

Toutefois, lorsque le compte a déjà été arrêté, ce droit d'évocation ne peut s'exercer que pendant un an à dater de la décision rendue par le trésorier-payeur général. La Cour peut demander communication des comptes et pièces justificatives pour les gestions antérieurement apurées.

Ainsi qu'il est dit à l'article 6 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954, l'évocation par la Cour des comptes est sans effet sur le taux des amendes visées aux articles ci-après.

Article 284.

Les comptables des communes et des établissements publics communaux dont les comptes sont arrêtés par le trésorier-payeur général peuvent, sur la demande de celui-ci, être condamnés par la Cour des comptes à une amende dont le montant maximum est fixé à 2.000 F par mois de retard et par compte s'ils ne produisent pas leurs comptes dans les délais prescrits. Le montant de cette amende est fixé à 10.000 F au maximum par mois de retard pour les comptables justiciables de la Cour des comptes.

Article 285.

L'article 5 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954 fixe les conditions selon lesquelles le comptable qui n'a pas répondu, dans le délai qui lui est imparti, aux injonctions prononcées sur ses comptes est passible d'une amende.

Article 286.

Le produit des amendes prévues aux articles 284 et 285 est attribué à la commune ou à l'établissement public intéressé.

Article 287.

Le trésorier-payeur général adresse annuellement à la Cour des comptes un rapport d'ensemble dans lequel il expose ses observations visant la gestion financière des communes ou des établissements qui en dépendent, dont il arrête les comptes, tant en ce qui concerne les opérations des comptables que celles des ordonnateurs.

Ce rapport indique notamment les constatations faites en ce qui concerne les points sur lesquels la Cour des comptes aurait demandé au ministre des finances de faire porter spécialement la vérification des trésoriers-payeurs généraux. A ce document sont annexés les états récapitulatifs des décisions qu'il a rendues sur les comptabilités soumises à son examen. Copie de ce rapport est transmise au préfet.

CHAPITRE III

Gestion de fait.

Article 288.

Sans préjudice des dispositions de l'article 9 de la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954, toute personne autre que le receveur municipal qui, sans autorisation légale, s'ingère dans le maniement des deniers de la commune, est par ce seul fait, constituée comptable. Elle peut, en outre, être poursuivie, en vertu du code pénal, comme s'étant immiscée sans titre dans les fonctions publiques.

Article 289.

Les gestions de fait afférentes aux comptes des communes et des établissements publics communaux ressortissant au contrôle du trésorier-payeur général sont déférées directement à la Cour des comptes et jugées par elle. Dans ce cas, les comptes du comptable patent depuis le début de la gestion de fait sont transmis d'office à la Cour.

Article 290.

La faculté prévue à l'article 282 est également accordée au procureur général près la Cour des comptes en ce qui concerne les décisions rendues sur les comptes du comptable patent lorsqu'une gestion de fait a été déférée à la Cour.

LIVRE III

ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX

TITRE Ier

ADMINISTRATION DE LA COMMUNE

CHAPITRE Ier

Biens communaux.

Article 291.

Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune dans les conditions prévues aux articles 47, 48 et 49 sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de communes, des dispositions des articles 123 et suivants.

Article 292.

Les baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location, ainsi que les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers comportant un loyer ou un prix de vente supérieur aux chiffres fixés par arrêté du ministre des finances sont conclus, après avis de l'administration des domaines, dans les conditions prévues au décret du 5 juin 1940 modifié par la loi du 1er décembre 1942.

Article 293.

Dans le cas où l'avis de l'administration des domaines est requis par la réglementation en vigueur, les communes et les établissements publics communaux doivent communiquer aux autorités de tutelle cet avis, à l'appui de la demande d'approbation du projet de bail ou d'acquisition.

Article 294.

Le prix des acquisitions immobilières effectuées par les communes et les établissements publics communaux est payé dans les conditions prévues au décret n° 55-630 du 20 mai 1955.

Article 295.

Ainsi qu'il est dit à l'article 1003 du code général des impôts, ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les communes ou syndicats de communes et destinées à l'enseignement public, à l'assistance et à l'hygiène sociales, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme ou de construction, sous réserve qu'un arrêté préfectoral aura déclaré, en cas d'urgence, l'utilité publique de ces acquisitions sans qu'il soit besoin de procéder aux formalités d'enquête.

Le présent article est applicable aux acquisitions faites par les offices publics d'habitation à loyer modéré en exécution des dispositions des articles 153 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Article 296.

En dehors des cas prévus par des dispositions spéciales et notamment par les articles 143 à 150 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les immeubles ou droits immobiliers appartenant aux communes et établissements publics communaux sont vendus par adjudication, avec publicité et concurrence, dans les conditions et sous réserve des dérogations qui sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Article 297.

La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux servant à un usage public, peut être autorisée, sur la demande de tout créancier porteur de titre exécutoire, par arrêté du préfet qui détermine les formes de la vente.

Article 298.

Les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux changent en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettent à la disposition soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, lesdits locaux et objets, ne sont exécutoires qu'après avis du conseil municipal et en vertu d'un arrêté motivé du préfet, sous réserve des dispositions de l'article 686 du code de la santé publique et des articles 166 et 167 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

CHAPITRE II

Dons et legs.

SECTION I

Dispositions générales.

Article 299.

Le conseil municipal statue définitivement sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune, à moins qu'il ne décide de transiger avec les héritiers de l'auteur de la libéralité.

Dans ce cas, l'autorisation ne peut être donnée que par un décret en conseil d'Etat.

Lorsque la délibération porte un refus de dons et legs, le préfet peut, par arrêté motivé, inviter le conseil municipal à délibérer à nouveau.

Le refus n'est définitif que si, par une seconde délibération, le conseil municipal déclare y persister ou si le préfet n'a pas requis de nouvelle délibération dans le mois du dépôt de la délibération portant refus.

Article 300.

Lorsqu'un don ou un legs est fait à un hameau ou quartier d'une commune qui n'est pas encore à l'état de section, ou lorsqu'une section de commune est gratifiée d'une libéralité, il est immédiatement constitué une association syndicale qui est appelée à donner son avis.

Si elle est d'accord avec le conseil municipal pour accepter ou refuser la libéralité, l'acceptation ou le refus est prononcé dans les conditions prévues par l'article 299.

S'il y a désaccord entre le conseil municipal et la commission syndicale, il est statué par arrêté motivé du préfet.

Article 301.

Les établissements publics communaux acceptent et refusent, sans autorisation de l'administration supérieure, les dons et legs qui leur sont faits sans charge, conditions ni affectation immobilière.

Lorsque ces dons sont grevés de charges, conditions ou affectation immobilière, l'acceptation ou le refus est autorisé par arrêté du préfet.

Dans tous les cas où les dons et legs donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret en conseil d'Etat.

Toutefois, les hôpitaux et hospices acceptent ou refusent les dons et legs qui leur sont consentis conformément aux dispositions de l'article 694 du code de la santé publique.

Article 302.

Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs et former avant l'autorisation toute demande en délivrance.

Les établissements publics communaux peuvent également, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les legs qui leur sont faits.

Le décret, l'arrêté du préfet ou la délibération du conseil municipal ou de la commission administrative, qui interviennent ultérieurement, ont effet du jour de cette acceptation.

En ce qui concerne les hôpitaux et hospices, les actes conservatoires sont effectués conformément aux dispositions de l'article 695 du code de la santé publique.

Article 303.

Les communes, les établissements publics hospitaliers et les bureaux d'aide sociale sont, par application de l'article 1229 du code général des impôts, dispensés des droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession.

SECTION II — *Réduction et modification des conditions d'exécution des charges.*

Article 304.

La réduction des charges résultant d'une libéralité faite au profit d'une commune ou d'un établissement public d'assistance ou de bienfaisance peut être prononcée par mesure administrative, lorsqu'il est établi que les revenus provenant de cette libéralité sont insuffisants pour assurer l'exécution intégrale des charges imposées.

S'il y a désaccord entre la collectivité ou l'établissement gratifié et les auteurs de la libéralité ou leurs ayants droit, la réduction ne peut être autorisée que par décret pris sur l'avis conforme du conseil d'Etat.

Dans tous les autres cas, la réduction peut être autorisée par arrêté préfectoral.

Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'exécution du présent article et notamment les mesures nécessaires pour mettre les auteurs des libéralités ou leurs ayants droit en mesure de formuler leurs observations.

La réduction des charges des legs consentis aux hôpitaux et aux hospices est effectué selon la procédure prévue à l'article 696 du code de la santé publique.

Article 305.

Les communes et les établissements publics communaux peuvent, dans les conditions fixées par règlement d'administration publique, être autorisés soit à modifier la périodicité des attributions prévues par le disposant, soit à grouper en une seule attribution les revenus provenant de libéralité assorties de charges analogues.

CHAPITRE III

Adjudications publiques.

Article 306.

Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil ou, à défaut de cette désignation, appelés dans l'ordre du tableau.

Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications. Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux assistants, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

Lorsque l'adjudication a lieu pour le compte d'un établissement communal d'assistance ou de bienfaisance, le président de la commission administrative y procède, assisté de deux membres de ladite commission désignés par elle, ou à défaut de cette désignation, appelés par ordre d'ancienneté. Le receveur de l'établissement est appelé à l'adjudication.

Les procès-verbaux des adjudications faites pour le compte des communes ou des établissements communaux sont soumis à l'approbation de l'autorité qui règle le budget.

CHAPITRE IV

Marchés.

SECTION I. — *Dispositions générales.*

Article 307.

Les marchés de travaux, transports et fournitures des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance et d'assistance doivent faire l'objet d'adjudications, sous réserve des exceptions prévues par les articles 308, 309 et 310.

L'administration peut décider de n'admettre à concourir que des personnes reconnues préalablement capables et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges lorsque l'adjudication porte sur des fournitures, travaux, exploitations ou fabrications qui ne sauraient être sans inconvénient livrés à une concurrence illimitée.

Les adjudications et les marchés passés dans les conditions déterminées par le présent chapitre sont, autant que possible, divisés en plusieurs lots, selon l'importance des travaux ou des fournitures, ou en tenant compte de la nature des professions intéressées.

Article 308.

Le principe de l'adjudication comporte les exceptions ci-après (1) :

1° Des marchés écrits peuvent être conclus de gré à gré pour les travaux, transports et fournitures dont la valeur n'excède pas, pour le montant total de l'entreprise, la somme de *un million cinq cent mille* francs dans les communes ayant une population inférieure à 5.000 habitants. Ce maximum est porté à *trois millions* de francs dans les communes de 5.000 à 20.000 habitants et à *huit millions* de francs dans les communes d'une population supérieure.

Les communes et les établissements communaux de bienfaisance et d'assistance peuvent traiter sur simple facture sans passer de marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures, dont la dépense n'excède pas *cinq cent mille* francs dans les communes de moins de 20.000 habitants, et *un million* de francs dans celles, même d'une population inférieure, qui sont situées dans un département dont la population dépasse 2 millions d'habitants.

Pour les syndicats de commune, la population retenue est celle de l'ensemble des communes syndiquées.

Les maximums prévus au présent article peuvent être modifiés par décret en conseil d'Etat pris sous le contreseing du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique et du ministre des finances.

Ces maximums sont majorés de 20 p. 100 lorsque les marchés sont conclus avec des sociétés d'ouvriers français, constituées dans l'une des formes prévues par l'article 19 du code du commerce ou par la loi du 24 juillet 1867;

2° Des marchés écrits peuvent être conclus de gré à gré sans limitation de somme:

a) Pour les objets dont la fabrication est exclusivement réservée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation;

b) Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique;

c) Pour les ouvrages et objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou industriels éprouvés;

d) Pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essai;

e) Pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies aux lieux de production ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes;

f) Pour les fournitures, transports ou travaux qui, dans les cas d'urgence absolue et dûment constatée, amenés par des circonstances imprévues, ne pourraient pas subir les délais des adjudications;

g) Pour les fournitures, transports ou travaux que l'administration doit faire exécuter au lieu et place des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls.

Article 309.

Lorsqu'une première mise en adjudication de fournitures, transports ou travaux n'a donné lieu à aucune offre ou n'a provoqué que des offres inacceptables, l'administration de la commune ou de l'établissement communal peut traiter de gré à gré avec l'autorisation du préfet, ou du sous-préfet quand ce dernier règle le budget. Elle peut également être autorisée, dans les mêmes conditions, à procéder à une seconde tentative d'adjudication, comportant une revision des prix ou des clauses du cahier des charges. Dans cette seconde hypothèse, et en cas de nouvel échec, elle peut, de plein droit, recourir à un marché de gré à gré.

(1) Les chiffres en italiques résultent du décret n° 57-344 du 15 mars 1957, pris par application de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945.

Article 310.

Dans les marchés de gré à gré ainsi passés après une ou deux adjudications restées infructueuses, l'administration ne doit pas dépasser le maximum de prix fixé préalablement à l'adjudication unique ou à la seconde adjudication; elle peut toutefois être relevée de cette interdiction par le préfet si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Article 311.

Au cas où une même entreprise ferait l'objet d'une adjudication par lots, l'administration a la faculté, lorsque tous les lots n'ont pas été adjugés, soit de traiter de gré à gré, après autorisation du préfet ou du sous-préfet, pour les lots non adjugés, soit de remettre en adjudication l'ensemble de l'entreprise ou des lots non adjugés en les groupant s'il y a lieu.

Article 312.

Les procès-verbaux des adjudications faites pour le compte des communes, des syndicats de communes ou des établissements communaux, ainsi que les marchés passés par écrit par ces mêmes collectivités sont approuvés par le préfet ou par le sous-préfet lorsque ce dernier règle le budget.

Article 313.

Il n'est pas dérogé aux règles spéciales édictées par la législation particulière aux hôpitaux et hospices.

Article 314.

Les marchés des communes et des établissements publics communaux sont dispensés du payement des droits de timbre par application de l'article 1004 du code général des impôts.

Article 315.

Ils sont également dispensés de la formalité et du droit d'enregistrement par application de l'article 4 de la loi n° 54-1318 du 31 décembre 1954.

Article 316.

Pour la liquidation de leurs dépenses de travaux publics et de fournitures, les communes peuvent recourir à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III de la 2e partie du code de procédure civile. La délibération du conseil municipal décidant l'arbitrage doit être approuvée par le préfet.

Article 317.

Les dispositions des textes législatifs et réglementaires relatifs à la passation et à l'exécution des marchés de l'Etat peuvent être étendues, par règlements d'administration publique, contresignés par les ministres intéressés et le ministre des finances, aux communes et aux établissements communaux.

Section II. — Dispositions particulières.

Article 318.

Les sociétés d'ouvriers français sont soumises aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux ou fournitures en tout ce qu'elles n'ont pas de contraire aux articles 319 à 323.

Article 319.

Pour être admises à soumissionner, soit par voie d'adjudication publique, soit par voie de marché de gré à gré, les entreprises de travaux publics ou de fournitures, les sociétés d'ouvriers français doivent préalablement produire:

1° La liste nominative de leurs membres;

2° L'acte de société;

3° Des certificats de capacité délivrés aux gérants, administrateurs ou autres associés spécialement délégués pour diriger l'exécution des travaux ou fournitures qui font l'objet des marchés, et assister aux opérations destinées à constater les quantités d'ouvrages effectuées ou de fournitures livrées.

Article 320.

Les sociétés doivent indiquer, en outre, le nombre minimum de sociétaires qu'elles s'engagent à employer à l'exécution du marché.

En cas d'adjudication, les pièces justificatives exigées par le précédent et le présent article doivent être produites dix jours au moins avant celui de l'adjudication.

Article 321.

Les sociétés sont dispensées de fournir un cautionnement lorsque le montant prévu des travaux et fournitures faisant l'objet du marché ne dépasse pas:

50.000 F dans les villes de 10 000 habitants et au-dessous;
75.000 F dans les villes de 10.001 à 100.000 habitants;
100.000 F dans les villes de 100.001 à 200.000 habitants;
125.000 F dans les villes de 200.001 à 300.000 habitants;
150.000 F dans les villes de 300.001 habitants et au-dessus.

Ce maximum est porté à 200.000 F pour la ville de Paris.

Article 322.

A égalité de rabais entre une soumission d'entrepreneur ou fournisseur et une soumission d'une société d'ouvriers français, cette dernière est préférée.

Dans le cas où plusieurs sociétés d'ouvriers français offrent le même rabais, il est procédé à une réadjudication entre les sociétés sur de nouvelles soumissions.

Si les sociétés se refusent à faire de nouvelles offres ou si les nouveaux rabais ne diffèrent pas, le sort en décide.

Article 323.

Des acomptes sur les ouvrages exécutés ou sur les fournitures livrées sont payés tous les quinze jours aux sociétés d'ouvriers français sauf les retenues prévues par le cahier des charges.

CHAPITRE V

Travaux communaux.

SECTION I. — *Dispositions générales.*

Article 324.

Aucune construction nouvelle ou reconstruction ne peut être faite que sur production des plans et devis approuvés par le conseil municipal, sauf les exceptions prévues par des lois spéciales.

Article 325.

Les plans et devis sont, en outre, approuvés par le préfet ou le sous-préfet lorsque celui-ci règle le budget, dans les cas prévus à l'article 47-3°.

Article 326.

Le tarif des honoraires et autres rémunérations alloués aux architectes, ingénieurs et autres techniciens spécialisés, pour la direction des travaux exécutés au compte des communes et des établissements publics communaux ou sur subventions de ces collectivités et établissements est fixé par décret contresigné par le ministre des finances et les ministres intéressés.

Les fonctionnaires des ponts et chaussées et ceux du génie rural apportent leur concours à l'exécution de travaux communaux dans les conditions prévues par les lois n°s 48-1530 du 29 septembre 1948 et 55-985 du 26 juillet 1955.

SECTION II. — *Travaux de protection contre les inondations et contre la mer; travaux d'équipement rural.*

Article 327.

Les travaux de protection contre les inondations et contre la mer, effectués par les communes, sont régis par les articles 45 à 47 du code des voies navigables et de la navigation intérieure.

Article 328.

Les travaux ayant pour objet le dessèchement de marais ou la mise en valeur de terres incultes appartenant aux communes sont effectués conformément aux dispositions des articles 147 et suivants du code rural.

Article 329.

Ainsi qu'il est dit à l'article 175 du code rural, les communes sont autorisées à exécuter et à prendre en charge les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, au point de vue agricole, un caractère d'urgence ou d'intérêt général:

1° Défense contre les torrents et reboisement;

2° Défense des rives et du fond des rivières navigables et non navigables;

3° Curage, approfondissement, redressement et régularisation des canaux et cours d'eau non navigables et non flottables, et des canaux de dessèchement et d'irrigation;

4° Dessèchement des marais;

5° Assainissement des terres incultes et insalubres.

CHAPITRE VI

Actions judiciaires.

Article 330.

Le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune.

Article 331.

Le maire, en vertu de la délibération du conseil municipal, représente en justice la commune.

Article 332.

Il peut toujours, sans autorisation préalable du conseil municipal, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

Article 333.

Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demandant qu'en défendant, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.

Le contribuable adresse au tribunal administratif un mémoire détaillé dont il lui est délivré récépissé. Le préfet transmet immédiatement ce mémoire au maire, en l'invitant à le soumettre au conseil municipal, spécialement convoqué à cet effet; le délai de convocation peut être abrégé.

La décision du tribunal administratif doit être rendue dans le délai de deux mois, à dater du dépôt de la demande en autorisation. Toute décision portant refus d'autorisation doit être motivée.

Si le tribunal administratif ne statue pas dans le délai de deux mois, ou si l'autorisation est refusée, le contribuable peut se pourvoir devant le conseil d'Etat.

Le pourvoi est introduit et jugé selon la forme administrative. Il doit, à peine de déchéance, être formé dans le mois qui suit, soit l'expiration du délai imparti au tribunal administratif pour statuer, soit la notification de l'arrêté portant refus.

Il doit être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du conseil d'Etat.

Le tribunal administratif ou le conseil d'Etat peuvent, s'ils accordent l'autorisation, en subordonner l'effet à la consignation préalable des frais d'instance, et ils fixent, en ce cas, la somme à consigner.

La commune est mise en cause et la décision a effet à son égard.

Après tout jugement intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

Article 334.

Aucune action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet ou au sous-préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux qu'un mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires.

La présentation du mémoire interrompt toute prescription ou déchéance si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois.

Article 335.

Le préfet ou le sous-préfet adresse immédiatement le mémoire au maire, avec l'invitation de convoquer le conseil municipal dans le plus bref délai, pour en délibérer.

Article 336.

Lorsqu'un conseil municipal se trouve réduit à moins du tiers de ses membres, par suite de l'abstention, prescrite par l'article 43, des conseillers municipaux qui sont intéressés à la jouissance des biens et droits revendiqués par une section, le préfet convoque les électeurs de la commune, déduction faite de ceux qui habitent ou sont propriétaires sur le territoire de la section, à l'effet d'élire ceux d'entre eux qui doivent prendre part aux délibérations au lieu et place des conseillers municipaux obligés de s'abstenir.

Article 337.

Les actions en justice à intenter ou à soutenir au nom de sections de communes sont régies par les dispositions des articles 131 à 133.

Article 338.

Toute partie qui a obtenu une condamnation contre la commune n'est point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès.

CHAPITRE VII

Archives communales.

Article 339.

Les frais de conservation des archives communales constituent une dépense obligatoire pour les communes ainsi qu'il est indiqué à l'article 185, 2°.

Article 340.

Les documents ayant plus de cent ans de date, conservés dans les archives communales, peuvent être déposés par le maire aux archives du département, après avis du conseil municipal.

Lorsque l'archiviste départemental a établi par un rapport écrit que la conservation de ses archives historiques n'est pas convenablement assurée par la commune, il appartient au préfet de prescrire ce dépôt d'office à l'expiration d'un délai de six mois après une mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, l'archiviste est tenu de laisser à la commune un inventaire des pièces déposées conformément au présent article.

Article 341.

L'article 14 de la loi de finances du 30 avril 1921 fixant le tarif des expéditions authentiques et du visa d'authentification des copies de plan est applicable aux archives communales, exception faite des actes des registres de l'état civil et des registres paroissiaux antérieurs à cette date dont l'expédition continue à être faite conformément aux lois spéciales qui les concernent.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX SERVICES COMMUNAUX

CHAPITRE Ier

Rôle du ministre de l'intérieur.

Article 342.

Le ministre de l'intérieur, chargé de la tutelle et du contrôle des administrations communales, a notamment pour mission:

1° De provoquer toutes dispositions d'ordre économique ou social propres à assurer le bon fonctionnement des services publics intercommunaux et communaux dont la gestion est contrôlée par son département;

2° D'établir des cahiers des charges-types obligatoirement applicables à ceux d'entre eux qui sont exploités sous le régime de la concession ou de l'affermage, ainsi que des règlements-types applicables à ceux qui sont exploités en régie.

Article 343.

Avec le concours de la section compétente du conseil national des services publics départementaux et communaux et, éventuellement, de commissions locales comprenant notamment des représentants des associations et syndicats d'agents des collectivités locales, le ministre de l'intérieur définit les méthodes de travail propres à assurer l'accroissement du rendement et l'amélioration de la qualité des services de ces collectivités.

CHAPITRE II

Conseil national des services publics départementaux et communaux.

Article 344.

Le conseil national des services publics départementaux et communaux est rattaché à la direction de l'administration départementale et communale. Il est présidé par le ministre de l'intérieur.

Il est divisé en plusieurs sections. Chacune d'elles peut valablement délibérer au nom du conseil national sur toutes les questions dont elle est saisie à cet effet.

Les présidents de section, les membres du conseil national et les membres des sections sont nommés par le ministre de l'intérieur, sur proposition du directeur de l'administration départementale et communale.

Article 345.

La composition et le fonctionnement du conseil national, des sections et du secrétariat sont fixés par arrêtés du ministre de l'intérieur, qui déterminent également les conditions dans lesquelles des indemnités sont allouées aux présidents de section, aux membres du conseil national, aux rapporteurs et aux fonctionnaires participant aux travaux de l'assemblée et des sections.

Article 346.

Le conseil national des services publics départementaux et communaux est obligatoirement consulté sur les modèles de cahiers des charges-types et des règlements-types prévus aux articles 342-2° et 349 ainsi que sur les revisions de contrats en cas de désaccord entre les collectivités concédantes et les concessionnaires prévus au deuxième alinéa de l'article 350.

Il donne des avis au sujet de toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre de l'intérieur, concernant le fonctionnement des services publics départementaux et communaux.

Il peut, enfin, émettre des avis relatifs aux mêmes matières.

Article 347.

Les dépenses de fonctionnement du conseil national sont imputées à un chapitre spécial du budget du ministère de l'intérieur. Une partie de leur montant est remboursée à l'Etat par les entreprises concédées ou affermées.

Les sommes mises à la charge des concessionnaires et des fermiers sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Article 348.

Un décret pris sous le contreseing du ministre de l'intérieur et du ministre des finances détermine les conditions d'application de l'article précédent. Il prévoit également le mode de rémunération des fonctionnaires et des agents contractuels assurant le fonctionnement du secrétariat.

CHAPITRE III

Dispositions communes aux régies, aux concessions et aux affermages.

SECTION I. — *Cahier des charges et règlements-types.*

Article 349.

Les cahiers des charges-types et les règlements-types prévus à l'article 342-2° du présent titre sont approuvés par décret en conseil d'Etat.

Article 350.

Dans un délai d'un an à compter de la publication desdits cahiers des charges et règlements, les contrats de concession et les règlements de régie en vigueur doivent être revisés dans chaque cas où les conditions de l'exploitation en cours s'avèrent plus onéreuses ou plus désavantageuses pour les collectivités ou les usagers que celles résultant de l'application des dispositions prévues aux cahiers des charges-types et aux règlements-types.

En cas de désaccord entre la collectivité concédante et le concessionnaire, il est statué sur la revision ou sur les conditions de la résiliation du contrat, par décret contresigné du ministre de l'intérieur, et pris après avis du conseil d'Etat.

Article 351.

Dès la publication desdits cahiers des charges et règlements, les nouveaux contrats de concession et les nouveaux règlements de régie, ainsi que les modifications aux contrats et règlements en cours, doivent être approuvés par décret en conseil d'Etat, chaque fois qu'ils comportent des modifications auxdits cahiers des charges-types ou règlements.

SECTION II. — *Dispositions financières.*

Article 352.

Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés, doivent s'équilibrer en recettes et en dépenses.

Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre, au titre desdits services publics, des dépenses autres que celles résultant de traités ou cahiers des charges dûment approuvés.

A défaut du vote par les assemblées municipales de tarifs assurant l'équilibre de l'exploitation desdits services, il est procédé aux relèvements nécessaires par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Article 353.

Les délibérations ou décisions des conseils municipaux ou des autorités locales compétentes comportant augmentation des dépenses des services publics industriels ou commerciaux exploités en régie, affermés ou concédés, ne peuvent être mises en application si elles ne sont pas accompagnées du vote de recettes correspondantes.

A défaut du vote par les assemblées des ressources nécessaires, il peut être procédé à une revision des tarifs par décret en conseil d'Etat.

SECTION III. — *Dispositions relatives au personnel.*

Article 354.

Les dispositions de l'article 514, interdisant aux collectivités locales d'attribuer à leurs agents une rémunération supérieure à celle que l'Etat alloue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes, sont applicables au personnel des établissements publics, services en régie, concédés, affermés ou entreprises subventionnées assurant un service public relevant desdites collectivités.

CHAPITRE IV

Régies municipales.

SECTION I. — *Dispositions générales.*

Article 355.

Les communes et les syndicats de communes peuvent être autorisés, dans les conditions indiquées par les articles 47-12°, 48, 49 et 357, à exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial.

Sont considérées comme industrielles ou commerciales les exploitations susceptibles d'être gérées par des entreprises privées, soit par application de la loi des 2-17 mars 1791, soit, en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu des traités de concession ou d'affermage.

Ne sont pas soumises aux dispositions du présent titre les régies organisées exclusivement dans un but d'hygiène ou d'assistance et ne comportant que des recettes en atténuation de dépenses.

Article 356.

Les conseils municipaux désignent les services dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions qui doivent figurer dans le règlement intérieur desdits services.

Les délibérations prises à cet effet sont soumises à l'approbation des autorités visées à l'article suivant.

Article 357.

L'approbation prévue à l'article 356 est donnée:

1° Lorsque le règlement intérieur proposé est conforme à l'un des règlements-types visés à l'article 366:

a) Par le préfet, lorsqu'il s'agit de services susceptibles d'être concédés ou de services ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation n'excédant pas les normes des logements économiques et familiaux ou des habitations à loyer modéré;

b) Par le ministre de l'intérieur et le ministre des finances, en cas contraire;

2° Dans tous les autres cas, par décret pris sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ou des ministres intéressés, après avis du conseil d'Etat.

Article 358.

Les régies visées aux articles précédents sont dotées:

— Soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière, si le conseil municipal ou le comité du syndicat en a ainsi décidé;

— Soit de la seule autonomie financière.

Des règlements d'administration publique, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et, le cas échéant, des autres ministres intéressés, déterminent l'organisation administrative, le régime financier et le fonctionnement des régies de la première catégorie, dont la comptabilité peut être tenue sous la forme commerciale. Ils établissent un ou plusieurs règlements-types applicables à ces régies.

En ce qui concerne les régies de la seconde catégorie, les produits, y compris les taxes et les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la commune et voté par le conseil municipal. Ils sont totalisés en deux articles, l'un pour les recettes, l'autre pour les dépenses, dans les budgets et les comptes de la commune.

Les articles 75, 271 et 272, 307 à 313, ne sont applicables à ces régies que sous réserve des modifications prévues au règlement d'administration publique visé à l'article 366

Article 359.

Les recettes et les dépenses de chaque régie sont effectuées par un comptable dont les comptes sont apurés, quel que soit le revenu de la régie, par la juridiction qui apure le compte de la commune.

Article 360.

Les règles prévues pour la comptabilité administrative des communes sont applicables aux régies municipales.

Article 361.

Il est tenu pour chaque régie, dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique prévu à l'article 365, une comptabilité matières dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte en deniers.

Article 362.

Indépendamment du contrôle administratif et financier qui est exercé conformément au règlement d'administration publique prévu à l'article 366, les régies municipales sont soumises, dans toutes les parties de leur service, aux vérifications de l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur et de l'inspection générale des finances.

Article 363.

Les régies d'intérêt intercommunal peuvent être exploitées:

a) Soit sous la direction d'une commune agissant, vis-à-vis des autres communes, comme concessionnaire;

b) Soit sous la direction d'un syndicat formé par les communes intéressées.

Si le syndicat est constitué exclusivement en vue de l'exploitation d'un service industriel ou commercial, les communes peuvent demander que l'administration de ce syndicat se confonde avec celle de la régie.

Dans ce cas, par dérogation aux dispositions du chapitre 3 du titre VII du livre Ier, l'acte constitutif du syndicat peut apporter des modifications aux règles d'administration fixées par les articles 144 et suivants.

Article 364.

L'autorisation d'exploiter un service en régie peut être retirée, à toute époque, dans la forme prévue et par les autorités visées à l'article 357, le conseil municipal entendu:

a) Si la régie n'a pas satisfait aux conditions du règlement intérieur dans les cas prescrits;

b) Dans les cas prévus spécialement pour chaque nature de services par des décrets visés à l'article 366, et notamment si le fonctionnement de la régie compromet la sécurité publique.

Article 365.

Un règlement d'administration publique rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances détermine les conditions d'application des articles 355 à 364 et fixe notamment:

1° Les règles d'organisation et d'administration des régies;

2° Les dérogations à apporter éventuellement à l'administration des syndicats de communes.

Article 366.

Des règlements d'administration publique, rendus sur la proposition du ministre intéressé et du ministre de l'intérieur, déterminent quels sont, parmi les services susceptibles d'être assurés en régie par les communes, ceux qui sont soumis au contrôle technique de l'Etat et approuvent les règlements intérieurs types auxquels doivent se conformer ces services.

Lesdits règlements d'administration publique précisent les mesures à prendre dans le cas où le fonctionnement d'une régie compromettrait la sécurité publique, ainsi que dans celui où la régie ne serait pas en état d'assurer le service dont elle est chargée.

Article 367.

Les communes qui avaient des régies municipales avant le 28 décembre 1926 ont la faculté de conserver la forme de la régie simple ou directe en vigueur à moins qu'elles ne préfèrent accepter les dispositions de la présente section.

Article 368.

Les dispositions des articles 361 et 362 sont applicables aux régies visées au précédent article.

SECTION II. — *Régies ayant pour objet de combattre les prix excessifs des denrées alimentaires de première nécessité.*

Article 369.

Lorsque les régies à caractère commercial ont pour objet de combattre les prix excessifs des denrées alimentaires de première nécessité, leur création et leur fonctionnement sont réglés par les dispositions suivantes.

Article 370.

La régie est créée par délibération du conseil municipal. Celui-ci établit le règlement intérieur de la régie.

Article 371.

Dans les huit jours de la réception de la délibération, le préfet ouvre une enquête sur le projet. Cette enquête dure quinze jours à partir de l'accomplissement des formalités habituelles de publicité. Le commissaire enquêteur désigné par le préfet reçoit les observations des habitants. S'il y a des oppositions, le conseil municipal délibère à nouveau. Dans la huitaine de la réception de la délibération, le préfet statue définitivement sur le projet et le règlement intérieur.

Article 372.

Le règlement intérieur prévoit l'organisation administrative de la régie. Il fixe le rôle et les attributions du directeur. Il détermine le régime financier, la comptabilité en deniers et en matières, le mode de présentation du compte administratif et du bilan de la régie.

Article 373.

Les fonctions d'agent comptable de la régie sont remplies par le receveur municipal ou par un agent nommé par le maire et agréé par le préfet.

Article 374.

Si pendant deux années consécutives le bilan fait apparaître une perte supérieure à la moitié du capital du premier établissement, le préfet peut retirer l'autorisation d'exploiter et la régie est, dans ce cas, liquidée suivant les règles et dans les délais fixés par le règlement intérieur pour la liquidation en fin d'opération.

CHAPITRE V

Concessions et affermages.

SECTION I. — *Dispositions générales.*

Article 375.

A moins de dispositions contraires résultant des lois ou règlements, les traités portant concession des services municipaux publics industriels et commerciaux sont approuvés par décret en conseil d'Etat lorsque leur durée est supérieure à 30 ans et par le préfet dans les autres cas.

Il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 706 du code de la santé publique.

Article 376.

Dans les contrats portant concession de service public, les communes, ainsi que les établissements publics commerciaux ne peuvent pas insérer de clauses par lesquelles le concessionnaire prend à sa charge l'exécution de travaux étrangers à l'objet de la concession.

Article 377.

Les contrats de travaux publics conclus par les collectivités visées au précédent article ne doivent pas contenir de clauses portant affermage d'une recette publique.

Article 378.

Les entreprises liées aux communes et établissements publics communaux par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques sont tenues de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de leurs opérations.

Article 379.

Elles doivent communiquer aux agents désignés par les maires avec l'agrément du préfet, ainsi qu'à l'inspection générale des finances et à l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, tous livres et documents qui seraient jugés nécessaires à la vérification desdits comptes.

Cette communication est faite sur place au siège de l'entreprise, aux époques et dans les délais qui sont arrêtés d'un commun accord. Toutefois ces délais ne peuvent en aucun cas être inférieurs à ceux que la loi accorde aux commissaires aux comptes des sociétés anonymes.

Article 380.

Dans les communes ou établissements ayant plus d'un million de revenus ordinaires, les comptes visés à l'article 378 sont examinés par des commissions de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du conseil de la collectivité ou de l'établissement. Le préfet est représenté à cette commission par un ou plusieurs fonctionnaires particulièrement qualifiés par leur compétence technique.

Article 381.

Les comptes visés à l'article 378, les rapports des vérificateurs et les rapports des commissions de contrôle sont joints aux comptes de la collectivité ou de l'établissement pour servir de justification à la recette ou à la dépense résultant du règlement.

Article 382.

Les entreprises exploitant des services publics en régie intéressée sont soumises pour tout ce qui concerne l'exploitation et les travaux de premier établissement qu'elles pourraient être amenées à faire pour le compte de l'autorité concédante à toutes les mesures de contrôle et à la production de toutes les justifications que les règlements administratifs imposent aux régisseurs d'avances.

Article 383.

Lorsque des marchés ou conventions passés par les communes ou établissements publics communaux font l'objet d'une rétrocession même partielle, le concessionnaire est soumis en ce qui concerne les mesures de contrôle aux mêmes obligations que le cédant.

Article 384.

Sous réserve de l'autorisation préalable de leur tuteur légal, les communes, départements, chambres de commerce et établissements publics, peuvent se grouper sous forme de syndicats pour l'exploitation, par voie de concession, de services publics présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause.

Les comptes et budgets des syndicats ainsi constitués entre collectivités et établissements publics sont justiciables de la cour des comptes.

Article 385.

Un règlement d'administration publique détermine les mesures d'application de l'article précédent.

SECTION II. — *Nationalité des concessionnaires.*

Article 386.

Conformément aux dispositions du décret du 12 novembre 1938 concernant la nationalité des concessionnaires de services publics, les communes et leurs établissements publics ne peuvent octroyer qu'à des Français des concessions de services publics.

SECTION III. — *Revision des contrats.*

Article 387.

Toute collectivité communale ayant concédé ou affermé un service public ou d'intérêt public, peut poursuivre la revision ou la résiliation du contrat de concession ou d'affermage lorsque le déséquilibre des dépenses du concessionnaire avec les ressources dont il dispose est dû à des circonstances économiques ou techniques indépendantes de sa volonté, revêt un caractère permanent et ne permet plus au service de fonctionner normalement.

La même faculté est donnée au concessionnaire ou exploitant dans les mêmes conditions.

Article 388.

A l'appui de sa demande, la collectivité intéressée doit, soit formuler une proposition de suppression du service dont il s'agit, soit proposer un projet de réorganisation dudit service suivant les modalités dont elle doit justifier qu'elles sont plus économiques.

Article 389.

La demande en revision ou en résiliation ainsi que la proposition visée à l'article précédent sont adressées au ministre de l'intérieur, qui les soumet à l'examen d'une commission composée d'un conseiller d'Etat, président, de deux représentants du ministre de l'intérieur, de deux représentants du ministre des finances et, suivant l'objet du contrat, de deux représentants du ministre intéressé, de deux conseillers généraux, de deux maires désignés par le ministre de l'intérieur.

Article 390.

La commission, après avoir entendu les parties contractantes, constate le déficit d'exploitation, en examine les causes, en fixe le montant et présente son avis sur la suite à donner à la demande en revision ou en résiliation, ainsi que, s'il y a lieu, sur la proposition tendant à l'organisation future du service.

Elle détermine les conditions dans lesquelles la revision ou la résiliation est susceptible d'intervenir, et notamment, les indemnités diverses auxquelles elle peut donner lieu.

Article 391.

La revision est prononcée après avis de la commission prévue à l'article 389 par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, et, s'il y a lieu, du ministre intéressé suivant l'objet du contrat.

Si, dans les six mois de l'arrêté interministériel intervenu, les parties n'ont pu se mettre d'accord sur les conditions de la revision, la résiliation est de droit à la demande de l'une d'elles.

Article 392.

La résiliation est prononcée par décret rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et, s'il y a lieu, du ministre intéressé suivant l'objet du contrat, le conseil d'Etat entendu.

Article 393.

La réorganisation du service est, en tant que de besoin, approuvée par décret rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre intéressé suivant l'objet du service.

Article 394.

La revision de contrat peut également intervenir dans les conditions prévues à l'article 350.

CHAPITRE VI

Participation à des entreprises privées.

Article 395.

Les communes peuvent être admises sur délibération du conseil municipal approuvée dans les conditions prévues aux article 47-12°, 48, 49 et 357, soit à acquérir des actions ou obligations des sociétés chargées d'exploiter les services communaux visés par lesdits articles, soit à recevoir, à titre de redevance, des actions d'apports ou parts de fondateur émises par lesdites sociétés.

Article 396.

Toutefois, les délibérations par lesquelles les conseils municipaux décident, soit d'acquérir des actions ou obligations de sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles à usage d'habitation et n'excédant pas les normes de surface et de prix exigées pour l'octroi de primes à la construction instituées par l'article 257 du code de l'urbanisme et de l'habitation, soit de recevoir à titre de redevance des actions d'apport ou parts de fondateur émises par lesdites sociétés, sont approuvées par le préfet, à la double condition:

1° Que l'approbation du budget relève de la compétence du préfet ou du sous-préfet;

2° Que les statuts des sociétés auxquelles les communes désirent participer contiennent les clauses types annexées au décret n° 54-239 du 6 mars 1954.

Article 397.

Les dispositions de l'article 395 ne s'appliquent pas aux cas réglés par des lois spéciales et notamment par la loi du 16 octobre 1919 sur l'utilisation de l'énergie hydraulique.

Article 398.

Les statuts des sociétés visées à l'article 395 doivent stipuler en faveur de la commune, dans les conditions qui sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 402:

1° Si elle est actionnaire, l'attribution statutaire en dehors de l'assemblée générale d'un ou de plusieurs représentants au conseil d'administration;

2° Si elle est obligataire, le droit de faire défendre ses intérêts auprès de la société par un délégué spécial.

Les modifications aux statuts des sociétés susvisées qui intéressent les commune doivent être approuvées par l'autorité administrative sous la forme prévue par l'article 395.

Article 399.

Les titres visés à l'article 395 doivent être mis sous la forme nominative ou représentés par des certificats nominatifs.

Ils sont conservés par le receveur municipal, même s'ils sont affectés à la garantie de la gestion du conseil d'administration.

Article 400.

Les titres affectés à la garantie de la gestion du conseil d'administration sont inaliénables.

L'aliénation des autres titres visés à l'article 395 ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une délibération approuvée dans les mêmes conditions que la décision d'acquérir.

Article 401.

La responsabilité civile afférente aux actes accomplis en tant qu'administrateurs de la société par les représentants d'une commune au conseil d'administration de la société dont elle est actionnaire incombe à la commune.

Article 402.

Un règlement d'administration publique rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, détermine les conditions d'application des articles 395 à 401.

Article 403.

La participation des collectivités territoriales ou du groupement de ces collectivités ne peut excéder 65 p. 100 du capital social des entreprises ou organismes visés au présent chapitre, à moins qu'il ne s'agisse des organismes prévus par les articles 78-1 et 79-1 du code de l'urbanime et de l'habitation.

Article 404.

Un commissaire du Gouvernement siège auprès du conseil d'administration des sociétés dont les collectivités possèdent plus de 50 p. 100 du capital social.

Lorsque la société exerce son activité dans le cadre d'un même département, le préfet ou son représentant assure ces fonctions.

Dans tous les autres cas, le commissaire du Gouvernement est désigné par arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et, le cas échéant, du ou des ministres intéressés.

Un décret en conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article et, notamment, les pouvoirs du commissaire du Gouvernement.

CHAPITRE VII

Dispositions à caractère fiscal.

Article 405.

Ainsi qu'il est dit à l'article 207-6° du code général des impôts, les communes et syndicats de communes ainsi que leurs régies de services publics sont exonérés de l'impôt sur les sociétés.

Article 406.

Ainsi qu'il est dit à l'article 271-37° du code général des impôts sont exemptées de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe sur les prestations de service prévues à l'article 256 dudit code, les opérations réalisées par les régies municipales qui présentent un intérêt collectif de nature sociale, culturelle, éducative ou touristique ainsi que par les régies de services publics autres que les régies de transports, à moins que, dans le ressort de la collectivité locale dont elles dépendent, ces régies soient exploitées en concurrence avec des entreprises privées ayant le même objet.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINS SERVICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

CHAPITRE Ier

Eau.

Article 407.

Les distributions municipales d'eau potable sont soumises aux dispositions des articles 19 à 24, 46, 779 et 780 du code de la santé publique ainsi qu'à celles du titre II du présent livre.

Article 408.

Le compte d'affectation spécial ouvert dans les écritures du Trésor sous le titre de Fonds national pour le développement des adductions d'eau a pour objet:

1° L'allégement de la charge des annuités supportées par les collectivités locales qui réalisent des adductions d'eau potable dans les communes rurales;

2° Subsidiairement, l'octroi de prêts pour le financement des travaux d'alimentation en eau potable dans les communes rurales.

Il est débité des dépenses correspondant aux charges énumérées ci-dessus.

Article 409.

Les ressources du fonds sont constituées par:

1° Une redevance sur les consommations d'eau distribuée dans toutes les communes bénéficiant d'une distribution publique d'eau potable. Le tarif et les modalités d'assiette et de recouvrement sont fixés par décret, pris le conseil d'Etat et le conseil des ministres entendu;

2° Le produit des annuités versées au titre des prêts consentis par le fonds;

3° Toutes recettes ou dotations qui seront ultérieurement affectées.

Article 410.

Le fonds national pour le développement des adductions d'eau est géré par le ministre de l'agriculture, assisté d'un comité consultatif, dont la composition est fixée par décret.

Article 411.

Des conventions passées entre le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, d'une part, et la caisse nationale de crédit agricole, d'autre part, déterminent les modalités selon lesquelles cet organisme exécute les opérations imputables au fonds national.

Article 412.

Des décrets en conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture fixent les modalités d'application des articles 408 à 411.

CHAPITRE II

Gaz et électricité.

Article 413.

L'intervention des communes dans l'organisation et le fonctionnement des services publics de gaz est régie par les dispositions du titre II du présent livre, ainsi que par la législation particulière à la matière. (1)

Article 414.

L'intervention des communes dans l'organisation et le fonctionnement des services publics de distribution d'électricité est régie par les dispositions du titre II du présent livre ainsi que par la législation particulière à la matière (1).

CHAPITRE III

Halles, foires et marchés.

Article 415.

L'établissement, la suppression et les changements des foires et marchés autres que les simples marchés d'approvisionnement sont décidés et le tarif des droits à percevoir à cette occasion fixés ainsi qu'il est indiqué aux articles 47, 48 et 49.

Article 416.

La police des foires et marchés est assurée dans les conditions prévues aux articles 97 et 98.

Article 417.

Ainsi qu'il est dit à l'article 2 du décret n° 53-959 du 30 septembre 1953, des décrets peuvent confier l'étude, l'établissement ou la gestion des marchés d'intérêt national aux communes ou établissements publics communaux ou autoriser lesdites communes ou établissements à participer au capital des sociétés ayant cet objet.

(1) Cet article est appelé à être précisé par une référence au code du gaz et de l'électricité actuellement en cours d'élaboration

CHAPITRE IV

Transports publics.

Article 418.

Les communes peuvent concéder, affermer, exploiter en régie des gares routières de voyageurs et acquérir ou recevoir des actions des sociétés chargées d'exploiter de tels services dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-2497 du 24 octobre 1945 sur les gares routières de voyageurs notamment en ses articles 4, 6, 10, 12, 13, 23, 24, 36 *bis*, 38 et 39 et par le titre II du présent livre.

Article 419.

Les transports publics secondaires et d'intérêt local sont exploités dans les conditions prévues par la législation particulière à la matière (1).

CHAPITRE V

Poids publics.

Article 420.

Les communes peuvent instituer des bureaux de pesage, de mesurage et de jaugeage publics où chacun peut faire peser et jauger ses marchandises moyennant le payement d'un droit fixé dans les conditions prévues à l'article 47.

Le recours à ces bureaux n'est obligatoire qu'en cas de contestation.

Article 421.

Nul ne peut exercer les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur sans avoir prêté serment. Le serment est reçu par le président du tribunal de commerce ou le juge de paix.

Article 422.

Dans les localités où il n'est pas nécessaire d'établir des poids publics, les fonctions de peseur, mesureur et jaugeur peuvent être confiées par le préfet à des citoyens d'une probité et d'une capacité reconnues, lesquels prêtent serment.

Article 423.

Aucune autre personne que lesdits employés ou préposés ne peut exercer, dans l'enceinte des marchés, halles et ports, la profession de peseur, mesureur et jaugeur, à peine de confiscation des instruments destinés au mesurage.

L'enceinte desdits marchés, halles et ports est déterminée et désignée d'une manière apparente par le maire, sous l'approbation du sous-préfet.

Article 424.

Ceux à qui les bureaux ou les fonctions de peseurs ou mesureurs publics sont confiés sont obligés de tenir les marchés, halles et ports garnis d'instruments nécessaires à l'exercice de leur état, et d'employés en nombre suffisant. A défaut, il y est pourvu à leurs frais par la police et ils sont destitués.

Article 425.

Les peseurs et mesureurs publics délivrent à ceux qui le demandent un bulletin constatant le résultat de leur opération.

Article 426.

L'infidélité dans les poids employés au pesage public est punie, par voie de police correctionnelle, des peines prononcées par les lois contre les marchands qui vendent à faux poids ou fausse mesure.

(1) Article destiné à être remplacé par une référence au code des chemins de fer actuellement en cours d'élaboration.

CHAPITRE VI

Abattoirs.

Article 427.

La mise en activité de tout abattoir légalement établi dans une commune pour son compte ou pour le compte d'un syndicat de communes entraîne de plein droit la suppression des tueries et triperies particulières situées dans un périmètre déterminé par un arrêté préfectoral.

Le périmètre peut comprendre, soit tout le territoire de la commune dans laquelle l'abattoir est établi, soit une partie de ce territoire seulement, soit plusieurs communes ou fractions de communes.

L'extension du périmètre au delà des limites d'une commune peut être ordonnée par le préfet après avis des conseils municipaux intéressés, du conseil départemental d'hygiène, sur le rapport du directeur départemental des services vétérinaires.

Article 428.

Si le périmètre doit s'étendre sur le territoire de départements différents, le préfet détermine, après avis des conseils municipaux intéressés et du conseil départemental d'hygiène, sur le rapport du directeur départemental du service vétérinaire, la fraction du périmètre correspondant à son département.

Article 429.

L'extension du périmètre fixé en exécution du présent chapitre ou en vertu de textes antérieurs peut être ordonnée dans les formes prévues aux deux articles précédents.

Article 430.

Des taxes d'abattage et de visite ainsi que de poinçonnage peuvent être instituées par les communes dans les conditions prévues par les articles 202 à 204.

TITRE IV

VOIRIE

Article 431.

Indépendamment des dispositions des articles 47-5°, 48, 49, 50-2°, 75-5°, 97-1°, 98, 99, 185-14° et 18°, la voirie communale est régie :

1° En ce qui concerne les chemins ruraux, par les articles 59 et suivants du code rural;

2° En ce qui concerne les chemins vicinaux et la voirie urbaine, par la législation particulière à la matière (1).

Article 432.

Les voies privées sont soumises aux dispositions de la loi du 22 juillet 1912 et de la loi du 15 mai 1930.

TITRE V

BIBLIOTHEQUES. — MUSEES

CHAPITRE Ier

Bibliothèques.

Article 433.

Les bibliothèques publiques des communes sont rangées en trois catégories :

1re catégorie. — Bibliothèques classées.

2e catégorie. — Bibliothèques soumises à un contrôle technique régulier et permanent.

3e catégorie. — Bibliothèques pouvant être soumises à des inspections prescrites par décision du ministre.

Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances, fixe la liste des bibliothèques classées et de celles d'entre elles où peuvent être nommés des bibliothécaires adjoints.

(1) Le 2° est appelé à être remplacé par une référence au code relatif à la voirie routière actuellement en cours d'élaboration.

Un décret rendu après avis de la section de l'intérieur du conseil d'Etat détermine la répartition des autres bibliothèques entre les deuxième et troisième catégories, qui restent soumises à l'inspection générale.

Les bibliothécaires en chef, les bibliothécaires et, éventuellement, les bibliothécaires adjoints des bibliothèques municipales de la première catégorie sont des fonctionnaires de l'Etat.

Article 434.

Les communes sont tenues de participer aux dépenses inscrites au budget de l'Etat pour le traitement et les indemnités réglementaires des bibliothécaires et bibliothécaires adjoints des bibliothèques de la premiere catégorie.

Cette participation ne peut être inférieure:

1° A 40 p. 100 dans les villes d'une population inférieure à 40.000 habitants;

2° A 50 p. 100 dans les villes d'une population comprise entre 40.000 et 100.000 habitants;

3° A 60 p. 100 dans les villes d'une population supérieure à 100.000 habitants.

CHAPITRE II

Musées.

Article 435.

Les musées appartenant aux communes sont soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945.

Ils peuvent être investis de la personnalité civile si les villes qui en sont propriétaires le demandent. En ce cas, il est statué par décret rendu en la forme ordinaire de reconnaissance d'utilité publique.

Article 436.

Ainsi qu'il est dit à l'article 11 de l'ordonnance du 13 juillet 1945, les communes dotées d'un musée classé participent obligatoirement aux dépenses inscrites au budget de l'Etat pour les traitements et les indemnités du conservateur et, le cas échéant, de son assistant.

Cette participation ne peut être inférieure:

1° A 40 p. 100 dans les villes d'une population inférieure à 40.000 habitants;

2° A 50 p. 100 dans les villes d'une population comprise entre 40.000 et 100.000 habitants;

3° A 60 p. 100 dans les villes d'une population supérieure à 100.000 habitants.

TITRE VI

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 437.

Les dépenses de personnel et de matériel relatives au service de secours et de défense contre l'incendie sont obligatoires pour les communes ainsi qu'il est dit à l'article 185-3.

Article 438.

Les communes participent au fonctionnement du service départemental de protection contre l'incendie dans les conditions prévues par le décret n° 55-612 du 20 mai 1955.

Article 439.

L'organisation générale des corps de sapeurs-pompiers est fixée par règlement d'administration publique.

Article 440.

Il peut être procédé, dans certains cas exceptionnels, à la réorganisation, à la transformation et au renforcement des corps de sapeurs-pompiers communaux. Leur placement sous le régime et le statut militaires peut être décidé.

Les conditions de ces modifications sont déterminées par décret pris en conseil des ministres.

Article 441.

A la demande du conseil municipal, il peut être établi dans les communes possédant un corps de sapeurs-pompiers, une caisse communale de secours et de retraites en faveur des sapeurs-pompiers non professionnels.

Cette caisse est créée par arrêté du préfet lorsque les statuts de la caisse sont conformes à des statuts-types fixés par un décret en conseil d'Etat. Il est statué par décret en conseil d'Etat dans le cas contraire.

Les secours et pensions accordés en vertu du présent article sont incessibles et insaisissables. Les lois sur le cumul ne leur sont pas applicables.

TITRE VII

POMPES FUNEBRES ET CIMETIERES

CHAPITRE Ier

Sépultures.

SECTION I

Lieux de sépultures.

Article 442.

Des terrains sont spécialement consacrés à l'inhumation des morts à l'extérieur des agglomérations, à une distance minimum de 35 mètres de la limite de celles-ci.

La réduction et même la suppression de cette distance peut être autorisée pour l'agrandissement des cimetières lorsque les circonstances l'exigent si toutes les habitations situées à moins de 35 mètres sont alimentées en eau potable sous pression.

Lorsqu'une telle autorisation est accordée, les inhumations ne peuvent avoir lieu dans les terrains nouvellement affectés à l'agrandissement des cimetières que provisoirement et pour une durée qui est déterminée par l'acte d'autorisation (1).

Article 443.

Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits, à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés, en vertu d'un arrêté du préfet, pris sur la demande de la police locale.

Article 444.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse a 1,50 mètre à 2 mètres de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée.

Article 445.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

Article 446.

Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ne doit avoir lieu que de cinq années en cinq années; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépultures doivent être cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

Article 447.

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture.

(1) Les autorisations visées à l'article 442 sont données par les autorités définies aux troisième et quatrième alinéas de l'article 1er du décret n° 53-902 du 26 septembre 1953.

Article 448.

En cas de translation de cimetières, les cimetières existants sont fermés dès que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations. Ils restent dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

Toutefois, les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique.

Article 449.

Passé le délai de cinq ans, les cimetières désaffectés peuvent être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne soient qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Article 450.

Les cimetières ne peuvent être aliénés qu'après dix années, à compter de la dernière inhumation.

Article 451.

La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation constituent, pour les communes, des dépenses obligatoires ainsi qu'il est indiqué à l'article 185-13°.

Article 452.

Toute personne peut être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et des bourgs. L'autorisation préfectorale est nécessaire dans chaque cas.

Article 453.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et, généralement, dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

Les maires peuvent, toutefois, sur avis de la commission administrative, et à titre d'hommage public, autoriser la construction, dans l'enceinte des hôpitaux, de monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissements, lorsqu'ils en auront exprimé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté.

Article 454.

Les sépultures militaires sont soumises aux dispositions des articles 498 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

SECTION II. — *Régime des concessions funéraires.*

Article 455.

Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permet, il peut y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments et tombeaux.

Article 456.

Les communes sont autorisées à accorder dans leurs cimetières, outres des concessions temporaires (accordées pour 15 ans au plus), trentenaires et perpétuelles, des concessions cinquantenaires et centenaires.

Article 457.

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le taux est fixé par le conseil municipal et approuvé par arrêté du préfet.

Article 458.

Les concessions centenaires, cinquantenaires, trentenaires ou temporaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut du payement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune; mais il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il a été concédé, et dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 459.

Ces concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Il est dans ce cas défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article 460.

Lorsque, après une période de 75 ans, une concession centenaire ou perpétuelle a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit ou non être prononcée; dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Un règlement d'administration publique détermine les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon et celles de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public, ainsi que les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la réinhumation des ossements qui pourraient s'y trouver encore.

SECTION III. — *Chambres funéraires et appareils crématoires.*

Article 461.

Les communes dans lesquelles sont installées des chambres funéraires ou des appareils crématoires peuvent percevoir des droits pour le dépôt et pour l'incinération des corps. Les tarifs de ces droits sont délibérés par les conseils municipaux et soumis à l'approbation du préfet.

SECTION IV. — *Dispositions diverses.*

Article 462.

Un règlement d'administration publique détermine les conditions applicables aux divers modes de sépultures. Toute contravention aux dispositions de ce règlement est punie des peines portées aux articles 199 et 200 du code pénal.

CHAPITRE II

Pompes funèbres.

SECTION I. — *Service des pompes funèbres.*

Article 463.

Le service extérieur des pompes funèbres, comprenant exclusivement le transport des corps, la fourniture des corbillards, cercueils, tentures extérieures des maisons mortuaires, les voitures de deuil, ainsi que les fournitures et le personnel nécessaires aux inhumations, exhumations et cré-

mations, appartient aux communes, à titre de service public. Celles-ci peuvent assurer ce service, soit directement, soit par entreprise, en se conformant aux lois et règlements sur les marchés de gré à gré et adjudications en matière de travaux publics.

A moins de dispositions contraires, résultant des lois ou règlements, les traités portant concession du service des pompes funèbres sont approuvés par décret en conseil d'Etat lorsque leur durée est supérieure à trente ans et par le préfet dans les autres cas.

Article 464.

Les fournitures et travaux mentionnés ci-dessus donnent lieu à la perception de taxes, dont les tarifs sont votés par les conseils municipaux et approuvés par le préfet. Dans ces tarifs, aucune surtaxe ne peut être exigée pour les présentations et stations à l'église ou au temple.

Tous objets non compris dans l'énumération ci-dessus sont laissés aux soins des familles.

Le matériel fourni par les communes doit être constitué en vue aussi bien d'obsèques religieuses de tout culte que d'obsèques dépourvues de tout caractère confessionnel.

Le service est gratuit pour les indigents.

Les fabriques, consistoires ou autres établissements religieux ne peuvent devenir entrepreneurs du service extérieur.

Dans les localités où les familles pourvoient directement ou par les soins de sociétés charitables laïques, en vertu d'anciennes coutumes, au transport ou à l'enterrement de leurs morts, les mêmes usages peuvent être maintenus avec l'autorisation du conseil municipal et sous la surveillance du maire.

Article 465.

Les fabriques et consistoires conservent le droit exclusif de fournir les objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration intérieure et extérieure de ces édifices.

Le service attribué aux fabriques est gratuit pour les indigents.

Article 466.

Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application de la présente section.

SECTION II. — *Règlement de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres.*

Article 467.

Est interdit l'emploi, par les entreprises privées de pompes funèbres, de règlements de funérailles ou de marbrerie, dans leurs enseignes, annonces, affiches, imprimés, placards ou inscriptions de publicité, de termes ou de mentions tendant à créer une confusion avec les monopoles ou services municipaux et notamment des mots: « Administration. Offices. Services. Officiel. Déclaration de décès ».

Les concessionnaires ou les régisseurs intéressés des communes peuvent, seuls, utiliser la mention: « concessionnaires officiels de la ville ».

Article 468.

Les enseignes, annonces, affiches, imprimés, placards ou inscriptions des entreprises privées de pompes funèbres, de règlements de funérailles ou de marbrerie, doivent faire mention des noms des propriétaires, directeurs généraux, directeurs ou gérants ainsi que, le cas échéant, de la forme sociale et du montant du capital.

Article 469.

Sont interdites les offres de services faites à l'occasion d'un décès en vue d'obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures funéraires ou le règlement de convois. Sont également interdites les démarches quelconques sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public.

Article 470.

Sur les fournitures monopolisées visées par l'article 463 ainsi que sur les concessions dans les cimetières, taxes municipales, vacations de police, papiers timbrés, etc., il ne peut être perçu, à aucun titre, et par aucun intermédiaire, aucune majoration en sus des prix figurant aux tarifs officiels, régulièrement approuvés par l'autorité administrative compétente, à peine, en cas d'infraction, d'une amende égale à dix fois au moins et cinquante fois au plus les sommes indûment reclamées, sans que cette amende puisse être inférieure à 6.000 F.

Article 471.

Toute infraction aux dispositions des articles 467, 468 et 469 est punie d'une amende de 6.000 à 150.000 F.

En cas de récidive, le maximum de l'amende est prononcé et peut être porté au double.

La fermeture de l'entreprise trouvée en infraction peut, en outre, dans ce dernier cas, être ordonnée par le tribunal pour une période n'excédant pas trois mois.

CHAPITRE III

Police des funérailles et des sépultures.

SECTION I

Police municipale.

Article 472.

Le maire assure la police des funérailles et des cimetières ainsi qu'il est indiqué aux articles 97-4° et 100.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des maires.

Article 473.

Les commissaires de police et, dans les communes qui n'en ont point, les gardes champêtres peuvent seuls être délégués par l'autorité compétente pour assister aux opérations d'exhumation, de réinhumation et translation de corps, pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Ces fonctionnaires ont droit, sauf dans les opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle, dans celles qui sont faites aux frais du ministère de la défense nationale pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux, sauf encore dans le cas où un billet d'indigent a été délivré par le maire, à perception de vacations fixées par le maire, après avis du conseil municipal, mais dont un règlement d'administration publique détermine le minimum et le mode de perception.

SECTION II

Liberté des funérailles.

Article 474.

Il est procédé aux cérémonies funèbres conformément aux coutumes et suivant les différents cultes; il est libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés.

Les dispositions légales relatives aux honneurs funèbres sont appliquées, quel que soit le caractère des funérailles, civil ou religieux.

Article 475.

En cas de contestation sur les conditions des funérailles, il est statué, dans le jour, sur la citation de la partie la plus diligente, par le juge de paix du lieu du décès, sauf appel devant le président du tribunal civil de l'arrondissement qui doit statuer dans les vingt-quatre heures.

La décision est notifiée au maire qui est chargé d'en assurer l'exécution.

Il n'est apporté aucune restriction aux attributions des maires en ce qui concerne les mesures à prendre dans l'intérêt de la salubrité publique.

Article 476.

Il ne peut être établi, même par voie d'arrêté, de prescriptions particulières applicables aux funérailles, en raison de leur caractère civil ou religieux.

LIVRE IV

PERSONNEL COMMUNAL

TITRE Ier

AGENTS PERMANENTS A TEMPS COMPLET

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Article 477.

Le statut défini au présent titre s'applique aux agents des communes et des établissements publics, communaux et intercommunaux, titularisés dans un emploi permanent à temps complet, sans qu'il soit dérogé aux dispositions législatives et réglementaires qui créent, en faveur de certaines catégories d'agents, un régime spécial.

Il s'applique aux personnels des communes du département de la Seine autres que la ville de Paris.

Il s'applique également aux agents intercommunaux, c'est-à-dire exerçant leur fonction dans plusieurs communes sous réserve que la durée totale de leur service corresponde à la durée de service des agents des collectivités locales tributaires du présent statut.

Il ne s'applique pas aux personnels des établissements communaux qui présentent un caractère industriel ou commercial.

Article 478.

Le conseil municipal fixe par délibération soumise à la seule approbation préfectorale dans les conditions prévues par l'article 49, la liste des emplois permanents confiés à un personnel exclusivement communal et dont les titulaires sont soumis aux dispositions du présent titre.

Aucune création de service ou d'emplois nouveaux ne peut être opérée qu'après ouverture préalable d'un crédit au chapitre budgétaire intéressé.

Article 479.

Les attributions dévolues par le présent titre au conseil municipal et au maire sont exercées, en ce qui concerne le personnel des établissements publics communaux et intercommunaux, par la commission administrative, le conseil d'administration ou le comité chargé de la gestion et de l'administration de l'établissement public et leur président.

Article 480.

Le droit syndical est reconnu au personnel visé à l'article 477. Les syndicats professionnels régis par le livre III du code du travail peuvent ester en justice devant toute juridiction. Ils peuvent, notamment, devant les juridictions de l'ordre administratif, se pourvoir contre les actes réglementaires concernant le statut du personnel et contre les décisions individuelles portant atteinte aux intérêts collectifs des agents.

L'appartenance ou la non-appartenance à un syndicat ne doit entraîner aucune conséquence en ce qui concerne le recrutement, l'avancement, l'affectation et, d'une manière générale, la situation des agents soumis au présent statut. L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

Toute organisation syndicale d'agents soumis aux dispositions du présent statut est tenue d'effectuer, dans les deux mois de sa création, le dépôt de ses statuts et de la liste de ses administrateurs auprès de l'autorité hiérarchique dont dépendent les agents appelés à en faire partie.

Article 481.

Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent livre et des dispositions législatives en vigueur, aucune distinction n'est faite pour son application entre les agents des deux sexes.

Article 482.

Les dispositions du décret du 29 octobre 1936 et les textes subséquents relatifs aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, sont applicables aux agents communaux soumis au présent statut.

Article 483.

Il est interdit à tout agent soumis au présent statut, quelle que soit sa position, et sous quelque dénomination que ce soit, d'avoir par lui-même ou par personne interposée, des intérêts dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration ou service dont il fait partie ou en relation avec son administration ou service.

Un décret fixe le délai pendant lequel, à la suite de la cessation de ses fonctions, le fonctionnaire municipal demeure soumis à cette interdiction.

Article 484.

Il est interdit à tout agent soumis au présent statut, d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction que dans les conditions prévues par le décret du 29 octobre 1936 et les textes subséquents.

Lorsque le conjoint d'un agent exerce, à titre professionnel, une activité privée lucrative, déclaration doit en être faite au maire. Celui-ci prend, s'il y a lieu, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service, après avis de l'une ou l'autre des commissions paritaires prévues aux articles 494 et 496.

Article 485.

Tout agent, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Article 486.

L'agent chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été confiée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

Article 487.

Indépendamment des dispositions de l'article 378 du code pénal, tout agent est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute communication contraire aux règlements de pièces ou documents de service à des tiers sont formellement interdits.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, l'agent ne peut être délié de cette obligation de discrétion ou relevé de l'interdiction édictée par l'alinéa précédent qu'avec l'autorité du maire.

Article 488.

Toute faute commise par un agent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Dans le cas où un agent a été poursuivi par un tiers pour faute de service et où le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité locale doit couvrir l'agent des condamnations civiles prononcées contre lui.

Article 489.

Les agents ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamations dont ils peuvent être l'objet.

L'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue de protéger ses agents contre les menaces, attaques, de quelque nature qu'elles soient, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de leurs fonctions. La collectivité locale doit réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté dans tous les cas non réglés par la réglementation des pensions des personnels en cause.

Article 490.

Il est tenu un dossier individuel pour chaque agent soumis au présent statut. Ce dossier doit contenir toutes les pièces intéressant sa situation administrative. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Ne peut figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

Le dossier doit suivre l'agent lorsque celui-ci prend un emploi dans une autre commune.

Article 491.

Le personnel est vis-à-vis de la municipalité dans une situation statutaire et réglementaire.

CHAPITRE II

Dispositions organiques. — Commission paritaire nationale. — Syndicat des communes pour le personnel. — Commissions paritaires.

Article 492.

Une commission paritaire du personnel communal, créée au sein de la 3e section du conseil national des services publics départementaux et communaux, est consultée sur tous les textes réglementaires intéressant l'application du présent statut. Elle participe à l'établissement des règles générales de fonctionnement des services, notamment au point de vue du recrutement, de l'avancement et de la discipline. Elle peut procéder à toutes études sur l'organisation et le perfectionnement des méthodes de travail des services municipaux. Elle constitue une documentation et des statistiques d'ensemble concernant la fonction publique locale.

La commission paritaire du personnel communal comprend:

Le président de la section du personnel du conseil national des services publics, président;

Six maires élus par l'ensemble des maires des communes soumises au statut, à la majorité relative;

Quatre maires désignés par l'association des maires de France;

Six représentants du personnel élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle (suivant le système dit du plus fort reste);

Quatre représentants du personnel désignés par les organisations représentatives de personnel (la répartition des sièges étant effectuée à la représentation proportionnelle suivant le système dit de la plus forte moyenne, le résultat des élections de la catégorie ci-dessus étant pris pour base de calcul);

Deux maires et deux représentants du personnel choisis par le ministre de l'intérieur parmi les membres de la section du personnel du conseil national des services publics.

Trois délégués de l'administration désignés par le ministre de l'intérieur seront en outre adjoints à la commission, à titre consultatif.

La commission peut s'adjoindre d'autres membres, mais à titre consultatif seulement.

La commission nationale paritaire se réunit sur convocation de son président ou sur demande d'un tiers de ses membres.

La durée du mandat des membres de la commission est de trois années.

Toutefois, lorsque les élections ont lieu au cours d'une période d'une durée maximum de six mois avant ou après le renouvellement général des conseils municipaux, la durée des fonctions des membres élus peut être prolongée ou réduite d'une même période par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les membres de la commission peuvent, en cas d'absence, déléguer, par écrit, leur droit de vote.

Un règlement intérieur précise les conditions de fonctionnement de la commission.

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe les modalités d'élection des représentants des maires et du personnel.

Article 493.

Il est constitué dans chaque département un syndicat de communes auquel sont obligatoirement affiliées toutes les communes occupant moins de quarante agents soumis au présent statut, c'est-à-dire titularisés dans un emploi permanent à temps complet.

Ce syndicat a pour objet de faciliter aux communes l'application du présent statut. Il exerce, en outre, les attributions qui lui sont conférées par le présent titre.

Un décret fixe les conditions de constitution et de fonctionnement de ces syndicats intercommunaux.

Article 494.

Dans les communes occupant au moins quarante agents soumis au présent statut, il est créé une commission paritaire communale comprenant, d'une part, le maire et des délégués choisis par lui parmi les adjoints ou les conseillers municipaux et, d'autre part, en nombre égal, des représentants du personnel.

Chaque catégorie d'agents élit, au bulletin secret et à la majorité, ses représentants à la commission.

Cette commission est présidée par le maire ou son représentant avec voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le maire peut se faire assister, à titre consultatif, par les chefs de service municipaux.

Article 495.

Par dérogation aux dispositions des articles 493 et 494, l'ensemble des communes de la Seine est obligatoirement affilié à un syndicat de communes.

Article 496.

Il existe dans chaque département pour les communes possédant moins de quarante agents soumis au présent statut, une commission paritaire intercommunale composée d'un nombre égal de maires désignés par le syndicat prévu à l'article 493 et de délégués du personnel élus au scrutin de liste, avec représentation proportionnelle, par les catégories déterminées conformément à l'article 497.

La commission paritaire intercommunale nomme son président parmi les maires qui en font partie; celui-ci a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Article 497.

Un arrêté du ministre de l'intérieur pris sur l'avis de la commission prévue à l'article 492 détermine les catégories et fixe les modalités d'élection des délégués du personnel aux commissions paritaires prévues aux articles 494 et 496.

Le président du bureau du syndicat de communes, en ce qui concerne l'élection des représentants du personnel au sein de la commission paritaire intercommunale, le maire de la commune occupant quarante agents et plus soumis au présent statut, en ce qui concerne la commission paritaire communale, dressent la liste des électeurs, reçoivent les candidatures, portent celles-ci à la connaissance des électeurs, convoquent les collèges électoraux, procèdent au dépouillement des suffrages et à la proclamation des résultats, dans les conditions et délais fixés par l'arrêté ministériel prévu à l'alinéa 1er.

Le vote peut avoir lieu par correspondance.

Les représentants du personnel assistent aux opérations du scrutin et au dépouillement des suffrages.

Article 498.

Les commissions paritaires communales et la commission intercommunale se réunissent sur convocation de leur président. Cette convocation est obligatoire chaque fois qu'elle est demandée par le tiers au moins des membres de la commission ou lorsqu'un conseil municipal, ou le bureau du syndicat de communes, sollicite un avis.

Toutefois, le conseil municipal, pour la commission paritaire communale, et le bureau du syndicat de communes en ce qui concerne la commission paritaire intercommunale, peuvent fixer une ou plusieurs sessions obligatoires pour les travaux des commissions paritaires.

Dans ce cas, les demandes d'avis sont renvoyées à la plus proche session obligatoire.

Les commissions paritaires communales et intercommunales donnent des avis aux maires et au bureau du syndicat de communes, notamment sur les modalités d'application du présent titre et chaque fois qu'elles sont consultées par un maire ou le bureau du syndicat de communes.

Les commissions paritaires intercommunales peuvent donner leur avis sur les conflits provoqués par l'applicatoin du présent statut dans les communes possédant moins de quarante agents à temps complet.

Les commissions paritaires communales peuvent, en pareil cas, demander l'avis de la commission prévue à l'article 492.

Article 499.

Le comité d'administration du syndicat de communes répartit entre les collectivités adhérentes les dépenses engagées pour le fonctionnement du syndicat, de la commission paritaire intercommunale, du conseil de discipline intercommunal et du conseil de discipline départemental prévus aux articles 525 et 529.

Chapitre III

Recrutement.

Article 500.

Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent titre, le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur ne fixent pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois. Il peut faire assermenter les agents nommés par lui, à condition qu'ils soient agréés par le préfet ou le sous-préfet.

Article 501.

Nul ne peut être nommé à un emploi communal:

1° S'il ne possède la nationalité française depuis cinq ans au moins, sauf s'il a été naturalisé Français au titre de l'article 64 du code de la nationalité française;

2° S'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité;

3° S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Toutefois les conditions énumérées dans l'alinéa précédent n'excluent pas la nomination de jeunes Français âgés de plus de seize ans;

4° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est reconnu soit indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale, soit définitivement guéri.

Les candidats doivent justifier de leur aptitude à remplir l'emploi qu'ils postulent.

Des conditions d'aptitudes spéciales à certains emplois peuvent en outre être exigées.

Article 502.

A l'exception des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés et sauf pour les emplois prévus à l'article 507, alinéa 1er; nul ne peut être nommé à un emploi permanent à temps complet, dans les services communaux s'il a dépassé trente ans au 1er janvier de l'année en cours, pour les communes de plus de 2.500 habitants. Cette limite d'âge est reculée d'une période égale à la durée des services militaires obligatoires ou à celle des empêchements à l'exercice de la fonction publique prévus par l'ordonnance du 15 juin 1945 modifiée; elle est également reculée de la durée des services accomplis en qualité de titulaire ou d'auxiliaire, soit au compte de l'Etat, soit au compte d'une collectivité locale. Cette limite d'âge est également reculée d'une année par enfant à charge au profit des pères et mères de famille.

Toutefois, aucune limite d'âge n'est fixée pour le personnel enseignant dans les conservatoires de musique à caractère communal, de même que pour le personnel des écoles régionales des beaux-arts qui sont régies sur le plan communal.

Article 503.

Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent statut, le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes prévu à l'article 493, suivant le cas, fixe par délibérations soumises à l'approbation préfectorale les conditions de recrutement pour l'accès aux différents emplois.

Le maire a la faculté de déterminer par arrêtés les modalités d'application des règles de recrutement qu'il juge opportunes.

Article 504.

A l'exception des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, titulaires d'un emploi de début à ce titre, nul ne peut être titularisé dans un emploi permanent dans les services communaux s'il n'a satisfait aux épreuves soit d'un concours, soit d'un examen d'aptitude, ou s'il ne possède un diplôme spécial, et en ce dernier cas, après concours sur titres et s'il n'a dans tous les cas effectué un stage d'un an dans l'emploi qu'il sollicite.

Les agents, autres que ceux soumis aux dispositions du présent titre, détachés dans un emploi permanent communal ne peuvent être titularisés dans cet emploi s'ils ne satisfont pas aux conditions prévues au présent chapitre.

Dans le cas où le syndicat de communes décide l'ouverture d'un concours intercommunal pour le recrutement de certains emplois, il est établi une liste d'aptitude arrêtée et publiée par le président du syndicat.

L'ordre d'inscription ne s'impose pas à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui peut faire appel au candidat de son choix inscrit sur la liste d'aptitude.

Article 505.

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe, après avis de la commission paritaire prévue à l'article 492 la liste des diplômes et des programmes des concours pour l'accès à certains emplois administratifs ou techniques dont il détermine les échelles de traitement en application de l'article 510.

Article 506.

Peuvent être dispensés par le maire des conditions de diplômes et de stages, les candidats qui justifient avoir exercé pendant trois ans comme titulaires, l'emploi immédiatement inférieur dans la même administration.

Peuvent en outre être dispensés de concours, examens et stages, les candidats qui justifient avoir exercé, pendant deux ans au moins, un emploi équivalent dans une autre administration où les conditions de recrutement sont identiques à celles de la nouvelle administration.

Article 507.

Par dérogation aux dispositions de l'article 501, alinéa 1er, les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, ou secrétaire de mairie, directeur général des services techniques et de direction de services autres qu'administratifs peuvent être pourvus par la voie de recrutement direct parmi les personnes justifiant des conditions de diplômes ou de capacité qui sont fixées par l'arrêté du ministre de l'intérieur prévu à l'article 505.

Les agents recrutés dans ces conditions peuvent être dispensés de stage par le maire s'ils occupaient, au moment de leur nomination, un emploi équivalent dans l'une des administrations soumises au présent statut.

Article 508.

La nomination a un caractère conditionnel. Elle peut être annulée au cours de la période de stage à l'issue de laquelle est prononcée l'admission définitive dans les cadres municipaux. En cas d'insuffisance professionnelle, les agents ainsi recrutés peuvent être licenciés au cours du stage.

Le congé de maladie n'entre pas en ligne de compte pour la durée de stage.

La période du stage entre en ligne de compte pour l'avancement et pour la retraite, après validation conformément au règlement de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales.

Lorsqu'un des agents visés aux articles 506 et 507, alinéa 1, n'a pas été dispensé du stage, il est mis en position de détachement pendant la durée de celui-ci.

L'agent stagiaire ayant la qualité de titulaire dans un autre cadre est réintégré dans l'emploi qu'il occupait dans son cadre d'origine lorsqu'il n'est pas titularisé en fin de stage.

CHAPITRE IV

Rémunération et effectifs.

Article 509.

La rémunération des agents comprend le traitement, l'indemnité de résidence, les prestations familiales obligatoires et toutes autres indemnités instituées par texte législatif ou réglementaire.

Article 510.

Le ministre de l'intérieur, après avis du ministre chargé du budget et de la commission prévue à l'article 492, fixe par arrêté les échelles de traitement susceptibles d'être attribuées aux titulaires de certains emplois administratifs ou techniques.

Après avis de la même commission, il établit à titre indicatif un tableau type des emplois communaux compte tenu de l'importance respective des différentes communes.

Dans les limites fixées par ces arrêtés, les conseils municipaux déterminent l'effectif des différents emplois communaux et les échelles de traitement des différentes catégories de personnels. Leurs délibérations sont soumises à approbation dans les conditions prévues à l'article 478.

Article 511.

L'échelon le plus bas de la première catégorie des emplois communaux doit comporter un traitement net qui ne peut être inférieur à 120 p. 100 du minimum vital.

En aucun cas la rémunération totale de l'agent célibataire débutant, titulaire et employé à temps complet, ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Article 512.

Le supplément familial de traitement fait l'objet d'une compensation dans les conditions prévues aux articles 605 et suivants.

Article 513.

Des avantages accessoires peuvent être accordés à titre exceptionnel, notamment pour travaux pénibles ou insalubres. Des primes de rendement ou des indemnités pour travaux supplémentaires peuvent également être attribuées à des agents du personnel communal.

Ces avantages et ces primes sont déterminés selon la procédure suivie pour les échelles de traitement et salaires.

Article 514.

Les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes.

CHAPITRE V

Notation et avancement.

SECTION I. — *Notation.*

Article 515.

Il est attribué chaque année à tout agent en activité, une note chiffrée accompagnée d'une appréciation écrite exprimant sa valeur professionnelle.

Le maire note les agents après avis du chef de service et du secrétaire général.

Les notes chiffrées ainsi attribuées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés et des commissions paritaires visées aux articles précédents. Celles-ci peuvent, à la requête de l'intéressé proposer au maire la revision de la note attribuée. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous les éléments d'information utiles.

Toutefois, les notes ne peuvent être communiquées aux agents des catégories inférieures à celles de l'intéressé.

Les éléments pour la détermination des notes sont fixés par la commission prévue à l'article 492.

Article 516.

Il est établi pour chaque agent soumis au présent statut une fiche annuelle de notes annexée au dossier et comportant les indications prévues à l'article précédent.

Article 517.

Pour l'ensemble ou pour une partie des personnels communaux, il peut être procédé, sur le plan départemental par la commission paritaire intercommunale, une péréquation générale des notes.

Un représentant du maire et un représentant du personnel, désignés par chaque commission paritaire communale, participent avec voix délibérative aux travaux de péréquation.

SECTION II. — *Avancement.*

Article 518.

L'avancement des agents soumis au présent statut comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade.

Il a lieu d'échelon à échelon et de grade à grade.

Article 519.

L'avancement d'échelon se traduit par une augmentation de traitement. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et des notes de l'agent.

Le maximum et le minimum du temps susceptible d'être passé dans chaque échelon sont fixés, pour chaque catégorie d'emplois par le conseil municipal ou le comité du syndicat de communes; ces assemblées doivent tenir compte de l'ancienneté minimum arrêtée par le ministre de l'intérieur pour l'accès aux échelons moyen et terminal de chacun des grades ou emplois dont il détermine les échelles de traitement.

L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximum est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire, après avis de la commission paritaire, aux agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade, sans que plus d'une promotion sur trois puisse être prononcée par application de ces dispositions. Les fonctionnaires seuls de leur grade dans une collectivité peuvent bénéficier de l'avancement minimum dans la limite d'une promotion sur trois.

Article 520.

Quand un concours n'est pas prévu pour un grade considéré, l'avancement de grade a lieu exclusivement au choix d'après la liste d'aptitude dressée selon les dispositions prévues à l'article 523.

Le ministre de l'intérieur fixe l'ancienneté minimum exigée pour l'accès aux emplois dont il détermine les échelles de traitement maximums.

L'agent bénéficiant d'un avancement de grade à la suite soit d'un concours ou examen, soit de son inscription sur la liste d'aptitude dans sa commune, ou après nomination dans une autre collectivité, est classé, dans son nouveau grade, à l'échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait dans son ancien grade.

Toutefois, lorsque cette promotion n'apporte pas à l'agent un avantage pécuniaire au moins égal à celui qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans l'ancien grade, son ancienneté dans ledit échelon est reprise en compte dans le nouveau grade.

Article 521.

La durée des périodes d'instruction militaire, de congés de maladie et, éventuellement, de congés d'allaitement, entre en ligne de compte pour l'avancement d'échelon et de grade. La durée des services militaires est également prise en considération conformément aux règles applicables en l'espèce aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 522.

Lorsqu'un agent est nommé sans avancement de grade d'une collectivité dans une autre, il est classé à un échelon comportant un traitement égal ou immédiatement supérieur.

Lorsqu'un agent est affecté dans les conditions prévues à l'article 514 sans avancement de grade, d'un service à un autre dans lequel son grade n'est pas prévu, il conserve, à titre personnel, le bénéfice de son grade et de son échelon. Il ne peut bénéficier, cependant, d'un avancement dans son ancien grade ni conserver les indemnités ou avantages accessoires qui y étaient attachés.

Article 523.

Les listes d'aptitude sont communiquées chaque année, pour avis, à la commission paritaire communale ou intercommunale, suivant le cas. Celle-ci peut charger de l'examen des listes une sous-commission de six membres comprenant obligatoirement trois délégués du maire ou du bureau du syndicat de communes, suivant le cas, et trois représentants du personnel. La sous-commission choisit son président parmi les élus municipaux.

En aucun cas, un agent ne peut être appelé à donner son avis sur l'avancement d'un agent d'une catégorie supérieure à la sienne.

La commission paritaire ou la sous-commission peut s'adjoindre des techniciens n'ayant que voix consultative.

Les listes d'aptitude comprennent un nombre de candidats égal au nombre d'emplois susceptibles de devenir vacants dans l'année, nombre majoré de 50 p. 100. Elles sont arrêtées par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

CHAPITRE VI

Garanties disciplinaires.

Article 524.

Les sanctions disciplinaires applicables au personnel communal sont les suivantes:

1° L'avertissement ou rappel à l'ordre;

2° Le blâme avec inscription au dossier;

3° La mise à pied jusqu'à un maximum de cinq jours;

4° L'exclusion temporaire de fonction pour une durée qui ne peut excéder quinze jours;

5° Le retard dans l'avancement;

6° L'abaissement d'échelon;

7° La rétrogradation;

8° La mise à la retraite d'office;

9° La révocation sans suspension des droits à pension, ou la révocation avec suspension des droits à pension.

Les sanctions prévues aux 3° et 4° entraînent la privation de toute rémunération, à l'exception des prestations familiales légales.

La commission prévue à l'article 492 fixe pour chacune des sanctions prévues aux 1° à 7°, les délais à l'expiration desquels les sanctions prononcées sont radiées si, au cours de ces délais, l'agent en cause n'a pas été l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire.

Article 525.

Le conseil de discipline comprend trois conseillers municipaux et trois représentants du personnel s'il s'agit du conseil de discipline communal, et trois maires et trois représentants du personnel s'il s'agit du conseil de discipline intercommunal.

Les membres du conseil de discipline sont tirés au sort parmi les membres des commissions paritaires.

En aucun cas, le conseil de discipline ne doit comprendre des agents d'une catégorie inférieure à celle de l'agent déféré devant lui. Il doit comprendre au moins un agent de sa catégorie ou d'une catégorie équivalente.

Article 526.

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe les équivalences d'emplois pour l'application de l'article 525.

Le conseil de discipline est présidé par le juge de paix le plus ancien de l'arrondissement.

Ce magistrat procède au tirage au sort des membres du conseil de discipline en présence de deux membres de la commission paritaire, l'un représentant le personnel, l'autre le conseil municipal ou les maires.

Le conseil de discipline ne peut comporter de membres parties à l'affaire ou ayant précédemment connu de celle-ci en premier ressort.

Article 527.

Par dérogation aux alinéas 2 de l'article 525 et 2 de l'article 529, les représentants du personnel aux conseils de discipline communaux et départementaux appelés à donner leur avis sur les sanctions applicables aux personnels occupant les emplois de secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur des services techniques et directeur des services autres qu'administratifs dans les villes comportant 40 agents et plus, sont tirés au sort sur des listes établies par catégories dans un cadre interdépartemental et comportant les noms de tous les agents occupant les emplois susvisés.

Dans les communes affiliées aux syndicats de communes, les listes visées à l'alinéa précédent peuvent être exceptionnellement utilisées lorsque la représentation du personnel ne peut être assurée dans les conditions prévues par les articles 525 et 529. La décision de recourir à cette procédure appartient au préfet.

Un arrêté du ministre de l'intérieur détermine les départements faisant partie de la même circonscription, l'autorité chargée d'établir les listes ainsi que les emplois devant composer chacune des catégories.

Article 528.

Les sanctions sont prononcées par le maire. Les sanctions énumérées aux 4° à 9° de l'article 524 ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé du conseil de discipline.

Article 529.

Si le maire a prononcé une sanction plus sévère que celle qui a été proposée par le conseil de discipline communal ou par le conseil de discipline intercommunal, l'intéressé peut saisir le conseil de discipline départemental de la décision du maire, dans un délai de quinze jours à compter de sa notification.

Ce conseil est présidé par le président du tribunal civil siégeant au chef-lieu du département. Il comprend trois représentants des maires tirés au sort par le président, parmi les membres du bureau du syndicat de communes et parmi les

maires présidents des commissions paritaires communales, et trois représentants du personnel tirés au sort parmi les membres du personnel des commissions paritaires communales et intercommunales.

Les articles 525, alinéa 3, et 526, alinéas 1 et 4, sont applicables au conseil de discipline départemental.

Le conseil de discipline départemental statue à la majorité de ses membres; le vote a lieu à bulletins secrets. Le maire ne peut, dans ce cas, prononcer de sanctions plus sévères que celles prévues par l'avis ainsi émis. Les frais de déplacement des membres du conseil de discipline départemental sont supportés par le syndicat intercommunal départemental.

Le secrétariat est assuré par la préfecture du département.

Article 530.

L'agent révoqué sans pension ou ses ayants droit bénéficient des dispositions des articles 54, 60 et 61 du décret du 5 octobre 1949 portant réglement de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Article 531.

En cas de faute grave commise par l'agent, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, l'auteur de cette faute peut être immédiatement suspendu par le maire.

L'agent frappé de suspension peut continuer, pendant la durée de celle-ci, à percevoir l'intégralité de son traitement ou bien être frappé d'une privation partielle ou complète de celui-ci.

En cas de privation partielle de traitement, la décision doit déterminer la quotité de la retenue.

En tout état de cause, l'intéressé continue à percevoir la totalité des suppléments pour charges de famille s'il reste sans emploi et non affilié à une caisse de compensation des allocations familiales pendant la durée de sa suspension.

En cas de suspension préalable le maire avise immédiatement le juge de paix, président du conseil de discipline, lequel doit convoquer celui-ci dans le mois qui suit.

Article 532.

Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire, qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Article 533.

L'agent incriminé a le droit d'obtenir, aussitôt que l'action disciplinaire est engagée, la communication intégrale de son dossier individuel et de tous documents annexes.

Il peut présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou verbales, citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Article 534.

Le conseil de discipline doit statuer dans le délai d'un mois à dater de la réception du rapport du maire par son président, s'il s'agit du conseil de discipline du premier degré et du recours de l'agent s'il s'agit du conseil du conseil de discipline d'appel.

A titre exceptionnel, ce délai peut être porté à trois mois au maximum lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à la décision de cette juridiction.

Article 535.

Les dispositions de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 sont applicables aux agents visés au présent titre.

CHAPITRE VII

Positions.

Article 536.

Tout agent soumis au présent statut est placé dans une des positions suivantes:

1° En activité;
2° En service détaché;
3° Hors cadre;
4° En disponibilité;
5° Sous les drapeaux.

SECTION I. — *Activité. — Congé.*

Article 537.

L'activité est la position de l'agent communal qui, régulièrement titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondants.

Article 538.

Tout agent en activité a droit à un congé de trente jours consécutifs ou de vingt-six jours ouvrables pour une année de service accompli.

Les congés de maladie, ainsi que celui prévu à l'article 577, sont considérés, pour l'application de cette disposition, comme service accompli.

L'administration conserve toute liberté pour échelonner les congés. Elle peut, en outre, s'opposer, si l'intérêt du service l'exige, à tout fractionnement de congé.

Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes des congés annuels.

Article 539.

Le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le maire, après avis du chef de service.

Toutefois, les agents originaires de la Corse ou des départements et territoires d'outre-mer peuvent bénéficier, sur leur demande, d'un congé bloqué de soixante jours tous les deux ans pour se rendre dans leur pays d'origine.

Article 540.

Un arrêté du maire, pris après avis de la commission paritaire communale ou intercommunale, suivant le cas, détermine les conditions dans lesquelles des autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents soumis au présent statut, à l'occasion de certains événements familiaux.

Article 541.

Des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels sont accordées:

1° Aux agents occupant des fonctions publiques électives pour la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie;

2° Aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès professionnels syndicaux, fédéraux, confédéraux et internationaux, ainsi que des organismes directeurs des syndicats dont ils sont membres élus;

3° Aux membres des commissions paritaires et conseils de discipline;

4° Aux agents fréquentant les cours de formation professionnelle dans le cadre de l'administration municipale.

Article 542.

En cas de maladie dûment constatée par un certificat médical et le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, l'agent est de droit mis en congé.

Le maire peut exiger un examen d'un médecin assermenté ou provoquer une expertise par un comité médical.

L'intéressé peut demander une expertise contradictoire entre un médecin choisi par lui et un autre médecin désigné par le maire.

Article 543.

Compte tenu des dispositions du régime de sécurité sociale prévu à l'article 595, les agents soumis au présent statut bénéficient des mêmes congés de maladie que ceux accordés aux fonctionnaires de l'Etat par l'article 89 de la loi du 19 octobre 1946 et dans les conditions prévues par les articles 91 et 92, premier alinéa, de ladite loi.

Article 544.

Les agents atteints d'une maladie provenant de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L 39 du code des pensions civiles et militaires de retraites ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, conservent l'intégralité de leurs émoluments jusqu'à ce qu'ils soient en état de reprendre leur service ou jusqu'à la mise à la retraite.

Ils ont droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

Pour l'application du présent article, l'imputabilité au service de l'accident est appréciée par la commission de réforme prévue par le régime de pensions des personnels des collectivités locales.

Quand un agent a été atteint d'une maladie longue et sérieuse ou susceptible de rechute, ou se trouve en état d'invalidité partielle ou de diminution physique permanente ne lui permettant pas d'assurer son emploi, le maire peut l'affecter à un service moins pénible sur avis de la commission de réforme.

Article 545.

Les agents remplissant les conditions exigées des fonctionnaires de l'Etat pour bénéficier des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 peuvent demander qu'il leur en soit fait application.

Le bénéfice de ces dispositions est étendu aux agents atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre ayant ouvert droit à pension au titre du livre Ier du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Peuvent bénéficier également du même congé les agents atteints d'une infirmité ayant ouvert droit à une pension au titre du livre II dudit code.

Article 546.

Les agents atteints de l'une des maladies visées à l'article 93 du statut des fonctionnaires de l'Etat bénéficient du congé de longue durée. Ils conservent, pendant les trois premières années, l'intégralité et, pendant les deux années suivantes, la moitié de leur traitement.

Toutefois, s'il est constaté, dans les formes prévues ci-après, que la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les délais fixés par l'alinéa précédent sont respectivement portés à cinq et trois années.

Les congés de longue durée peuvent être accordés et renouvelés par périodes successives ne devant pas dépasser six mois, après examen par le comité médical départemental chargé d'examiner les fonctionnaires de l'Etat.

En outre, lorsque l'intéressé demande le bénéfice de la prolongation prévue au deuxième alinéa du présent article, la décision doit être prise après avis du comité médical supérieur relevant du ministre de la santé publique.

Article 547.

Les agents qui n'ont plus droit aux congés prévus par les articles 545 et 546 et qui, à l'expiration de leur dernier congé, ne peuvent reprendre leur service, sont, soit mis en disponibilité, soit, sur leur demande, et s'ils sont reconnus définitivement inaptes, admis à la retraite.

Article 548.

Lorsque des agents prolongent leur absence sans autorisation, ils sont immédiatement placés dans la position de congé sans traitement, sous réserve de justification ultérieure, reconnue valable par le médecin de l'administration.

Article 549.

Les agents bénéficiaires d'un congé de maladie doivent se soumettre au contrôle exercé par l'administration.

Ceux qui, au cours de ce congé, se livrent à une activité lucrative quelconque, ne reçoivent aucune rémunération et sont passibles de sanctions disciplinaires.

Sous peine des mêmes sanctions, les bénéficiaires de congés de longue durée, obtenus en application de l'article 546, doivent se soumettre au contrôle de l'administration et, en outre, au régime que comporte leur état. Le temps pendant lequel la rémunération a été suspendue compte dans la période de congé en cours.

Article 550.

L'agent atteint, à la suite d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, d'une invalidité partielle permanente ne lui permettant pas d'assurer son emploi, peut, sur avis de la commission de réforme, être pourvu d'un emploi correspondant à ses aptitudes physiques.

Dans ce cas, les avantages assurés à l'intéressé doivent lui être maintenus suivant les modalités prévues à l'article 522.

La commune est subrogée dans les droits éventuels de l'agent victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'elle a supportées ou supportera du fait de cet accident.

Article 551.

Le personnel féminin bénéficie d'un congé avec traitement pour couches et allaitement; la durée de ce congé est égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale.

Article 552.

Les congés de maladie et les congés exceptionnels rémunérés sont considérés comme services accomplis.

SECTION II. — *Détachement.*

Article 553.

Les agents peuvent obtenir, sur leur demande, leur détachement:

a) Auprès d'une administration publique;

b) Auprès d'un organisme d'intérêt communal ou intercommunal;

c) Auprès d'une entreprise privée, pour y effectuer des travaux nécessités par l'exécution du programme des recherches d'intérêt national défini par le conseil supérieur de la recherche scientifique;

d) Pour remplir une fonction publique élective ou un mandat syndical;

e) Pour la durée du stage, dans les conditions prévues à l'article 508.

Dans ces deux derniers cas, le détachement est accordé de plein droit.

L'agent titulaire placé en position de détachement pour la durée du stage ne peut être remplacé dans son emploi que s'il est titularisé dans son nouveau cadre.

Article 554.

Dans le cas prévu à l'article 553 *c*), il peut être mis fin au détachement sur la demande du ministre chargé de la recherche scientifique.

Article 555.

Le détachement est autorisé par arrêté dans les conditions prévues à l'article 553. Il existe deux sortes de détachements:

1° Le détachement de courte durée ou délégation;

2° Le détachement de longue durée.

Article 556.

Le détachement de courte durée ne peut excéder six mois ni faire l'objet d'aucun renouvellement.

A l'expiration du détachement et, en tout état de cause, de ce délai de six mois, l'agent détaché est obligatoirement réintégré dans son emploi antérieur.

Article 557.

Le détachement de longue durée ne peut excéder cinq années. Toutefois, il peut être indéfiniment renouvelé par arrêté du maire par période de cinq années.

Un détachement de longue durée prononcé sur la demande de l'agent, dans le cas prévu à l'article 553 *c*), ne peut être renouvelé qu'à titre exceptionnel et pour une seule période de cinq années.

L'agent qui fait l'objet d'un détachement de longue durée peut être aussitôt remplacé dans son emploi.

Article 558.

A l'expiration du détachement de longue durée, l'agent est obligatoirement réintégré, à la première vacance, dans son cadre d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade dans ce cadre. Il a priorité pour être affecté au poste qu'il occupait avant son détachement.

S'il refuse le poste qui lui est assigné, il ne peut être nommé au poste auquel il peut prétendre ou à un poste équivalent que lorsqu'une vacance est budgétairement ouverte.

Article 559.

L'agent détaché est noté par le chef de service dont il dépend dans l'administration ou le service où il est détaché. Sa fiche de notation est transmise à son administration d'origine.

En cas de détachement de courte durée, le chef de service transmet, à l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité de l'agent détaché.

La note attribuée à l'agent est corrigée, le cas échéant, de façon à tenir compte de l'écart entre la moyenne de la notation des agents de même grade dans son service d'origine, d'une part, et dans le service où il est détaché, d'autre part.

Article 560.

L'agent détaché conserve son droit à l'avancement de classe et de grade.

Il reste tributaire de la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales et doit effectuer les versements fixés par le règlement des retraites, sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans le service dont il est détaché.

SECTION III. — *Hors cadre.*

Article 561.

L'agent comptant au moins quinze années de services effectifs accomplis en position d'activité ou sous les drapeaux dans un emploi conduisant à pension de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, détaché:

1° Soit auprès des administrations dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites ou à pension d'un des régimes fixés à l'article L 72 du code des pensions civiles et militaires de retraites;

2° Soit auprès d'un organisme d'intérêt communal ou intercommunal,

peut, dans le délai de trois mois suivant son détachement, être placé, sur sa demande, en position hors cadre.

Dans cette position, il cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La mise hors cadre est prononcée par arrêté du maire. Elle ne comporte aucune limitation de durée.

Article 562.

L'agent en position hors cadre peut demander sa réintégration dans son cadre d'origine; celle-ci est prononcée dans les conditions prévues à l'article 558.

Article 563.

L'agent en position hors cadre est soumis aux régimes statutaire et de retraite régissant la fonction qu'il exerce dans cette position. Les retenues de 6 p. 100 et de 12 p. 100 pour la retraite prévues au décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 ne sont pas exigibles.

Article 564.

L'agent, lorsqu'il cesse d'être en position hors cadre et n'est pas réintégré dans son cadre d'origine, peut être mis à la retraite et prétendre soit à la pension d'ancienneté prévue à l'article 6 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949, soit à la pension proportionnelle prévue à l'article 8, 4°, dudit décret.

En cas de réintégration, ses droits à pension au regard de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales recommencent à courir à dater de ladite réintégration.

Toutefois, dans le cas où il pourrait prétendre à pension au titre du régime de retraites auquel il a été affilié pendant sa mise hors cadre, il peut, dans les trois mois suivant sa réintégration, solliciter la prise en compte, par la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, de la période considérée, sous réserve du versement de la retenue de 6 p. 100 correspondant à ladite période calculée sur les émoluments attachés à l'emploi dans lequel il est réintégré.

L'organisme dans lequel l'intéressé a été employé doit également verser, sur les mêmes bases, la retenue de 12 p. 100 prévue par le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947.

Article 565.

Les agents qui, à la date du 22 mars 1957 sont en position de détachement auprès d'une entreprise ou d'un organisme visé à l'article 561 peuvent obtenir, avec effet du 1er janvier 1955, le bénéfice de la position hors cadre à condition qu'ils en fassent la demande dans le délai de trois mois à compter du 22 mars 1957.

SECTION IV. — *Disponibilité.*

Article 566.

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors des cadres de son administration communale d'origine, cesse de bénéficier dans cette position de ses droits à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée par arrêté du maire, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé.

Il existe, en outre, à l'égard du personnel féminin, une disponibilité spéciale accordée conformément aux dispositions de l'article 572.

Article 567.

La mise en disponibilité ne peut être prononcée d'office que dans les cas prévus aux articles 543 et 547.

Dans le premier cas, le fonctionnaire mis d'office en disponibilité perçoit pendant six mois la moitié de son traitement d'activité ainsi que la totalité des suppléments pour charges de famille.

Article 568.

La durée de la disponibilité prononcée d'office ne peut excéder une année. Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale.

A l'expiration de cette durée, le fonctionnaire doit être, soit réintégré dans les cadres de son administration ou service d'origine, soit mis à la retraite, soit, s'il n'a pas droit à pension, rayé des cadres par licenciement.

Toutefois, si à l'expiration de la troisième année de disponibilité, l'agent est inapte à reprendre son service, mais qu'il résulte d'un avis du comité médical visé à l'article 543 qu'il doit normalement pouvoir reprendre ses fonctions avant l'expiration d'une nouvelle année, la disponibilité peut faire l'objet d'un troisième renouvellement.

Article 569.

La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé ne peut être accordée que dans les cas suivants:

a) Accident ou maladie grave du conjoint ou d'un enfant; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable deux fois pour une durée égale;

b) Etudes ou recherches présentant un intérêt général; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale;

c) Pour convenances personnelles; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder un an, mais est renouvelable une fois pour une durée égale;

d) Pour contracter un engagement dans une formation militaire; la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Article 570.

La disponibilité peut être également prononcée, sur la demande de l'agent, pour exercer une activité relevant de sa compétence, dans une entreprise publique ou privée, à condition:

a) Qu'il soit constaté que cette mise en disponibilité est compatible avec les nécessités du service;

b) Que l'intéressé ait accompli au moins dix années de services effectifs dans l'administration;

c) Que l'activité présente un caractère d'intérêt public à raison de la fin qu'elle poursuit ou de l'importance du rôle qu'elle joue dans l'économie nationale;

d) Que l'intéressé n'ait pas eu, au cours des cinq dernières années, soit à exercer un contrôle sur l'entreprise, soit à participer à l'élaboration ou à la passation de marchés avec elle.

La disponibilité prononcée en application de cet article ne peut excéder trois années. Elle peut être renouvelée une fois pour une durée égale.

Article 571.

Le maire peut à tout moment, et doit, au moins deux fois par an, faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité de l'agent mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé dans cette position.

Article 572.

La mise en disponibilité est accordée de droit à la femme fonctionnaire, dans les conditions prévues par l'article 120 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Cette mise en disponibilité dure aussi longtemps que sont remplies les conditions prévues à l'alinéa précédent, dans la limite d'un maximum de deux ans.

Elle peut être renouvelée, à la demande de l'intéressée, aussi longtemps que sont remplies ces conditions.

Article 573.

L'agent mis en disponibilité sur sa demande n'a droit à aucune rémunération. Toutefois, dans le cas prévu à l'article précédent, la femme fonctionnaire perçoit la totalité des prestations familiales obligatoires.

Article 574.

L'agent mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances, si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années.

Article 575.

L'agent mis en disponibilité qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné, peut être rayé des cadres par licenciement, après avis de la commission paritaire compétente.

SECTION V. — *Position « sous les drapeaux ».*

Article 576.

Pendant la durée légale de son service militaire, l'agent est placé dans une position spéciale, dite « sous les drapeaux ».

Il perd alors son traitement d'activité et ne perçoit que sa solde militaire.

En cas de mobilisation générale ou de rappel sous les drapeaux, les fonctionnaires et agents communaux bénéficient des mêmes dispositions que les fonctionnaires de l'Etat, en ce qui concerne leur situation administrative et leurs traitements.

Article 577.

L'agent qui accomplit une période d'instruction obligatoire est mis en congé avec traitement pour la durée de cette période.

CHAPITRE VIII

Cessation de fonctions.

Article 578.

La cessation des fonctions entraînant radiation des cadres et perte de la qualité d'agent communal résulte:

1° De l'admission à la retraite;
2° De la démission régulièrement acceptée;
3° Du licenciement;
4° De la révocation.

Article 579.

La démission ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de cesser ses fonctions.

Elle n'a d'effet qu'autant qu'elle est acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination et prend effet à la date fixée par cette autorité.

La décision de l'autorité compétente doit intervenir dans le délai d'un mois.

Article 580.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire, en raison de faits qui n'auraient été révélés à l'administration qu'après cette acceptation.

Article 581.

Si l'autorité compétente refuse d'accepter la démission, l'intéressé peut saisir la commission paritaire. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

Article 582.

La nomination d'un agent dans une autre commune est prononcée par arrêté du maire de cette dernière, après préavis de trois mois donné par l'agent au maire de la commune dans laquelle il exerçait ses fonctions.

Les mutations pour convenances personnelles n'ouvrent droit à aucune indemnité pour frais de deplacement ou de déménagement.

Article 583.

Le fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter la démission peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

S'il a droit à pension, il peut subir une retenue correspondant au plus à la rémunération des services non effectués; cette retenue est répartie sur les premiers versements qui lui ront faits à ce titre, à concurrence d'un cinquième du montant de ces versements.

Article 584.

En dehors de l'application d'une sanction disciplinaire, le dégagement des cadres d'un agent communal ne peut être prononcé qu'à la suite de suppression d'emploi décidée par mesure d'économie.

L'agent licencié dans les conditions ci-dessus, sans avoir droit à pension, bénéficie d'un reclassement par priorité dans l'un des emplois vacants similaires des communes du département, sous réserve qu'il remplisse les conditions d'aptitude nécessaires.

Article 585.

Les agents titulaires dont les emplois ont été supprimés et qui ne peuvent être affectés à des emplois équivalents reçoivent une indemnité en capital égale à un mois de traitement par année de service, à moins de remplir, au moment du licenciement, les conditions exigées pour avoir droit à une retraite proportionnelle avec jouissance immédiate.

Article 586.

L'agent qui fait preuve d'insuffisance professionnelle et qui ne peut être reclassé dans un autre service peut, soit être admis à faire valoir ses droits à la retraite, soit être licencié. La décision est prise par le maire après avis du conseil de discipline, suivant la procédure prévue au chapitre VI du présent titre.

L'agent licencié pour insuffisance professionnelle peut recevoir une indemnité de licenciement.

Article 587.

L'agent d'une commune peut, soit sur sa demande, soit d'office, être admis à faire valoir ses droits à la retraite:

a) A l'âge de soixante ans s'il occupe un emploi de la catégorie A;

b) A l'âge de cinquante-cinq ans s'il occupe un emploi de la catégorie B;

c) A l'âge de cinquante ans pour les agents des réseaux souterrains des égouts, qui auront accompli au moins dix années dans lesdits services, dont cinq années consécutives lors de leur admission à la retraite, et pour les agents des services insalubres.

Article 588.

La liste des services insalubres est déterminée par décret du ministre de l'intérieur et du ministre de la santé publique et de la population.

Article 589.

Les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la fixation des limites d'âge des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux agents communaux soumis au présent statut.

Article 590.

Les agents soumis au présent statut, décédés en service, ouvrent droit, au profit de leurs ayants cause, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat, au payement du reliquat des appointements du mois en cours et du capital-décès prévu par le régime de sécurité sociale applicable à ces derniers.

(2e *Supplément*. — **Fin.**)

CHAPITRE IX

Dispositions statutaires spéciales applicables aux gardes champêtres et aux agents de la police municipale.

Article 591.

Les gardes champêtres sont nommés par le maire. Ils sont agréés et commissionnés par le sous-préfet ou par le préfet dans l'arrondissement du chef-lieu. Le préfet ou le sous-préfet doit faire connaître son agrément ou son refus d'agréer dans le délai d'un mois. Ils sont assermentés. Ils doivent être âgés d'au moins vingt-cinq ans et être de bonne vie et mœurs.

L'âge de vingt-cinq ans est abaissé à vingt et un ans pour les militaires définitivement réformés par suite de blessures reçues ou de maladies contractées au service pendant la durée de la guerre.

Article 592.

Les gardes champêtres peuvent être suspendus par le maire. La suspension ne peut durer plus d'un mois. Le préfet ou le sous-préfet seuls peuvent les révoquer.

Article 593.

Les agents de la police municipale nommés par le maire doivent être agréés par le sous-préfet ou le préfet. Ils peuvent être suspendus par le maire. Ils ne peuvent être révoqués que par le préfet ou le sous-préfet.

CHAPITRE X.

Sécurité sociale et pensions.

SECTION I. — *Sécurité sociale.*

Article 594.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du code de la sécurité sociale, des décrets établissent *pour les communes* (1) une organisation spéciale de sécurité sociale dotée de l'ensemble des attributions définies à l'article 1er dudit code.

Cette organisation peut comporter l'intervention de l'organisation générale de la sécurité sociale pour une partie des prestations.

Article 595.

Le conseil municipal doit obligatoirement opter pour l'un des systèmes prévus par le décret n° 51-280 du 2 mars 1951 relatif aux régimes de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics, n'ayant pas le caractère industriel ou commercial.

SECTION II. — *Pensions.*

Article 596.

Les régimes de retraites des personnels des communes et de leurs établissements publics ne peuvent en aucun cas comporter d'avantages supérieurs à ceux consentis par les régimes généraux de retraites des personnels de l'Etat.

Article 597.

En dehors du régime de pensions de retraites aucune allocation, indemnité ou secours, périodique ou non de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux agents communaux qui ont cessé leurs fonctions postérieurement au 1er juillet 1941 qu'après approbation de l'autorité compétente.

Article 598.

Tous les paiements au titre de pensions, secours ou indemnités attribués à des retraités des communes et des établissements publics communaux sont effectués par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations.

(1) Règlement d'administration publique du 8 juin 1946, art. 61.

Article 599.

Les personnels visés à l'article 477 sont obligatoirement affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

L'organisation et le fonctionnement de cette caisse sont déterminés par règlement d'administration publique.

Article 600.

Ne sont pas soumis aux dispositions du 1er alinéa de l'article 599, les agents communaux qui bénéficiaient au 1er mai 1952 d'un régime de retraites plus avangateux et qui conservent le bénéfice de leurs avantages.

Article 601.

Les agents communaux tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales qui, antérieurement à leur affiliation à cet organisme, ont été assujettis à un règlement particulier régulièrement approuvé et dont les pensions ont été révisées, ou ont été ou seront concédées en vertu du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949, conservent également, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 15 dudit décret, le bénéfice du nombre et du taux des annuités résultant du règlement particulier pour les services antérieurs au 1er juillet 1941.

Toute révision des pensions résultant postérieurement au 31 décembre 1954 d'une modification des émoluments leur servant de base, est effectuée suivant les mêmes modalités de calcul.

Article 602.

Depuis le 1er mai 1952, tout agent communal susceptible de bénéficier d'une pension de retraite et tout fonctionnaire ayant effectué une carrière mixte d'une part au service des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux, d'autre part au service de l'Etat, est en droit de solliciter la liquidation d'une retraite, tenant compte de la totalité de cette carrière.

Article 603.

Par dérogation aux dispositions de l'article 596, les agents des réseaux souterrains des égouts remplissant les conditions énumérées à l'article 587, alinéa 4, peuvent prétendre à une bonification de 50 p. 100 du temps effectivement passé dans les services prévus audit alinéa, sans que cette bonification puisse être supérieure à 10 années.

SECTION III. — *Prestations familiales.*

Article 604.

Conformément aux dispositions de l'article 548 du code de la sécurité sociale, les communes et établissements communaux supportent la charge des prestations familiales pour leurs agents respectifs.

Article 605.

Un fonds national de compensation répartit entre les communes et établissements communaux et intercommunaux les charges résultant pour ces collectivités du payement des prestations familiales qu'elles versent à leur personnel.

La compensation est opérée sur la base du total des salaires payés aux agents des collectivités locales, affiliés au fonds national de compensation. et dans la limite des taux minimums des allocations et des primes.

Article 606.

Les communes et établissements publics communaux et intercommunaux sont tenus de s'affilier au fonds national de compensation.

Constituent des dépenses obligatoires pour ces collectivités et établissements, les dépenses résultant tant du payement des allocations et des primes que du fonctionnement du fonds.

Article 607.

Le fonds national de compensation est géré par la caisse des dépôts et consignations.

Une commission supérieure chargée de donner son avis sur les questions relatives au fonds de compensation est instituée auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Cette commission comprend:

Un conseiller d'Etat, président;

Un conseiller-maître à la cour des comptes;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Un représentant du ministre des finances;

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations ou son représentant;

Deux conseillers généraux;

Quatre représentants de l'association des maires de France;

Cinq représentants du personnel des services publics départementaux et communaux;

Un représentant du personnel hospitalier.

Les membres de la commission autre que le directeur général de la caisse des dépôts et consignations sont nommés pour trois ans par le ministre de l'intérieur.

Un rapport est fait annuellement aux ministres de l'intérieur, du travail et de la sécurité sociale, et des finances, sur le fonctionnement du fonds, par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Ce rapport est publié au *Journal officiel.*

Article 608.

Un règlement d'administration publique détermine les règles suivant lesquelles sont fixées les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds, ainsi que les autres conditions d'application des articles 605 à 607.

CHAPITRE XI

Dispositions diverses et transitoires.

Article 609.

Une caisse d'assurance couvre les charges financières incombant aux communes adhérentes de la métropole et des départements d'outre-mer du fait de l'attribution du capital décès et des avantages prévus aux articles 544, 545, 546 et 567.

La gestion de cette caisse est confiée à la caisse des dépôts et consignations. Son conseil d'administration comprend une représentation prépondérante des maires.

Un règlement d'administration publique pris après avis des commissions de l'intérieur et des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République fixe les conditions de fonctionnement de ladite caisse.

Article 610.

Les personnels en fonction du 1er mai 1952 dans un emploi de début, permanent et à temps complet, peuvent être titularisés dans leur emploi dans un délai de six mois à compter du 22 mars 1957.

Ils bénéficient, lors de leur titularisation, d'un reclassement permettant l'attribution d'un traitement au moins égal à celui perçu au titre d'auxiliaire.

Article 611.

Les agents soumis au présent statut qui ont été titularisés entre le 1er mars 1946 et le 1er mai 1952, dans des conditions moins avantageuses que celles dont ont bénéficié les auxiliaires titularisés dans le cadre de l'alinéa 2 de l'article 610, bénéficient d'une reconstitution de carrière.

Il est procédé à cette reconstitution sur la base du reclassement qui aurait été attribué à chacun des intéressés à la date de sa titularisation si celle-ci avait été réalisée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 610.

Peuvent bénéficier de la reconstitution de carrière les agents qui, promus à des grades supérieurs, ont été reclassés à la suite de ces propositions dans des conditions moins favorables que celles prévues à l'article 520.

Les mesures intervenues dans le cadre des dispositions du présent article ne peuvent en tout état de cause avoir d'effet pécuniaire antérieur au 1er mai 1952.

Article 612.

Les personnels en fonction conservent le bénéfice des droits qui leur sont acquis dans tous les cas où ceux-ci leur confèrent, pour le même objet, des avantages supérieurs à ceux qui résulteraient des dispositions du présent statut.

Les agents qui désirent bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent doivent, à peine de forclusion, saisir par écrit l'autorité investie du pouvoir de nomination dans le délai d'un an à compter du 22 mars 1957.

Article 613.

Les agents qui, antérieurement au 1er mai 1952, ont été appelés à remplir des fonctions soit électives, soit syndicales, soit d'un caractère communal ou intercommunal, dont les statuts particuliers ne prévoyaient pas le détachement et les avantages y afférents et qui ont dû, pour remplir leurs fonctions, solliciter leur mise en disponibilité, bénéficient d'une reconstitution de carrière permettant la prise en compte de leurs années tant au point de vue avancement de classe qu'au point de vue validation pour leur retraite, à dater du 19 octobre 1946.

TITRE II

PERSONNELS DIVERS

CHAPITRE Ier

Agents permanents à temps non complet.

Article 614.

Le chapitre VI du titre Ier du présent livre ainsi que les articles 537 à 543 et 551 sont applicables aux agents remplissant à titre permanent un emploi à temps non complet.

Un règlement d'administration publique fixe les modalités d'application de ces dispositions.

Sont également applicables aux agents visés à l'alinéa 1er les articles 478, alinéa 2, 482, 500, 514, 535, 587, alinéa 4, 591 à 594, 596 à 598, 599, alinéa 2, 601, 603 à 608.

Article 615.

La limite d'âge prévue par les statuts pour l'accès aux emplois permanents à temps non complet, est prolongée du temps passé au service des communes en qualité d'auxiliaires depuis le 1er septembre 1939.

Article 616.

Un barème national indicatif de traitement est établi périodiquement par le ministre de l'intérieur après consultation de la commission paritaire nationale prévue à l'article 492.

Article 617.

Les délibérations relatives aux effectifs et à la rémunération des agents permanents à temps non complet des communes suburbaines de la Seine, de la ville de Marseille et des établissements publics relevant de ces communes sont approuvées par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Les délibérations concernant le personnel des autres communes et des établissements publics qui en relèvent sont approuvées par le préfet ou le sous-préfet lorsque celui-ci règle le budget. Le trésorier payeur général est consulté lorsqu'il s'agit du personnel des villes de plus de 20.000 habitants. En cas de désaccord, il est statué par décision concertée du ministre de l'intérieur et du ministre des finances.

Article 618.

Les communes employant un personnel permanent à temps non complet sont représentées au sein de la commission paritaire intercommunale par un nombre égal de maires et de délégués du personnel élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle par les personnes de la catégorie intéressée. Ce personnel est réparti en deux catégories selon l'article 6 du décret n° 55-1542 du 29 novembre 1955 portant règlement d'administration publique.

Article 619.

Les agents permanents à temps non complet sont soumis à des limites d'âge qui ne peuvent être inférieures à celles des fonctionnaires civils, modifiées par les dispositions de l'article 1er du décret n° 53-711 du 9 août 1953.

Article 620.

Dans les communes de plus de 10.000 habitants, les délibérations des conseils municipaux portant suppression totale ou partielle des services communaux entraînant une perte d'emploi pour tout ou partie du personnel titularisé dans un emploi permanent à temps non complet, doivent contenir une clause assurant aux agents licenciés un emploi, ou des compensations en rapport avec la situation perdue.

Article 621.

Les agents communaux titularisés dans des emplois permanents à temps non complet peuvent être affiliés à la caisse nationale de retraite prévue à l'article 599. Cette affiliation est obligatoire pour les agents déjà tributaires d'un régime particulier de retraite à la date du 19 mai 1945.

CHAPITRE II

Agents non titulaires.

Article 622.

Les communes et leurs établissements publics ne peuvent recruter d'agents temporaires pour les emplois permanents qu'en vue d'assurer le remplacement des titulaires momentanément indisponibles.

Article 623.

La rémunération maximum susceptible d'être allouée aux agents non titulaires des communes et de leurs établissements publics est déterminée par un ou plusieurs barèmes-type qui font l'objet d'arrêtés concertés du ministre de l'intérieur et du ministre des finances après avis de la section compétente du conseil national des services publics départementaux et communaux.

Article 624.

Tout agent non titulaire des communes et de leurs établissements publics peut sur sa demande être maintenu en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans s'il réunit les conditions intellectuelles et physiques suffisantes.

Article 625.

Les articles 482, 500, 514, 604 à 608 et 617 sont applicables aux agents non titulaires.

CHAPITRE III

Indemnités accordées sur les budgets communaux aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 626.

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 326, alinéa 2, les communes et leurs établissements publics ne peuvent attribuer d'indemnités ou d'avantages quelconques aux fonctionnaires et agents de l'Etat, sauf dérogation faisant l'objet d'arrêtés signés du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des ministres intéressés.

LIVRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 627.

Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes dispositions tendant à:

— attribuer aux communes faisant partie d'une même agglomération le même pourcentage sur le produit de la taxe locale et assurer entre ces communes une équitable répartition des ressources et charges;

— remédier à la perte de recettes résultant pour les communes des exonérations fiscales intéressant la construction;

— prendre en considération pour le calcul des subventions et la répartition des fonds communs l'accroissement de la population ayant déjà résulté ou pouvant résulter de la réalisation de projets de construction;

— assurer le préfinancement des équipements collectifs les plus urgents et l'allègement des charges des emprunts, et créer ou transférer éventuellement les ressources nécessaires;

— alléger le contrôle administratif exercé sur les communes.

Les décrets pris en application de cet article doivent, au préalable, être soumis pour avis aux commissions des finances, de l'intérieur et de la reconstruction de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Article 628.

Les articles 1er à 3, 5 à 11, 15, 16, alinéas 1 et 2, 17 à 20, 22 à 37, 39 à 52, 53, alinéas 1 et 2, 54 à 70, 75 à 100, 107, 108, alinéas 2 et 4, 112 à 190, 194, 202 à 230, 241 à 252, 254 à 266, 270 à 295, 297 à 300, 302, alinéas 1 et 3, 305, 315, 324 à 327, 330 à 339, 355 à 367, 375, 395 à 406, 408 à 412, 415 à 417, 437, 438, 442 à 449, 451 à 460, 462 à 466, 472 à 513, 515 à 590, 591, alinéa 1, trois premières phrases, 592, 593, 596, alinéa 1, 597 à 603, 609 à 614, 615 à 619, 621, 623 à 627 sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Les articles 594 et 595 sont applicables dans les mêmes départements sous réserve des dispositions spéciales prévues par les articles 734 à 750 du code de la sécurité sociale.

Dans le département de la Réunion, les limites fixées à la compétence des autorités de tutelle doivent s'entendre, lorsqu'elles sont exprimées en francs, d'unités monétaires de la zone du franc C. F. A.

Article 629.

Les articles 30, 37, 70, 79, 85, 87, 88, 116 à 122, 136, 137, 141 à 170, 191 à 193, 201 à 231, 292 à 296, 301, alinéas 1 à 3, 303, 304, alinéas 1 à 4, 305, 307 à 315, 316, 1re phrase 317 à 323, 326, 327, 340 à 359, 361 à 368, 376 à 406, 408 à 412, 420 à 429, 442 à 450, 452 à 456, 458 à 462, 463, alinéa 1, 464 à 471, 473 à 476, 478, alinéa 2, 482, 514, 535, 587 *c*, 594, 596 à 598, 601, 603 à 608, 615, 619 à 622, 624, 626 et 627 sont applicables à la ville de Paris.

Article 630.

Le présent code se substitue, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-2660 du 2 novembre 1945, aux dispositions législatives suivantes en tant qu'elles concernent l'administration communale:

Décret des 19/20 avril 1790 relatif aux administrations de départements et de districts et à l'exercice de la police, article 8.

Décret des 6/15 mai 1791 relatif aux biens meubles et immeubles dépendant des églises paroissiales supprimées ou à supprimer, article 9, alinéa 2.

Décret du 28 septembre 1791 concernant les biens et usages ruraux et la police rurale, Titre Ier, section VII, articles 2, 4 et 5. Titre II, article 1er.

Loi du 28 pluviose, an VIII, concernant la division du territoire de la République et l'administration, article 13, complété par la loi n° 54-281 du 15 mars 1954.

Arrêté du 7 brumaire, an IX, relatif à l'établissement de bureaux de pesage, mesurage et jeaugeage publics, articles 1er à 4 et 6 à 8.

Loi du 29 floréal, an X, relative à l'établissement des bureaux de pesage, mesurage et jeaugeage publics, article 1er.

Décret du 23 prairial, an XII, sur les sépultures, articles 1er, 2, 4 à 6, 8 à 10, 12 à 14, 16 et 18, modifié par la loi n° 53-104 du 16 février 1953, article unique, et par le décret n° 53-902 du 26 septembre 1953.

Décret du 7 mars 1808 qui fixe une distance pour les constructions dans le voisinage des cimetières, articles 1 et 2.

Loi de finances du 25 juin 1841, articles 26 et 28.

Ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières, article 3, alinéas 2 et 6 et suivants.

Loi du 7 juin 1845 concernant la répartition des frais de construction des trottoirs.

Loi du 5 avril 1851 sur les secours et pensions accordés aux sapeurs-pompiers, article 11.

Loi du 10 juin 1853 qui autorise le préfet de police, à Paris, à exercer, dans toutes les communes de la Seine, les fonctions qui lui sont déférées par l'arrêté du 12 messidor, an VIII.

Loi du 25 août 1871 qui dissout les gardes nationales, article 1er, dernier alinéa.

Loi du 7 juin 1873 relative aux membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissements et des conseils municipaux qui se refusent à remplir certaines de leurs fonctions.

Loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, articles 1er, 10, 43 à 99, 102 à 111, 113 à 125, 130 à 136, 140 à 142, 144, 145, alinéas 6 et suivants, 146 à 155, 158, 160 à 163, 169 à 178, modifiée et complétée par les lois des 22 mars 1890, 8 janvier 1905, 8 juillet 1908, 8 mai 1912, 16 avril 1914, 5 juin 1915, 13 novembre 1917, 27 juillet 1923, le décret du 5 novembre 1926, les lois des 5 avril 1927, 12 mars 1930, 7 avril 1931, les décrets des 25 juin 1934, 8 août 1935, 30 octobre 1935, les lois des 9 mars 1936, 13 novembre 1936, les décrets des 12 novembre 1938, 27 octobre 1939, les lois des 14 septembre 1941, 2 février 1943, l'ordonnance n° 45-2602 du 2 novembre 1945, les lois nos 46-210 du 16 février 1946, 46-565 du 2 avril 1946, 47-1744 du 6 septembre 1947, 48-23 du 6 janvier 1948, 49-1101 du 2 août 1949, le décret n° 50-980 du 12 août 1950, les lois n° 53-320 du 15 avril 1953, n° 53-637 du 28 juillet 1953, les décrets n° 53-897 du 26 septembre 1953, n° 55-579 du 20 mai 1955, nos 55-606 du 20 mai 1955, 55-608 du 20 mai 1955 et n° 55-610 du 20 mai 1955, *le décret n° 57-528 du 20 avril* 1957.

Loi du 15 novembre 1887 relative aux libertés des funérailles, articles 1er, 2, 3, alinéas 4 et 4.

Loi de finances du 17 juillet 1889, article 29.

Loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes.

Loi de finances du 16 avril 1895, article 52.

Loi du 21 juin 1898 sur le code rural, articles 1er, 2, 7, 8, 11 et 13.

Loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et de legs, articles 4, 7 et 8.

Loi de finances du 30 mars 1902, article 62.

Loi du 28 décembre 1904 portant abrogation des lois conférant aux fabriques des églises et aux consistoires le monopole des inhumations, articles 2, 3 et 7, modifiée par la loi du 28 février 1942.

Loi du 8 janvier 1905 relative aux abattoirs, articles 1 à 4, modifiée par la loi du 11 janvier 1941.

Loi de finances du 17 avril 1906, article 69, alinéas 1 et 4.

Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice des cultes, article 1er, alinéa 3, 2e phrase.

Loi du 8 juillet 1908 modifiant les articles 81 et 86 de la loi municipale du 5 avril 1884.

Loi du 8 mars 1912 modifiant le nombre des arrondissements municipaux et des adjoints de la ville de Lyon.

Loi du 16 avril 1914 portant modification des articles 106 à 109 de la loi du 5 avril 1884, article 1er.

Loi du 5 juin 1915 assurant, pendant la durée de la guerre, le fonctionnement des conseils municipaux.

Loi du 19 mars 1917 abaissant la limite d'âge déterminée pour nomination de certains agents assermentés.

Loi du 13 novembre 1917 modifiant la loi du 5 avril 1884.

Loi du 24 septembre 1919 portant création de stations hydrominérales, climatiques et de tourisme, articles 1 à 7, 9 à 17 et 22, modifiée par les lois des 4 août 1927 et 2 juillet 1935, l'ordonnance n° 45-2719 du 2 novembre 1945 et le décret n° 55-650 du 20 mai 1955.

Loi du 29 septembre 1919 relative à l'émission des emprunts municipaux ou départementaux à l'étranger.

Loi de finances du 30 mars 1923, article 16.

Loi du 27 juillet 1923 modifiant les articles 73 et 77 de la loi du 5 avril 1884.

Loi du 3 janvier 1924 donnant aux communes la faculté d'accorder des concessions centenaires dans les cimetières.

Loi du 29 avril 1924 concernant les archives communales.

Loi du 13 août 1926 autorisant les communes et les départements à établir des taxes, article 1er, alinéa 1 (15°, 17° et 23°) et alinéas 2 et 3.

Loi du 18 août 1926 relative aux adjudications et marchés passés avec les sociétés d'ouvriers français par les communes et les établissements de bienfaisance et d'assistance.

Décret du 5 novembre 1926 de décentralisation et de déconcentration administratives, articles 14 à 38, 45 à 53 et 61.

Décret du 28 décembre 1926 relatif aux régies municipales, modifié par le décret n° 53-982 du 30 septembre 1953 et le décret n° 55-579 du 20 mai 1955.

Loi du 5 avril 1927 modifiant la législation sur les syndicats de communes.

Loi du 21 juillet 1927 permettant la réduction des charges des fondations dans les établissements hospitaliers, modifiée par la loi n° 48-1514 du 26 septembre 1948, article 79.

Loi du 4 août 1927 modifiant l'article 3 de la loi du 24 septembre 1919 relatif à la taxe de séjour.

Loi du 24 février 1928 relative au renouvellement des concessions funéraires.

Loi de finances du 30 décembre 1928, article 22, alinéa 2.

Loi du 12 juin 1929 accordant des compensations au personnel des services communaux et départementaux en cas de suppression d'emplois, articles 1er et 5.

Loi du 12 mars 1930 modifiant l'article 88 de la loi du 5 avril 1884.

Loi de finances du 16 avril 1930, articles 131 et 139, modifiée par la loi du 31 mars 1932 et par l'ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945.

Loi de finances du 30 juin 1930, article 23.

Loi du 7 avril 1931 prolongeant la durée du mandat des membres des bureaux des syndicats de communes.

Loi du 20 juillet 1931 relative aux bibliothèques publiques des villes, articles 1er, 2 et 3.

Loi de finances du 31 mars 1932, article 70.

Décret du 25 juin 1934 relatif à la réforme de la comptabilité communale, articles 1er, 2, 4, 5 et 6.

Loi du 2 juillet 1935 modifiant et complétant la loi du 24 septembre 1919.

Décret du 8 août 1935 fixant les conditions d'apurement des comptes des collectivités locales, articles 1er à 5, 7, 8 et 9.

Décret du 23 octobre 1935 concernant le budget et la comptabilité des communes, article 8.

Décret du 30 octobre 1935 relatif aux taxes municipales, articles 1er, 2 et 3.

Décret du 30 octobre 1935 relatif aux rapports entre les collectivités et les entreprises avec lesquelles elles ont passé des contrats.

Décret du 30 octobre 1935 relatif à l'interdiction de certaines clauses dans les contrats de concessions.

Décret du 30 octobre 1935 sur la nomination des receveurs spéciaux, article 2.

Décret du 30 octobre 1935 sur la réorganisation des services de police administrative, article 4.

Décret du 30 octobre 1935 autorisant le groupement des collectivités publiques pour l'exploitation par voie de concession de services publics.

Décret du 30 octobre 1935 relatif aux régies municipales.

Loi du 9 mars 1936 modifiant l'article 77 de la loi du 5 avril 1884.

Loi du 13 novembre 1936 relative aux premières mesures de réforme des finances départementales et communales, articles 4, 5 et 6.

Décret du 30 juillet 1937 relatif aux services industriels des départements et des communes.

Décret du 25 août 1937 relatif à la revision des contrats de concessions ou d'affermages passés par les collectivités locales.

Loi de finances du 31 décembre 1937, article 78.

Décret du 2 mai 1938 relatif au budget, article 20.

Décret du 14 juin 1938 relatif aux finances locales, articles 23, 24 et 25.

Décret du 12 novembre 1938 portant extension de la réglementation en vigueur pour les marchés de l'Etat aux marchés des collectivités locales, article 1er.

Décret du 12 novembre 1938 sur les mesures de protection contre l'incendie, articles 4 et 8.

Décret du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale, articles 4, 7, 9 et 10.

Décret du 21 avril 1939 relatif aux crédits et au régime de subventions en matière de travaux civils, articles 7, 8, alinéas 1er, 9, 10 et 13.

Décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, articles 38, 42, 43, 45 et 46, modifié par le décret du 24 avril 1940.

Décret du 26 septembre 1939 relatif au pouvoir de tutelle administrative sur les conseils municipaux et les maires en temps de guerre, modifié par l'ordonnance du 5 octobre 1943, article 1er.

Décret du 27 octobre 1939 complétant l'article 44 de la loi municipale du 5 avril 1884.

Décret du 24 avril 1940 complétant le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille, article 9.

Décret du 5 juin 1940 complétant la législation applicable au domaine immobilier de l'Etat, article 6, alinéa 2.

Loi du 23 novembre 1940 relative au régime des subventions en matière de travaux civils.

Loi du 11 janvier 1941 tendant à faciliter le contrôle de salubrité et le contrôle fiscal du ravitaillement dans les abattoirs publics ou privés.

Loi du 3 juillet 1941 portant réforme du régime des retraites des employés et agents des collectivités locales, articles 1er, 2, alinéa 2 et 6, alinéa 1er.

Loi du 14 septembre 1941 portant revision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes, articles 5, 6, 7, 8 et 10, modifiée par la loi du 31 décembre 1942, article 62 et, compte tenu de la loi n° 47-259 du 22 décembre 1947, article 1er et la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, article 25.

Loi du 8 novembre 1941 relative à la responsabilité civile des communes.

Loi du 28 février 1942 tendant à simplifier la procédure d'approbation des tarifs du service des pompes funèbres, article 1er.

Loi du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées.

Loi du 1er décembre 1942 complétant et modifiant le décret du 5 juin 1940 relatif au domaine immobilier de l'Etat, article 11.

Loi du 31 décembre 1942 portant fixation du budget de l'exercice 1943, article 62.

Loi du 2 février 1943 relative à la représentation de l'Etat en justice.

Loi du 5 mars 1943 relative à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant aux services extérieurs des pompes funèbres.

Ordonnance du 5 octobre 1943 modifiant le décret du 26 septembre 1939 relatif aux pouvoirs de tutelle administrative sur les conseils municipaux et les maires en temps de guerre.

Loi du 3 novembre 1943 relative à la nomination des bibliothécaires dans les bibliothèques municipales classées.

Ordonnance n° 45-290 du 24 février 1945 portant création du conseil national des services publics départementaux et communaux, modifiée par la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, article 63.

Ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes, articles 1er, 2, 3, 6, 7 et 8.

Ordonnance n° 45-1762 du 8 août 1945 relative aux subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat aux collectivités locales atteintes par faits de guerre, articles 1er, alinéa 1er, 2, alinéas 1er, 2 et 4.

Ordonnance n° 45-2602 du 2 novembre 1945 relative aux sections de communes.

Ordonnance n° 45-2603 du 2 novembre 1945 portant dérogation provisoire aux conditions normales de recrutement des fonctionnaires des collectivités locales, articles 7 et 8.

Ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945 relative à la procédure de modification des circonscriptions administratives territoriales, articles 4 à 11.

Ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945 mettant des ressources nouvelles à la disposition des départements et des communes et portant simplification des procédures d'autorisation en matière de finances locales, article 17.

Ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 relative à la réglementation des marchés des communes, modifiée par le décret n° 57-344 du 15 mars 1957.

Ordonnance n° 45-2719 du 2 novembre 1945 portant fixation de la taxe de séjour.

Loi n° 46-210 du 16 février 1946 tendant à la modification des articles 33 et 80 de la loi du 5 avril 1884, article 2.

Loi n° 46-565 du 2 avril 1946 tendant à modifier le paragraphe 9 de l'article 90 de la loi du 5 avril 1884.

Décret n° 46-2285 du 18 octobre 1946 relatif au statut de la ville de Marseille (pris en application de la loi n° 46-245 du 20 février 1946), articles 1, 2 et 3.

Loi n° 46-2300 du 21 octobre 1946 relative aux bans de vendanges.

Loi de finances n° 46-2914 du 23 décembre 1946, article 63.

Loi de finances n° 46-2921 du 23 décembre 1946, articles 12 et 14.

Loi de finances n° 47-1465 du 8 août 1947, articles 20, 74 et 85.

Loi n° 47-1503 du 14 août 1947 modifiant l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières.

Loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales, article 12.

Loi n° 47-1744 du 6 septembre 1947 modifiant la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

Loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes, article 1er.

Loi de finances n° 48-23 du 6 janvier 1948, articles 9, 12, 13 et 14.

Loi de finances n° 48-1437 du 14 septembre 1948, article 39.

Loi de finances n° 48-1514 du 26 septembre 1948, article 79.

Loi de finances n° 48-1516 du 26 septembre 1948, articles 71 et 77.

Décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, article 251, paragraphe V.

Loi de finances n° 48-1992 du 31 décembre 1948, article 25.

Loi n° 49-1101 du 2 août 1949 permettant aux salariés membres d'un conseil général, d'un conseil municipal ou d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale de participer aux délibérations de ce conseil ou des commissions qui en dépendent, article 1er.

Loi n° 50-328 du 17 mars 1950 accordant aux personnels du service actif des égouts des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension.

Loi de finances n° 50-939 du 8 août 1950, article 3.

Décret n° 50-980 du 12 août 1950 modifiant la compétence des autorités chargées du contrôle administratif et financier des communes, articles 1er et 5.

Loi de finances (agriculture) n° 51-426 du 16 avril 1951, articles 7, 8 et 9.

Loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements communaux, articles 1 à 89, 91 à 93, 95, 95 *bis* et 95 *ter*, modifiée par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957.

Loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales, articles 1, 3 à 10 et 12 modifiée par la loi n° 56-1198 du 28 novembre 1956.

Loi de finances n° 53-45 du 3 février 1953, article 7.

Loi de finances n° 53-80 du 7 février 1953, articles 2 et 66.

Loi n° 53-104 du 16 février 1953 tendant à compléter l'article 8 du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures.

Loi n° 53-320 du 15 avril 1953 modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré, article 8.

Loi n° 53-637 du 28 juillet 1953 modifiant l'article 10 de la loi du 5 avril 1884.

Décret n° 53-709 du 9 août 1953 relatif aux conditions d'émission des emprunts des départements, des communes et des syndicats de communes.

Décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics, article 3.

Décret n° 53-897 du 26 septembre 1953 modifiant la compétence des autorités chargées du contrôle administratif et financier des communes, article 2.

Décret n° 53-902 du 26 septembre 1953 portant modification de l'article 2 du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures.

Décret n° 53-904 du 26 septembre 1953 relatif aux caisses de secours et de retraites des sapeurs-pompiers volontaires.

Décret n° 53-982 du 30 septembre 1953 portant assouplissement de diverses réglementations en vue de faciliter la construction et l'entretien des habitations, article 1er.

Loi n° 54-281 du 15 mars 1954 complétant l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII relatif aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier d'état civil.

Loi n° 54-305 du 20 mars 1954 sur les donations, legs et fondations faites à l'Etat, aux départements et aux communes, article 1er.

Décret n° 54-982 du 1er octobre 1954 instituant un fonds national pour le développement des adductions d'eau dans les communes rurales.

Loi de finances n° 54-1306 du 31 décembre 1954, articles 4, 8 et 10.

Loi n° 55-137 du 2 février 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'agriculture pour l'exercice 1955, article 8, alinéa 3.

Loi n° 55-357 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1955, article 19, paragraphe I.

Loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances et des affaires économiques pour l'exercice 1955 (1° charges communes), article 17, paragraphe II.

Décret n° 55-579 du 20 mai 1955 relatif aux interventions des collectivités locales dans le domaine économique, articles 1er, 2, 5 et 6.

Décret n° 55-606 du 20 mai 1955 relatif aux syndicats de communes.

Décret n° 55-608 du 20 mai 1955 simplifiant les règles de constatations de taxes et de produits perçus par les communes et les établissements publics locaux, articles 1er, 2 et 5.

Décret n° 55-610 du 20 mai 1955 tendant à la modification de l'article 108 de la loi du 5 avril 1884.

Décret n° 55-611 du 20 mai 1955 rendant applicable la loi du 5 avril 1884 modifiée et complétée et certaines dispositions relatives à l'organisation municipale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Décret n° 55-650 du 20 mai 1955 relatif au classement des stations et à la perception de la taxe de séjour, articles 1er à 3.

Loi n° 56-780 du 4 août 1956, article 138.

Loi n° 56-1198 du 28 novembre 1956 modifiant la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales.

Décret n° 57-344 du 15 mars 1957 portant relèvement des maximums dans la limite desquels les communes et les établissements de bienfaisance et d'assistance, à l'exception des hôpitaux et hospices sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simple facture.

Loi n° 57-361 du 22 mars 1957 modifiant la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, articles 1, 2, 3, 5, 6 et 7.

Décret n° 57-528 du 20 avril 1957 portant simplification en matière de gestion des biens et droits indivis entre plusieurs communes.

Table de référence des articles du code de l'administration communale aux textes anciens.

CODE		TEXTES ANCIENS
Articles.	Alinéas.	
		Ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945:
1		Article 4 (compte tenu de l'article 8).
2		Article 7, 2e phrase (partie).
3		Article 7, 1re phrase et 2e phrase (partie), compte tenu des articles 5 et 8.
4		Loi 19-20 avril 1790, article 8.
		Ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945:
5		Article 6, 1er alinéa (compte tenu des articles 5 et 8).
6		Article 6, 2e alinéa.
7		Article 5.
8		Article 9.
9		Article 10.
10		Article 11.
11		Référence à l'article 22 du code rural.
		Décret-loi du 14 juin 1938 (Finances locales):
12		Article 23.
13		Article 24, alinéas 1er, 2 et 4.
14		Article 25.
		Loi du 5 avril 1884:
15		Article 1er.
16	1 et 2	Article 10 (modifié par les lois n° 47-1744 du 6 septembre 1947, article 1er, et n° 53-637 du 28 juillet 1953, article unique).
	3	Loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947, article 12 (partie).
17		Référence aux articles 1er à 134 et 248 à 314 du code électoral.
		Loi du 5 avril 1884:
18		Article 43.
19		Article 44 (modifié par décret du 5 novembre 1926, article 23, et complété par décret du 27 octobre 1939, article 1er).
20		Article 45 (modifié par décret du 5 novembre 1926, article 45).
21		Décret du 26 septembre 1939, article 3.
		Loi du 5 avril 1884:
22		Article 46 (modifié par décret du 5 novembre 1926, article 24).
23		Article 47 (modifié par décret du 5 novembre 1926, article 25).
24		Article 48 (modifié par décret du 5 novembre 1926, article 26).
25		Article 49.
26		Article 50 (modifié par la loi du 5 juin 1915, article 2, et décret du 5 novembre 1926, article 27).
27		Article 51 (complété par la loi n° 47-1744 du 6 septembre 1947, article 2).
28		Article 52.
29		Article 53.
30		Article 54.
31		Article 55.
32		Article 56.
33		Article 57.
34		Article 58.
35		Article 59.
36		Article 60, alinéas 1 et 2.
37		Loi du 7 juin 1873, articles 1 à 4 (en tant qu'elle concerne les conseillers municipaux).
38		Décret du 26 septembre 1939, article 4 (modifié par l'ordonnance du 5 octobre 1943, article 1er).
		Loi du 5 avril 1884:
39		Article 60, alinéas 3 à 5 (ajoutés par la loi n° 49-1101 du 2 août 1949, article 1er).
40		Article 61 (compte tenu de l'article 1650 du code général des impôts).
41		Article 62.
42		Article 63.
43		Article 64.
44		Article 65 (modifié par décret du 5 novembre 1926, article 28).

CODE		TEXTES ANCIENS
Articles.	Alinéas.	
		Loi du 5 avril 1884 (*suite*):
45		Article 66 (modifié par décret du 5 novembre 1926, article 19).
46		Article 67.
47	1°	Article 68, alinéa 1, 1°, et loi du 2 janvier 1907, article 1er, alinéa 3 (partie).
	2° à 7°	Article 68, alinéa 1, 2° à 7°.
	8°	Article 68, alinéa 1, 8° (modifié par la loi n° 53-320 du 15 avril 1953, article 8).
	9°	Article 68, alinéa 1, 9° (compte tenu du décret n° 55-609 du 20 mai 1955, article 1er).
	10°	Référence aux articles 478 et 510 du code.
		Loi du 5 avril 1884:
	11°	Article 68, alinéa 1, 11°.
	12°	Article 68, alinéa 1, 12° (modifié par décret n° 55-579 du 20 mai 1955).
48		Article 68, alinéas 2 et 3.
49		Article 69 (modifié par décret du 5 novembre 1926, article 15, et compte tenu du décret n° 50-980 du 12 août 1950, article 1er).
50		Article 70 (compte tenu de la loi du 9 décembre 1905, des articles 686 et 713 du code de la santé publique) et référence à l'article 161 du présent code et à l'article 125 du code de la famille et de l'aide sociale).
51		Article 71.
52		Article 72.
53	1 à 3	Loi du 5 avril 1884, article 73, alinéas 1 et 2 (sauf le dernier membre de phrase).
	4	Loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947, article 12 (partie).
54		Loi du 5 avril 1884, article 73, alinéas 2 (dernier membre de phrase) et 3 (modifié par la loi du 8 mars 1912, article unique).
55		Décret du 18 octobre 1946, articles 1, 2 et 3 (pris en application de la loi n° 46-245 du 20 février 1946, article 2).
		Loi du 5 avril 1884:
56		Article 73, alinéas 4, 5 et 6 (modifiés par la loi du 27 juillet 1923, article 1).
57		Article 75 (modifié par décret du 5 novembre 1926, article 20).
58		Article 76.
59		Article 77 (modifié par la loi du 9 mars 1936, article unique).
60		Article 78.
61		Article 79.
62		Article 80 (modifié par la loi n° 46-210 du 16 février 1946, article 2).
63		Article 81 (modifié par la loi du 8 juillet 1908, article unique).
64		Article 82.
65		Article 83.
66		Article 84
67		Article 85.
68		Article 86 (modifié par la loi du 8 juillet 1908, article unique).
69		Article 87.
70		Loi du 8 novembre 1941, articles 1er et 2.
		Décret du 26 septembre 1939:
71		Article 1er.
72		Article 2.
73		Article 3.
74		Article 5.
75		Loi du 5 avril 1884, article 90 (modifié par la loi n° 46-565 du 2 avril 1946, article unique).
76		Référence aux articles 96 et suivants du présent code.
77		Loi du 5 avril 1884, article 92.
78		Référence à l'article 9 du code d'instruction criminelle.
79		Loi du 28 pluviôse an VIII, article 13 (complétée par la loi n° 54-281 du 15 mars 1954, article unique).

CODE Articles.	CODE Alinéas.	TEXTES ANCIENS
80		Décret du 5 novembre 1926, article 61.
		Loi du 5 avril 1884:
81		Article 94.
82		Article 95 (modifié par décret du 5 novembre 1926, article 47).
83		Article 96.
84		Article 74, 1re phrase.
85	1	Article 74, 2e phrase.
	2 et 3	Loi n° 52-883 du 24 juillet 1952, article 12.
86		Loi du 5 avril 1884, article 74, 3e phrase.
		Loi n° 52-883 du 24 juillet 1952:
87		Article 1er (modifié par la loi n° 56-1198 du 28 novembre 1956, article 1er).
88		Article 3.
89		Article 4.
90		Article 5.
91		Article 6.
92		Article 8 (modifié par la loi n° 56-1198 du 28 novembre 1956, article 2).
93		Article 9.
94		Article 7.
95		Article 10.
96		Loi du 5 avril 1884, article 91.
		Loi du 21 juin 1898, article 1er (partie).
97		Loi du 5 avril 1884, article 97.
		Loi du 21 juin 1898, article 1er.
		Loi du 5 avril 1884:
	1° à 5°	Article 97, 1° à 5°.
	6°	Article 97, 6°, et loi du 21 juin 1898, article 2.
	7° et 8°	Article 97, 7° et 8°.
98		Article 98, 1er alinéa.
99		Article 98, alinéas 2 et suivants.
100		Article 93.
101		Loi du 21 juin 1898, article 7.
102		Référence aux articles 303 à 306 du code de l'urbanisme et de l'habitation.
		Loi du 21 juin 1898:
103		Article 8.
104		Article 11.
105		Article 13.
106		Loi n° 46-2300 du 21 octobre 1946, article 1er.
107		Loi du 5 avril 1884, article 99 (modifié par décret du 5 novembre 1926, article 48, et décret du 30 octobre 1935 sur la réorganisation des services de la police administrative, article 4).
108	1	Décret du 28 septembre 1791, titre II, section VII, article 1er.
	2	Loi du 5 avril 1884, article 102, 1re phrase.
	3	Loi du 28 septembre 1791, titre Ier, section VII, article 2.
	4	Loi du 5 avril 1884, article 102, 2e alinéa.
109	1	Référence aux articles 6 à 8 de la section VII du titre Ier du décret du 28 septembre 1791 et aux articles 9 et 16 à 21 du code d'instruction criminelle.
	2	Décret du 28 septembre 1791, titre I, section VII, article 4 (partie).
		Loi du 10 juin 1853:
110		Article 1er.
111		Article 2.
		Loi du 5 avril 1884:
112		Article 104 (partie).
113		Article 105.
114		Loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, article 39.
115		Loi du 14 septembre 1941, article 10.
		Loi du 5 avril 1884:
116		Article 106, 1re phrase (modifié par la loi du 16 avril 1914, article 1er).
117		Article 106 (*suite*) (modifié par la loi du 16 avril 1914, article 1er, et *décret n° 50-980 du 12 août 1950, article 5*).
118		Article 107 (modifié par la loi du 16 avril 1914, article 1er).

CODE Articles.	CODE Alinéas.	TEXTES ANCIENS
119		Loi du 5 avril 1884 (*suite*):
		Article 108, alinéas 1er, 2 et 3 (modifiés par la loi du 16 avril 1914, article 1er).
120		Article 108, alinéas 4 à 6 (modifiés par la loi du 16 avril 1914, article 1er, la loi du 2 février 1943, article 1er, et décret n° 55-610 du 20 mai 1955, article 1er).
121		Référence à l'article 1069 du code général des impôts (article 108, alinéa 7, modifié par la loi du 16 avril 1914, article 1er).
122		Article 109 (modifié par la loi du 16 avril 1914, article 1er).
		Ordonnance n° 45-2602 du 2 novembre 1945:
123		Article 1er.
124		Article 2.
125		Article 3.
126		Article 4 (renvoi à l'article 300 du code).
127		Article 5.
128		Article 6.
129		Article 7.
130		Article 8.
131		Article 9.
132		Article 10.
133		Article 11.
134		Article 12.
		Loi du 5 avril 1884:
135		Article 116.
136		Article 117.
137		Article 118.
138		Article 161 (modifié par le *décret n° 57-528 du 20 avril 1957, article 1er*).
139		Article 162.
140		Article 163 (modifié par le décret n° 57-528 du 20 avril 1957, article 2).
141		Article 169, alinéas 1er et 2 (article ajouté par la loi du 22 mars 1890, article unique, et complété par le *décret n° 55-606 du 20 mai 1955, article 1er*).
142		Article 169, alinéas 3 et 4 (article ajouté par la loi du 22 mars 1890, article unique, et complété par le *décret n° 55-606 du 20 mai 1955, article 1er*).
143		Article 170 (article ajouté par la loi du 22 mars 1890, article unique).
144		Article 171 (article ajouté par la loi du 22 mars 1890, article unique, et modifié par la loi du 13 novembre 1917, article unique).
145		Article 172 (article ajouté par la loi du 22 mars 1890, article unique, et modifié par la loi du 13 novembre 1917, article unique, et décret du 30 octobre 1935 sur la nomination des receveurs spéciaux, article 2).
146		Article 173 (article ajouté par la loi du 22 mars 1890, article unique, et modifié par les lois des 13 novembre 1917, article unique, 5 avril 1927, article unique, et 7 avril 1931, article unique).
147		Article 174 (article ajouté par la loi du 22 mars 1890, article unique, et modifié par la loi du 13 novembre 1917, article unique).
148		Article 175 (article ajouté par la loi du 22 mars 1890, article unique, et modifié par la loi du 13 novembre 1917, article unique).
149		Article 176 (article ajouté par la loi du 22 mars 1890, article unique, et modifié par la loi du 13 novembre 1917, article unique, et décret n° 55-606 du 20 mai 1955, article 2).
150		Article 177 (article ajouté par la loi du 22 mars 1890, article unique, et modifié par la loi du 13 novembre 1917, article unique, et décret n° 55-606 du 20 mars 1955, article 3).
151		Article 178 (article ajouté par la loi du 22 mars 1890, article unique, et modifié par la loi du 13 novembre 1917, article unique).

CODE Articles.	CODE Alinéas.	TEXTES ANCIENS
		Décret n° 55-606 du 20 mai 1955:
152		Article 4, alinéa 1er.
153		Article 4, alinéa 2.
154		Article 4, alinéa 3.
155		Article 4, alinéa 4.
156		Article 4, alinéa 5.
157		Loi du 3 avril 1942, article 1er, alinéa 1er.
158		Loi du 3 avril 1942, article 1er, alinéa 2.
		Loi du 24 septembre 1919, article 1er, alinéa 4, et article 10, alinéa 2.
		Loi du 24 septembre 1919:
159	1, 2, 3	Article 1er, alinéas 1er, 2 et 3 (complété par la loi du 2 juillet 1935, article unique).
	4	Article 10, alinéa 1er.
	5	Loi du 3 avril 1942, article 2, alinéa 2 (modifié par le décret n° 55-650 du 20 mai 1955, article 1er).
160		Loi du 24 septembre 1919, article 6.
		Loi du 3 avril 1942:
161		Article 1er, alinéa 3 (compte tenu de la loi du 24 septembre 1919, article 10, alinéa 4).
162		Article 2, alinéa 1er (modifié par le décret n° 55-650 du 20 mai 1955, article 1er).
163		Article 3.
164		Référence à l'article 11 du code de l'urbanisme et de l'habitation.
		Loi du 24 septembre 1919:
165		Article 1er, alinéa 6.
166		Article 10, alinéa 3 (compte tenu de la loi du 24 septembre 1919, article 10, alinéa 4).
167		Article 7, alinéas 1er à 4.
168		Article 15, alinéas 1er à 4.
169		Articles 7, alinéas 5 à 8, et 15, alinéas 5 à 8 (compte tenu du décret du 5 novembre 1926, article 58, modifié par le décret n° 50-1260 du 4 octobre 1950, article 1er).
170		Loi du 24 septembre 1919, article 22.
		Loi du 3 avril 1942, article 6.
171	1	Loi du 5 avril 1884, article 132; décret du 25 juin 1934 (réforme de la comptabilité communale), article 1er, alinéa 1er.
172	2	Décret du 25 juin 1934, article 1er, alinéa 2.
		Décret du 12 novembre 1938, article 4 (administration départementale et communale).
173		Loi du 5 avril 1884, article 134 (modifié par décret du 25 juin 1934 sur la réforme de la comptabilité communale, article 4).
174	1	Référence aux articles 47, 48, 49 et 75, 3°, du code.
		Loi du 5 avril 1884:
	2	Article 141 (compte tenu de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, art. 77).
	3	Article 142.
175		Article 135 (modifié par décret du 25 juin 1934, article 5).
176		Article 148 (modifié par décret du 5 novembre 1926, article 31).
177		Article 145, alinéas 6 et 7 (modifié par décret du 12 novembre 1938 sur l'administration départementale et communale, article 9).
178		Article 145, alinéas 8 et suivants (modifié par décret du 12 novembre 1938 sur l'administration départementale et communale, article 9).
179		Article 149 (modifié par décret du 12 novembre 1938 sur l'administration départementale et communale, article 10 et décret n° 53-897 du 26 septembre 1953, article 2).
180		Article 146.
181		Article 150 (modifié par la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948, article 9, paragraphe 1er).
182		Article 150 (modifié par la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948, article 9, paragraphe 2).
183		Article 150 (modifié par la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948, article 9, dernier alinéa).
184		Article 160 (modifié par décret du 25 juin 1934 sur la réforme de la comptabilité communale, article 6).
185	1°	Article 136, 1°.
	2°	Article 136, 2° (modifié par la loi du 13 novembre 1936, article 5).
	3°	Décret-loi du 12 novembre 1938, article 8.
	4°	Loi du 5 avril 1884, article 136, 4° (modifié par la loi du 13 novembre 1936, article 6).
	5°	Référence à l'article 80 du code de la mutualité.
		Loi du 5 avril 1884:
	6°	Article 136, 6° (modifié par la loi du 13 novembre 1936, article 4 et complété compte tenu de la loi du 14 septembre 1941, article 10).
	7°	Article 136, 7°.
	8°	Article 136, 8°.
	9°	Article 136, 9°.
	10°	Article 136, 10°.
	11°	Référence au code de la santé publique (livre I, titre I) et à l'article 190 du code de la famille et de l'aide sociale.
	12°	Référence à l'article 190 du code de la santé publique.
		Loi du 5 avril 1884:
	13°	Article 136, 13°.
	14°	Article 136, 14°, avec référence à l'article 68 du code de l'urbanisme et de l'habitation.
	15°	Article 136, 15°.
	16°	Article 136, 16°.
	17°	Article 136, 17°.
	18°	Article 136, 18°.
	19°	Article 136, 20°.
186		Référence à l'article 179 du code.
187		Loi du 5 avril 1884, article 147 (complété par l'article 2 du décret du 25 juin 1934 sur la réforme de la comptabilité communale).
188		Référence à l'article 148 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et à l'article 2 du décret du 30 octobre 1935 (extension de la déchéance quadriennale au profit des départements et des communes).
		Loi du 5 avril 1884:
189	1°	Article 133, 1°.
	2°	Article 133, 2°.
	3°	Article 133, 3° (compte tenu de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948).
	4°	Article 133, 4°.
	5°	Article 133, 6°.
	6°	Article 133, 7°.
	7°	Article 133, 8°.
	8°	Article 133, 9°.
	9°	Article 133, 10°.
	10°	Article 133, 11°.
	11°	Article 133, 13° (modifié par décret du 5 novembre 1926, article 51, et compte tenu de l'article 1.553 du code général des impôts).
	12°	Article 133, 14° (modifié par le décret du 5 novembre 1926, article 51).
	13°	Article 133, 15° (modifié par le décret du 5 novembre 1926, article 51).
190		Article 144.
		Décret du 30 octobre 1935 (taxes municipales):
191		Article 1er.
192		Article 2.
193		Article 3 (remplacé par la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954, article 8).
194		Loi du 5 avril 1884, article 140 (modifié par décret n° 55-608 du 20 mai 1955, article 1er).
195		Référence aux articles 1379 à 1585 et 1636 à 1649 du code général des impôts.
196		Décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, article 251, paragraphe V.
		Loi du 13 août 1926:
197		Article 1er, alinéa 1, 17°.
198		Article 1er, alinéas 2 et 3 (partie).

CODE Articles.	CODE Alinéas.	TEXTES ANCIENS
199		Article 1er, alinéa 1, 15°, et référence à l'article 198 du code.
200		Loi n° 53-80 du 7 février 1953, article 66.
201		Loi du 13 août 1926, article 1er, alinéa 1er, 23° (modifié par la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, article 71).
		Loi n° 51-426 du 16 avril 1951:
202		Article 7.
203		Article 8.
204		Article 9.
		Loi n° 50-939 du 8 août 1950:
205		Article 3, paragraphe A.
206		Article 3, paragraphe B.
207		Article 3, paragraphe C.
208		Article 3, paragraphe D.
209		Article 3, paragraphe E.
210		Article 3, paragraphe F.
211		Article 3, paragraphe G.
212		Article 3, paragraphe H.
213		Article 3, paragraphe I.
214		Article 3, paragraphe J.
215		Article 3, paragraphe K.
		Loi du 24 septembre 1919:
216		Article 2, alinéa 1er, et 11, alinéa 1er; loi loi du 3 avril 1942, article 5, alinéa 1er (modifié par décret n° 55-650 du 20 mai 1955, article 2).
217		Articles 3, alinéa 1er, et 12, alinéa 1er.
218		Articles 3, alinéa 2, et 12, alinéa 2 (modifiés par ordonnance n° 45-2719 du 2 novembre 1945, article 1er).
219		Article 3, alinéas 3 et 4.
220		Article 3, dernier et avant dernier alinéa (ajoutés par décret du 4 août 1927, article unique).
221		Article 3, alinéa 5, et article 12, alinéa 3.
222		Article 3, alinéa 6, et article 12, alinéa 4 (modifiés par décret n° 55-650 du 20 mai 1955, article 3, sauf dernier alinéa).
223		Article 3, alinéa 6, et article 12, alinéa 4 (modifiés par décret n° 55-650 du 20 mai 1955, article 3, dernier alinéa).
224		Articles 4, alinéa 1er, et 13, alinéa 1er.
225		Articles 4, alinéa 2, et 13, alinéa 2.
226		Articles 5 et 14.
227		Article 6.
228		Articles 9 (2e phrase) et 17.
229		Décret n° 55-650 du 20 mai 1955, article 4.
230		Loi du 3 avril 1942, article 5, alinéa 2.
231		Référence à la loi du 15 septembre 1942.
232		Référence aux articles 280 à 283 du code des douanes, et 30 à 33 du code des ports maritimes.
		Loi du 7 juin 1845:
233		Article 1er.
234		Article 2.
235		Article 3.
236		Article 4.
		Loi du 25 juin 1841:
237		Article 26.
238		Article 28.
239		Référence à la loi du 15 juin 1906, article 18, alinéa 1er-7°.
240		Référence à la loi du 16 octobre 1919, article 9.
241		Loi du 16 avril 1930, article 139 (modifié par ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945, article 17).
		Loi n° 48-23 du 6 janvier 1948:
242		Article 12.
243		Article 13.
244		Article 14.
		Loi du 14 septembre 1941:
245		Article 5, alinéa 1 (compte tenu de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947, article 1er, et loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, article 25).
246		Article 5, alinéa 2 (compte tenu des mêmes lois).
247		Article 6.
248		Article 7 (modifié par la loi du 31 décembre 1942, article 62).

CODE Articles.	CODE Alinéas.	TEXTES ANCIENS
		Ordonnance n° 45-1762 du 8 août 1945:
249		Article 1er, alinéa 1er.
250		Article 2, alinéas 1er, 2 et 4 (partie).
		Décret du 21 avril 1939:
251		Article 7 (en ce qui concerne les communes).
252	1	Article 8, alinéa 1er (compte tenu de la loi du 23 novembre 1940, article 1er) (en ce qui concerne les communes).
	2	Article 9 (en ce qui concerne les communes).
253		Article 10 (compte tenu de la loi du 23 novembre 1940, article 2) (en ce qui concerne les communes).
254		Article 13 (en ce qui concerne les communes) avec référence à l'article 4 du décret n° 55-553 du 20 mai 1955.
255	1	Loi n° 53-80 du 7 février 1953, article 2 (en ce qui concerne les communes).
	2	Loi n° 55-137 du 2 février 1955, article 8, alinéa 3 (en ce qui concerne les communes).
256		Loi du 16 avril 1930, article 131, modifié par la loi du 31 mars 1932, article 70 (en ce qui concerne les communes).
257		Loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946, article 13 (en ce qui concerne les communes).
		Loi n° 47-1465 du 8 août 1947:
258		Article 74, alinéa 1er (en ce qui concerne les communes).
259		Article 74, alinéa 2 (en ce qui concerne les communes).
260		Loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946, article 14 (en ce qui concerne les communes).
261		Référence à l'article 47 du code.
262		Référence à l'article 82 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, complété par l'article 42 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953.
		Décret n° 53-709 du 9 août 1953:
263		Article 1er (en ce qui concerne les communes).
264		Article 2 (en ce qui concerne les communes).
265		Article 3 (en ce qui concerne les communes).
266		Article 4 (en ce qui concerne les communes).
267		Loi du 29 septembre 1919, article unique.
268		Référence à l'article 117 du code.
		Loi du 5 avril 1884:
269		Article 119 (modifié par décret du 5 novembre 1926 et compte tenu du décret du 29 juillet 1939, article 38).
270		Article 151 (modifié par décret du 5 novembre 1926, article 34).
271		Article 152 (modifié par décret du 5 novembre 1926, article 35 et décret n° 55-558 du 20 mai 1955, article 2).
272		Article 153.
273	1	Article 154, alinéa 1er (modifié par décret n° 55-608 du 20 mai 1955).
	2	Article 154, alinéa 2 (modifié par décret du 5 novembre 1926, article 53).
274		Article 156 (abrogé et remplacé par la loi du 14 septembre 1941, article 8).
275		Article 158 (compte tenu de la loi du 14 septembre 1941, article 8).
276		Article 160 (modifié par le décret du 25 juin 1934, article 6).
277		Décret du 8 août 1935, article 1er (conditions d'apurement des comptes des collectivités locales).
		Décret du 8 août 1935 (conditions d'apurement des comptes des collectivités locales):
278		Article 2 et loi n° 53-46 du 3 février 1953, article 23.
279		Article 3.

CODE Articles	CODE Alinéas	TEXTES ANCIENS
		Décret du 8 août 1935 (*suite*):
280		Article 4.
281		Article 5, alinéa 1er.
282		Article 5, alinéa 2.
283		Article 7 (avec référence à la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954, article 6).
284		Loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954, article 4 (partie).
285		Référence à la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954, article 5.
286		Loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954, article 10 (partie).
287		Décret du 8 août 1935, article 9 (conditions d'apurement des comptes des collectivités locales).
288		Loi du 5 avril 1884, article 155.
		Décret du 8 août 1935:
289		Article 8 (conditions d'apurement des comptes des collectivités locales):
290		Article 5, alinéa 3.
291		Référence aux articles 47, 48, 49, 123 et suivants du code.
292		Référence au décret du 5 juin 1940 modifié par la loi du 1er décembre 1942.
293		Décret du 5 juin 1940, article 6, alinéa 2 (partie).
294		Référence au décret n° 55-630 du 20 mai 1955.
295	1	Référence à l'article 1003 du code général des impôts.
	2	Loi du 30 décembre 1928, article 22, alinéa 2.
296		Loi du 1er décembre 1942, article 11 (partie).
		Loi du 5 avril 1884:
297		Article 110 (modifié par décret du 5 novembre 1926, article 38).
298		Article 120.
299		Article 111 (modifié par décret du 5 novembre 1926, article 21).
300		Ordonnance n° 45-2602 du 2 novembre 1945, article 4.
		Loi du 4 février 1901:
301	1 et 2	Article 4 (partie).
	3	Article 7 (partie).
	4	Référence à l'article 694 du code de la santé publique.
302	1	Loi du 5 avril 1884, article 113, alinéa 1er.
	2	Loi du 4 février 1901, article 8.
	3	Loi du 5 avril 1884, article 113, alinéa 2.
	4	Référence à l'article 695 du code de la santé publique.
303		Référence à l'article 1229 du code général des impôts.
		Loi du 21 juillet 1927:
304	1 à 3	Articles 1er, 2 et 3 (partie) (modifiés par la loi n° 48-1514 du 26 septembre 1948, article 79).
	4	Article 4 (partie).
	5	Référence à l'article 696 du code de la santé publique.
305		Loi n° 54-305 du 20 mars 1954, article 1er (partie).
306		Loi du 5 avril 1884, article 89 (modifié par décret-loi du 5 novembre 1926, article 46).
		Ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945:
307		Article 1er.
308		Article 2 (compte tenu du décret n° 57-344 du 15 mars 1957).
309		Article 3, alinéa 1er.
310		Article 3, alinéa 2.
311		Article 4.
312		Article 5.
313		Article 6.
314		Référence à l'article 1004 du code général des impôts.
315		Référence à la loi n° 54-1318 du 31 décembre 1954, article 4.
316		Loi du 17 avril 1906, article 69, alinéas 1er (partie) et 4.
317		Décret du 12 novembre 1938 (marchés des collectivités locales), article 1er.
		Loi du 18 août 1926:
318		Article 7.
319		Article 3, alinéa 1er.
		Loi du 18 août 1926 (*suite*):
320		Article 3, alinéas 2 et 3.
321		Article 4.
322		Article 5.
323		Article 6.
		Loi du 5 avril 1884:
324		Article 114, alinéa 1er.
325		Article 114, alinéa 2.
326	1	Loi n° 47-1465 du 8 août 1947, article 85 (partie).
	2	Référence aux lois n° 48-1530 du 29 septembre 1948 et n° 55-985 du 26 juillet 1955.
327		Référence aux articles 45 à 47 du code des voies navigables et de la navigation intérieure.
328		Référence aux articles 147 et suivants du code rural.
329		Référence à l'article 175 du code rural.
		Loi du 5 avril 1884:
330		Article 121 (modifié par la loi du 8 janvier 1905) et compte tenu de l'ordonnance n° 45-2602 du 2 novembre 1945.
331		Article 122, alinéa 1er (modifié par la loi du 8 janvier 1905, art. 1er).
332		Article 122, alinéa 2 (modifié par la loi du du 8 janvier 1905, art. 1er).
333		Article 123 (modifié par la loi du 8 janvier 1905, art. 1er).
334		Article 124 (modifié par la loi du 8 janvier 1905, art. 1er).
335		Article 125 (modifié par la loi du 8 janvier 1905, art. 1er).
336		Article 130.
337		Référence aux articles 131 à 133 du code.
338		Loi du 5 avril 1884, article 131 (compte tenu de l'ordonnance n° 45-2602 du 2 novembre 1945, article 11).
339		Référence à l'article 185, 2°, du code.
340		Loi du 29 avril 1924, article unique.
341		Loi du 30 mars 1923, article 16.
342		Ordonnance n° 45-290 du 24 février 1945, article 1er, sauf le dernier membre de phrase (en ce qui concerne les communes).
343		Ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945, article 8 (en ce qui concerne les communes).
		Ordonnance n° 45-290 du 24 février 1945:
344		Article 5 (en ce qui concerne les communes).
345		Article 8 (en ce qui concerne les communes).
346		Article 4 (en ce qui concerne les communes).
347		Article 6 (modifié par la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, article 63) (en ce qui concerne les communes).
348		Article 7 (en ce qui concerne les communes).
349		Article 1er, dernier membre de phrase (en ce qui concerne les communes).
350		Article 2 (en ce qui concerne les communes).
351		Article 3 (en ce qui concerne les communes).
		Décret-loi du 30 juillet 1937 (services industriels des départements et communes):
352		Article 1er (en ce qui concerne les communes).
353		Article 2 (en ce qui concerne les communes).
354		Décret du 2 mai 1938, article 20 (en ce qui concerne les communes).
		Décret-loi du 28 décembre 1926:
355		Article 1er.
356		Article 2.
357		Article 3 (modifié par décret n° 53-982 du 30 septembre 1953, article 1er).
358		Article 4 (modifié par décret n° 55-579 du 20 mai 1955, article 2).
359		Article 5.
360		Décret du 23 octobre 1935 (budget et comptabilité des communes), article 8.

CODE Articles.	CODE Alinéas.	TEXTES ANCIENS
		Décret du 28 décembre 1926:
361		Article 6.
362		Article 7.
363		Article 8.
364		Article 9.
365		Article 10.
366		Article 11.
367		Loi du 30 juin 1930, article 23.
368		Décret du 28 décembre 1926, article 12 (compte tenu de la loi du 30 juin 1930, article 23).
		Décret du 30 octobre 1935 (régies municipales):
369		Article 1er.
370		Article 2.
371		Article 3.
372		Article 4.
373		Article 5.
374		Article 6.
375		Loi du 5 avril 1884, article 115 (modifié par décret-loi du 12 novembre 1938, article 7).
376		Décret du 30 octobre 1935 (interdiction de certaines clauses dans les contrats de concession), article 1er (en ce qui concerne les communes).
377		Article 2 (en ce qui concerne les communes).
		Décret du 30 octobre 1935 (rapports entre collectivités et entreprises):
378		Article 1er (en ce qui concerne les communes).
379		Article 2 (en ce qui concerne les communes).
380		Article 3 (modifié par la loi n° 53-45 du 3 février 1953, article 7) (en ce qui concerne les communes).
381		Article 4 (en ce qui concerne les communes).
382		Article 5 (en ce qui concerne les communes).
383		Article 6 (en ce qui concerne les communes).
		Décret du 30 octobre 1935 (groupement de collectivités pour l'exploitation des services publics):
384		Articles 1er et 2 (en ce qui concerne les communes).
385		Article 3 (en ce qui concerne les communes).
386		Référence au décret du 12 novembre 1938 (nationalité des concessionnaires des services publics).
		Décret du 25 août 1937 (revision des concessions):
387		Article 1er (en ce qui concerne les communes).
388		Article 2 (en ce qui concerne les communes).
389		Article 3 en ce qui concerne les communes).
390		Article 4 (en ce qui concerne les communes).
391		Article 5 (en ce qui concerne les communes).
392		Article 6 (en ce qui concerne les communes).
393		Article 7 (en ce qui concerne les communes).
394		Référence à l'article 330 du code.
395		Décret du 28 décembre 1926, article 13, alinéa 1er.
396		Loi n° 55-357 du 3 avril 1955, article 19, 1°.
		Décret du 28 décembre 1926:
397		Article 13, alinéa 3.
398		Article 14.
399		Article 15.
400		Article 16.
401		Article 17.
402		Article 18.

CODE Articles.	CODE Alinéas.	TEXTES ANCIENS
		Décret n° 55-579 du 20 mai 1955:
403		Article 5.
404		Article 6.
405		Référence à l'article 207, 6°, du code général des impôts.
406		Référence à l'article 271, 37°, du code général des impôts.
407		Référence aux articles 19 à 24, 46, 779 et 780 du code de la santé publique.
		Décret n° 54-982 du 1er octobre 1954:
408		Article 1er.
409		Article 2.
410		Article 3.
411		Article 4.
412		Article 5.
413		Article de référence.
414		Article de référence.
415		Référence aux articles 47, 48 et 49 du code.
416		Référence aux articles 97 et 98 du code.
417		Référence au décret n° 53-959 du 30 septembre 1953, article 2.
418		Référence à l'ordonnance n° 45-2497 du 25 octobre 1945.
419		Article de référence.
		Arrêté du 7 brumaire, an IX:
420		Article 1er: loi du 29 floréal, an X, art. 1er.
421		Article 2.
422		Article 3.
423		Article 4.
424		Article 6.
425		Article 7.
426		Article 8.
		Loi du 8 janvier 1905:
427		Article 2 (modifié par la loi du 11 janvier 1941, article 1er).
428		Article 3 (modifié par la loi du 11 janvier 1941, article 2).
429		Article 4 (modifié par la loi du 11 janvier 1941, article 3).
430		Référence aux articles 202 à 204 du code.
431		Article de référence.
432		Référence aux lois des 22 juillet 1912 et 15 mai 1930.
433		Loi du 29 juillet 1931, articles 1er et 2, alinéa 1 (modifié par la loi du 3 novembre 1943, article 1er).
434		Loi du 20 juillet 1931, article 3.
435	1	Référence à l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945.
	2	Loi du 16 avril 1895, article 52 (partie).
436		Référence à l'ordonnance n° 45-1546 du 13 juillet 1945, article 11.
437		Référence à l'article 185, 3°, du code.
438		Référence au décret n° 55-612 du 20 mai 1955.
439		Loi du 25 août 1871, article 1er, dernier alinéa.
440		Décret du 12 novembre 1938 (protection contre l'incendie), article 4.
441	1 et 2	Décret n° 53-961 du 26 septembre 1953.
	3	Loi du 5 avril 1851, article 11.
442		Décret du 23 prairial, an XII, article 2 (modifié par décret n° 53-902 du 26 septembre 1953, article 1er).
443		Décret du 7 mars 1808, articles 1er et 2.
		Décret 23 prairial, an XII:
444		Article 4.
445		Article 5.
446		Article 6.
447		Article 12.
448		Article 8 (modifié par la loi n° 53-404 du 16 février 1953, article unique).
449		Article 9.
450		Décret du 6-15 mai 1791, article 9, alinéa 2.
451		Référence.
		Décret du 23 prairial, an XII:
452		Article 11 (compte tenu de l'avis du conseil d'Etat du 12 mai 1846).
453	1	Article 1er.
	2	Article 13.
454		Référence aux articles 498 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

CODE Articles.	CODE Alinéas.	TEXTES ANCIENS
455		Décret du 23 prairial, an XII, article 10.
456		Ordonnance du 6 décembre 1843, article 3 (complété par la loi du 3 janvier 1924, article 1er, alinéa 1er, compte tenu de la loi du 24 février 1928).
457		Ordonnance du 6 décembre 1843, article 3, alinéa 2.
458		Loi du 24 février 1928, article 1er et ordonnance du 6 décembre 1843, article 3, alinéa 4.
459		Loi du 24 février 1928, alinéa 3.
460		Ordonnance du 6 décembre 1943, article 3 (complété par la loi du 3 janvier 1924, article 1er, alinéas 3 et suivants et par loi n° 47-1503 du 14 août 1947).
461		Loi du 17 juillet 1889, article 29.
462		Loi du 15 novembre 1887, article 3, alinéa 4 (compte tenu de l'article 5).
463	1	Loi du 28 décembre 1904, article 2, alinéa 1.
	2	Loi du 5 avril 1884, article 115 (modifié par décret-loi du 12 novembre 1938, article 7 partiel).
		Loi du 28 décembre 1904:
464		Article 2, alinéas 2 à 7 (modifiés par la loi du 28 février 1942, article 1er).
465		Article 3.
466		Article 7.
		Loi du 5 mars 1943:
467		Article 1er.
468		Article 2.
469		Article 3.
470		Article 4.
471		Article 5.
472	1	Référence aux articles 97, 4°, et 100 du code.
	2	Décret du 23 prairial an XII, article 16.
473		Loi du 30 mars 1902, article 62.
474	1	Décret du 23 prairial an XII, article 18.
		Loi du 15 novembre 1887:
		Article 1er.
475	2	Article 4.
476		Article 2.
		Loi du 28 avril 1952:
477	1	Article 1er, alinéa 1.
	2	Article 91, alinéa 1.
	3	Article 1er, alinéa 2 (partie ajoutée par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 2).
	4	Article 1er, alinéa 2.
478	1	Article 1er, alinéa 3.
	2	Ordonnance du 17 mai 1945, article 6 (partie).
		Loi du 28 avril 1952:
479		Article 1er, alinéa 4.
480		Article 2.
481		Article 3.
482		Référence au décret du 29 octobre 1936.
		Loi du 28 avril 1952:
483		Article 4.
484		Article 5.
485		Article 6.
486		Article 7.
487		Article 8.
488		Article 9.
489		Article 10.
490		Article 11.
491		Article 12.
492		Article 92 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er).
493		Article 13.
494		Article 14 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er).
495		Article 91, alinéa 2.
496		Article 15 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er).
497		Article 16 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er).
498		Article 17.
499		Article 18 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er).
500		Article 19, alinéa 1er.
501		Article 19, alinéas 2 à 9 (modifiés par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er)
502		Article 20.
		Loi du 28 avril 1952 (*suite*):
503		Article 21, alinéas 1 et 2.
504		Article 21, alinéas 3, 12, 13 et 14 (modifiés par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er).
505		Article 21, alinéa 4 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er).
506		Article 21, alinéas 5 et 6 (mêmement modifiés).
507		Article 21, alinéas 7 et 8 (mêmement modifiés).
508		Article 21, alinéas 9, 10, 11, 15 et 16 (mêmement modifiés).
509		Article 22, alinéa 1 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er).
510		Article 22, alinéas 2 et 3 (modifiés par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er)
511		Article 22, alinéas 4 et 5 (modifiés par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er)
512		Article 86 *bis*, alinéa 3 (ajouté par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 3).
513		Article 23.
514		Loi du 31 décembre 1937, article 78 (partie).
		Loi du 28 avril 1952:
515		Article 24 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er).
516		Article 25.
517		Article 26 (modifié par la loi n° 57-361 du mars 1957, article 1er).
518		Article 27.
519		Article 28 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er).
520		Article 29 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er).
521		Article 30.
522		Article 31 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er).
523		Article 32.
524		Article 33 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er).
525		Article 34, alinéas 1, 2 et 3 (modifiés par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er).
526		Article 34, alinéas 4, 5, 6 et 7.
		Article 34, alinéas 8, 9 et 10 (ajoutés par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957).
527		Article 35.
528		Article 36 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er).
529		Article 37.
530		Article 38.
531		Article 39.
532		Article 40.
533		Article 41.
534		Référence à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.
535		
		Loi du 28 avril 1952:
536		Article 42.
537		Article 43.
538		Article 44.
539		Article 45.
540		Article 46.
541		Article 47.
542		Article 48.
543		Article 49.
544		Article 50 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er).
545		Article 51.
546		Article 52 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er).
547		Article 53.
548		Article 54.
549		Article 55.
550		Article 56.
551		Article 57.
552		Article 58.
553		Article 59 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er).

CODE Articles.	CODE Alinéas.	TEXTES ANCIENS
		Loi du 28 avril 1952 (*suite*) :
554		Article 59 *bis* (ajouté par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 3).
555		Article 60.
556		Article 61.
557		Article 62, alinéas 1, 2 et 5 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 2).
558		Article 62, alinéas 3 et 4.
559		Article 63.
560		Article 64.
561		Article 65 *bis*, alinéas 1, 2 et 3 (ajoutés par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 3).
562		Article 65 *bis*, alinéa 4 (ajouté par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 3).
563		Article 65 *bis*, alinéa 5 (ajouté par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 3).
564		Article 65 *bis*, alinéas 6, 7, 8 et 9 (ajoutés par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 3).
565		Article 65 *bis*, alinéa 10 (ajouté par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 3).
566		Article 66.
567		Article 67.
568		Article 68 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 2).
569		Article 69 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er).
570		Article 70 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er).
571		Article 71.
572		Article 72.
573		Article 73.
574		Article 74.
575		Article 75.
576		Article 76.
577		Article 77.
578		Article 78.
579		Article 79.
580		Article 80, alinéa 1er.
581		Article 80, alinéa 2.
582		Article 81.
583		Article 82.
584		Article 83.
585		Article 84.
586		Article 85.
587		Loi du 28 avril 1952, article 86, alinéa 1er.
		Loi n° 50-328 du 17 mars 1950, article unique, 1°.
		Loi du 28 avril 1952 :
588		Article 86, alinéa 2.
589		Article 86, alinéa 3.
590		Article 86, alinéa 4 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er).
591	1	Loi du 5 avril 1884, article 102, alinéa 1er (2e, 3e, 4e et 5e phrase) modifié par le décret du 5 novembre 1926, article 49.
		Décret du 28 septembre 1791, titre I, section VII, article 5 (partie).
	2	Loi du 19 mars 1917, article unique.
		Loi du 5 avril 1884 :
592		Article 102, alinéa 1er (6e, 7e et 8e phrase), modifié par le décret du 5 novembre 1926, article 49.
593		Article 103, alinéa 3 (modifié par le décret du 5 novembre 1926, article 50).
594		Référence à l'article 3 du code de la sécurité sociale.
595		Loi du 28 avril 1952, article 88.
596		Loi du 3 juillet 1941, article 1er (partie).
		Loi du 3 juillet 1941 :
597		Article 2, alinéa 2 (partie).
598		Article 6, alinéa 1er (partie).
599	1	Loi du 28 avril 1952, article 87, alinéa 1er.
	2	Ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945, article 3, dernière phrase (partie).
600		Loi du 28 avril 1952, article 87, alinéa 2.
601		Loi n° 55-366 du 3 avril 1955, article 17, II.
602		Loi du 28 avril 1952, article 65.
603		Loi n° 50-328 du 17 mars 1950, article unique (partie).
604		Référence à l'article 548 du code de la sécurité sociale.
605		Décret du 29 juillet 1939, article 42 (modifié par décret du 24 avril 1940, article 9).
		Décret du 29 juillet 1939 :
606		Article 43.
607		Article 45.
608		Article 46.
		Loi du 28 avril 1952 :
609		Article 86 *bis*, alinéas 1er et 2 (ajoutés par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 3).
610		Article 93 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er).
611		Article 95 *bis* (ajouté par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 6).
612		Article 95 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 5).
613		Article 95 *ter* (ajouté par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 7).
614	1 et 2	Loi du 28 avril 1952, article 89, alinéas 1er et 2 (modifiés par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er).
	3	Décret du 28 septembre 1791, titre I, section VII, articles 4 et 5 (partie).
		Loi du 5 avril 1884, articles 88, alinéa 1er, 102 et 104.
		Référence à la loi du 22 avril 1905, article 65.
		Loi du 19 mars 1917, article unique.
		Référence au décret du 29 octobre 1936.
		Référence à la loi du 31 décembre 1937, article 78 (partie).
		Décret du 29 juillet 1939, articles 42, 43, 45 et 46.
		Loi du 3 juillet 1941, articles 1er, 2, alinéas 2 et 6, alinéa 1.
		Ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945, article 6.
		Loi n° 50-328 du 17 mars 1950, article unique.
		Loi n° 55-366 du 3 avril 1955, article 17, II.
		Référence à l'article 3 du code de la sécurité sociale.
615		Ordonnance n° 45-2603 du 2 novembre 1945, article 7 (partie).
616		Loi du 28 avril 1952, article 89, alinéa 3 (modifié par la loi n° 57-341 du 22 mars 1957, article 1er).
617		Ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945, article 2 (partie).
618		Loi du 28 avril 1952, article 89, alinéa 4 (modifié par la loi n° 57-341 du 22 mars 1957, article 1er).
619		Décret n° 53-711 du 9 août 1953, article 3 (partie).
620		Loi du 12 juin 1929, articles 1er et 5.
621		Ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945, article 3 (partie).
622		Ordonnance n° 45-2603 du 2 novembre 1945, article 8 (partie).
623		Ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945, article 1er (partie).
624		Loi n° 47-1465 du 8 août 1947, article 20 (partie).
625		Loi du 5 avril 1884, article 88, alinéa 1er.
		Référence au décret du 29 octobre 1936.
		Référence à la loi du 31 décembre 1937, article 78 (partie).
		Décret du 29 juillet 1939, articles 42, 43, 45 et 46.
		Ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945, article 2.
626		Ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945, article 7 (partie).
627		Loi n° 56-780 du 4 août 1956, article 138 (partie).
628		Application aux départements d'outre-mer et décret n° 55-611 du 20 mai 1955, articles 1er et 2.
629		Application à la ville de Paris.

Table de concordance des textes codifiés avec les articles du code.

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Décret des 19/20 avril 1790, article 8	4	
Décret des 6 et 15 mai 1791, article 9, alinéa 2.	450	
Décret du 28 septembre 1791:		
Titre I, section VII, article 2	108	3
Titre I, section VII, article 4	109	2
	614	3
Titre I, section VII, article 5	591	1 (dernière phrase).
	614	3
Titre II, article 1er	108	4
Loi 28 pluviôse an VIII, article 13 (complété par loi n° 54-281 du 15 mars 1954, article unique)	79	
Arrêté 7 brumaire an IX:		
Article 1er	420	
Article 2	421	
Article 3	422	
Article 4	423	
Article 6	424	
Article 7	425	
Article 8	426	
Loi 29 floréal an X, article 1er	420	
Décret 23 prairial an XII:		
Article 1er	453	1
Article 2 (modifié par décret n° 53-902 du 26 septembre 1953, article 1er)	442	
Article 4	444	
Article 5	445	
Article 6	446	
Article 8 (modifié par la loi n° 53-104 du 16 février 1953, article unique)	448	
Article 9	449	
Article 10	455	
Article 12	447	
Article 13	453	2
Article 14 (compte tenu de l'avis du Conseil d'Etat du 12 mai 1846)	452	
Article 16	472	2
Article 18	474	
Décret du 7 mars 1808, articles 1er et 2	443	
Loi du 25 juin 1841:		
Article 26	237	
Article 28	238	
Ordonnance du 6 décembre 1843:		
Article 3, alinéa 2 (compte tenu de la loi du 5 avril 1884, article 133, 9°)	457	
Article 3, alinéas 6 et suivants (complété par la loi du 3 janvier 1924, article 1er, modifiée par la loi du 14 août 1947, article unique et compte tenu de la loi du 24 février 1928, article unique)	456, 458, 460	
Loi du 7 juin 1845:		
Article 1er	233	
Article 2	234	
Article 3	235	
Article 4	236	
Loi du 5 avril 1851, article 11	441	3
Loi du 10 juin 1853:		
Article 1er	110	
Article 2	111	
Loi du 25 août 1871, article 1er (dernier alinéa)	439	
Loi du 7 juin 1873, articles 1er à 4 (partie)	37	

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Loi du 5 avril 1884:		
Article 1er	15	
Article 10 (modifié par la loi n° 47-1744 du 6 septembre 1947, article 1er, et loi n° 53-637 du 28 juillet 1953, article unique)	16	1 et 2
Article 43	18	
Article 44 (modifié par décret du 5 novembre 1926, article 23, et décret du 27 octobre 1939, article 1er)	19	
Article 45 (modifié par décret du 5 novembre 1926, article 45)	20	
Article 46 (modifié par décret du 5 novembre 1926, article 24)	22	
Article 47 (modifié par décret du 5 novembre 1926, article 25)	23	
Article 48 (modifié par décret du 5 novembre 1926, article 26)	24	
Article 49	25	
Article 50 (modifié par la loi du 5 juin 1915, article 3, et décret du 5 novembre 1926, article 27)	26	
Article 51 (complété par la loi n° 47-1744 du 6 septembre 1947, article 2)	27	
Article 52	28	
Article 53	29	
Article 54	30	
Article 55	31	
Article 56	32	
Article 57	33	
Article 58	34	
Article 59	35	
Article 60, alinéas 1 et 2	36	
Article 60, alinéas 3 à 5 (ajoutés par la loi n° 1101 du 2 août 1949, article 1er)	39	
Article 61 (compte tenu de l'article 1650 du code général des impôts)	40	
Article 62	41	
Article 63	42	
Article 64	43	
Article 65 (modifié par décret du 5 novembre 1926, article 28)	44	
Article 66 (modifié par décret du 5 novembre 1926, article 19)	45	
Article 67	46	
Article 68, alinéa 1, 1° à 7°	47	1° à 7°
Article 68, alinéa 1, 8° (modifié par la loi n° 53-320 du 15 avril 1953, article 8)	47	8°
Article 68, alinéa 1, 9° (compte tenu du décret n° 55-609 du 20 mai 1955, article 1er)	47	9°
Article 68, alinéa 1, 11°	47	11°
Article 68, alinéa 1, 12° (modifié par décret n° 55-579 du 20 mai 1955, article 1er)	47	12°
Article 68, alinéas 2 et 3	48	
Article 69 (modifié par décret du 5 novembre 1926, article 15, et compte tenu du décret n° 50-980 du 12 août 1950, article 1er)	49	
Article 70 (compte tenu de la loi du 9 décembre 1905 et des articles 686 et 713 du code de la santé publique)	50	
Article 71	51	
Article 72	52	
Article 73, alinéa 1	53	1
Article 73, alinéa 2 (sauf le dernier membre de phrase)	53	2
Article 73, alinéa 2 (dernier membre de phrase) et 3 (compte tenu de la loi du 8 mai 1912, article unique)	54	
Article 73, alinéas 4, 5 et 6 (modifiés par la loi du 27 juillet 1923, article 1er)	56	
Article 74, 1re phrase	84	
Article 74, 2e phrase	85	1
Article 74, 3e phrase	86	

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Loi du 5 avril 1884 (*suite*):		
Article 75 (modifié par décret du 5 novembre 1926, article 20)	57	
Article 76	58	
Article 77 (modifié par la loi du 9 mars 1936, article unique)	59	
Article 78	60	
Article 79	61	
Article 80 (modifié par la loi n° 46-210 du 16 février 1946, article 2)	62	
Article 81 (modifié par la loi du 8 juillet 1908, article unique)	63	
Article 82	64	
Article 83	65	
Article 84	66	
Article 85	67	
Article 86 (modifié par la loi du 8 juillet 1908, article unique)	68	
Article 87	69	
Article 88, alinéa 1 (modifié par la loi du 12 mars 1930, article unique)	614, 625	
Article 89 (modifié par décret du 5 novembre 1926, article 46)	306	
Article 90 (modifié par la loi n° 46-565 du 2 avril 1946, article unique)	75	
Article 91	76, 96	
Article 92	77	
Article 93	100	
Article 94	81	
Article 95 (modifié par décret du 5 novembre 1926, article 47)	82	
Article 96	83	
Article 97	97	
Article 98, alinéa 1	98	
Article 98, alinéa 2 et suivants	99	
Article 99 (modifié par décret du 5 novembre 1926, article 48, et décret du 30 octobre 1935 sur la réorganisation des services de la police administrative, article 4)	107	
Article 102, alinéa 1, 1re phrase (modifié par décret du 5 novembre 1926, article 49)	108	2
Article 102, alinéa 1, 2e à 5e phrase (modifié par décret du 5 novembre 1926, article 49)	591	1
Article 102, alinéa 1, 6e à 8e phrase (modifié par décret du 5 novembre 1926, article 49)	592	
Article 102, alinéa 2	108	4
Article 103, alinéa 3 (modifié par décret du 5 novembre 1926, alinéa 50)	593	
Article 104 (partie)	112	
Article 105	113	
Article 106, alinéa 1, 1re phrase (modifié par la loi du 16 avril 1914, article 1er)	116	
Article 106, alinéas 1 (2e phrase), 2, 4 (modifié par décret n° 50-980 du 12 août 1950, article 5) et 5	117	
Article 107 (modifié par la loi du 16 avril 1914, article 1er)	118	
Article 108, alinéas 1, 2 et 3 (modifié par la loi du 16 avril 1914, article 1er)	119	
Article 108, alinéas 4, 5 et 6 (modifié par la loi du 16 avril 1914, article 1er, loi du 2 février 1943, article 1er, et décret n° 55-610 du 20 mai 1955, article 1er)	120	
Article 109 (modifié par la loi du 16 avril 1914, article 1er)	122	
Article 110 (modifié par décret du 5 novembre 1926, article 38)	297	
Article 111 (modifié par décret du 5 novembre 1926, article 21)	299	
Article 113, alinéa 1	302	1
Article 113, alinéa 2	302	3
Article 114, alinéa 1	324	
Article 114, alinéa 2	325	

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Loi du 5 avril 1884 (*suite*):		
Article 115, alinéa 5 (modifié par décret du 12 novembre 1938 sur l'administration départementale et communale, article 7)	375, 463	2
Article 116	135	
Article 117	136	
Article 118	137	
Article 119 (modifié par décret du 5 novembre 1926, article 29, et compte tenu du décret du 29 juillet 1939, article 38)	269	
Article 120 (modifié par décret du 5 novembre 1926, article 37)	298	
Article 121 (modifié par la loi du 8 janvier 1905, article 1er) et compte tenu de l'ordonnance n° 45-2602 du 2 novembre 1945	330	
Article 122 (modifié par la loi du 8 janvier 1905, article 1er)	331, 332	
Article 123 (modifié par la loi du 8 janvier 1905, article 1er)	333	
Article 124 (modifié par la loi du 8 janvier 1905, article 1er)	334	
Article 125 (modifié par la loi du 8 janvier 1905, article 1er)	335	
Article 130	336	
Article 131 (compte tenu de l'ordonnance 45-2602 du 2 novembre 1945, article 11)	338	
Article 132	171	
Article 133, 1° et 2°	189	1° et 2°
Article 133, 3° (compte tenu de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, article)	189	3°
Article 133, 4°	189	4°
Article 133, 6° à 11°	189	5° à 10°
Article 133, 13° (modifié par décret du 5 novembre 1926, article 51, et compte tenu de l'article 1553 du code général des impôts)	189	11°
Article 133, 14° et 15° (modifiés par le décret du 5 novembre 1926, article 51)	189	12° et 13°
Article 134 (modifié par le décret du 25 juin 1934 sur la réforme de la comptabilité communale, article 4)	173	
Article 135 (modifié par le décret du 25 juin 1934, article 5, sur la réforme de la comptabilité communale)	175	
Article 136, 1°	185	1°
Article 136, 2° (modifié par la loi du 13 novembre 1936, article 5)	185	2°
Article 136, 4° (modifié par la loi du 13 novembre 1936, article 6)	185	4°
Article 136, 6° (modifié par la loi du 13 novembre 1936, article 4, compte tenu de la loi du 11 septembre 1941, article 10)	185	6°
Article 136, 7° à 10°	185	7° à 10°
Article 136, 13° à 18° et 20°	185	13° à 19°
Article 140 (modifié par le décret n° 55-608 du 20 mai 1955, article 1er)	194	
Article 141 (compte tenu de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, article 77)	174	2
Article 142	174	3
Article 143	490	
Article 145, alinéas 6 et 7 (modifié par le décret du 12 novembre 1938 sur l'administration départementale et communale, article 9)	177	
Article 145, alinéas 8 et suivants (modifiés par le décret du 12 novembre 1938 sur l'administration départementale et communale, article 9)	178	
Article 146	180	
Article 147 (complété par le décret du 25 juin 1934, sur la réforme de la comptabilité communale, article 2)	187	
Article 148 (modifié par le décret du 5 novembre 1926, article 31)	176	

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Loi du 5 avril 1884 (*suite*):		
Article 149 (modifié par le décret du 12 novembre 1938, sur l'administration départementale et communale, article 10, et le décret n° 53-897 du 26 septembre 1953, article 2)	179	
Article 150, alinéa 1er (modifié par la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948, article 9, paragraphe 1er)	181	
Article 150, alinéa 2 et 3 (modifiés par la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948, article 9, paragraphe 2)	182	
Article 150, alinéa 4 (modifié par la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948, article 9, dernier alinéa)	183	
Article 151 (modifié par le décret du 5 novembre 1926, article 34)	270	
Article 152 (modifié par le décret du 5 novembre 1926, article 35 et le décret n° 55-608 du 20 mai 1955, article 2)	271	
Article 153	272	
Article 154, alinéa 1er (modifié par le décret n° 55-608 du 20 mai 1955, article 5)	273	1
Article 154, alinéa 2 (modifié par le décret du 5 novembre 1926, article 53)	273	2
Article 155	288	
Article 158 (compte tenu de la loi du 14 septembre 1941, article 8)	275	
Article 160 (modifié par le décret du 25 juin 1934 sur la réforme de la comptabilité communale, article 6)	276	
Article 161 (modifié par le *décret n° 57-528 du 20 avril 1957, article 1er*)	138	
Article 162	139	
Article 163 (modifié par le *décret n° 57-528 du 20 avril 1957, article 2*)	140	
Article 169, alinéa 1 et 2 (article ajouté par la loi du 22 mars 1890, article unique et complété par le décret n° 55-606 du 20 mai 1955, article 1er)	141	
Article 169, alinéas 3 et 4 (article ajouté par la loi du 22 mars 1890, article unique, et complété par le décret n° 55-606 du 20 mai 1955, article 1er)	142	
Article 170 (article ajouté par la loi du 22 mars 1890, article unique)	143	
Article 171 (article ajouté par la loi du 22 mars 1890, article unique, et modifié par la loi du 13 novembre 1917, article unique)	144	
Article 172 (article ajouté par la loi du 22 mars 1890, article unique, et modifié par la loi du 13 novembre 1917, article unique, et par le décret du 30 octobre 1935 sur la nomination des receveurs spéciaux, article 2)	145	
Article 173 (article ajouté par la loi du 22 mars 1890, article unique, et modifié par la loi du 13 novembre 1917, article unique, 5 avril 1927, article unique, et 7 avril 1931, article unique)	146	
Article 174 (article ajouté par la loi du 22 mars 1890, article unique, et modifié par la loi du 13 novembre 1917, article unique)	147	
Article 175 (article ajouté par la loi du 22 mars 1890, article unique, et modifié par la loi du 13 novembre 1917, article unique)	148	
Article 176 (article ajouté par la loi du 22 mars 1890, article unique, et modifié par la loi du 13 novembre 1917, article unique, et par le décret n° 55-606 du 20 mai 1955, article 2)	149	

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Loi du 5 avril 1884 (*suite*):		
Article 177 (article ajouté par la loi du 22 mars 1890, article unique, et modifié par la loi du 13 novembre 1917, article unique, et par le décret n° 55-606 du 20 mai 1955, article 3)	150	
Article 178 (article ajouté par la loi du 22 mars 1890, article unique, et modifié par la loi du 13 novembre 1917, article unique)	151	
Loi du 15 novembre 1887:		
Article 1er	474	2
Article 2	476	
Article 3, alinéa 4	462	
Article 4	475	2 à 4
Loi du 17 juillet 1889, article 29	461	
Loi du 22 mars 1890, article unique (ajoutant à la loi du 5 avril 1884 les articles 169 à 178)	141 à 151	
Loi du 16 avril 1895, article 52 (partie)	435	2
Loi du 21 juin 1898:		
Article 1er	96	
Article 2	97	
Article 7	101	
Article 8	103	
Article 11	104	
Article 13	105	
Loi du 4 février 1901:		
Article 4 (partie)	301	1 et 2
Article 7 (partie)	301	3
Article 8 (partie)	302	2
Loi du 30 mars 1902, article 62	473	
Loi du 28 décembre 1904:		
Article 2, alinéa 1er	463	1
Article 2, alinéas 2 à 7 (modifiés par la loi du 28 février 1912, article 1er)	464	
Article 3	465	
Article 7	466	
Loi du 8 janvier 1905:		
Article 1er (modifiant les articles 121 à 125 de la loi du 5 avril 1884)	330 à 335	
Article 2 (modifié par la loi du 11 janvier 1941, article 1er)	427	
Article 3 (modifié par la loi du 11 janvier 1941, article 2)	428	
Article 4 (modifié par la loi du 11 janvier 1941, article 3)	429	
Loi du 17 avril 1906, article 69, alinéas 1 (partie) et 4	316	
Loi du 2 janvier 1907, article 1er, alinéa 3 (partie)	47	1
Loi du 8 juillet 1908, article unique (modifiant les articles 81 et 86 de la loi du 5 avril 1884)	63 et 68	
Loi du 6 mars 1912, article unique	54	
Loi du 16 avril 1914, article 1er (modifiant les articles 106 à 109 de la loi du 5 avril 1884)	116 à 122	
Loi du 5 juin 1915, article 3 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 50)	26	
Loi du 19 mars 1917, article unique	591, 614	
Loi du 13 novembre 1917, article unique (modifiant les articles 171 à 178 de la loi du 5 avril 1884)	144 à 151	
Loi du 24 septembre 1919:		
Article 1er, alinéas 1 à 3 (complété par la loi du 2 juillet 1935, article unique)	159	1 à 3
Article 1er, alinéa 4	158	
Article 1er, alinéa 6	165	
Article 2, alinéa 1	216	
Article 3, alinéa 1	217	

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Loi du 24 septembre 1919 (*suite*):		
Article 3, alinéa 2 (modifié par ordonnance n° 45-2719 du 2 novembre 1945, article 1er)	218	
Article 3, alinéas 3 et 4	219	
Article 3, alinéa 5	221	
Article 3, alinéa 6 (remplacé par décret n° 55-650 du 20 mai 1955, article 3)	222, 223	
Article 3, alinéas 7 et 8 (ajoutés par la loi du 4 août 1927, article unique)	220	
Article 4	224, 225	
Article 5	226	
Article 6	160, 227	
Article 7, alinéas 1 à 4 (modifiés par la loi du 2 juillet 1935, article unique)	167	
Article 7, alinéas 5 à 8 (compte tenu du décret du 5 novembre 1926, article 58, modifié par le décret n° 50-1260 du 4 octobre 1950, article 1er)	169	
Article 9, 2e phrase	228	
Article 10, alinéa 1	159	4
Article 10, alinéa 2	158	
Article 10, alinéa 3	166	
Article 10, alinéa 4	161 et 166	
Article 11, alinéa 1	216	
Article 12, alinéa 1	217	
Article 12, alinéa 2 (modifié par l'ordonnance n° 45-2719 du 2 novembre 1945, article 1er)	218	
Article 12, alinéa 3	221	
Article 12, alinéa 4 (remplacé par le décret n° 55-650 du 20 mai 1955, article 3)	222, 223	
Article 13	224, 225	
Article 14	226	
Article 15, alinéas 1 à 4	168	
Article 15, alinéas 5 à 8	169	
Article 16 (repris par la loi du 3 avril 1942, article 2, dernier alinéa)	159	5
Article 17	228	
Article 22	170	
Loi du 29 septembre 1919, article unique	267	
Loi du 30 mars 1923, article 16	341	
Loi du 27 juillet 1923, article 1er (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 73, alinéas 4, 5 et 6)	56	
Loi du 3 janvier 1924, article unique (modifiant l'article 3, alinéa 6, de l'ordonnance du 6 décembre 1843)	456, 458, 460	
Loi du 29 avril 1924, article unique	340	
Loi du 13 août 1926:		
Article 1er, alinéa 1, 15°	199	
Article 1er, alinéa 1, 17°	197	
Article 1er, alinéa 1, 23° (modifié par la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, article 71)	201	
Article 1er, alinéas 2 et 3 (partie)	198	
Loi du 18 août 1926:		
Article 3, alinéa 1	319	
Article 3, alinéas 2 et 3	320	
Article 4	321	
Article 5	322	
Article 6	323	
Article 7	318	
Décret du 5 novembre 1926:		
Article 14 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 68)	47	
Article 15 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 69)	49	
Article 19 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 66)	45	
Article 20 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 75)	57	
Article 21 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 111)	299	
Article 23 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 44)	19	

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Décret du 5 novembre 1926 (*suite*):		
Article 24 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 46)	22	
Article 25 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 47)	23	
Article 26 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 48)	24	
Article 27 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 50)	26	
Article 28 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 65)	44	
Article 29 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 119)	269	
Article 31 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 148)	176	
Article 34 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 151)	270	
Article 35 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 152)	271	
Article 37 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 120)	298	
Article 38 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 110)	297	
Article 45 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 45)	20	
Article 46 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 89)	306	
Article 47 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 95)	82	
Article 48 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 99)	107	
Article 49 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 102, alinéa 1er, 1re phrase)	108	2
Article 49 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 102, alinéa 1er, 2e à 5e phrase)	591	1
Article 49 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 102, alinéa 1er, 6e à 8e phrase)	592	
Article 50 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 103, alinéa 3)	593	
Article 51 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 133, 13°)	189	11°
Article 51 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 133, 14° et 15°)	189	12° et 13°
Article 53 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 154, alinéa 2)	273	2
Article 61	80	
Décret du 28 décembre 1926:		
Article 1er	355	
Article 2	356	
Article 3 (modifié par le décret n° 53-982 du 30 septembre 1953, article 1er)	357	
Article 4 (modifié par le décret n° 55-579 du 20 mai 1955, article 2)	358	
Article 5	359	
Article 6	361	
Article 7	362	
Article 8	363	
Article 9	364	
Article 10	365	
Article 11	366	
Article 12 (compte tenu de la loi du 30 juin 1930, article 23)	368	
Article 13, alinéa 1	395	
Article 13, alinéa 3	397	
Article 14	398	
Article 15	399	
Article 16	400	
Article 17	401	
Article 18	402	
Loi du 5 avril 1927, article unique (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 173)	146	
Loi du 21 juillet 1927:		
Articles 1er, 2 et 3 (modifiés par la loi n° 48-1511 du 26 septembre 1948, article 79) (partie)	304	1 à 3
Article 4	304	4
Loi du 4 août 1927, article unique (ajoutant les alinéas 7 et 8 à l'article 3 de la loi du 24 septembre 1919)	220	

TEXTES ANCIENS	CODE Articles	CODE Alinéas
Loi du 24 février 1928:		
Article unique, alinéa 1	458	
Article unique, alinéa 3	459	
Loi du 30 décembre 1928, article 22, alinéa 2.	295	
Loi du 12 juin 1929, articles 1er et 5 (partie).	620	
Loi du 12 mars 1930, article unique (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 88, alinéa 1)...	614-625	
Loi du 16 avril 1930.		
Article 131 (modifié par la loi du 31 mars 1932, article 70), en ce qui concerne les communes	256	
Article 139 (modifié par l'ordonnance n° 45-2671 du 2 novembre 1945, article 17)	241	
Loi du 30 juin 1930:		
Article 23	367	
Article 23 pris en considération dans le décret du 28 décembre 1926, article 12..	368	
Loi du 7 avril 1931, article unique (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 173)	136	
Loi du 20 juillet 1931:		
Article 1er	433	1 à 3
Article 2, alinéa 1 (modifié par la loi du 3 novembre 1943, article 1er)	433	4
Article 3	434	
Loi du 31 mars 1932, article 70 (modifiant la loi du 16 avril 1930, article 131)	256	
Décret du 25 juin 1934 (réforme de la comptabilité communale):		
Article 1er, alinéa 1	171	
Article 1er, alinéa 2	172	
Article 2 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 147)	187	
Article 4 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 134)	173	
Article 5 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 135)	175	
Article 6 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 160)	276	
Loi du 2 juillet 1935:		
Article unique (complétant la loi du 24 septembre 1919, article 1er, alinéas 1 à 3)	159	1 à 3
Article unique (modifiant la loi du 24 septembre 1919, article 7, alinéas 1 à 4)	167	
Décret du 8 août 1935 (conditions d'apurement des comptes des collectivités locales):		
Article 1er	277	
Article 2	278	
Article 3	279	
Article 4	280	
Article 5, alinéas 1 et 2	281, 282	
Article 5, alinéa 3	290	
Article 7	283	
Article 8	289	
Article 9	287	
Décret du 23 octobre 1935 (budget et comptabilité des communes), article 8	360	
Décret du 30 octobre 1935 (taxes municipales):		
Article 1er	191	
Article 2	192	
Article 3 (remplacé par la loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954, article 8)	193	

TEXTES ANCIENS	CODE Articles	CODE Alinéas
Décret du 30 octobre 1935 (rapports entre les collectivités et les entreprises avec lesquelles elles ont passé des contrats):		
Article 1er (en ce qui concerne les communes)	378	
Article 2 (en ce qui concerne les communes)	379	
Article 3 (modifié par la loi n° 53-45 du 3 février 1953, article 7) (en ce qui concerne les communes)	380	
Article 4 (en ce qui concerne les communes)	381	
Article 5 (en ce qui concerne les communes)	382	
Article 6 (en ce qui concerne les communes)	383	
Décret du 30 octobre 1935 (interdiction de certaines clauses dans les contrats de concessions):		
Article 1er (en ce qui concerne les communes)	376	
Article 2 (en ce qui concerne les communes)	377	
Décret du 30 octobre 1935 (nomination des receveurs spéciaux), article 2 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 172)	145	
Décret du 30 octobre 1935 (réorganisation des services de police administrative), article 4 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 99).	107	
Décret du 30 octobre 1935 (groupement des collectivités pour l'exploitation des services publics):		
Articles 1er et 2 (en ce qui concerne les communes)	384	
Article 3 (en ce qui concerne les communes)	385	
Décret du 30 octobre 1935 (Régies municipales):		
Article 1er	369	
Article 2	370	
Article 3	371	
Article 4	372	
Article 5	373	
Article 6	374	
Loi du 9 mars 1936, article unique (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 77)	59	
Loi du 13 novembre 1936:		
Article 4 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 136, 6°)	185	6°
Article 5 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 136, 2°)	185	2°
Article 6 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 136, 4°)	185	4°
Décret du 30 juillet 1937 (services industriels des départements et des communes):		
Article 1er (en ce qui concerne les communes)	352	
Article 2 (en ce qui concerne les communes)	353	
Décret du 25 août 1937:		
Article 1er (en ce qui concerne les communes)	387	
Article 2 (en ce qui concerne les communes)	388	
Article 3 (en ce qui concerne les communes)	389	
Article 4 (en ce qui concerne les communes)	390	
Article 5 (en ce qui concerne les communes)	391	
Article 6 (en ce qui concerne les communes)	392	
Article 7 (en ce qui concerne les communes)	393	

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Loi du 31 décembre 1937, article 78 (partie)	514, 614, 625	
Décret du 2 mai 1938, article 20 (partie)	354	
Décret du 14 juin 1938 (finances locales):		
Article 23	12	
Article 24, alinéas 1, 2 et 4	13	
Article 25	14	
Décret du 12 novembre 1938 (marchés des collectivités locales), article 1er	317	
Décret du 12 novembre 1938 (protection contre l'incendie):		
Article 4	440	
Article 8	185	3
Décret du 12 novembre 1938 (administration départementale et communale):		
Article 4	172	
Article 7 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 115, alinéa 5)	375	
	463	2
Article 9 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 115, alinéas 6 et suivants)	177, 178	
Article 10 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 149)	179	
Décret du 21 avril 1939:		
Article 7 (en ce qui concerne les communes)	251	
Article 8, alinéa 1 (compte tenu de la loi du 23 novembre 1940, article 1er) (en ce qui concerne les communes)	252	1
Article 9 (en ce qui concerne les communes)	252	2
Article 10 (compte tenu de la loi du 23 novembre 1940, article 2) (en ce qui concerne les communes)	253	
Article 13 (en ce qui concerne les communes)	254	
Décret du 29 juillet 1939:		
Article 38	269	
Article 42 (modifié par le décret du 24 avril 1940, article 9) (partie)	605, 614, 625	
Article 43	606, 614, 625	
Article 45	607, 614, 625	
Article 46	608, 614, 625	
Décret du 26 septembre 1939:		
Article 1er	71	
Article 2	72	
Article 3	21, 73	
Article 4 (modifié par ordonnance du 5 octobre 1943, article 1er)	38	
Article 5	74	
Décret du 27 octobre 1939, article 1er (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 44)	19	
Décret du 24 avril 1940, article 9 (modifiant le décret du 29 juillet 1939, article 42)	605, 614, 625	
Décret du 5 juin 1940, article 6, alinéa 2 (partie)	293	
Loi du 23 novembre 1940:		
Article 1er (modifiant le décret du 21 avril 1939, article 8, alinéa 1er)	252	
Article 2 (modifiant le décret du 21 avril 1939, article 10)	253	
Loi du 11 janvier 1941:		
Article 1er (modifiant la loi du 8 janvier 1905, article 2)	427	
Article 2 (modifiant la loi du 8 janvier 1905, article 3)	428	
Article 3 (modifiant la loi du 8 janvier 1905, article 4)	429	

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Loi du 3 juillet 1941:		
Article 1er (partie)	596, 614	
Article 2, alinéa 2 (partie)	597, 614	
Article 6, alinéa 1 (partie)	598, 614	
Loi du 14 septembre 1941:		
Article 5, alinéa 1 (compte tenu de la loi n° 47-259 du 22 décembre 1947, article 1er, et de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, article 25)	245	
Article 5, alinéa 2 (compte tenu des mêmes lois)	246	
Article 6	247	
Article 7 (modifié par la loi du 31 décembre 1942, article 62)	248	
Article 8	275	
Article 10	115	
	185	6°
Loi du 8 novembre 1941, articles 1er et 2	70	
Loi du 28 février 1942, article 1er (modifiant la loi du 28 décembre 1904, article 2, alinéas 2 à 7)	464	
Loi du 3 avril 1942:		
Article 1er, alinéa 1	157	
Article 1er, alinéa 2	158	
Article 1er, alinéa 3	161	
Article 2, alinéa 1 (modifié par le décret n° 55-650 du 20 mai 1955, article 1er)	162	
Article 2, alinéa 2 (modifié par le décret n° 55-650 du 20 mai 1955, article 1er)	159	5
Article 3	163	
Article 5, alinéa 1 (modifié par le décret n° 55-650 du 20 mai 1955, article 2)	216	
Article 5, alinéa 2	230	
Article 6	170	
Loi du 1er décembre 1942, article 11 (en ce qui concerne les communes)	296	
Loi du 31 décembre 1942, article 62 (modifiant l'article 7 de la loi du 14 septembre 1941)	248	
Loi du 2 février 1943, article 1er (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 108, alinéas 4, 5 et 6)	120	
Loi du 5 mars 1943:		
Article 1er	467	
Article 2	468	
Article 3	469	
Article 4	470	
Article 5	471	
Ordonnance du 5 octobre 1943, article 1er (modifiant le décret du 26 septembre 1939, article 4)	38	
Loi du 3 novembre 1943, article 1er (modifiant la loi du 20 juillet 1931, article 2, alinéa 1er)	433	1
Ordonnance n° 45-290 du 24 février 1945:		
Article 1er, sauf dernier membre de phrase (en ce qui concerne les communes)	342	
Article 1er, dernier membre de phrase (en ce qui concerne les communes)	349	
Article 2 (en ce qui concerne les communes)	350	
Article 3 (en ce qui concerne les communes)	351	
Article 4 (en ce qui concerne les communes)	346	
Article 5 (en ce qui concerne les communes)	344	
Article 6 (modifié par la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946, art. 63) (en ce qui concerne les communes)	347	
Article 7 (en ce qui concerne les communes)	348	
Article 8 (en ce qui concerne les communes)	345	

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945:		
Article 1er (partie)	623	
Article 2 (partie)	617, 625	
Article 3 (partie)	599, 621	
Article 6 (partie)	478	2
	614	
Article 7 (partie)	626	
Article 8 (partie)	343	
Ordonnance n° 45-1762 du 8 août 1945:		
Article 1er, alinéa 1er	249	
Article 2, alinéas 1er, 2 et 4 (partie)	250	
Ordonnance n° 45-2602 du 2 novembre 1945:		
Article 1er	123	
Article 2	124	
Article 3	125	
Article 4	126, 300	
Article 5	127	
Article 6	128	
Article 7	129	
Article 8	130	
Article 9	131	
Article 10	132	
Article 11	133	
Article 12	134	
Ordonnance n° 45-2603 du 2 novembre 1945:		
Article 7 (partie)	615	
Article 8 (partie)	622	
Ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945:		
Article 4 (compte tenu de l'article 8)	1	
Article 5	7	
Article 6, 1er alinéa (compte tenu des articles 5 et 8)	5	
Article 6, 2e alinéa	6	
Article 7 (compte tenu de l'article 8)	2, 3	
Article 8 (partie)	1, 3, 5	
Article 9	8	
Article 10	9	
Article 11	10	
Ordonnance n° 45-2674 du 2 novembre 1945, article 17 (modifiant la loi du 16 avril 1930, article 139)	241	
Ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945:		
Article 1er	307	
Article 2 (compte tenu du décret n° 57-344 du 15 mars 1957)	308	
Article 3	309, 310	
Article 4	311	
Article 5	312	
Article 6	313	
Ordonnance n° 45-2719 du 2 novembre 1945, article 1er (modifiant la loi du 24 septembre 1919, article 3, alinéa 2, et article 12, alinéa 2)	218	
Loi n° 46-210 du 16 février 1946, article 2 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 80)	62	
Loi n° 46-565 du 2 avril 1946, article unique (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 90)	75	
Décret n° 46-2285 du 18 octobre 1946 (pris en application de la loi n° 46-245 du 20 février 1946, article 2), articles 1er, 2 et 3	55	
Loi n° 46-2300 du 21 octobre 1946, article 1er	106	
Loi n° 46-2944 du 23 décembre 1946, article 63 (modifiant l'ordonnance n° 45-290 du 24 février 1945, article 6)	347	
Loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946:		
Article 12 (en ce qui concerne les communes)	257	
Article 14 (en ce qui concerne les communes)	260	

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Loi n° 47-1465 du 8 août 1947:		
Article 20 (partie)	624	
Article 74 (en ce qui concerne les communes)	258 259	
Article 85 (partie)	326	4
Loi n° 47-1503 du 14 août 1947, article unique (modifiant l'article 3, alinéa 6, de l'ordonnance du 6 décembre 1943)	460	[illegible]
Loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947, article 12 (partie)	16, 53	3, 4
Loi n° 47-1744 du 6 septembre 1947:		
Article 1er (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 10)	16	1 et 2
Article 2 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 51)	27	
Loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947, article 1er (modifiant l'article 5, alinéa 1, de la loi du 14 septembre 1941)	245	
Loi n° 48-23 du 6 janvier 1948:		
Article 9, paragraphe 1er (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 150, alinéa 1)	181	
Article 9, paragraphe 2 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 150, alinéas 2 et 3)	182	
Article 9, paragraphe 3 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 150, alinéa 4)	183	
Article 12	242	
Article 13	243	
Article 14	244	
Loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, article 39	114	
Loi n° 48-1514 du 26 septembre 1948, article 79 (modifiant la loi du 21 juillet 1927, articles 1er à 3)	304	1 à 3
Loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948:		
Article 71 (modifiant la loi du 18 août 1926, article 1er, alinéa 1, 2e)	201	
Article 77 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 133, 3e)	182	3e
Décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948, article 251, § V	196	
Loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948, article 25 (modifiant l'article 5, alinéa 1, de la loi du 14 septembre 1941)	245	
Loi n° 49-1101 du 2 août 1949, article 1er (ajoutant les alinéas 3 à 5 à l'article 60 de la loi du 5 avril 1884)	39	
Loi n° 50-328 du 17 mars 1950, article unique	587, 603, 614	
Loi n° 50-939 du 8 août 1950, article 3, §§ A à K	205 à 215	
Décret n° 50-980 du 12 août 1950:		
Article 1er (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 69)	49	
Article 5 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 106, alinéa 4)	117	
Loi n° 51-426 du 16 avril 1951:		
Article 7	202	
Article 8	203	
Article 9	204	
Loi n° 52-432 du 28 avril 1952:		
Article 1er, alinéa 1 (complété par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 2)	477	1 et 3
Article 1er, alinéa 2	477	4
Article 1er, alinéa 3	478	1
Article 1er, alinéa 4	479	
Article 2	480	
Article 3	481	
Article 4	483	
Article 5	484	
Article 6	485	
Article 7	486	

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Loi n° 52-432 du 28 avril 1952:		
Article 8	487	
Article 9	488	
Article 10	489	
Article 11	490	
Article 12	491	
Article 13	493	
Article 14 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er)	494	
Article 15 modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er)	496	
Article 16 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er)	497	
Article 17	498	
Article 18 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er)	499	
Article 19, alinéa 1	500	
Article 19, alinéas 2 à 9 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er)	501	
Article 20	502	
Article 21, alinéas 1 et 2 (modifiés par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er).	503	
Article 21, alinéa 3 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er).	504	1
Article 21, alinéa 4 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er).	505	
Article 21, alinéas 5 et 6 (modifiés par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er).	506	
Article 21, alinéas 7 et 8 (modifiés par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er).	507	
Article 21, alinéas 9 à 11 (modifiés par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er).	508	1 à 3
Article 21, alinéas 12 à 14 (modifiés par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er).	504	2 à 4
Article 21, alinéas 15 et 16 (modifiés par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er).	508	4 et 5
Article 22, alinéa 1 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er).	509	
Article 22, alinéas 2 et 3 (modifiés par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er).	510	
Article 22, alinéas 4 et 5 (modifiés par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er).	511	
Article 23	513	
Article 24 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er)	515	
Article 25 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er)	516	
Article 26 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er)	517	
Article 27 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er)	518	
Article 28 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er)	519	
Article 29 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er)	520	
Article 30	521	
Article 31 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er)	522	
Article 32	523	
Article 33 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er)	524	
Article 34, alinéas 1 à 3 (modifiés par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er).	525	
Article 34, alinéas 4 à 7	526	
Article 34, alinéas 8 à 11 (modifiés par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er).	527	
Article 35	528	
Article 36 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er)	529	
Article 37	530	
Article 38	531	
Article 39	532	
Article 40	533	
Article 41	534	
Article 42	536	
Article 43	537	
Article 44	538	
Article 45	539	
Article 46	540	

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Loi n° 52-432 du 28 avril 1952 (*suite*):		
Article 47	541	
Article 48	542	
Article 49	543	
Article 50 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er)	544	
Article 51	545	
Article 52 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er)	546	
Article 53	547	
Article 54	548	
Article 55	549	
Article 56	550	
Article 57	551	
Article 58	552	
Article 59 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er)	553	
Article 59 *bis* (ajouté par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 3)	554	
Article 60	555	
Article 61	556	
Article 62, alinéas 1 et 2	557	1 et 3
Article 62, alinéas 3 et 4	558	
Article 62, alinéa 5 (ajouté par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 2)	557	2
Article 63	559	
Article 64	560	
Article 65	602	
Article 65 *bis* (ajouté par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 3)	561 à 565	
Article 66	566	
Article 67	567	
Article 68 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 2)	568	
Article 69 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er)	569	
Article 70 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er)	570	
Article 71	571	
Article 72	572	
Article 73	573	
Article 74	574	
Article 75	575	
Article 76	576	
Article 77	577	
Article 78	578	
Article 79	579	
Article 80, alinéa 1er	580	
Article 80, alinéa 2	581	
Article 81	582	
Article 82	583	
Article 83	584	
Article 84	585	
Article 85	586	
Article 86, alinéa 1er	587	
Article 86, alinéa 2	588	
Article 86, alinéa 3	589	
Article 86, alinéa 4 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er)	590	
Article 86 *bis* (ajouté par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957 (article 3)	512	
Article 87, alinéa 1er	599	1
Article 87, alinéa 2	600	
Article 88	595	
Article 89, alinéas 1er et 2 (modifiés par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er)	614	
Article 89, alinéa 3 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er)	616	
Article 89, alinéa 4 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er)	618	
Article 91, alinéa 1er	477	
Article 91, alinéa 2	495	
Article 92 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 1er)	492	
Article 93	610	
Article 95 (modifié par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 5)	612	

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Loi n° 52-432 du 28 avril 1952 (*suite*):		
Article 95 *bis* (ajouté par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 6)	611	
Article 95 *ter* (ajouté par la loi n° 57-361 du 22 mars 1957, article 7)	613	
Loi n° 52-883 du 24 juillet 1952:		
Article 1er (modifié par la loi n° 56-1198 du 28 novembre 1956, article 1er)	87	
Article 3	88	
Article 4	89	
Article 5	90	
Article 6	91	
Article 7	94	
Article 8 (modifié par la loi n° 56-1198 du 28 novembre 1956, article 1er)	92	
Article 9	93	
Article 10	95	
Article 12	85	2 et 3
Loi n° 53-45 du 3 février 1953, article 7 (modifiant le décret du 30 octobre 1935 (rapports entre les collectivités et les entreprises avec lesquelles elles ont passé des contrats, article 3)	380	
Loi n° 53-80 du 7 février 1953:		
Article 2 (en ce qui concerne les communes)	255	1
Article 66	200	
Loi n° 53-104 du 16 février 1953, article unique (modifiant l'article 8 du décret du 23 prairial an XII)	448	
Loi n° 53-320 du 15 avril 1953, article 8 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 8)	47	8°
Loi n° 53-637 du 28 juillet 1953, article unique (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 10).	16	1 et 2
Décret n° 53-709 du 9 août 1953:		
Article 1er (en ce qui concerne les communes)	263	
Article 2 (en ce qui concerne les communes)	264	
Article 3 (en ce qui concerne les communes)	265	
Article 4 (en ce qui concerne les communes)	266	
Décret n° 53-711 du 9 août 1953, article 3 (partie)	619	
Décret n° 53-897 du 26 septembre 1953, article 2 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 149)	179	
Décret n° 53-902 du 26 septembre 1953, article 1er, alinéas 1, 2 et 5 (modifiant l'article 2 du décret du 23 prairial an XII)	442	
Décret n° 53-904 du 26 septembre 1953, article 1er	441	1 et 2
Décret n° 53-982 du 30 septembre 1953, article 1er (modifiant le décret du 28 décembre 1926, article 3)	357	
Loi n° 54-281 du 15 mars 1954, article unique (complétant l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII)	79	
Loi n° 54-305 du 20 mars 1954, article 1er (partie)	305	
Décret n° 54-982 du 1er octobre 1954:		
Article 1er	408	
Article 2	409	
Article 3	410	
Article 4	411	
Article 5	412	
Loi n° 54-1306 du 31 décembre 1954:		
Article 4 (partie)	284	
Article 8	193	
Article 10 (partie)	286	
Loi n° 55-137 du 2 février 1955, article 8, alinéa 3 (en ce qui concerne les communes)	255	2
Loi n° 55-357 du 3 avril 1955:		
Article 19, § I	396	

TEXTES ANCIENS	CODE Articles.	CODE Alinéas.
Loi n° 55-366 du 3 avril 1955:		
Article 17, § II	601, 614	
Décret n° 55-579 du 20 mai 1955:		
Article 1er (modifiant la loi du 5 avril 1884, alinéa 1er, 12°)	47	12°
Article 2 (modifiant le décret du 28 décembre 1926, article 4)	358	
Article 5 (partie)	403	
Article 6 (partie)	404	
Décret n° 55-606 du 20 mai 1955:		
Article 1er, complétant la loi du 5 avril 1884, article 169)	141 et 142	
Article 2 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 176)	149	
Article 3 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 177)	150	
Article 4	152 à 156	
Décret n° 55-608 du 20 mai 1955:		
Article 1er (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 140)	194	
Article 2 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 152)	271	
Article 5 (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 154, alinéa 1er)	273	1
Décret n° 55-610 du 20 mai 1955, article 1er (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 108, alinéa 4, 5 et 6)	120	
Décret n° 55-611 du 20 mai 1955, articles 1er et 2	628	
Décret n° 55-650 du 20 mai 1955:		
Article 1er (modifiant la loi du 3 avril 1942, article 2, alinéas 1er et 2)	162 et 159	
Article 2 (modifiant la loi du 3 avril 1942, article 5, alinéa 1er)	216	
Article 3 (remplaçant la loi du 24 septembre 1919, article 3, alinéas 6 et 12, alinéa 4)	222, 223	
Loi n° 56-780 du 4 août 1956, article 138 (partie)	627	
Loi n° 56-1198 du 28 novembre 1956, article 1er (modifiant la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952, articles 1er et 8)	87 et 92	
Décret n° 57-344 du 15 mars 1957, article 1er (modifiant l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1957)	308	
Loi n° 57-361 du 22 mars 1957:		
Article 1er (modifiant la loi n° 52-432 du 28 avril 1952, articles 1er, 14 à 16, 18, 19, 21, 22, 24 à 29, 31, 33, 34, 36, 50, 52, 59, 69, 70, 86, 89, 92).	477, 492, 494, 496, 497, 499, 501, 503 à 511, 515 à 520, 522, 524 à 527, 529, 544, 546, 553, 569, 570, 590, 614, 616, 618	1 et 3
Article 2 (ajoutant à la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 l'article 62, alinéa 5, et modifiant la loi n° 52-432 du 28 avril 1952, article 68)	557, 568	
Article 3 (ajoutant à la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 l'article 59 *bis*, l'article 65 *bis*, l'article 86 *bis*)	554, 561 à 565, 512, 609	
Article 5 (complétant l'article 95 de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952)	612	
Article 6 (ajoutant à la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 un article 95 *bis*)	611	
Article 7 (ajoutant à la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 un article 95 *ter*)	613	
Décret n° 57-528 du 20 avril 1957:		
Article 1er (modifiant la loi du 5 avril 1884, article 161)	138	
Article 2 (modifiant la loi du 5 avril 1884, artice 163)	140	

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Comités d'expansion économique.

Département de l'Aveyron

Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif à l'institution de comités d'expansion économique et de commissions régionales de coordination;

Sur la proposition du préfet de l'Aveyron;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'économie nationale, chargé de la 5e région,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le Comité d'action, de liaison économique et de productivité du Rouergue-Aveyron, association constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est à Rodez, hôtel de la Chambre de Commerce, et dont les statuts ont été déposés au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reconnu comme comité d'expansion économique pour le département de l'Aveyron.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mai 1957.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le chargé de mission,
ALEXANDRE VERRET.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le sous-secrétaire d'Etat,
KLÉBER LOUSTAU.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
LUCIEN BLANC.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Département de l'Eure

Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu le décret n° 54-1231 du 11 décembre 1954 relatif à l'institution de comités d'expansion économique et de commissions régionales de coordination;

Sur la proposition du préfet de l'Eure;

Sur la proposition de l'inspecteur général de l'économie nationale, chargé de la 1re région,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le Comité d'expansion économique du département de l'Eure, association constituée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est à Evreux, hôtel de la Chambre de Commerce, et dont les statuts ont été déposés au secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reconnu comme comité d'expansion économique pour le département de l'Eure.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mai 1957.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le chargé de mission,
ALEXANDRE VERRET.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HULT.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation;
Le sous-secrétaire d'Etat,
KLÉBER LOUSTAU.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
LUCIEN BLANC.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Application du décret n° 57-312 du 15 mars 1957 relatif aux importations de marchandises.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret n° 57-312 du 15 mars 1957 relatif aux importations de marchandises;

Vu l'arrêté du 15 mars 1957 fixant les modalités d'application du décret précité, modifié par l'arrêté du 5 avril 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Les intermédiaires agréés devront, à partir du 21 de chaque mois, avoir en dépôt en compte spécial à la Banque de France, une somme égale à 20 p. 100 des dépôts de fonds reçus en application du décret n° 57-312 du 15 mars 1957, tels qu'ils figurent dans leurs écritures au dernier jour ouvrable du mois précédent.

Art. 2. — A titre transitoire un premier versement, égal à 10 p. 100 des dépôts susvisés existant à la date du 30 avril 1957, sera fait le 10 juin 1957 et un deuxième versement de même importance sera effectué le 17 juin.

Art. 3. — En ce qui concerne le deuxième versement, prescrit pour le 17 juin, le gouverneur de la Banque de France est autorisé à accorder les dérogations exceptionnelles qui pourraient être rendues nécessaires par la situation de certaines banques ou la nature particulière de leur activité.

Fait à Paris, le 1er juin 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HULT.

Modification de l'arrêté du 18 avril 1957 relatif aux modalités d'application de l'article 391 du code des douanes.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 391 du code des douanes;
Vu l'arrêté du 18 avril 1957,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 18 avril 1957 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 4. — 1. — Il est alloué aux saisissants et intervenants une rémunération globale forfaitaire fixée à:

« 3.000 F pour les affaires dont le produit net est compris entre 10.000 F inclus et 20.000 F exclus. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 9 de l'arrêté du 18 avril 1957 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 9. — Il n'y a pas lieu à répartition des affaires lorsque le produit net est inférieur à 10.000 F. »

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1957.

JEAN FILIPPI.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 29 mai 1957 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 29 mai 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 février 1957 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Greffe (Pierre-Baptiste), avocat conseil de la fédération française de la publicité. Chevalier du 21 janvier 1948.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur proposition du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre résidant en Algérie, cite à l'ordre de la Nation:

M. Ali Chekkal, officier de la Légion d'honneur, ancien vice-président de l'Assemblée algérienne, vice-président de la commission régionale d'Oranie, président de la commission départementale de Mostaganem, ancien bâtonnier du barreau de Mascara, délégué de la France à la XIe assemblée générale des Nations Unies. Elu français-musulman, qui n'a cessé, avec un courage remarquable, malgré les menaces dont il était l'objet, de manifester devant les représentants du monde entier, au cours de la XIe assemblée générale des Nations Unies, aussi bien que journellement en Algérie et en métropole, ses sentiments d'attachement à la France et sa volonté de lutter pour le maintien d'une Algérie française. A donné, par son attitude intrépide et par la mission qu'il s'était fixée, pour laquelle il savait qu'il sacrifiait sa vie, le plus bel exemple de fidélité, de loyauté et de courage.

Fait à Paris, le 29 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 24 mai 1957 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABELLANEDA (Jean), Lorca (Espagne), 31-01-20. — 11798×56—65.

ABOULAFIA (Joseph), Alexandrie (Egypte), 10-06-31. — 13233×53—75.

ADAMI (Romeo), Dijon (Côte-d'Or), 02-01-31. — 3385×52—21.

AELION (Elie), Salonique (Grèce), 10-01-10. — 12395×39—75.

AELION, née MENACHE, Istanbul (Turquie), 28-04-15. — 26210×47—75.

AELION (Moïse), Salonique (Grèce), 02-06-04. — 26210×47—75.

ALVAREZ, née LLANEZA, Mieres (Espagne), 05-09-26. — 2062×57—12.

ALVAREZ (Joseph), Mieres (Espagne), 27-01-19. — 2062×57—12.

ANDREONI (Elio), Coreglia Antelminelli (Italie), 12-09-25. — 12135×51—13.

AQUE (Domenico), Ribera (Italie), 05-11-22. — 3005×56—57.

AQUE, née FABBRIZIO, Lonigo (Italie), 23-01-22. — 3005×56—57.

ARAKELIAN (Ohannes), Brousse (Asie mineure), 23-08-05. — 2753×39—75.

ARAKELIAN, née SBIDIAN, Brousse (Asie mineure), 12-01-20. — 2753×39—75.

ARONEANU (Meny), Bacau (Roumanie), 15-12-09. — 10118×52—75.

ARONEANU, née RUDICH, Galatz (Roumanie), 01-05-14. — 10118×52—75.

ARRIGONI (César), Brembate Sopra (Italie), 21-10-05. — 17860×37—25.

BARBERA (Vincenzo), Minervino Murge (Italie), 27-05-20. — 12587×56—69.

BARBERA, née CARLONE, Canosa di Puglia (Italie), 09-10-26. — 12587×56—69.

BARREDA, née LLEIXA, Mas de Barbarans (Espagne), 30-12-14. — 16393×56—66.

BARREDA (Joseph), Culla (Espagne), 08-07-08. — 16393×56—66.

BARTHEL (Hans), Dohna (Allemagne), 21-06-21. — 12869×56—29.

BASSI (Dino), Tavagnacco (Italie), 07-12-35. — 1346×57—63.

BAZELA, née SZAWCZUK, Peczniew (Pologne), 09-01-15. — 16394×56—78.

BAZELA (Stanislas), Wroblina (Pologne), 11-11-11. — 16394×56—78.

BENDER, née KLINGER, Perbal (Hongrie), 14-09-28. — 13914×56—57.

BENDER (François), Perbal (Hongrie), 01-12-24. — 13914×56—57.

BENSO (Marie), Mondovi (Italie), 20-09-08. — 1814×57-06.

BERNSTEIN (Harry), Leipzig (Allemagne), 13-07-09 — 39853×35—75.

BERTOLI, née SARAILLON, Saint-Vincent (Italie), 27-07-07. — 8300×56—73.

BERTOLI (Dominique), Pian d'Artogne (Italie), 10-08-05. — 8300×56—73.

BETTI (Spartaco), Lizzano (Italie), 03-02-22. — 16899×52—75.

BIASOTTO, née CASAGRANDE, Pasiano (Italie), 29-10-06. — 9747×56—11.

BIASOTTO (Félice), Chions (Italie), 21-09-05. — 9747×56—11.

BICHICCHI (Michelina), Castiglione dei Pepoli (Italie), 19-06-32. — 9039×56—14.

BICHICCHI (Sante), Castiglione dei Pepoli (Italie), 05-11-00. — 9038×56—14.

BICHICCHI, née LAZZARINI, Castiglione dei Pepoli (Italie), 17-10-04. — 9038×56—14.

BILBAO (José), Bermeo (Espagne), 11-04-23. — 158×56—64.

BLACH (Jean), Militsch (Allemagne), 25-07-19. — 2900×57—62.

BLACH, née JAROSIK, Duisburg (Allemagne), 07-11-21. — 2900×57—62.

BRUINI, née ZANELLA, Canaro (Italie), 08-10-27. — 5975×54—12.

BRUINI (Bruno), Mirandola (Italie), 22-04-23. — 5975×54—42.

CABRINI (Ange), Gorno (Italie), 04-04-27. — 12382×56—66.
CACKOWSKI (Adam), Rabiesz (Pologne), 15-10-17. — 4008×57—02.
CALETKA (Charles), Trenscea (Hongrie), 12-06-05. — 16374×56—75.
CALETKA, née FACCHINETTI, Dudelange (Luxembourg), 15-03-08. — 16374×56—75.
CALZADA, née PALAU, Barcelone (Espagne), 04-04-17. — 11055×51—13.
CALZADA (Gaëtan), Toulouse (Haute-Garonne), 04-11-11. — 11055×51—13.
CAMILLERI (Joseph), Nadur (Malte), 17-11-07. — 3186×57—93.
CANNELLA (Joseph), Châteaurenard (Bouches-du-Rhône), 18-12-23. — 484×53—13.
CAPARROS (Alfonso), Vera (Espagne), 14-04-19. — 32421×44—92.
CARAGLIO, née DAVI, Gênes (Italie), 04-08-97. — 3126×57—06.
CARAGLIO (Nicolas), Vernante (Italie), 07-10-94. — 3126×57—06.
CARIFALIS, née MACRIDES, Constantinople (Turquie), 10-07-21. — 1425×57—75.
CARIFALIS (Théodore), Saint-Kiricos (Grèce), 18-10-06. — 1425×57—75.
CARNEVALE (Giovanni), Pontecorvo (Italie), 22-10-16. — 3215×51—75.
CARNEVALE, née CICCONE, Pontecorvo (Italie), 15-11-21. — 3215×51—75.
CASAS (Jose), Torre Las Arcas (Espagne), 24-03-38. — 7355×54—09.
CASSESE (Luigi), Naples (Italie), 27-01-91. — 21653×37—75.
CASTAGNA (Fortunato), Crespadoro (Italie), 07-11-13. — 2051×57—33.
CASTAGNA, née CASTAGNA, Crespadoro (Italie), 16-07-13. — 2051×57—33.
CASTRO (Francisca), Valladolid (Espagne), 01-04-28. — 7503×56—78.
CAUDERA, née DI GIUSTO, Gonars (Italie), 10-06-21. — 1809×57—47.
CAUDERA (Albino), Cirie (Italie), 15-01-18. — 1809×57—47.
CECCON, née ROSOLEN, Orsago (Italie), 31-01-10. — 8794×40—47.
CECCON (Pompeo), San Biagio Di Callalta (Italie), 19-10-06. — 8794×40—47.
CHTIEJ, née LAWRENIUK, Nadczyce (Ukraine), 06-05-24. — 852×57—57.
CHTIEJ (Wladimir), Naskow (Ukraine), 13-02-25. — 852×57—57.
CIARLINI, née DORIA, Voghera (Italie), 24-02-97. — 4953×48—06.
CIARLINI (Eugène), Reggio Emilia (Italie), 03-04-00. — 4953×48—06.
CIESLIK (Wladyslaw), Burki (Pologne), 07-12-23. — 16996×51—55.
CIMOLINO (Arrigo), Dignano (Italie), 20-11-19. — 10046×56—82.
CIMOLINO, née COLAUTTI, San Daniele Friuli (Italie), 25-09-24. — 10046×56—82.
CITA (Victoriano), Fuenlabrada De Los Montes (Espagne), 26-08-14. — 8485×54—03.
CONDE (Antonia), Vera Cruz (Mexique), 18-10-10. — 1804×57—33.
CORNELLES (Carmen), Tortosa (Espagne), 06-08-31. — 1458×54—81.
CORRAINI, née LEVERARO, Fiesso Umbertiano (Italie), 26-05-22. — 15722×56—42.
CORRAINI (Francesco), Salara (Italie), 20-08-23. — 15722×56—42.
CORRAINI, née LORENTE, San Felin de Llobregat (Espagne), 22-10-29. — 3665×56—42.
CORRAINI (Adelino), Salara (Italie), 10-10-21. — 3665×56—42.
COUTELIS, née SFAKIANOUDI, Chios (Grèce), 11-10-07. — 2378×53—75.
COUTELIS (Isidore), Zaphia (Grèce), 00-00-08. — 2378×53—75.
CZMIL, née CWYNAR, Markowa (Pologne), 04-09-14. — 3929×57—77.
CZMIL (Michel), Sufczyna (Pologne), 02-10-04. — 3929×57—77.
DALLA-PIETRA, née SCHMITZ, Moyeuvre-Grande (Moselle), 01-11-08. — 16974×32—57.
DAMANINS (Alfredo), Codroipo (Italie), 27-07-21. — 5145×56—90.
DAUDEL, née MORALES, Salinas (Espagne), 25-10-07. — 1822×57—13.
DE CHECCHI, née DE PIAN, Dortmund Mengede (Allemagne), 20-04-08. — 29418×37—17.
DEHMEL (Kareul), Saint-Vallier (Saône-et-Loire), 10-09-26. — 16313×56—75.
DEHMEL, née PAWELEK, Jesow (Pologne), 20-07-29. — 16313×56—75.
DEL MAFFEO, née MOSTACHETTI, Caiolo (Italie), 04-12-07. — 32167×46—05.
DI-FABIO, née CARUSO, Castel del Monte (Italie), 06-10-21. — 10241×52—78.
DI-FABIO (Berardino), L'Aquila (Italie), 29-07-28. — 10241×52—78.
DI-MEO, née DI-BONA, Filignano (Italie), 22-04-13. — 9761×54—75.
DI-MEO (Giovanni), Paris, 15-04-12. — 9761×54—75.
DI-RICO (Adamo), San-Valentino (Italie), 15-01-26. — 853×57—49.
DIMAKIS (Aristide), Baindir (Turquie), 15-10-92. — 11271×52—01.
DUDA, née DEPTUCH, Baczkow (Pologne), 02-01-14. — 2064×57—10.
DUDA (Piotr), Baczkow (Pologne), 13-05-10. — 2064×57—10.
EHRENBERG (Leib), Tarnow (Pologne), 25-03-11. — 3873×54—75.
EHRENBERG, née STORCH, Hanovre (Allemagne), 24-03-22. — 3873×54—75.
ERMACORA (Auguste), Lyon (Rhône), 20-04-29. — 806×56—71.
FELDMAN, née MENASCHE, Anvers (Belgique), 29-09-09. — 28049×47—75.
FELDMAN (Smuel), Chisinau (Roumanie), 02-11-99. — 28049×47—75.
FERNANDEZ (Vincente), Baracaldo (Espagne), 24-11-31. — 2035×57—84.
FERNANDEZ, née LOPEZ, Fuente Alamo (Espagne), 09-02-97. — 29732×37—66.
FERRANDO, née RONDA, Barcelone (Espagne), 11-07-09. — 2702×57—93.
FERRARI (Livio), Nonantola (Italie), 31-05-09. — 12109×56—21.
FERRARI, née BORGHI, Bomporto (Italie), 30-11-13. — 12109×56—21.
FERRAZZI, née PONTAROLLO, Valstagna (Italie), 26-08-13. — 5311×56—39.
FERRAZZI (Bruno), Valstagna (Italie), 26-04-13. — 5311×56—39.
FERRERO (Max), Medjez el Bab (Tunisie), 03-05-33. — 15905×56—13.
FESTOR, née PRUSKI, Bremerhaven (Allemagne), 19-10-15. — 1868×57—57.
FONDEVILA, née CORONAS, Bisaurri (Espagne), 09-04-94. — 17051×56—33.
FONDEVILA (Ramon), Mediano (Espagne), 08-03-85. — 17051×56—33.
FORTUNA (Bortolo), Sovizzo (Italie), 19-08-22. — 4722×53—73.
GAJEWSKI (Heinz), Rostock (Allemagne), 20-06-21. — 17352×51—09.
GARCIA, née THERAULAZ, Corminboeuf (Suisse), 26-03-09. — 1801×57—11.
GARCIA (Antonio), Aldeacipreste (Espagne), 13-10-89. — 1801×57—11.
GARNERO (Alfred), Brossasco (Italie), 04-04-36. — 2272×57—83.
GARRIGA (Mercedes), Barcelone (Espagne), 27-08-34. — 16300×52—77.
GENIALI, née BRUNELLO, Arsiero (Italie), 13-07-20. — 10019×52—78.
GENIALI (Mario), Arsiero (Italie), 10-06-20. — 10019×52—78.
GIACOMUZZO (Olivo), San Vito Al Tagliamento (Italie), 17-05-26. — 10266×56—30.
GIGLIESI (Luigi), Brindisi (Italie), 05-08-37. — 3649×57—01.
GIMENO, née PEREZ, San Vicente Del Raspeig (Espagne), 25-07-21. — 1513×57—11.
GIMENO (Alain), Castillo de Villamalefa (Espagne), 30-12-21. — 1513×57—11.
GIRIBONE, née ANDREANI, Montefortino (Italie), 21-03-13. — 24131×33—06.
GROS, née WALCZAK, Czestochow (Pologne), 25-05-22. — 15879×55—82.
GROS (Roman), Fonz (Espagne), 06-12-15. — 15879×55—82.
GUARNIERI, née BURATTI, Barlassina (Italie), 01-01-16. — 1808×56—57.
GUARNIERI (Giuliano), Ciserano (Italie), 29-09-09. — 1808×56—57.
GUGLIELMINA (Charles), Scopello (Italie), 01-01-13. — 973×57—69.
GUGLIOTTA (Franco), Cremona (Italie), 14-01-22. — 8241×53—13.
GUILLEN, née FERNANDEZ, Lorca (Espagne), 08-07-20. — 1870×57—34.
GUILLEN (Patricio), Lorca (Espagne), 24-05-13. — 1870×57—34.
HALFON, née ARDITTI, Alexandrie (Egypte), 15-11-22. — 10707×51—75.
HARARI (Menache), Le Caire (Egypte), 16-12-16. — 115×57—75.
HELFT, née BOBRICHOVA, Prague (Tchécoslovaquie), 23-09-09. — 7362×53—67.
HELFT (Heinz), Bleicherode (Allemagne), 02-11-03. — 7362×53—67.
HERSCH (Louis), Azelersk (Roumanie), 03-06-17. — 1421×57—75.
HERSCH, née KLEIN, Budapest (Roumanie), 29-08-26. — 1421×57—75.
HERSCH (Sigmond), Salisca (Roumanie), 28-11-12. — 1422×57—75.
HERSCH, née FARKAS, Bilke (Tchécoslovaquie), 19-11-26. — 1422×57—75.
HOLBECQ, née MASOLINI, Rivignano (Italie), 15-01-23. — 2167 57×59.
IACOMELLI (Emma), Citta di Castello (Italie), 06-06-09. — 2790×57—06.
IOURKEVITCH (Léonard), Vladicaucase (Russie), 02-01-94. — 549×57—69.
JADOUL (Wily), Hanret (Belgique), 23-01-29. — 13407×56—89.
JANO (Martin), Villaroma (Espagne), 02-05-23. — 5571×54—33.
JEDRZEJEWSKI (Jean), Sandomierz (Pologne), 31-05-22. — 854×57—57.

KACZMAREK (Jean), Recklinghausen (Allemagne), 23-10-36. — 14760 ×56—62.

KACZOROWSKI (Ladislas), Strzelno (Pologne), 14-06-04. — 865 ×57—75.

KACZOROWSKI, née NOWICKI, Strzalkow (Pologne), 04-10-03. — 865×57—75.

KAVOUKDJIAN (Garabed), Arabkir (Turquie), 00-00-11. — 2471 ×53—13.

KAVOUKDJIAN, née KETCHAJIAN, Beyrouth (Syrie), 00-00-25. — 2471×53—13.

KAZAZIAN (Garabet), Andrinople (Turquie), 11-07-00. — 16659 55×75.

KAZMIERCZAK (Thomas), Ickern (Allemagne), 21-12-15. — 1162 ×57—03.

KAZMIERCZAK, née ROUDA, Ustimovka (Ukraine), 09-01-23. — 1162×57—03.

KEHIAIAN, née ROCCO, Beuel (Allemagne), 01-03-13. — 386×53—75.

KEHIAIAN (Bedros), Baghtchedjik (Asie-Mineure), 01-01-06. — 386 ×53—75.

KLABINSKI (Franz), Herne (Allemagne), 29-01-16. — 8817×51—59.

KLABINSKI, née PALAC, Ostrowy (Pologne), 12-02-22. — 8817 ×51—59.

KOUTZOUKOS, née XANTHOU, Sivrissar (Asie-Mineure), 03-09-15. — 342×57—38.

KOUTZOUKOS (Georges), Sivrissar (Asie-Mineure), 25-05-04. — 342×57—38.

KRAKOWSKI, née BRYKMAN, Chmielnik (Pologne), 02-02-24. — 1155×57—75.

KRAKOWSKI (Rywen), Kalisz (Pologne), 29-08-20. — 1155×57—75.

KUTA, née CEDOLIN, Cavasso (Italie), 03-11-22. — 2440×48—54.

LENA, née ORTOLAN, Azzano Decimo (Italie), 29-06-25. — 1552 ×57—03.

LENA (Narciso), Codroipo (Italie), 12-05-18. — 1552×57—03.

LERMUSEAU (Lucien), Erquennes (Belgique), 12-09-03. — 5×57—08.

LESZYK, née OWCZAREK, Krzepice (Pologne), 04-03-25. — 3647 ×57—02.

LESZYK (Josef), Posen (Pologne), 24-02-24. — 3647×57—02.

LEXELLENT, née RADZIEJEWSKA, Turka (Pologne), 03-05-10. — 1811×57—75.

LIEBKNECHT, née GOLDSTEIN, Anklam (Allemagne), 07-05-04. — 17465×49—75.

LIEBKNECHT (Robert), Berlin (Allemagne), 26-02-03. — 17465×49—75.

LOBERA, née GUAUS, Villanova (Espagne), 28-09-04. — 2378×57—33.

LOBERA (Salvador), Villanova (Espagne), 30-10-01. — 2378×57—33.

LOMBARDI (François), Morcone (Italie), 03-03-22. — 1531×57—13.

LOMBARDI, née BELLINI, Morcone (Italie), 14-09-20. — 1531×57—13.

LUIGGI, née CLERICI, Pontremoli (Italie), 21-11-21. — 1161×57—20.

MACKOWSKI, née MICHALAK, Smolitz (Pologne), 07-02-08. — 1802 ×57—62.

MAHIEU (Georges), Poperinge (Belgique), 15-06-24. — 1803×57—62.

MALNATO (Emile), Rivoli (Italie), 09-09-14. — 5916×56—73.

MALNATO, née SIMONATO, Sarcedo (Italie), 29-07-19. — 5916×56—73.

MANCHON, née BORRE, Marseille (Bouches-du-Rhône), 05-06-25. — 14586×56—13.

MANCOSU (Marie-Thérèse), Iglesias (Italie), 01-01-35. — 1464×57—38.

MANSO née HERRERO, Calzada de los Molinos (Espagne), 21-08-97. — 1027×57—33.

MANSO DOMINGO, El Barraco (Espagne), 04-08-99. — 1027×57—33.

MARCATO, née MIOLO, Montegalda (Italie), 25-10-02. — 31144×37—11.

MARCO (Manuel), Cabolafuente (Espagne), 15-11-03. — 1211×57—75.

MARCO, née ARRANZ, Casanova (Espagne), 11-02-06. — 1211×57—75.

MARCON, née PIERBON, Loria (Italie), 12-07-05. — 661×57—40.

MARCON (Basilio), Rossano (Italie), 16-09-02 — 661×57—40.

MARES (Arthur), Sospirolo (Italie), 19-06-05. — 10602×37—57.

MARIN (Baltasar), Monton (Espagne), 17-12-01. — 516×52—65.

MARINO (Carmelo), Roccalumera (Italie), 01-03-29. — 7258×54—91.

MARIOTTO, née DAL POS, Fontanelle (Italie), 01-09-30. — 864×57 —09.

MARIOTTO (Luigi), Sernaglia della Battaglia (Italie), 07-06-28. — 864 ×57—09.

MARIOTTI (Pietro), Villafranca (Italie), 10-04-37. — 3148×57—75.

MARKOWSKI (Jan), Kamieno Brodack (Pologne), 24-01-92. — 803 ×57—71.

MARKOWSKI, née MIKOLAJCZYK, Samarzewo (Pologne), 09-12-00. — 803×57—71.

MARTINS (José), Espozende (Portugal), 15-11-02. — 15930×56—09.

MASSA (Pierre), Coni (Italie), 28-03-06. — 38568×34—05.

MASTERNAK (Stanislas), Nieskurzow (Pologne), 14-06-08. — 3536 ×57—62.

MASTERNAK, née GONIK, Belgen (Allemagne), 15-10-15. — 3536 ×57—62.

MENAHEMOFF, née COHEN, Plovdiv (Bulgarie), 31-05-91. — 15480 ×49—75.

MIJAN (Gilberte), Salonique (Grèce), 10-04-22. — 16463×56—75.

MIJAN (Yvonne), Salonique (Grèce), 16-04-21. — 16464×56—75.

MIRAGLIO, née LOVERA, Valdieri (Italie), 19-03-25. — 22461×50 —83.

MIRAGLIO (Joseph), Valdieri (Italie), 14-03-23. — 22461×50—83.

MIROS, née LUBERA, Cmolas (Pologne), 04-06-12. — 2959×57—89.

MIROS (Paul), Cmolas (Pologne), 10-01-09. — 2959×57—89.

MOREL, née BAUDOIS, Prez Vers Noreaz (Suisse), 02-05-22. — 3860 ×57—39.

MORET (Manuel), Mequinenza (Espagne), 01-03-16. — 1511×57—31.

MORET, née MARTIN, Torre las Arcas (Espagne), 24-06-15. — 1511 ×57—31.

MORISOT, née POHLE, Luckenberg (Allemagne), 17-04-21. — 1558 ×48—10.

MURZILLI, née MURZILLI, Capistrello (Italie), 07-09-22. — 1902×53 —84.

MURZILLI (Massio), Capistrello (Italie), 28-07-22. — 1902×53—84.

NELLO, née BERTOLOTTO, Albenga (Italie), 18-08-16. — 322×57—75.

NELLO (Antonio), Sampeyre (Italie), 20-12-19. — 322×57—75.

NIEHAUS (Bernhard), Essen (Allemagne), 01-12-23. — 5946×53—42.

OBERLI (Edouard), Plainpalais-la-Cluse (Suisse), 27-12-08. — 1272 ×57—75.

ORTOLANI, née RAMONDA, Busca (Italie), 24-03-08. — 45685×36—31.

ORTUNO, née MATIAS, Puerta (Espagne), 08-08-27. — 1595×57—38.

ORTUNO (Thomas), Istres (Bouches-du-Rhône), 05-03-21. — 1595×57 —38

OSINAGA (Emilio), Vergara (Espagne), 25-05-11. — 16045×55—64.

OSINAGA, née ZABALETA, Vergara (Espagne), 25-01-14. — 16045 ×55—64.

OSTROGORSKI (Wladyslaw), Rzozow (Pologne), 26-06-13. — 10014 ×49—25.

PAOLELLA, née MURZILLI, Avignon (Vaucluse), 07-08-26. — 6194 ×56—84.

PAOLELLA Domenico), Trasaco (Italie), 29-12-24. — 6194×56—84.

PAPASERGIO (Joseph), Delianuova (Italie), 24-11-05. — 46826×45 —06

PAPASERGIO, née FERRARA, Palazzolo Acreide (Italie), 24-05-07. — 46826×45—06.

PASQUALATO, née RIVA, Lemie (Italie), 09-08-03. — 1038×57—75.

PASQUALATO (Attilio), Monselice (Italie), 25-11-02. — 1038×57—75.

PAULY, née SIMONETTO, Marostica (Italie), 06-06-19. — 544×57 —75.

PAWLIK, née DROZDZ, Toporowice (Pologne), 24-02-94. — 8301 ×35—14.

PEDESINI (Domenico), Langhirano (Italie), 17-05-13. — 832×57—54.

PEIRONE (Marie), Turin (Italie), 10-12-12. — 11203×38—13.

PEREIRA DE AMARAL, née MARTINS-ALVES, Santa Cruz (Portugal), 23-03-26. — 1008×57—78.

PEREIRA DE AMARAL (Antonio), Grandola (Portugal), 26-08-20. — 1008×57—78.

PESSOTTO (Giuseppe), Vittorio (Italie), 16-06-17. — 2967×57—24.

PESSOTTO, née OSTAN, Torre di Mottio (Italie), 25-03-21. — 2967 ×57—24.

PICCARRETA (Vincenzo), Corato (Italie), 02-01-05. — 46745×36—38.

PICCARRETA, née MUGGEO, Corato (Italie), 19-10-18. — 46745×36 —38.

PLAZA (Téodoro), Calzada de Oropesa (Espagne), 15-01-13. — 3909 ×54—33.

PLAZA, née RODRIGUEZ, Otanes (Espagne), 13-11-11. — 3909×54—33.

POLCHI (Ange), Citta di Castello (Italie), 24-12-10. — 12605×40—06.

POLETTO, née RIZZO, Galarine (Italie), 15-03-27. — 3266×57—47.

POLETTO (Giuseppe), Sacile (Italie), 29-05-22. — 3266×57—47.

POZZECCO, née FUCCARO, Chiusaforte (Italie), 02-01-28 — 17032 ×56—75.

POZZECCO (Giovanni), Chiusaforte (Italie), 24-06-20. — 17032 x 56—75.
PREVITALI (Ernesta), Alliance (U. S. A.), 20-04-23. — 16326 x 56—47.
RECH (Irma), Seren Del Grappa (Italie), 09-06-20. — 863 x 57—32.
REISZ (Thomas), Budapest (Hongrie), 11-11-18. — 211 x 52—75.
RICCI (Giorgio), Roccastrada (Italie), 25-04-17. — 13418 x 56—54.
RICHT (Charles), Cologne Deutz (Allemagne), 03-09-37. — 1874 x 57—57.
RICK (Ursule), Cologne (Allemagne), 10-12-42. — 1873 x 57—57.
RODZEVITCH (Boleslas), Libau (Russie), 12-09-99. — 26467 x 38—75.
ROGNON (Aimé), Saint-Aubin (Suisse), 10-01-98. — 12797 x 38—75.
ROLLINI (Pierre), Paruzzaro (Italie), 25-04-03. — 14552 x 40—06.
ROLLINI, née FERRARI, Suno (Italie), 15-01-06. — 14552 x 40—06.
RONCEN (Antonio), Feltre (Italie), 22-06-22. — 9503 x 56—57.
RONCEN, née BORDIN, Feltre (Italie), 30-01-28. — 9503 x 56—57.
ROS (Juan), Monréal Del Campo (Espagne), 04-01-03. — 2042 x 57—48.
ROS, née PANO, Monzon (Espagne), 24-03-06. — 2042 x 57—48.
ROSSI (Angelo), Bardi (Italie), 23-10-23. — 134 x 57—75.
ROSSI, née BATTOGLIA, Tornolo (Italie), 12-09-27. — 134 x 57—75.
ROVIRA, née TERCERO, La Union (Espagne), 31-08-97. — 50019 x 45—84.
ROVIRA (Domingo), Pego (Espagne), 04-08-95. — 50019 x 45—84.
RUBINSTEIN (Schmul), Zoludek (Pologne), 01-09-23. — 1106 x 57—75.
RUBINSTEIN, née WAJSGROS, Radzyn (Pologne), 13-05-23. — 1106 x 57—75
SAEZ (Juan), Caniles (Espagne), 08-06-22. — 1525 x 57—13.
SAEZ, née GASQUEZ, Tijola (Espagne), 09-05-25. — 1525 x 57—13.
SALES (José), Cervera Del Maestre (Espagne), 23-01-16. — 14596 x 56—78.
SALES, née PINA, Santander (Espagne), 01-07-29. — 14596 x 56—78.
SALVALAIO, née ROMERO, Moretta (Italie), 17-08-17. — 1305 x 57—47.
SALVALAIO (Luigi), Vedelago (Italie), 18-04-12. — 1305 x 57—47.
SANZ, née CABRERA, Torrecilla de Alcaniz (Espagne), 19-03-21. — 1858 x 57—34.
SANZ (Vincent), Torrecilla de Alcaniz (Espagne), 01-12-08. — 1858 x 57—34
SAULGE, née THEYS, Saint-Gilles-lez-Bruxelles (Belgique), 16-09-03. — 20629 x 51—60.
SCHEERENS (Arthur), Gand (Belgique), 12-02-80. — 12348 x 56—76.
SCHREIBER (Louis), Sahy (Tchécoslovaquie), 22-10-12. — 10845 x 53—69.
SELLA, née SERAVALLI, Gemona Del Friuli (Italie), 23-09-15. — 17452 x 51—33.
SELLA (Eugenio), Gemona Del Friuli (Italie), 09-10-11. — 17452 x 51—33.
SENDZIK, née KEDZIORA, Bornig (Allemagne), 30-12-20. — 861 x 57—59.
SENDZIK (François), Gelsenkirchen (Allemagne), 18-09-12. — 861 x 57—59.
SERKOYAN (Jirair), Istanbul (Turquie), 14-07-22. — 15943 x 56—75.
SGARBI (Gino), Mirandola (Italie), 31-07-17. — 1346 x 56—57.
SGARBI, née MOLINARI, Mirandola (Italie), 31-07-18. — 1346 x 56—57.
SKREIKES, née BENEDEK, Dunaszedahely (Hongrie), 06-06-08. — 46365 x 45—75.
SLEBODA, née KONARKOWSKI, Wanne (Allemagne), 29-06-10. — 5205 x 38—59.
SLEIMAN (Badaoui), Wadi Jose (Syrie), 00-00-17. — 193 x 52—95.
SLEIMAN, née SELMAN DIB, Hebbel (Syrie), 00-00-26. — 193 x 52—95.
SOLOBODOWSKI (Jean), Wanne (Allemagne), 25-06-08. — 14618 x 56—59.
SOLOBODOWSKI, née FILIPOWSKI, Bornig (Allemagne), 15-01-08. — 14618 x 56—59.
SPADI (Vasco), Pistoia (Italie), 31-08-23. — 874 x 57—09.
SZAFRAN, née ESTEROWICZ, Varsovie (Pologne), 28-12-23. — 16824 x 56—75.
SZAFRAN (Abraham), Rodzyzmin (Pologne), 15-06-10. — 16824 x 56—75.
SZKRABKO (Louis), Barysz (Pologne), 18-09-14. — 4086 x 53—75.
SZYMANOWSKI (Romain), Somborn (Allemagne), 05-05-09. — 2718 x 57—62.
SZYMANOWSKI, née DERA, Bottrop (Allemagne), 15-01-12. — 2718 x 57—62.
TALMUD (Jozef), Glogow (Pologne), 25-07-18. — 15311 x 51—51.
TARAVELLA, née MARTINI, Ferriere (Italie), 29-10-19. — 3360 x 57—78.
TARAVELLA (Agostino), Ferriere (Italie), 24-01-14. — 3360 x 57—78.
TASSONE (Giuseppe), Simbario (Italie), 24-11-32. — 3350 x 57—57.
TEIXEIRA MARQUES (Manuel), Sam Cosme do Vale (Portugal), 01-12-25. — 14101 x 53—76.
TOMASSIAN (Haig), Afion Kara Hissar (Turquie), 10-03-06. — 1960 x 57—78.
TRIPODI, née CANNIZZARO, Fossato di Montebello (Italie), 24-03-29. — 9057 x 55—06.
TRIPODI (Francesco), Fossato di Montebello Ionico (Italie), 08-04-24. — 9057 x 55—06.
VADALA (Eugenio), Nuremberg (Allemagne), 02-12-23. — 815 x 57—71.
VALERO (Felix), Barbunales (Espagne), 21-02-16. — 10499 x 56—82.
VEGIC (Joseph), Vodranci (Yougoslavie), 03-06-20. — 18415 x 53—03.
VEGIC, née KATUZNA, Dombrowic (Pologne), 23-02-23. — 18415 x 53—03.
VERDUNO, née SCARINGELLA, Corato (Italie), 02-12-15. — 3867 x 57—38.
VERDUNO (Sergio), Corato (Italie), 14-11-14. — 3867 x 57—38.
VERRECCHIA (Antoinette), Paris, 15-08-27. — 23278 x 50—75.
VLASTARIS-BERTHIER (Paulette), Chalkis (Grèce), 01-10-04. — 16299 x 56—75
VOGEL, née WACHS, Rzeszow (Pologne), 20-06-07. — 10320 x 56—75.
VOGEL (Ozjasz), Krosno (Pologne), 27-05-03. — 10320 x 56—75.
VOLPE (Marcel), Luserna San Giovanni (Italie), 22-10-05. — 36000 x 38—83.
VRECH (Giuseppina), Aiello del Friuli (Italie), 19-03-34. — 3160 x 56—82.
WEISZ, née BERNER, Cierny-Potok (Tchécoslovaquie), 13-05-05. — 1438 x 57—54.
WISNIEWSKI (François), Hordel (Pologne), 02-01-20. — 5816 x 54—57.
WISNIEWSKI, née PAWLISZ, Gelsenkirchen (Allemagne), 14-05-20. — 5816 x 54—57.
ZANELLA (Primo), Legnaro (Italie), 23-12-26. — 11224 x 53—63.
ZERAH (Lellon), Tunis, 15-01-18. — 235 x 57—75.
ZOCCOLETTO (Amedeo), Grisolera (Italie), 09-08-94. — 11529 x 55—47.
ZOCCOLETTO, née VERAGO, Grisolera (Italie), 04-05-94. — 11529 x 55—47.
ZOLLI, née PASINI, Dignano (Italie), 25-07-24. — 6324 x 56—76.
ZOLLI (Zenone), Dignano (Italie), 12-04-10. — 6324 x 56—76.
ZUNGHEDDU, née LAI, Waziers (Nord), 01-07-23. — 2108 x 57—30.
ZUNGHEDDU (Vincenzo), Burcei (Italie), 15-10-21. — 2108 x 57—30.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

ALBERTI, née ABGRALL, Brest (Finistère), 31-12-17. — 7190 x 56—29.
D'AMORE, née ROBERT, Herepian (Herault), 18-12-93. — 162 x 57—13.
GNY, née CHERET, Fontaine (Côte-d'Or), 13-10-85. — 1165 x 57—78.
LADEUZE, née MEURANT, Meharicourt (Somme), 15-12-91. — 17092 x 56—80.
PACHUNDAKI, née ROGIE, Fère-en-Tardenois (Aisne), 27-07-82. — 21871 x 29—78.
ROGNON, née FASSLER, Gilles (Eure-et-Loir), 30-03-01. — 12797 x 38—75.
SNAIDERO, née TISSET, Dourdan (Seine-et-Oise), 20-08-05. — 14313 x 50—75.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ALVAREZ (Olga), Decazeville (Aveyron), 30-12-44. — 2062 x 57—12.
AQUE (Alberto), Algrange (Moselle), 07-08-52. — 3005 x 56—57.
AQUE (Joseph), Algrange (Moselle), 26-04-50. — 3005 x 56—57.
AQUE (Maria), Algrange (Moselle), 06-09-53. — 3005 x 56—57.
ARAKELIAN (Gérard), Paris, 30-09-47. — 2753 x 39—75.
ARAKELIAN (Daniel), Paris, 01-05-52. — 2753 x 39—75.
BARBERA (Francesco), Minervino Murge (Italie), 29-11-46. — 12587 x 56—69.
BARBERA (Louise), Lyon (Rhône), 09-06-49. — 12587 x 56—69.
BARBERA (Joseph), Lyon (Rhône), 13-06-50. — 12587 x 56—69.
BARBERA (Jean), Lyon (Rhône), 01-02-54. — 12587 x 56—69.
BENDER (Robert), Sarrebourg (Moselle), 16-04-50. — 13914 x 56—57.
BENDER (Margit), Frankenberg (Allemagne), 16-02-48. — 13914 x 56—57.

BERTOLI (Rosalie), St Vincent (Italie), 22-10-43. — 8300×56—73.
BERTOLI (Edda), St Vincent (Italie), 10-01-44. — 8300×56—73.
BIASOTTO (Tullio), Chions (Italie), 23-02-44. — 9747×56—11.
BICHICCHI (Gabriella), Castiglione dei Pepoli (Italie), 10-12-37. — 9038×56—14.
BICHICCHI (Lucianna), Castiglione dei Pepoli (Italie), 07-01-46. — 9038×56—14.
BLACH (Thérèse), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 25-09-53. — 2900×57—62.
BLACH (Stanislas), Haillicourt (Pas-de-Calais), 05-04-51. — 2900×57—62.
BLACH (Jean-Michel), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 12-09-49. — 2900×57—62.
BRUINI (Ermelinda), Carpi (Italie), 04-07-47. — 5975×54—42.
CALETKA (Nicole), Epinay (Seine), 06-02-44. — 16374×56—75.
CALETKA (Danielle), Paris, 30-09-40. — 16374×56—75.
CALZADA (Nieves), Blanes (Espagne), 04-07-42. — 11055×51—13.
CARNEVALE (Franca), Pontecorvo (Italie), 03-12-42. — 3215×51—75.
CARNEVALE (Marie-Rose), Saint-Denis (Seine), 27-03-48. — 3215×51—75.
CARNEVALE (Marcel), Saint-Denis (Seine), 26-04-50. — 3215×51—75.
CASTRO (François), Tours (Indre-et-Loire), 16-01-52. — 7503×56—78.
CASTRO (Luis), Tours (Indre-et-Loire), 29-07-50. — 7503×56—78.
CASTRO (Joseph), Saint-Denis (Seine), 09-03-49. — 7503×56—78.
CAUDERA (Hervé), Layrac (Lot-et-Garonne), 06-07-48. — 1809×57—47.
CAUDERA (Linette), Layrac (Lot-et-Garonne), 12-05-41. — 1809×57—47.
CECCON (Eugène), Mauvezin-sur-Gupie (Lot-et-Garonne), 04-08-46. — 8794×40—47.
CECCON (Thérèse), Mauvezin-sur-Gupie (Lot-et-Garonne), 28-01-39. — 8794×40—47.
CHTIEJ (Anne-Tamara), Schoeneck (Moselle), 27-04-50. — 852×57—57.
CHTIEJ (Pierre), Schoeneck (Moselle), 07-12-51. — 852×57—57.
CHTIEJ (Wladimir), Forbach (Moselle), 06-04-53. — 852×57—57.
CHTIEJ (Christine), Forbach (Moselle), 02-08-54. — 852×57—57.
CHTIEJ (Michel), Forbach (Moselle), 14-11-55. — 852×57—57.
CHTIEJ (Jaroslaw), Splitting (Allemagne), 15-06-46. — 852×57—57.
CHTIEJ (Eugène), Nordhorn (Allemagne), 15-02-48. — 852×57—57.
CIARLINI (Rose), Monaco (principauté), 15-09-36. — 4953×48—06.
CIMOLINO (Serge), Moissac (Tarn-et-Garonne), 30-07-53. — 10046×56—82.
CIMOLINO (Renato), San Daniele Friuli (Italie), 22-11-45. — 10046×56—82.
CORRAINI (Denise), Roanne (Loire), 16-12-52. — 15722×56—42.
CORRAINI (Maurice), Roanne (Loire), 22-05-49. — 15722×56—42.
CORRAINI (Lina), Rovigo (Italie), 25-08-47. — 15722×56—42.
COUTELIS (Alexandre), Paris, 08-02-49. — 2378×53—75.
DI FABIO (Carlo), Montfermeil (Seine-et-Oise), 16-12-54. — 10241×52—78.
DI FABIO (Marie), Paris, 27-07-52. — 10241×52—78.
DI-FABIO (Linda), Montfermeil (Seine-et-Oise), 04-06-51. — 10241×52—78.
DI-MEO (Filomena), Filignano (Italie), 17-01-43. — 9764×54—75.
DI-MEO (Giannina), Filignano (Italie), 21-10-39. — 9764×54—75.
DUDA (Genowefa), Rzyska (Pologne), 18-07-37. — 2064×57—10.
DUPA (Georges), Nogent-sur-Seine (Aube), 21-07-40. — 2064×57—10.
FERRARI (Lucillo), Bomporto (Italie), 11-02-46. — 12109×56—21.
FERRARI (Franco), Dijon (Côte-d'Or), 19-01-52. — 12109×56—21.
FERRAZZI (Christian), Saint-Claude (Jura), 27-08-52. — 5311×56—39.
FERRAZZI (Dino), Valstagna (Italie), 16-10-40. — 5311×56—39.
FERRAZZI Renzo), Valstagna (Italie), 14-07-46. — 5311×56—39.
GARCIA (Enrique), Aldeacipreste (Espagne), 24-05-40. — 1801×57—11.
GARCIA (Susana), Aldeacipreste (Espagne), 11-07-37. — 1801×57—11.
GARCIA (Juan), Bejar (Espagne), 12-03-44. — 1801×57—11.
GENIALI (Louis), Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise), 28-08-50. — 10019×52—78.
GENIALI (Giuseppina), Viry-Châtillon (Seine-et-Oise), 19-03-49. — 10019×52—78
GENIALI (Giuliana), Arsiero (Italie), 11-03-46. — 10019×52—78.
GIMENO (Eliane), Moussan (Aude), 20-11-47. — 1513×57—11.
GIMENO (Marc), Thézan (Aude), 19-12-51. — 1513×57—11.
GIMENO (Yvon), Thézan (Aude), 20-12-49. — 1513×57—11.
GROS (Andrée), Montauban (Tarn-et-Garonne), 07-12-40. — 15879×55—82.
GROS (Liliane), Montauban (Tarn-et-Garonne), 02-06-48. — 15879×55—82.
GUARNIERI (Angèle), Dudelange (Grand-Duché de Luxembourg), 18-03-53. — 1808×56—57.
GUARNIERI (Marie-Louise), Ottange (Moselle), 11-12-43. — 1808×56—57
GUARNIERI (Mario), Rumelange (Grand-Duché de Luxembourg), 22-02-38. — 1808×56—57.
GUILLEN (Pierre), Clermont-l'Hérault (Hérault), 14-12-55. — 1874×57—34.
KAZMIERCZAK (Alain), Vichy (Allier), 25-09-52. — 1162×57—03.
KAZMIERCZAK (Christian), Vichy (Allier), 13-03-51. — 1162×57—03.
KAZMIERCZAK (Monique), Mayet-de-Montagne (Allier), 06-04-46. — 1162×57—03.
LENA (André), Epineuil (Cher), 11-11-47. — 1552×57—03.
LENA (Marie-Louise), Saint-Amand-Montrond (Cher), 14-11-51. — 1552×57—03.
LENA (Serge), Desertines (Allier), 08-01-45. — 1552×57—03.
LESZYK (Michel), Laon (Aisne), 04-08-53. — 3647×57—02.
LESZYK (Christiane), Laon (Aisne), 20-06-49. — 3647×57—02.
LOMBARDI (Joséphine), Morcone (Italie), 05-02-47. — 1531×57—13.
MALNATO (Anne-Marie), Rivoli (Italie), 05-01-38. — 5916×56—73.
MALNATO (Marie), Rivoli (Italie), 11-01-41. — 5916×56—73.
MARCON (Francis), Bourdalat (Landes), 25-03-42. — 661×57—40.
MIROS (Jean-Paul), Fouchères (Yonne), 22-05-45. — 2959×57—89.
MIROS (Janine), Saint-Valérien (Yonne), 09-06-38. — 2959×57—89.
NELLO (Colette), Clichy-la-Garenne (Seine), 16-03-52. — 322×57—75
NELLO (Maria), Albenga (Italie), 23-02-44. — 322×57—75.
NELLO (Anna), Albenga (Italie), 24-12-41. — 322×57—75.
PAOLELLA (Gérard), Avignon (Vaucluse), 14-09-52. — 6194×56—84.
PEREIRA-DE-AMARAL (Eliane), Longjumeau (Seine-et-Oise), 16-11-53. — 1008×57—78.
PESSOTTO (Jacqueline), Prigonrieux (Dordogne), 12-10-42. — 2967×57—24.
PESSOTTO (Jeannine), Prigonrieux (Dordogne), 28-06-48. — 2967×57—24.
PESSOTTO (François), Montazeau (Dordogne), 14-12-52. — 2967×57—24.
RONCEN (Adrienne), Boulange (Moselle), 08-01-57. — 9503×56—57.
RONCEN (Daniel), Canet-de-Salars (Aveyron), 27-08-51. — 9503×56—57.
RONCEN (Denise), le Monastier (Haute-Loire), 21-06-53. — 9503×56—57.
RONCEN (Romeo), Canet-de-Salars (Aveyron), 20-04-50. — 9503×56—57.
ROSSI (Serge), Paris, 11-04-53. — 134×57—75.
ROSSI (Liliane), Paris, 25-02-57. — 134×57—75.
SAEZ (Jacqueline), Marseille (Bouches-du-Rhône), 24-09-51. — 1525×57—13.
SAEZ (Jean), Marseille (Bouches-du-Rhône), 07-08-47. — 1525×57—13.
SAEZ (Manuel), Marseille (Bouches-du-Rhône), 12-11-53. — 1525×57—13.
SAEZ (Marie), Marseille (Bouches-du-Rhône), 09-12-48. — 1525×57—13.
SALVALAIO (Claude), Lafox (Lot-et-Garonne), 02-07-40. — 1305×57—47.
SALVALAIO (Monique), Agen (Lot-et-Garonne), 11-06-43. — 1305×57—47.
SANZ (Claude), Montesquieu-Lauragais (Haute-Garonne), 20-08-41. — 1858×57—34.
SANZ (Encarnacion), Montesquieu-Lauragais (Haute-Garonne), 07-03-44. — 1858×57—34.
SGARBI (Alain), Metz (Moselle), 28-02-52. — 1346×56—57.
SGARBI (Livio), Mirandola (Italie), 27-07-43. — 1346×56—57.
SLEIMAN (Nadim), Samie (Syrie), 01-07-41. — 193×52—95.
SLEIMAN (Marie-Thérèse), Bouaké (Côte-d'Ivoire), 04-01-48. — 193×52—95.
SLEIMAN (Zacharia), Bouaké (Côte-d'Ivoire), 14-12-49. — 193×52—95.
SLEIMAN (Noade), Bouaké (Côte-d'Ivoire), 15-06-51. — 193×52—95
SLEIMAN (Hélène), Mazagan (Maroc), 30-07-53. — 193×52—95.
SLEIMAN (Michel), Casablanca (Maroc), 09-02-56. — 193×52—95.
SZYMANOWSKI (Edith), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 16-01-39. — 2718×57—62.
SZYMANOWSKI (Frédéric), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 28-09-44. 2718×57—62.
TARAVELLA (Anne-Marie), Argenteuil (Seine-et-Oise), 20-04-54. — 3360×57—78.
TARAVELLA (Daniel), Charenton-le-Pont (Seine), 29-04-43. — 3360×57—78.

TRIPODI (Pierre), Antibes (Alpes-Maritimes), 17-08-52. — 9057 × 55—06.

VEGIC (Robert), Montluçon (Allier), 19-01-54. — 18415 × 53—03.

VERDUNO (Jacques), Varces (Isère), 05-12-53. — 3867 × 57—38.

VERDUNO (Robert), Grenoble (Isère), 27-05-49. — 3867 × 57—38.

VERDUNO (Antonio), Corato (Italie), 17-08-47. — 3867 × 57—38.

VERDUNO (Caterina), Corato (Italie), 04-01-40. — 3867 × 57—38.

VERDUNO (Carmela), Corato (Italie), 13-12-37. — 3867 × 57—38.

VOGEL (Edmond), Cracovie (Pologne), 16-08-38. — 10320 × 56—75.

ZOLLI (Jean-Pierre), Saint-Etienne-du-Rouvray (Seine-Maritime), 11-09-55. — 6324 × 56—76.

ZOLLI (Alain), Chaumont (Haute-Marne), 23-10-51. — 6324 × 56—76.

ZOLLI (Danièle), Dignano (Italie), 19-01-48. — 6324 × 56—76.

ZOLLI (Hyacinthe), San Daniele Friuli (Italie), 24-12-45. — 6324 × 56—76.

Art. 4. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,

ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 29 mai 1957 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 62, 69 et 111 du code de la nationalité française;

Vu le décret du 22 mai 1956 portant naturalisation;

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 22 mai 1956 (*Journal officiel* du 3 juin 1956) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

PETROFF (Velio), Novoseltsi (Bulgarie), 01-03-02. — 1561 × 56—75.

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,

ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

ANDRÉ MAROSELLI.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Convocations de commissions.

La commission d'information se réunira le jeudi 6 juin 1957, à dix heures trente (local n° C 16), palais de l'Union française:

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis de la proposition n° 286 (session 1956-1957) de M. Ahmed Abdallah, tendant à inviter le Gouvernement à installer, dans les plus brefs délais, un poste radio-émetteur aux Comores, et examen préliminaire.

II. — Nomination d'un rapporteur de la proposition n° 316 (session 1956-1957) de M. Bazé, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à assurer le maintien des activités de la radiodiffusion française dans le Sud-Est asiatique, et examen préliminaire.

III. — Questions diverses.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 5 juin 1957, à dix heures (local C 16), palais de l'Union française:

I. — Examen des rapports de M. Rencurel sur les demandes d'avis:

N° 214 (session 1956-1957) sur le projet de décret portant institution de barreaux près les cours d'appel de l'Afrique occidentale française;

N° 324 (session 1956-1957) sur le projet de décret portant institution d'un barreau près la cour d'appel de l'Afrique équatoriale française.

II. — Examen du rapport de M. Ribera sur la demande d'avis (n° 32, session 1956-1957) concernant une proposition de loi portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer.

III. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance d'Espagne.

A. — Les importateurs sont informés de l'ouverture de contingents supplémentaires concernant les produits suivants repris à la liste B de l'accord commercial franco-espagnol, mis en répartition par l'avis publié au *Journal officiel* le 25 novembre 1956:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
1° *Produit à importer par un groupement ou organisme assimilé.*		
48	15-07 A h, 15-07 B c.	Huile d'olive. — S. I. O. F. A., 174, avenue Victor-Hugo, Paris (16e).
2° *Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément.*		
20	Ex 07-04 C, ex 09-04 B b.	Piments doux secs moulus et non moulus.
49	Ex 16-04 B.	Olives farcies d'anchois.
51	20-02 A h, B d.	Olives et câpres.
54	Ex 20-01, ex 20-02.	Conserves végétales (piments, morons, fonds d'artichauds, etc.).

Les demandes de licences d'importation établies sur formules modèles AC, devront être parvenues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 22 juin 1957, à onze heures trente au plus tard.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part des services techniques compétents.

3° *Produits à importer sous licences individuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Poste n° 58. — Numéro du tarif douanier: 25-15 B a. — Marbres en blocs.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formules AC, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 17 juin 1957, et, par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret du 13 juillet 1949, seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

4° *Produit à importer sous le régime du certificat d'importation.*

Poste n° 37. — Numéro du tarif douanier: 09-10 A. — Safran.

Le contingent ouvert par l'avis du 25 novembre 1956 est porté de 120 à 200 millions de francs.

B. — *Additif* à l'avis aux importateurs du 25 novembre 1956:

Poste 71: Peaux tannées d'ovins et de caprins, ajouter les numéros du tarif douanier: ex 41-03 B et ex 41-04 B.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

AVIS DIVERS

CREDIT ALGERIEN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 5, RUE LOUIS-LE-GRAND, PARIS (2e)
R. C. : Seine n° 54-B 6333 ; L. B. F. n° 50.

Le coupon n° 142 sera mis en payement, à partir du 4 juin 1957, au siège social et aux caisses de la succursale, 6, rue Jules-Ferry, à Alger, au prix net de 250 F.

SOCIETE GENERALE des CHEMINS de FER ECONOMIQUES

SIÈGE SOCIAL : 4, CITÉ DE LONDRES, A PARIS
Registre du commerce : Seine n° 55-B 22406.

MM. les actionnaires de la Société générale des chemins de fer économiques sont informés que le montant brut du coupon n° 5 d'action de 5.000 F a été fixé à 660,85 F (530 F net, au taux des impôts actuellement en vigueur).

Les payements de ce coupon seront effectués par la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, à partir du 31 mai 1957.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Vladimir Faingersch, demeurant à Paris, 17, rue Duret, de nationalité française par naturalisation selon décret du 20 octobre 1947, né le 23 janvier 1917 à Kharbine (Chine), tant pour son compte personnel que pour celui de ses enfants mineures : Joëlle-Catherine Faingersch, née à Paris le 5 octobre 1954, et Dominique-Elisabeth Faingersch, née à Paris le 22 avril 1956, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Fanger.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

2 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Amicale laïque mixte de Reyrevignes.** But : défendre l'école laïque ; établir un lien entre les familles et l'école ; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire. Siège social : école publique de garçons de Reyrevignes (Lot).

2 mai 1957. Déclaration à la préfecture du Gers **La Saint-Hubert de la Lieuze.** But : protection et repeuplement du gibier ; répression du braconnage. Siège social : mairie de Monblanc.

3 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Association des parents d'élèves de l'école de filles de Grand-Bourg.** But : contribuer au progrès des études ou à la prospérité de l'école. Siège social : école de filles, place Schœlcher, Grand-Bourg (Marie-Galante).

3 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Club bouliste de Vivier-au-Court.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : mairie de Vivier-au-Court.

3 mai 1957. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. **Amicale des Français d'Afrique du Nord en Ardèche.** But : resserrement des liens amicaux ; aide et accueil des Français rentrant d'Afrique du Nord ; rapports avec les associations d'Ardéchois en Afrique du Nord. Siège social : casino de Vals-les-Bains.

3 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association de Kerellon.** But : éducation des jeunes gens au moyen notamment de bibliothèques, conférences, cours de musique, représentations scéniques et cinématographiques, exercices de gymnastique et de préparation militaire, de tous jeux récréatifs et sports. Siège social : presbytère de Plouénan (Finistère).

3 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Groupement d'élevage par l'hygiène de la commune de Plouzané.** But : par tous les moyens scientifiques, l'amélioration du cheptel et sa productivité, notamment en ce qui concerne sa santé, ainsi que l'exploitation économique des avantages acquis par son action. Siège social : mairie de Plouzané (Finistère).

5 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Société communale de chasse de Marnhagues-et-Latour.** But : repeuplement ; destruction des nuisibles ; répression du braconnage. Siège social : mairie de Marnhagues-et-Latour (Aveyron).

9 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. **Association du comité cycliste de Chiché.** But : récréer sur le plan sportif, artistique ou autre. Siège social : mairie de Chiché (Deux-Sèvres).

10 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Syndicat de chasse d'Auragne.** But : pratique de la chasse. Siège social : au château d'Auragne.

10 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Mauriac. **Société de chasse « La Diane ».** But : défense des intérêts cynégétiques de la commune d'Ydes ; répression du braconnage ; destruction des nuisibles ; protection des oiseaux utiles ; repeuplement du gibier ; création de réserves à gibier. Siège social : hôtel Léonard, l'Hôpital-Ydes (Cantal).

10 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Mouvement de résurrection française.** But : maintenir et développer la pensée française. Siège social : 61, rue Victor-Clappier, Toulon (Var).

11 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Comité de jumelage Annecy—Cheltenham.** But : développement des relations entre les deux villes. Siège social : hôtel de ville, Annecy.

13 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association des donneurs de sang de Romans et Bourg-de-Péage et environs.** But : réunir tous les donneurs ; faire respecter le code du donneur de sang ; créer un centre de relations amicales et chercher à augmenter le nombre des donneurs. Siège social : mairie de Romans.

13 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Association départementale des auberges de la jeunesse de la Haute-Marne.** But : créer, équiper, contrôler et gérer les auberges de la jeunesse de la Haute-Marne et réaliser les activités s'y rapportant identiques à celles de la Fédération unie des auberges de la jeunesse. Siège social : 46, rue François-Ier, Saint-Dizier (Haute-Marne).

14 mai 1957. Déclaration à la préfecture des Landes. **Comité des fêtes de Saint-Sever.** But : organisation des fêtes de Saint-Sever. Siège social : mairie de Saint-Sever.

14 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Comité des fêtes de Sibiril.** But : organisation des fêtes de Sibiril. Siège social : mairie de Sibiril (Finistère).

14 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Les Ibiscus.** But : éducation physique, sports, gymnastique. Siège social : externat Saint-Joseph-de-Cluny, Saint-Claude.

14 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association des donneurs de sang bénévoles de la régie autonome des transports parisiens.** But : réunir les donneurs de sang sur le plan corporatif pour répondre à tout appel de transfusion. Siège social : 34, rue Championnet, Paris.

15 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Patronage laïque municipal de Morsang-sur-Orge.** But : organisation des loisirs des enfants des écoles publiques. Siège social : mairie de Morsang-sur-Orge (Seine-et-Oise).

16 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Amicale de l'aumônerie des élèves catholiques du lycée du Raincy.** But : organisation matérielle de l'enseignement religieux des enfants, suivant les principes catholiques. Siège social : 89, boulevard de l'Ouest, le Raincy (Seine-et-Oise).

16 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Union rieutortaise.** But : formation de la jeunesse. Siège social : maison Pons (Antoine), Rieutort.

16 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Foyer des jeunes.** But : promouvoir, organiser et aider la fondation d'un foyer pour les jeunes. Siège social : 14, rue Roger-Salengro, Landerneau (Finistère).

16 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **La Truite verte.** But : obtenir l'affermage de lots de pêche sur le territoire de la région ; concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières. Siège social : mairie de Breuil-le-Vert (Oise).

17 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Société amicale et fraternelle des ouvriers et employés retraités des mines de Roche-la-Molière et Firminy.** But : s'associer afin de resserrer les liens d'amitié entre tous les ouvriers, employés, retraités de la Compagnie des mines de Roche-la-Molière et Firminy ; pourvoir aux funérailles de chaque membre participant et honoraire ainsi que de leur femme. Siège social : salle municipale, lieu de la Croix-de-Marlet, Unieux.

18 mai 1957. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Amicale laïque de Chantepie.** But : défendre l'école laïque ; établir un lien entre les familles et l'école ; promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école publique de garçons de Chantepie.

20 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Judo-Club bleu jonquille.** But : pratique du judo et des disciplines assimilées et éducation physique. Siège social : hôtel de la Paix, la Roche-sur-Foron (Haute-Savoie).

20 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dizier. **Amicale des donneurs de sang de Saint-Dizier et de la Haute-Marne.** But : faire respecter le code des donneurs de sang ; soutenir l'intérêt des donneurs auprès des pouvoirs publics ; créer un centre de relations amicales ; augmenter le nombre des donneurs en liaison avec le centre de transfusion sanguine. Siège social : salle des fêtes, Saint-Dizier (Haute-Marne).

21 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Laval. **Groupe des caisses rurales et ouvrières de la Mayenne.** But : promouvoir la fondation de caisses de crédit mutuel suivant les principes Raiffeisen-Durand ; veiller au bon fonctionnement des caisses adhérentes. Siège social : 3, place Saint-Tugal, Laval.

21 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Aide aux nécessiteux - Croisade contre la misère.** But : sans but lucratif, chercher à aider au maximum, et par tous les moyens légaux, les nécessiteux. Siège social : 14, îlot Sainte-Barbe, Dunkerque (Nord).

21 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Apt. **Boule de l'Arc-Romain.** But : pratique du jeu de boules pétanque et jeu provençal. Siège social : bar « Le Maralcher », place François-Tourel, Cavaillon (Vaucluse).

21 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Centre d'études techniques agricoles des Vastres.** But : étudier les techniques agricoles et leur application dans la région. Siège social : mairie des Vastres.

22 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Groupement de l'élevage par l'hygiène de la commune de Guipavas.** But : par tous les moyens scientifiques, l'amélioration du cheptel et sa productivité, notamment en ce qui concerne sa santé, ainsi que l'exploitation économique des avantages acquis par son action. Siège social : mairie de Guipavas (Finistère).

22 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Les Jeunes de Gouzon.** But : association d'éducation populaire ; patronage, théâtre, camp de vacances, télé-club. Siège social : presbytère de Gouzon.

22 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Boule de l'Anco.** But : pratique du jeu de boules dans le cadre des règlements en vigueur publiés par la Fédération française de boules. Siège social : café Pradier, Usson-en-Forez (Loire).

22 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Martinique. **Association franciscaine de Fort-de-France.** But : rechercher et obtenir les conditions matérielles et morales propres au développement de la vie en fraternité. Siège social : 57, rue Blénac, Fort-de-France.

24 mai 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Amicale des locataires attributaires H. E. N. (habitations économiques du Nord) du square Gassendi.** But : défense des intérêts et droits matériels et moraux de ses membres en ce qui concerne l'accession à leur propriété du square Gassendi. Siège social : « Au Chevalier Français », 162, rue du Faubourg-de-Roubaix, Lille.

24 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association sportive des vins Legarde.** But : pratique du football. Siège social : 87, avenue du Mont-Riboudet, Rouen.

24 mai 1957. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Section rennaise de l'Association des officiers mariniers, quartiers-maîtres, marins en retraite et veuves.** But : rechercher l'amélioration des retraites. Siège social : 4, avenue Janvier, Rennes.

24 mai 1957. Déclaration à la préfecture de Mézières. **Union hospitalière des Ardennes.** But : assurer la coordination des efforts des établissements hospitaliers pour leur amélioration, leur représentation, leur organisation sanitaire et leur approvisionnement. Siège social : hôpital Manchester de Mézières.

24 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Fédération nationale des officiers mariniers, quartiers-maîtres, marins en retraite et veuves de France et de l'Union française.** But : organiser la puissance des associations qui en font partie en leur permettant de se concerter pour travailler en commun à la défense de l'intérêt général des retraités de la marine nationale et de leurs veuves. Siège social : rue Gay-Lussac prolongée, Aguillon, Toulon (Var).

24 mai 1957. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Société des accordéonistes romanais et péageois.** But : encourager et propager la musique populaire parmi les jeunes désireux de s'initier au plaisir de l'étude instrumentale de l'accordéon. Siège social : salle de la musique, mairie de Bourg-de-Péage.

MODIFICATIONS

8 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. La **Société d'accordéonistes « La Renaissance lensoise »** transfère son siège social du 13, chemin Manot, Lens, au café Printania, 324, route de Béthune, Lens (Pas-de-Calais).

7 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine. L'Œuvre de colonies de vacances change son titre qui devient **Nos belles vacances** et modifie ses statuts. Siège social : mairie de Romilly-sur-Seine (Aube).

17 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'Association française pour le développement de la recherche appliquée change son titre qui devient **Centre international d'études et de recherche appliquées** et transfère son siège social du 154, boulevard Haussmann, Paris, au 6, avenue Marceau, Paris.

18 mai 1957. Déclaration à la préfecture d'Alger. La Fédération des associations familiales rurales du département d'Alger change son titre qui devient **Fédération des associations familiales rurales d'Algérie** et transfère son siège social du 1, rue Marceau, l'Arba, à la maison familiale, rue Marceau, l'Arba.

18 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association pour l'entraide au foyer** transfère son siège social du 23, rue Oudinot, Paris, au 153, boulevard Malesherbes, Paris.

21 mai 1957. Déclaration à la préfecture d'Orléans. La société « Les Bruyères » change son titre qui devient **Cercle mixte Les Bruyères**, modifie ses statuts et la composition de son conseil d'administration. Siège social : mairie de Cléry-Saint-André.

28 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. Le **Comité français pour la défense des immigrés** transfère son siège social du 15, rue du Faubourg-Montmartre, Paris, au 16, rue des Jeuneurs, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.